RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME XIV

Session plénière
6 septembre 2011 (nº 31)

Illustration de la couverture : Course populaire de l'Escalade : les jeunes filles à l'assaut de la rue de l'Hôtel-de-Ville
© Fcom/Assemblée constituante

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME XIV

Session plénière
6 septembre 2011 (n° 31)

SOMMAIRE

Session plénière du 6 septembre 2011 (n° 31)

Ordre du jour 7233
Procès-verbal 7235
Mémorial 7269
Annexes 7395
Annexes à l'ordre du jour
Calendrier des sessions plénières consacrées à la première lecture 7397
Avant-projet de constitution (première lecture) (figure dans le t. XIII) 6993
Préambule - Rapport de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution 7399
Rapport et annexe de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution 7409
Rapport de la commission 2 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution 7475
Annexe - Rapport de la commission 2 7545
Rapport et annexe de la commission 3 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution 7563
Rapport de la commission 4 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution 7653
Annexe - Rapport de la commission 4 7713
Rapport de la commission 5 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution 7725
Annexe - Rapport de la commission 5 7889
Documents remis en séance
Règles de débat 7901
Courrier du département des finances du 18 octobre 2011 concernant la fiscalité communale et la péréquation intercommunale 7904
– annexe (tableaux) 7905
Amendements, propositions, motions d'ordre 7909

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière nº 31

6 septembre 2011

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 28 juillet 2011

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante
sont convoqués pour la première lecture de l'avant-projet de constitution
lors des

sessions ordinaires no. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44

Mardi 6 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 15 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 20 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 29 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 6 octobre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Lundi 10 octobre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 20 octobre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 3 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 10 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 15 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 24 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 29 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 8 décembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 13 décembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**

Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
   - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
   - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture*) :
   - Présentation des amendements de commission et de minorité
   - Débat
   - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture

Pour le Bureau:

Céline Roy
Coprésidente

Annexes: Rapports des commissions thématiques et annexes

Assemblée constituante genevoise • 2, rue Henri-Fazy • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tel. 022 546 87 00 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 31

6 septembre 2011

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°31_060911

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Mardi 6 septembre 2011

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°31_060911

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
   - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
   - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture*) :
   - Présentation des amendements de commission et de minorité
   - Débat
   - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°31_060911

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME CELINE ROY, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture, dès 14h10
M. Michel Amaudruz, UDC
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Léon Benusiglio, MCG
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS, dès 14h20
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 14h45
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance (séance de 14h00 et de 20h30)
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève
M. Raymond Pierre Lebeau, Verts et Associatifs
M. Raymond Loretan, PDC

Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
Mme Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste, dès 14h15
M. Jacques Pagan, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC (séance de 14h00)
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste, dès 14h15
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 14h30
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
M. Soli Pardo, membre indépendant

3. PRESTATION DE SERMENT

M. Raymond Pierre Lebeau prête serment selon la formule « Je le promets ».

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

L'Assemblée constituante observe une minute de silence à la mémoire de M. Jean-Pierre Aubert, constituant AVIVO de 2008 à 2010.

- Les plénières sont intégralement diffusées sur Léman Bleu. Elles le sont en direct de 14h à 17h et en différé le lendemain dès 13h pour le reste de la journée. Les plénières peuvent également être suivies en direct pour la totalité sur Internet, sur le site de Léman bleu.

- Des bandes-annonces seront diffusées la veille des séances pour annoncer les sujets traités sur cette chaîne. De plus, les archives sont visibles sur le site de la chaîne et celui de l'Assemblée constituante.

- Les rapports des commissions thématiques sont également disponibles sur le site Internet de la Constituante.

- La planification des séances plénières est sur le site. Elle sera mise à jour de manière hebdomadaire en suivant les travaux.

- Concernant le dépôt des amendements, il est demandé de les déposer à 17h00 la veille de la plénière.

Bref message de la Présidence pour l'introduction de cette première lecture :

Alors que nous débutons la première lecture qui nous mènera jusqu'en décembre, la Présidence aimerait une fois encore rappeler à chacun sa responsabilité individuelle et notre responsabilité collective dans l'avancement de nos travaux. Le 14 octobre 2012, le peuple genevois se prononcera sur notre projet de nouvelle constitution. D'ici là, nous avons encore beaucoup de travail qui se fera au travers de trois lectures. Afin de tenir le délai, les horaires, tels que nous les avons définis, devront être respectés. Ainsi, la Présidence vous remercie d'avance de bien vouloir vous y soumettre. De plus, pour assurer le bon déroulement des séances, nous demandons à chacun courtoisie et respect dans le cadre des débats. Pour finir, la Présidence reste confiante dans la capacité de notre Assemblée à aboutir à un projet de constitution qu'une majorité du peuple pourra accepter et souhaite pour cela des séances constructives pour cette première lecture.

6. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR (points 7, 8, 9)

Point 7 de l'ordre du jour : Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)

1. Présentation par le président et/ou le rapporteur de chaque commission des rapports des cinq commissions thématiques
   10 minutes par commission

2. Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques, soit pour l'ensemble :

• Prise de parole par les groupes	10 minutes par groupe
• Prise de parole par le membre indépendant	3 minutes
• Prise de parole du Conseil d'Etat de Genève	10 minutes

3. Vote d'entrée en matière

Point 8 de l'ordre du jour : Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs

La lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture.

Présentation des amendements

• Présentation des amendements de la commission :	2 min par article
• Présentation des amendements d'une commission tierce :	1 min 30 par article
• Présentation des amendements de minorité figurant dans les rapports :	1 min 30 par amendement
• Présentation des amendements du Conseil d'Etat :	1 min. 30 par article

Débat

Les dotations en temps (7 ou 14 minutes) sont allouées par bloc d'articles selon le schéma présenté ci-après. A l'intérieur de chaque bloc, les groupes, le membre indépendant et le Conseil d'Etat décident librement de l'affectation de ce temps sur le ou les article(s) souhaité(s).

Répliques

Les rapporteurs de commission et d'amendement(s) de minorité disposent d'un droit de réplique. Cette réplique est unique et a lieu à la fin du débat de l'article concerné par l'amendement. Le temps est pris dans le temps de présentation.

Votes

Les votes se font en principe par alinéa et par article.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°31_060911

Point 9 de l'ordre du jour : Débat final de la première lecture : déclaration des groupes, du membre indépendant et du Conseil d'Etat

A la fin de la première lecture, un temps de parole sera accordé aux groupes, au membre indépendant et au Conseil d'Etat pour exprimer leur position générale sur le projet issu de la première lecture tel qu'il aura été amendé lors des 14 sessions.

Blocs d'articles et dotations en temps

Bloc	Objet	Cot	Nombre de dotations (1dot = 7 min.)	Nombre d'articles de l'avant-projet
1.	Titre I Dispositions générales - art. 1 à 12	1	1	12
2.	Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux o art. 13 à 24	1	2	12
3.	Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux o art. 25 à 37	1	2	13
4.	Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux o art. 38 à 43	1	1	6
5.	Titre III Droits politiques - art. 44 à 54 o Chapitre I Dispositions générales o Chapitre II Elections	2	2	11
6.	Titre III Droits politiques - art. 55 à 68 o Chapitre III Initiative cantonale o Chapitre IV Référendum cantonal	2	2	14
7.	Titre III Droits politiques - art. 69 à 78 o Chapitre V Initiative communale o Chapitre VI Référendum communal	2	1	10
8.	Titre IV Autorités Chapitre I Grand Conseil – art. 79 à 94	3	2	16
9.	Titre IV Autorités Chapitre II Conseil d'Etat – art. 95 à 108	3	2	14
10.	Titre IV Autorités - art. 109 à 119 o Chapitre III Pouvoir judiciaire o Chapitre IV Cour des comptes	3	2	11

11.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures Chapitre I Communes - art. 120 à 124 o Section 1 Dispositions générales	4	2	5
12.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures Chapitre I Communes - art. 125 à 127 o Section 2 Autorités	4	1	3
13.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures Chapitre I Communes - art. 128 à 129 o Section 3 Finances	4	1	2
14.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures art. 130 à 137 o Chapitre II Districts (y compris répartition des tâches)	4	1	8
15.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures - art. 138 à 142 o Chapitre III Relations extérieures	4	1	5
16.	Titre VI Tâches et finances publiques - art. 143 - 146 o Chapitre I Dispositions générales	5	1	4
17.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 1 Environnement - art. 147 à 153 o Section 2 Aménagement du territoire – art. 154 à 157	5	1	11
18.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 3 Energie - art. 158 à 160 o Section 4 Santé - art. 161 à 164	5	1	7
19.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 5 Logement - art. 165 à 169	5	1	5
20.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 6 Economie - art. 170 à 173 o Section 7 Mobilité - art. 174 à 176	5	2	7
21.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 8 Enseignement et recherche - art. 177 à 182 o Section 9 Famille, jeunesse et aînés - art. 183 à 187	5	1	11
22.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 10 Aide sociale - art. 188 à 191 o Section 11 Vie sociale et culturelle - art. 192 à 196	5	1	9
23.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre III Finances publiques - art. 197 à 201	5	1	5
24.	Titre VI Tâches et finances publiques o Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public - art. 202 à 205 o Chapitre V Organes de surveillance - art. 206 à 207	3	1	6

25.	Titre VII Dispositions finales et transitoires et Préambule - art. 208		1	1
	Total		**34**	**208**

7. PREMIERE LECTURE DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION : ENTREE EN MATIERE (ART. 46 DU REGLEMENT)

Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
M. Guy Zwahlen, rapporteur de la commission 1
M. Murat Julian Alder, rapporteur de la commission 2
M. David Lachat, rapporteur de la commission 3
M. Yves Lador, rapporteur de la commission 4
M. Jean-Marc Guinchard, rapporteur de la commission 5

Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques

Prise de parole des groupes
Prise de parole de M. François Longchamp, conseiller d'Etat

Vote d'entrée en matière
Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

L'entrée en matière est acceptée par 56 oui, 12 non, 7 abstentions.

8. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Titre I Dispositions générales
Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 République et canton de Genève
[1] La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
[2] Elle est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes

- Vote

Art. 1 République et canton de Genève
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 1 al. 1 La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

Par 60 oui, 9 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 1 al. 2 Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

Par 63 oui, 3 non, 7 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'article 1 tel qu'amendé
Art. 1 République et canton de Genève
[1] La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
[2] Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

est adopté par 61 oui, 0 non, 12 abstentions.

Art. 2 Exercice de la souveraineté
[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

- Aucun amendement
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 2 Exercice de la souveraineté
Pas d'opposition, adopté.

[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
Pas d'opposition, adopté.

[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
Pas d'opposition, adopté.

[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.
Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Exercice de la souveraineté
[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 3 Laïcité
[1] L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
[2] Il ne salarie ni ne subventionne aucun culte.
[3] Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
[4] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 3 Laïcité
Pas d'opposition, adopté.

[1] L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 3 al. 2 Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.

Par 59 oui, 0 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 3 al. 3 Déplacé à l'article 25.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

[4] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.
Pas d'opposition, adopté.

Art. 3 tel qu'amendé
Laïcité
[1] L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
[2] Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.
[3] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 4 Territoire
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 4 Territoire
Pas d'opposition, adopté.

Art. 4 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le canton comprend le territoire qui est garanti par la Confédération. Il comporte des communes.[1]

Par 43 non, 18 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 4 Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Par 57 oui, 0 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 4 tel qu'amendé
Territoire
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

est adopté par 60 oui, 2 non, 8 abstentions.

[1] Les amendements supplémentaires (hors rapports) sont indiqués en italiques.

Art. 5 Langue
[1] La langue officielle est le français.
[2] L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 5 Langue
Pas d'opposition, adopté.

[1] La langue officielle est le français.
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 5 al. 2 L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.

Par 69 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 5 tel qu'amendé
Langue
[1] La langue officielle est le français.
[2] L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.

est adopté par 68 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 6 Armoiries et devise
[1] Les armoiries du canton représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.
[2] La devise du canton est « Post tenebras lux ».

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 6 Armoiries et devise
Pas d'opposition, adopté.

Mise aux voix, la présence de l'écusson à l'art. 6 est adoptée par 42 oui, 17 non, 11 abstentions.

Art. 6 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les armoiries de la République et du canton représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

Par 33 oui, 26 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est accepté.

L'amendement de la commission :
Art. 6 al. 1 Les armoiries de la République représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement AVIVO).

[2] La devise du canton est « Post tenebras lux ».
Pas d'opposition, adopté.

Mis aux voix, l'art. 6 tel qu'amendé
Armoiries et devise
[1] Les armoiries de la République et du canton représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.
[2] La devise du canton est « Post tenebras lux ».

est adopté par 54 oui, 7 non, 8 abstentions.

Art. 7 Buts
La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 7 Buts
Pas d'opposition, adopté.

Art. 7 Amendement de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), Mme Simone de Montmollin et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Mme Simone de Montmollin et M. Pierre Kunz se retirent de l'amendement.

*La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, **d'un environnement sain**, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité, **de la biodiversité** et de la préservation des ressources naturelles.*

Par 48 non, 13 oui, 8 abstentions, l'amendement de M. Laurent Hirsch est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 7 La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

Par 65 oui, 0 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 7 tel qu'amendé
Buts
La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

est adopté par 65 oui, 0 non, 3 abstentions.

Art. 8 Principes de l'activité publique
[1] L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de toutes et tous.
[2] L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
[3] Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.
[4] Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Présentation de l'amendement de minorité (Mme Annette Zimmermann)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 8 Principes de l'activité publique
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité : Mme Annette Zimmermann (AVIVO)
Art. 8 al. 1 L'Etat, les communes et les collectivités publiques agissent au service de l'ensemble de la population. Ils prennent chaque personne en considération selon ses capacités et ses moyens.

Par 34 non, 16 oui, 18 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Art. 8 al. 1 Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Laurent Extermann) :
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population.

Par 32 non, 31 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 8 al. 1 L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.

Par 36 oui, 29 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

[2] L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
Pas d'opposition, adopté.

Art. 8 al. 3 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Elle s'exerce de manière transparente, dans le respect du droit communal, cantonal, fédéral et du droit international.

Par 43 non, 12 oui, 12 abstentions, l'amendement est refusé.

Amendement de la commission :
Art. 8 al. 3 Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

Par 50 oui, 7 non, 11 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

[4] Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.
Pas d'opposition, adopté.

Mis aux voix, l'art. 8 tel qu'amendé
Principes de l'activité publique
[1] L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.
[2] L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.

[3] Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.
[4] Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

est adopté par 50 oui, 8 non, 9 abstentions.

Art. 9 Information
[1] L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation.
[2] Les règles de droit et les directives sont publiées.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 9 Information
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 9 al. 1 L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.

Par 67 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 9 al. 2 Amendement des groupes Radical-Ouverture (M. Murat Alder) et Libéraux & Indépendants (M. Richard Barbey) :
Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées dans la mesure où aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Par 32 oui, 28 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants est accepté.

L'amendement de la commission
Art. 9 al. 2 Les règles de droit et les directives s'y rapportant sont publiées.
n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants).

Mis aux voix, l'art. 9 tel qu'amendé
Information
[1] L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
[2] Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées dans la mesure où aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

est adopté par 50 oui, 6 non, 12 abstentions.

Art. 10 Développement durable
L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

- Aucun amendement de commission
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 10 Développement durable
Pas d'opposition, adopté.

L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

Par 64 oui, 1 non, 4 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 10
Développement durable
L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

est adopté par 65 oui, 1 non, 3 abstentions.

Art. 11 Réalisation des buts et des droits constitutionnels
La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

- Aucun amendement de commission
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 11 Réalisation des buts et des droits constitutionnels
Pas d'opposition, adopté.

Art. 11 Amendement des groupes Radical-Ouverture (M. Murat Alder) et Libéraux & Indépendants (Mme Simone de Montmollin, M. Laurent Hirsch) :
La réalisation des buts constitutionnels fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Par 45 non, 19 oui, 5 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants est refusé.

La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Par 54 oui, 12 non, 4 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 11
Réalisation des buts et des droits constitutionnels
La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

est adopté par 55 oui, 7 non, 7 abstentions.

Art. 12 Responsabilité
[1] L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

[2] La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

- Aucun amendement de commission
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 12 Responsabilité
Pas d'opposition, adopté.

[1] L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Pas d'opposition, adopté.

[2] La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Pas d'opposition, adopté.

Art. 12 Responsabilité

[1] L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
[2] La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 12 bis (nouveau)

Titre	**Responsabilité individuelle**
Art. 12 bis al. 1 (nouveau)	Toute personne est tenue au respect de l'ordre juridique.
Art. 12 bis al. 2 (nouveau)	Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Titre **Responsabilité individuelle**

Par 56 oui, 1 non, 10 abstentions, le titre de l'article 12 bis est adopté.

Amendement de la commission :
Art. 12 bis al. 1 (nouveau) Toute personne est tenue au respect de l'ordre juridique.

Par 58 oui, 2 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 12 bis al. 2 Amendement du groupe PDC (M. Jean-Philippe Terrier) :
Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

Par 39 oui, 19 non, 9 abstentions, l'amendement du groupe PDC est accepté.

L'amendement de la commission
Art. 12 bis al. 2 (nouveau) Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement PDC).

Mis aux voix, l'art. 12 bis (nouveau) tel qu'amendé
Responsabilité individuelle
[1] Toute personne est tenue au respect de l'ordre juridique.
[2] Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

est adopté par 54 oui, 8 non, 7 abstentions.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Amendement de la commission :
Titre **Droits fondamentaux**

Le vote est reporté après l'article 43.

Chapitre 1 : Droits fondamentaux

Amendement de la commission :
Suppression du titre du chapitre (selon résultat du vote ci-dessus)

Le vote est reporté après l'article 43.

Art. 13 Dignité
La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 13 Dignité
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 13 al. 1 La dignité humaine est inviolable.

Par 70 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 13 al. 1 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
La dignité humaine est inviolable. ***Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.***

est retiré.

Amendement de la commission :
Art. 13 al. 2 La peine de mort est interdite.
(nouveau)

Par 70 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 13 tel qu'amendé
Dignité
[1] La dignité est inviolable.
[2] La peine de mort est interdite.

est adopté par 72 oui, 0 non, 0 abstention.

Art. 14 Egalité
[1] Toutes les personnes sont égales en droit et en fait.
[2] L'homme et la femme sont égaux en droit. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 14 Egalité
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 14 al. 1 Toutes les personnes sont égales en droit.

Par 68 oui, 1 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 14 al. 1 L'amendement de l'AVIVO (M. Christian Grobet) :
Toutes les personnes sont égales ***devant la loi*** *et en fait.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Art. 14, al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
L'homme et la femme sont égaux en droit. ***La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme*** *ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

Par 36 non, 11 oui, 22 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 14 al. 3 Amendement de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) et M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Par 68 oui, 1 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture, Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève est accepté.

L'amendement de la commission
Art. 14 al. 2 L'homme et la femme sont égaux, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Radical-Ouverture, Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève).

Art. 14 al. 2 Amendement de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) et M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions, ou d'une déficience.

Par 73 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement des groupes Radical-Ouverture, Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève est accepté.

L'amendement de la commission :
Art. 14 al. 3 (nouveau) Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle ou d'une déficience.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Radical-Ouverture, Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève).

Art. 14 al. 4 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Par 38 non, 18 oui, 16 abstentions, l'amendement est refusé.

Inversion des alinéas 2 et 3

Par 60 oui, 7 non, 4 abstentions, l'inversion des alinéas 2 et 3 est acceptée.

Mis aux voix, l'art. 14 tel amendé
Egalité
[1] Toutes les personnes sont égales en droit.
[2] Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions, ou d'une déficience.
[3] L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

est adopté par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 15 Droits des personnes handicapées
[1] L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
[2] Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.
[3] Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.
[4] La langue des signes est reconnue.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Présentation de l'amendement de minorité (MM. Mizrahi et Lador)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Titre **Droits des personnes en situation de handicap**

Par 71 oui, 1 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

[1] L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 15 al. 2 Déplacer l'alinéa 2 dans le chapitre sur les tâches de l'Etat à l'art.173.

Le vote nominal est demandé. Il n'est pas suivi.

Par 40 oui, 31 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Yves Lador (Associations de Genève) :
Art.15 al. 2 Maintenir cette disposition dans l'art. 15 de l'avant-projet.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de commission).

Art. 15 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de commission).

[3] Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.
Pas d'opposition, adopté.

[4] La langue des signes est reconnue.
Pas d'opposition, adopté.

Mis aux voix, l'art. 15 tel qu'amendé
Droit des personnes en situation de handicap
[1] L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
[3] Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.
[4] La langue des signes est reconnue.

est adopté par 66 oui, 0 non, 7 abstentions.

Art. 16 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

- Aucun amendement
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 16 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
Pas d'opposition, adopté.

Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.
Pas d'opposition, adopté.

Art. 16 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 17 Droit à la vie
Toute personne a droit à la vie. La peine de mort demeure interdite.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Titre **Droit à la vie et à l'intégrité**

Par 66 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 17 al. 1 Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.

Par 67 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 17 al. 2 (nouveau) La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Par 68 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Suite au résultat de ce vote, cet alinéa est supprimé à l'art. 18, al. 2.

Mis aux voix, l'art. 17 tel qu'amendé
Droit à la vie et à l'intégrité
[1] Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique
[2] La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits

est adopté par 68 oui, 0 non, 0 abstention.

Art. 18 Liberté personnelle et droit à l'intégrité
[1] Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.
[2] La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :
Titre **Liberté personnelle**

Par 66 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 18, al. 1 Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

Par 67 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

L'alinéa 2 de l'art. 18 a été supprimé avec le vote à l'art. 17.

Mis aux voix, l'art. 18 tel qu'amendé
Liberté personnelle
Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

est adopté par 67 oui, 0 non, 0 abstention.

Art. 19 Droit à un environnement sain
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

- Aucun amendement. Présentation de l'article (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 19 Droit à un environnement sain

Par 55 oui, 7 non, 6 abstentions, le titre est accepté.

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Par 51 oui, 9 non, 7 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 19
Droit à un environnement sain
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

est adopté par 53 oui, 9 non, 6 abstentions.

Art. 20 Protection contre l'expulsion
[1] Les personnes de nationalité suisse ne peuvent être expulsées du pays. Elles ne peuvent être remises à une autorité étrangère que si elles y consentent.
[2] Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 20 Protection contre l'expulsion
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 20 al. 1 Supprimé.

Par 36 oui, 18 non, 13 abstentions, l'amendement de la commission est accepté. L'alinéa 1 est donc supprimé.
Art. 20, al. 1 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet**) :**
Les personnes de nationalité suisse ne peuvent être expulsées du pays. Elles ne peuvent être remises à une autorité étrangère que si elles y consentent.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement de la commission).

[2] Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.
Pas d'opposition, adopté.

Mis aux voix, l'art. 20 tel qu'amendé
Protection contre l'expulsion
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

est adopté par 61 oui, 0 non, 7 abstentions.

Art. 21 Droits de l'enfant
[1] L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux dans les limites de sa responsabilité et de son âge.
[2] L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour toute décision ou procédure le concernant.
[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

- Présentation des amendements de commission (M. Guy Zwahlen)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 21 Droits de l'enfant
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 21 al. 1 L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 21 al. 2 L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement est accepté.

[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
Pas d'opposition, adopté.

Mis aux voix, l'art. 21 tel qu'amendé
Droits de l'enfant
[1] L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.
[2] L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.
[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

est adopté par 65 oui, 0 non, 0 abstention.

Article 21 bis (nouveau)

Amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (SOL), M. Yves Lador (ASG), Mme Annette Zimmermann (AVI) et M. Cyril Mizrahi (SP).

Art. 21 bis (nouveau) Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.

- Présentation de l'amendement de minorité par Mme Jocelyne Haller
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Par 35 oui, 29 non, 3 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Mis aux voix, l'art. 21 bis (nouveau)
Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.

est adopté par 35 oui, 30 non, 2 abstentions.

Art. 22 Droit à la formation
[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Guy Zwahlen)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 22 Droit à la formation
Pas d'opposition, adopté.

[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
Pas d'opposition, adopté.

[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
Pas d'opposition, adopté.

Amendement de la commission :
Art. 22 al. 3 (nouveau) Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires pour mener à bien une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

Par 39 oui, 26 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 22 tel qu'amendé
Droit à la formation
[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
3 Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires pour mener à bien une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

est adopté par 49 oui, 7 non, 10 abstentions.

Art. 23 Protection de la sphère privée
[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
2. Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

- Aucun amendement
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 23 Protection de la sphère privée
Pas d'opposition, adopté.

[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
Pas d'opposition, adopté.

2. Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.
Pas d'opposition adopté.

Art. 23 Protection de la sphère privée
[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
2. Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Pas d'opposition adopté.

Art. 24 Mariage, famille et autres formes de vie
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

- Aucun amendement
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 24 Mariage, famille et autres formes de vie
Pas d'opposition, adopté.

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.
Pas d'opposition, adopté.

Art. 24 Mariage, famille et autres formes de vie
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

Pas d'opposition, adopté.

9. DEBAT FINAL DE LA PREMIERE LECTURE : DECLARATION DES GROUPES
Non traité.

10. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 22h40.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

Mme Céline ROY
Coprésidente

MÉMORIAL

Session plénière n° 31

6 septembre 2011

Ouverture de la session à 14h00 par Mme Céline Roy, coprésidente, présidente de la séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30

1. Ouverture

La présidente. Bonjour.

2. Personnes excusées

La présidente. Je vais commencer la séance en excusant M. Jacques-Simon Eggly de son absence pour l'entier de la plénière.

3. Prestation de serment

La présidente. Nous continuons avec la prestation de serment de M. Raymond Pierre Lebeau, qui succède à M. Pierre-Alain Tschudi. Monsieur Lebeau, si vous voulez bien venir devant s'il vous plaît. Je demande à l'assistance de bien vouloir se lever.

L'assemblée se lève.

Monsieur Lebeau, je vais lire l'engagement de l'Assemblée constituante et à l'issue de cette lecture, je vous prie de dire : « je le jure », « je le promets » ou « je m'y engage ».

> *Pour l'avenir de la République et canton de Genève et pour le bien-être de sa population, je m'engage à exercer ma fonction sans jamais perdre de vue qu'elle est une délégation de l'autorité suprême du peuple dans le respect du droit et ayant pour seul guide les intérêts de la République ainsi que la sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux, à me vouer avec diligence à la mission d'élaborer un projet de nouvelle constitution dans le délai prévu par la loi, à respecter le règlement de l'Assemblée constituante, à être à l'écoute des autres et à travailler en tout temps dans le respect mutuel.*

M. Raymond Pierre Lebeau. Je le promets.

La présidente. Merci, Monsieur Lebeau, vous pouvez regagner votre place.

Applaudissements

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Y a-t-il une opposition à ce qui est proposé ? Ce n'est pas le cas, je considère l'ordre du jour comme adopté. Merci.

5. Communications de la Présidence

La présidente. Tout d'abord, nous avons une triste nouvelle puisque l'ancien constituant Jean-Pierre Aubert nous a quittés pendant le mois d'août. Nous allons observer une minute de silence à sa mémoire. Je prie l'assistance de bien vouloir se lever. Merci.

L'assemblée se lève et observe une minute de silence.

Je continue par une information sur la communication générale. Les plénières sont intégralement diffusées sur Léman Bleu. Elles le sont en direct de 14h00 à 17h00 et en différé le lendemain dès 13h pour le reste de la journée. Les plénières peuvent également être suivies en direct pour la totalité sur Internet, sur le site de Léman Bleu. Des bandes-annonces seront diffusées la veille des séances pour annoncer les sujets traités sur cette chaîne. De plus, les archives sont visibles sur le site de la chaîne et celui de l'Assemblée constituante. Les rapports des commissions thématiques sont également disponibles sur notre site Internet. De plus, depuis aujourd'hui, la planification de nos plénières est sur le site. Elle sera mise à jour de manière hebdomadaire en suivant nos travaux.

Concernant le dépôt des amendements, la Présidence rappelle qu'il est demandé de les déposer à 17h00 la veille de la plénière. Les amendements qui seront déposés dans ce délai seront envoyés à tous les chefs de groupe pour information. Vous trouvez sur vos bureaux deux errata pour les rapports de la commission 3 et de la commission 5. Merci de les ajouter au rapport ad hoc.

Je vais lire un bref message de la Présidence pour l'introduction de cette première lecture :

> *Alors que nous débutons la première lecture qui nous mènera jusqu'en décembre, la Présidence aimerait une fois encore rappeler à chacun sa responsabilité individuelle et notre responsabilité collective dans l'avancement de nos travaux. Le 14 octobre 2012, le peuple genevois se prononcera sur notre projet de nouvelle constitution. D'ici là, nous avons encore beaucoup de travail qui se fera au travers de trois lectures. Afin de tenir le délai, les horaires, tels que nous les avons définis, devront être respectés. Ainsi, la Présidence vous remercie d'avance de bien vouloir vous y soumettre. De plus, pour assurer le bon déroulement des séances,*

nous demandons à chacun courtoisie et respect dans le cadre des débats. Pour finir, la Présidence reste confiante dans la capacité de notre Assemblée à aboutir à un projet de constitution qu'une majorité du peuple pourra accepter et souhaite pour cela des séances constructives pour cette première lecture.

6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour

La présidente. Ces règles de débat ont été adoptées par le Bureau. Donc, pour le point 7 de l'ordre du jour, qui est l'entrée en matière, elle commencera par une présentation des rapports des cinq commissions thématiques. Pour chaque commission, le rapporteur et/ou le président aura dix minutes pour faire cette présentation. Ensuite, il y aura un débat d'entrée en matière. Chaque groupe aura dix minutes pour s'exprimer. Le membre indépendant aura trois minutes, et le Conseil d'Etat aura également dix minutes. Ensuite, nous finirons par le vote d'entrée en matière. Ce vote signifie une acceptation de la continuation de nos travaux. Pour information, le Bureau a décidé qu'il n'y aurait qu'une seule entrée en matière pour les trois lectures, c'est donc une entrée en matière unique. Pour le point 8 de l'ordre du jour « Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs », la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles, à une exception près : le préambule sera traité à la fin de la première lecture. Pour chaque article, d'abord il y aura une présentation des amendements de la commission, le rapporteur aura pour cela deux minutes. Ensuite, il y aura une présentation des éventuels amendements d'une commission tierce en une minute trente et des éventuels amendements de minorité figurant dans les rapports, également une minute trente par amendement. Finalement, il y aura une présentation des amendements du Conseil d'Etat en une minute trente aussi. Ensuite, il y aura un débat entre les groupes – je reviendrai après sur les règles pour ce débat. Après le débat, les rapporteurs de majorité et les rapporteurs de minorité auront un droit de réplique. Ce droit de réplique sera unique et aura lieu à la fin du débat. Le temps de parole sera décompté dans le temps de présentation. Après, il y aura les votes qui se feront en principe par alinéa et par article.

J'en reviens donc aux débats qui sont faits par les groupes. Il y aura des dotations de temps par bloc qui seront de sept ou quatorze minutes selon les blocs. Les blocs sont indiqués aux pages 2 et 3 des règles de débat que vous avez sur vos pupitres. Chaque groupe, ou le membre indépendant, ou le représentant du Conseil d'Etat, décidera librement de l'affectation du temps dans ces blocs. Il faut préciser que les amendements qui sont déposés en dehors des rapports devront aussi être présentés dans ces temps de parole. Pour finir, au point 7 de l'ordre du jour, il est prévu un débat final de la première lecture, qui sera décomposé de déclarations des groupes, du membre indépendant et du Conseil d'Etat. Le Bureau décidera ultérieurement du temps attribué pour ces déclarations. Je

souhaiterais préciser que ces règles de débat pourront être adaptées selon les expériences en plénière, si le Bureau l'estime nécessaire. Je vous ai présenté les règles de débat telles qu'adoptées par le Bureau. Y a-t-il des demandes de parole ? Je n'en vois pas. Ces règles de débat sont donc acceptées.

Avant de passer à l'entrée en matière, je souhaiterais saluer la présence de M. Longchamp, conseiller d'Etat, qui va assister à l'ensemble du débat d'entrée en matière.

Applaudissements

7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)

La présidente. Je demande à M. Zwahlen de venir à la table des rapporteurs. Monsieur Zwahlen, vous disposez de dix minutes.

M. Guy Zwahlen. J'ai l'honneur de commencer les débats et les feux par la présentation du rapport de la commission 1. Comme vous avez pu vous en convaincre, du moins je l'espère, dans le cadre de ce rapport, les travaux de la commission 1 ont été dirigés par un esprit de conciliation. J'y reviendrai tout à l'heure. C'est clair que dans un débat politique il y a toujours, tel que l'ont relevé à plusieurs reprises les membres de commission, un certain poids politique par rapport aux forces en présence. Néanmoins, le but final de la commission était de vous présenter des articles qui étaient pour la plupart le fruit d'une concertation, d'une discussion et d'une volonté majoritaire des membres de la commission. Les travaux de la commission se sont donc étalés sur plus de trois mois avec des séances qui commençaient de trois, puis de quatre heures, pour pouvoir finir dans les délais. Nous avons dans un premier temps, comme bons élèves, étudié les dossiers qui nous avaient été renvoyés par la plénière, les propositions externes, puis, nous avons étudié article par article les propositions du Conseil d'Etat et ensuite, nous sommes revenus article par article à l'étude de chaque disposition qui était de notre compétence, en rapport avec la procédure de consultation. Là également, une prise en compte de l'ensemble des courants d'expression, dont les citoyens et groupes de pression nous ont fait part, et habitants aussi puisqu'il s'agissait d'une consultation générale. Le travail était extrêmement intéressant, ouvert. Il y a eu tellement de discussions que pour finir, il a été impossible de trouver un rapporteur, et c'est le président qui s'y est collé, comme on dit vulgairement, mais enfin, c'était un travail extrêmement intéressant, pas aisé, mais dont j'espère que le résultat n'est pas trop médiocre. Voilà notre méthode de travail.

Nous avons donc d'abord étudié une disposition concernant la responsabilité individuelle. Puis une disposition qui a été écartée concernant la question du

vêtement cachant le visage. La commission a pensé que s'il fallait traiter ce problème, c'est un problème réglementaire, mais qui n'avait rien à faire dans une constitution, qui plus est genevoise. Il y a eu également une question de maintenir l'interruption volontaire de grossesse, d'introduire la notion dans la constitution. La commission, à la majorité, a pensé qu'il s'agissait d'une disposition d'ordre fédéral et que donc, il n'y avait aucune raison de la mettre dans la constitution. Nous avons également abordé la question de ce qu'on appelle l'identité de genre, c'est-à-dire dans le cadre de la non-discrimination, qui était un sujet assez particulier de personnes qui avaient changé de sexe, et nous avons aussi, au niveau de la commission, considéré que la non-discrimination et l'égalité concernaient tout le monde et qu'il n'y avait aucune raison de s'étendre sur cette différence particulière, l'affirmation de la non-discrimination et de l'égalité entre chacun et devant la loi étant suffisante.

En ce qui concerne les articles, nous sommes attachés à l'étude extrêmement pointue de chaque disposition, vous pourrez vous en convaincre. Je vais simplement rappeler un certain nombre de principes et préalablement, peut-être aussi souligner que la commission a mis sur pied deux groupes de travail, un petit groupe de travail pour le préambule, qui a fait l'objet d'un rapport particulier et en fin de travaux, un groupe de travail qui était constitué des représentants des principaux groupes et tendances politiques de la Constituante pour tâcher de trouver justement ce compromis que nous avions à cœur, et nous avons réintroduit au niveau des droits fondamentaux un certain nombre de droits qui avaient été supprimés dans un premier temps ou qui avaient été passés dans les tâches de l'Etat et qui ont réapparu comme droits fondamentaux. C'est le fruit de la négociation. Considérant qu'effectivement un certain nombre de nos collègues avaient à cœur ces droits, nous avons considéré pour finir, que ce soit un droit fondamental ou une tâche de l'Etat – on ne voulait pas en faire un *casus belli* – raison pour laquelle ils ont été pour finir réintroduits au niveau des droits fondamentaux, j'espère à la satisfaction de ceux qui y tenaient, et je crois qu'une partie de la population y tenait aussi.

Nous avons par exemple étudié l'article 3, alinéa 2, concernant la subvention du culte. On considérait qu'il fallait laisser, malgré le fait qu'on est un Etat laïque, cette disposition, il y avait un aspect historique. En ce qui concerne le but de l'Etat : « L'Etat agit au service de l'ensemble de la population en complément des capacités et moyens de chacun. » Donc la commission, à sa majorité, voulait souligner la subsidiarité de l'action publique, c'est-à-dire que l'action publique doit arriver au moment où les habitants ne peuvent pas, à titre personnel ou familial, régler les problèmes. A l'article 8, alinéa 3, nous avons ajouté le terme « éthique » : « [L'action publique] s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et l'éthique. » Nous avons considéré que l'éthique était actuellement un principe qui devait être reconnu et qui était effectivement important dans le cadre d'une constitution moderne. Les articles

suivants n'ont pas donné lieu à des modifications ni réflexions importantes. L'article 13 a été légèrement modifié ou des parties ont été « splittées » dans d'autres dispositions. Donc le principe de base, c'est l'inviolabilité de la dignité humaine, disant qu'il était plus fort d'avoir « La dignité humaine est inviolable », et l'alinéa 2, une conséquence : « La peine de mort est interdite. » Il y a eu un grand débat de savoir si elle « demeurait » ou « était » interdite, la commission a pensé que parler du terme « est » interdite était plus fort que « demeure ». Grande discussion, vous vous en douterez, pour l'article 14 sur l'égalité. Est proposé : « L'homme et la femme sont égaux, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. » C'est là inspiré du texte de la Constitution fédérale. Ensuite à l'alinéa 3, aussi une longue discussion : jusqu'où il fallait qualifier ou préciser l'interdiction de discrimination. Donc le principe de base : « Nul ne doit subir de discrimination », et quelques cas exemplatifs qui nous paraissaient effectivement importants. C'est vrai que là, il y a eu, par exemple, cette discussion sur la discrimination de genre, donc qu'il convenait quand même de restreindre les éléments exemplatifs. Donc, il s'agissait d'une formule exemplative brève pour ancrer le principe de non-discrimination. En ce qui concerne le droit des personnes qu'on appelait dans le temps « handicapées », nous avons préféré un terme plus *soft*, pour utiliser un terme moderne, donc de « personnes en situation de handicap ». Cela ne change rien au niveau juridique, mais disons, c'est plus correct au niveau du langage. Les articles suivants n'ont pas subi de modifications particulières. Protection contre l'expulsion : là on a estimé qu'effectivement, les personnes de nationalité suisse ne pouvaient pas être expulsées du pays, c'est du niveau fédéral, cela ne servait à rien de le répéter dans la constitution. En revanche, comme exemple au niveau genevois, bien que cela soit aussi de la compétence fédérale, on a réaffirmé le principe que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un pays dans lequel il risque « la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité. » Bien que les questions d'extradition et d'expulsion sont des questions de droit fédéral, il n'en demeure pas moins que la commission a considéré que Genève, ville internationale, ville des droits de l'homme et de la Croix-Rouge, devait effectivement maintenir dans sa constitution ce principe, même s'il était de droit fédéral. La formulation des droits de l'enfant est un petit peu plus concise, plus forte, à l'article 21. Ensuite il n'y a pas eu de changement particulier pour les questions de la famille. Nous arrivons donc à l'article 28, alinéa 2, où là, nous avons ajouté une disposition sur les lanceurs d'alerte. Là, il y a eu une discussion extrêmement intéressante et approfondie de savoir si, et vous remarquez qu'il y a des amendements de minorité, la source du lanceur d'alerte, là où il a pu obtenir l'information, doit être licite ou non. Donc, de toute façon, la personne doit être de bonne foi, c'est-à-dire que cela ne doit pas être un moyen de nuire à autrui, cette personne, parce qu'elle considérait en son âme et conscience qu'elle devait informer la hiérarchie, ou autre personne, d'un problème dans un service, et le comportement devait être illégal et la source devait être légale, c'est-à-dire

que la personne devait avoir eu accès à l'information de manière légale et pas en piratant un ordinateur, en extorquant un document ou en piquant un CD à son patron.

La présidente. Il vous reste trente secondes.

M. Guy Zwahlen. Oh là là, alerte à Malibu ! Bon, alors la suite, je vous laisse prendre note – c'est vrai qu'il ne faut jamais demander à un avocat d'être court –, le problème de la liberté de manifestation, c'était toujours que cela reste pacifique, on ne voulait pas de transformation de Genève en émeute. Et puis, l'information syndicale, c'est un accès, pour que cela ne donne pas lieu à du prosélytisme sur le lieu de travail. Et vous avez vu aussi qu'à la fin des dispositions, a été réintroduit le droit au logement, article 37 bis ainsi que l'article 37 ter, le droit à un niveau de vie suffisant, qui était donc, et je conclurai par là, c'est le résultat de l'accord, de la procédure de conciliation et l'ouverture de l'ensemble des participants, et tout le monde a fait preuve d'ouverture d'esprit, de sympathie, c'était une commission extrêmement sympathique et efficace – des discussions ont eu lieu aussi d'un haut niveau.

La présidente. Merci beaucoup. Je demande à la personne qui va faire la présentation pour la commission 2 de venir à la table du centre, M. Alder. Monsieur Alder, vous avez la parole pour dix minutes.

M. Murat Julian Alder. Je vous remercie, Madame la présidente. Bonjour, c'est un plaisir de vous retrouver. J'ai la chance immense de vous présenter les travaux de la commission 2, des travaux qui se sont déroulés dans une bonne ambiance, une ambiance qui s'est avérée constructive malgré des divergences qui étaient profondes. Evidemment, on ne peut pas toujours être d'accord, mais je tiens ici à saluer le travail qui a été fait dans la commission 2, en particulier le travail de son président, M. Pierre Gauthier, qui a mené cette commission au doigt et à la baguette, et cela nous a fait beaucoup de bien. Merci, Monsieur Gauthier.

Quelques applaudissements

Mon objectif ici n'est peut-être pas de passer en revue l'ensemble des dispositions qui se trouvent dans le chapitre relatif aux droits politiques de l'avant-projet, tel qu'il a été modifié. Si certaines dispositions ont été supprimées pour des motifs de pure forme, nous pouvons noter un certain nombre de nouveautés. Je commencerai par l'article 45 bis, qui traite des opérations électorales. Il s'agissait là d'une lacune qui a été identifiée par la commission et qui a été reprise de la constitution actuelle. Vous trouverez cela à l'article 45 bis, alinéas 1 et 2. En ce qui concerne la titularité des droits politiques, la commission a décidé de maintenir les dispositions telles qu'elles ressortent de l'avant-projet du 13 janvier 2011. Naturellement, la question des droits politiques des étrangers sur le

plan cantonal n'a pas manqué de faire débat, et contrairement à ce qui avait été le cas dans le cadre de la première phase de travaux en commission, cette fois le vote a été clair : la commission a décidé, à une courte majorité, de refuser l'octroi de droits politiques sur le plan cantonal aux citoyens étrangers qui sont domiciliés dans notre canton. Vous découvrirez dans le rapport un certain nombre d'amendements de minorité qui vont dans le sens de l'octroi de ces droits sur le plan cantonal. L'article 48 sur la responsabilité civique a été supprimé, je vous le signale parce qu'il s'agissait d'une introduction d'un amendement en séance plénière. La question de la contribution de l'Etat à la formation des citoyens a été élargie à toute la population, et non plus aux jeunes. En matière de représentation des hommes et des femmes, nous avons plusieurs nouveautés : les amendements de la commission qui vous sont proposés ici vont plus loin que ce qui avait été adopté dans un premier temps en plénière. D'une part, il s'agit d'encourager les parties qui présentent des listes aux élections de présenter des listes paritaires hommes et femmes, et par ailleurs, nous avons une disposition qui enjoint l'Etat de prendre des mesures pour permettre aux gens qui exercent un mandat politique de pouvoir mieux concilier cela avec leur vie privée, leur vie familiale et leur vie professionnelle. L'exemple qui a été cité dans le cadre de nos travaux n'était autre que la possibilité pour l'Etat de créer une crèche pour les élus au Grand Conseil ou dans les communes.

La commission a également comblé d'autres lacunes. Naturellement, cette question a suscité une polémique importante, mais traditionnellement, dans le chapitre des droits politiques, il y a toujours aussi des règles relatives à la nationalité, et la commission a décidé dans sa majorité d'introduire des dispositions en matière de nationalité genevoise et de facilitation de la naturalisation. On retrouve ici des éléments que l'on trouve également dans d'autres constitutions cantonales romandes. En ce qui concerne les droits populaires, la commission a décidé de maintenir le niveau des signatures tel qu'il ressortait des travaux de la plénière de l'an dernier et de la commission également de l'an dernier. Naturellement, un certain nombre de commissaires voulaient augmenter le nombre de signatures par rapport au statu quo, d'autres voulaient maintenir le statu quo, d'autres voulaient le diminuer encore plus. Finalement, la majorité a estimé qu'il était adéquat de maintenir le niveau de signatures qui a été décidé l'an dernier. La question du pourcentage aussi a refait débat, mais elle n'a pas trouvé grâce à une majorité de membres de la commission. Voilà pour l'essentiel les principales modifications que nous avons apportées au texte, nous aurons l'occasion d'y revenir dans le cadre des débats dans quelques semaines. Je suis naturellement à disposition pour répondre à toute question utile. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Nous allons donc passer à la présentation de la commission 3. Monsieur Lachat, je vous prie de venir au centre. Vous avez dix minutes pour faire la présentation, merci.

M. David Lachat. Madame la présidente, je qualifierai les travaux de la commission 3 de paisibles, sereins, fructueux. Nous avons eu un bon printemps et nous le devons en particulier à un excellent président, M. Halpérin, et à un tout aussi excellent vice-président, M. Rodrik. Qu'ils en soient vivement remerciés. Par rapport aux fruits et au texte de l'avant-projet, notre commission n'a pas apporté de modification significative ou bouleversante. Pour l'essentiel, il s'agit de précisions rédactionnelles, de prise en compte de la consultation, d'acceptation de toute une série de remarques positives tant du Conseil d'Etat que du Grand Conseil.

En résumé, le Législatif s'appellera toujours le « Grand Conseil », il sera composé de cent députés, lesquels seront flanqués de députés suppléants pris parmi les « viennent-ensuite ». Ce Grand Conseil sera élu au printemps de l'année qui terminera la législature pour une durée de cinq ans en une seule circonscription, au système proportionnel bien entendu et moyennant toujours un quorum de 7 %. Une disposition transitoire propose de prolonger la législature actuelle jusqu'au 30 avril 2014 de manière à pouvoir procéder à l'élection du Grand Conseil au printemps. Nous avons retrouvé la paix et la sérénité à propos des incompatibilités touchant les fonctionnaires, nous en sommes revenus à la systématique actuelle. Peut-être encore une nouveauté à signaler concernant le Grand Conseil : nous avons souhaité que le législateur limite par voie législative, dans un délai de deux ans après l'adoption de la constitution, le nombre de commissions qui compose ce Grand Conseil.

S'agissant de l'Exécutif, Monsieur le conseiller d'Etat, je vous rassure, on ne vous appellera pas « ministre », comme vous ne le souhaitiez pas. Vous resterez « conseiller d'Etat ». Vous serez avec vos collègues élus en même temps que le Grand Conseil à la majorité absolue, c'est-à-dire qu'au premier tour vous devrez franchir la barre des 50 %. L'un d'entre vous sera président, désigné par ses pairs pour toute la durée de la législature et il dirigera un département présidentiel dont les attributions seront pour l'essentiel fixées par la constitution. Il s'agit en particulier des rapports avec la Genève internationale et la Confédération. Peut-être, Monsieur le conseiller d'Etat, seriez-vous moins satisfaits de l'idée dans laquelle nous avons persisté, à savoir que nous considérons que la modification de la composition des départements devra recevoir le blanc-seing du Grand Conseil sous la forme d'une résolution, mais peut-être que nous aurons l'occasion d'en débattre encore.

S'agissant du pouvoir judiciaire, là aussi, peu de nouveautés : les juges et tous les magistrats du pouvoir judiciaire seront élus pour une durée de six ans, selon le système actuel, c'est-à-dire par le peuple. Entre les élections générales, ils seront élus par le Grand Conseil. Nous avons renoncé, mais là aussi la question sera débattue en plénière, à établir une cour constitutionnelle, qui aurait été chargée en particulier de s'assurer de la conformité des lois cantonales à

la constitution cantonale d'une part, et d'autre part qui aurait été chargée de se prononcer sur la validité des initiatives. Nous en restons au système actuel en donnant un pouvoir « juridictionnel » au Grand Conseil à propos des initiatives. Nous avons fait preuve d'un tout petit peu d'audace à propos du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) : nous avons inscrit dans la constitution qu'il doit être composé en majorité de non-magistrats. Nous ne souhaitons pas que les juges soient jugés par les juges.

S'agissant de la Cour des comptes et des organes de surveillance de l'Etat, là à nouveau, nos travaux ont consisté à faire un toilettage des propositions antérieures. De même pour les établissements autonomes de droit public, où nous avons insisté pour que les règles de gouvernance, dans les grandes lignes générales, figurent dans la constitution.

Bref, Madame la présidente, nous avons l'impression que ce ne sont pas dans les sujets de la commission 3 que les disputes seront les plus grandes et les combats les plus difficiles. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je prie M. Lador de venir au centre pour présenter la commission 4. Vous avez aussi dix minutes, merci.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Permettez-moi tout d'abord de remercier notre rapporteur, M. Marco Föllmi, également vice-président de notre commission pour tout le travail qu'il a fait pour rédiger ce rapport que j'ai l'occasion de vous présenter. J'aimerais également remercier tous les membres de la commission pour leur contribution et pour la qualité des discussions et des relations que nous avons eues dans nos travaux. Comme vous le savez, nous étions la commission qui reprenait ses travaux au début de cette année avec un assez grand chantier issu des débats que nous avons eus en plénière. Je m'abstiendrai de commenter cela, mais nous nous sommes du coup tout de suite mis à la tâche, et d'abord sous les premières indications qui nous avaient été données par la commission de rédaction, nous nous sommes donc concentrés sur la structuration des autorités communales, qu'il s'agisse du législatif ou de l'exécutif. Dans ce domaine, nous avons finalement calqué ou adapté la législature et la structure de l'exécutif à ce qui est déjà prévu et qui vient de vous être présenté au niveau cantonal. Nous avons aussi, et c'est un point qui est important, encouragé la collaboration intercommunale, notamment en permettant à ce qu'elle puisse concerner plusieurs sujets. Cela apparaît comme étant un petit point technique ; en réalité, cela a une importance substantielle, parce que justement cela permet à plusieurs communes d'avoir une collaboration de différents niveaux, de simplifier les collaborations intercommunales. Nous avons aussi encouragé et facilité les fusions de communes, bien entendu cela toujours avec l'approbation des citoyens concernés, cela va de soi. Nous avons également travaillé, avec d'abord une sous-commission, à la répartition des tâches entre communes et

canton. Vous retrouverez cela dans le rapport de la commission 5, et je voudrais remercier le rapporteur de la commission 5 pour tout le travail d'incorporation de nos propositions qu'il a fait. Cette répartition se fera, telle que la commission le propose, non pas par un grand article qui réglerait ces questions dans la partie sur les autorités communales, mais à travers le début des dispositions qui concernent les tâches de l'Etat et qui précisent s'il s'agit d'une tâche de niveau cantonal, de niveau communal ou une tâche qui sera partagée. Et vous pourrez trouver ces différentes propositions dans le rapport de la commission 5 et encore une fois, merci pour ce qui a été fait dans ce domaine par le rapporteur de la commission 5.

L'autre gros point que nous avions était celui de la fiscalité communale, que l'assemblée ici nous avait confié. Nous avons sur ce point procédé à un nombre important d'auditions, avec bien entendu le conseiller d'Etat en charge de cette question, avec l'administration cantonale, avec des communes, les représentations des communes, ainsi qu'avec certaines instances académiques. Et nous avons fait un certain nombre de propositions que vous avez pu voir dans le rapport. La proposition qui effectivement a soulevé, et probablement soulèvera encore, un certain nombre de discussions est celle du lieu d'imposition, et surtout la question du partage entre les communes concernées, la majorité de la commission proposant que le lieu d'imposition soit uniquement celui de la commune de domicile et qu'il n'y ait pas de répartition entre la commune de domicile et la commune de travail. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Enfin, troisième élément dans notre mandat, qui est celui des relations extérieures : nous avons finalement peu modifié ce qui était issu de l'avant-projet et qui avait été donc confirmé par notre Assemblée plénière. La politique extérieure doit être toujours conduite par le Conseil d'Etat. Nous proposons des dispositions pour un véritable soutien à la coopération internationale à Genève, qui fait partie de la vocation internationale de Genève, et nous proposons aussi de développer une politique au niveau régional avec un certain développement institutionnel. Il y aura peut-être encore quelques discussions sur ces différents points, mais globalement, nous avons peu changé par rapport à ce qui était déjà proposé. Par contre, dans ce domaine, suite aux propositions de la commission de rédaction, nous avons intégré la question de la coopération au développement, qui n'y figurait pas précédemment, là non plus nous n'avons pas beaucoup changé les propositions de la commission 5. Ce seront des éléments sur lesquels nous pourrons revenir pendant le débat. Voilà les principaux points. Et encore une fois, je remercie l'ensemble des membres de la commission pour tout le travail que nous avons pu accomplir ensemble. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je demande à M. Guinchard, rapporteur de la commission 5, de venir à la table centrale. Vous avez également dix minutes pour la présentation. Merci.

M. Jean-Marc Guinchard. Merci, Madame la présidente. Je tiens en préambule, comme l'ont fait mes prédécesseurs, à remercier les collègues de la commission pour leur esprit constructif et leur discipline ainsi que notre président, Benoît Genecand, dont la gestion de groupe a toujours été efficace. Je tiens également à remercier chaleureusement l'équipe du Secrétariat, qui m'a donné un appui sans faille dans le cadre de la rédaction de ce rapport, sa mise en page, sa correction, dont vous aurez constaté qu'il était assez épais. J'espère que la lecture le sera un peu moins. Au niveau de la méthode de travail, la commission a procédé tout d'abord à une première lecture, purement formelle, pour nous permettre de nous assurer et de constater que l'esprit des thèses que nous avions votées en commission avait été respecté et bien traduit dans les faits par la commission de rédaction. C'est là que nous avons constaté que la commission de rédaction avait accompli un travail remarquable, puisqu'elle a réussi dans bien des cas à rassembler dans des articles cohérents et respectant la légistique des thèses, qui étaient parfois un petit peu floues, difficiles à interpréter. La deuxième lecture, à laquelle nous avons procédé ensuite – je précise que nous avons tenu environ une vingtaine de séances du 10 février au 7 juillet –, cette deuxième lecture s'est faite article par article, alinéa par alinéa, voire sous-alinéa par sous-alinéa, et nous avons constaté à cet égard, vous le verrez également dans le rapport, puisque tous les votes sont qualifiés par groupe et par parti, nous avons constaté que les votes, dans de nombreux cas étaient serrés – des majorités de huit contre sept –, et que les divergences de fond sont encore assez nombreuses et encore assez importantes. Je dois nous rendre attentifs au fait que nous devrions arriver à la fin de cette plénière à trouver un texte qui nous permette de nous entendre de façon majoritaire et de permettre également à la population d'accepter une constitution équilibrée. Cinq objets avaient été renvoyés à la commission 5 : il s'agissait de la problématique du libre choix du médecin, de celle liée au fonctionnement du fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel, de l'accueil préscolaire, du statut de l'Hospice général, de la consultation et de la participation des partis politiques. La commission a également souhaité procéder à six auditions dans le domaine de la santé, toujours pour le libre choix du médecin, du logement, du traitement des eaux, des caisses de pension, des notions de salaire et congé parentaux, qui n'étaient pas du tout claires pour l'ensemble des commissaires, de la gestion des énergies et des déchets, et enfin de la notion des monopoles. Après ces auditions, nous avons pu voir que la définition des compétences des différents acteurs dans ces domaines nous était beaucoup plus claire et également s'agissant de la latitude laissée au canton dans le cadre de certains domaines régis parfois de façon assez précise par le droit fédéral. Nous avons également vérifié à la suite de ces auditions la conformité des dispositions de l'avant-projet au droit supérieur pour être certains d'obtenir la garantie des Chambres fédérales en temps voulu. On peut dire que pour la majorité de la commission, il s'agissait d'épurer et de simplifier certains textes, ce qu'elle a réussi à faire dans la plupart des cas, de clarifier un certain nombre de dispositions, et surtout d'éviter les redondances

avec des dispositions de l'introduction de la constitution ou d'autres chapitres. En général, il faut préciser que le fond des textes qui figuraient dans l'avant-projet, sur lequel nous avons travaillé, est resté dans la même ligne.

Il faut toutefois signaler des nouveautés significatives. La première nouveauté est de pure forme : vous aurez peut-être constaté en page 28 du rapport, si vous l'avez lu, que nous avons accepté en majorité d'y introduire la notion de la définition de l'écologie industrielle. Cela peut surprendre puisque nous avions un maximum de trois, voire cinq lignes, pour nous permettre de commenter nos articles ou nos amendements, mais la commission a accepté cela dans un souci pédagogique et un souci d'accessibilité. Pédagogique, parce qu'il s'agissait que tout le monde puisse comprendre cette notion d'écologie industrielle au même niveau, et d'accessibilité, puisqu'il est plus facile d'avoir accès aux rapports qui sont publics plutôt qu'aux procès-verbaux des commissions. Nous avons également procédé à un autre changement de forme qui peut paraître mineur, mais qui a son importance, c'est-à-dire que toutes les dispositions concernant l'agriculture, qui figuraient dans l'aménagement du territoire, ont été déplacées dans l'économie, partant du principe que la force de ce secteur, qui est important à Genève, lui permettait de revenir dans le chapitre de l'économie plutôt que de considérer nos agriculteurs comme de simples conservateurs du patrimoine territorial ou environnemental.

Par rapport au fond ensuite, les nouveautés qui ont été introduites, elles concernent notamment l'exploitation du sous-sol et de la géothermie, avec les possibilités pour l'Etat, soit de le faire lui-même, soit de céder ce droit d'exploitation, c'est l'article 170. La justice et la sécurité, traitées aux articles 160 ter et quater, qui passent dans les tâches de l'Etat et ne figurent plus dans le chapitre des trois pouvoirs ; le libre choix du médecin, qui s'est finalement transformé en libre choix du professionnel de santé ; la lutte contre la spéculation foncière, qui a été consacrée à l'article 165, alinéa 4, et l'adoption de mesures en cas de pénurie de logement en fonction des résultats de l'audition à laquelle nous avons procédé et qui figure à l'article 169. Nous avons également mentionné la Banque cantonale de Genève (BCGE) et ses objectifs sur le plan cantonal à l'article 173 bis, introduit la notion d'une traversée du lac sans en préciser la hauteur ni la profondeur et laissant ce libre choix au législateur. Nous avons également décidé de favoriser la maternité et la paternité en essayant d'encourager l'Etat pour qu'il puisse faire en sorte qu'on puisse mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, élargi également la notion du salaire parental, augmenté la durée du congé maternité à quatre semaines et encouragé la participation et l'intégration des personnes étrangères. Voilà, je vous remercie de votre attention et bien entendu, je serai à disposition au cas où, les questions sont bienvenues.

La présidente. Merci, Monsieur Guinchard. Nous allons donc pouvoir commencer le débat entre les groupes, le débat d'entrée en matière. Y a-t-il des

demandes de parole ? Monsieur Halpérin, du groupe Libéraux & Indépendants, vous avez dix minutes.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Tout d'abord, c'est un plaisir pour nous de vous retrouver après ces vacances, et j'espère que chacun a pu reprendre des forces en vue de la série de plénières qui s'ouvre devant nous. Le message que nous aimerions faire passer aujourd'hui est un message positif : c'est celui au fond que quand nous voulons aboutir, nous devrions pouvoir y parvenir. Nous avons pour cela pris une part très active cet été aux discussions pour essayer d'aboutir à un accord entre les différents groupes parce qu'il nous semble important d'essayer de faire adopter un projet de constitution par la coalition la plus large possible. Pour cela, nous sommes satisfaits des efforts qui ont été menés cet été, de la manière dont ces discussions se sont déroulées, en termes d'ambiance de travail, et nous sommes donc également satisfaits, même si c'est dans une moindre mesure, du fait que nous soyons parvenu à un accord partiel, et c'est parce que cet accord est partiel que nous en sommes un peu moins satisfaits, un accord partiel parvenu entre le plupart des groupes et qui devrait nous permettre de commencer nos travaux sereinement. Cet accord a notamment permis aux groupes de trouver des convergences, nombreuses, sur les droits fondamentaux de la commission 1, sur lesquels nous allons commencer nos travaux, et ce sur des sujets qui n'étaient pas faciles et sur des sujets qui ont longuement fait l'objet de nos médias, voire de déclarations intempestives des uns ou des autres, et nous sommes parvenus malgré ces difficultés à trouver des accords qui permettent de nous rejoindre sur la plupart des points concernés par la commission 1, et j'en suis très heureux. Cela dit, il convient de relever que ce n'est qu'un accord partiel et un accord provisoire, que nous voterons donc certaines dispositions dans le cadre de cet accord partiel et provisoire non par conviction que chacune de ces dispositions sont bonnes mais dans un esprit de conciliation, et dans ces conditions, nous nous réserverons évidemment de revenir sur des dispositions que nous aurions votées si un accord complet ne pouvait pas intervenir dans un second temps.

J'aimerais également relever qu'il y a en tout cas deux éléments essentiels qui pour notre part n'ont pas fait l'objet de l'accord partiel intervenu entre les différents groupes, et que ces deux éléments nous y tenons : le premier, c'est le frein à l'endettement, parce que dans la période que nous connaissons, dans les temps troubles que plusieurs pays d'Europe connaissent pour avoir laissé l'endettement prendre une importance majeure qui ne leur permet plus aujourd'hui de faire face à leurs obligations, il nous apparaît essentiel de trouver et de mettre dans la constitution une disposition qui assure le frein nécessaire à l'endettement, qui aujourd'hui est trop important dans notre canton. Le deuxième sujet, extrêmement important, sur lequel pour l'instant aucun n'accord n'a pu être trouvé, c'est celui de la fiscalité communale, et plus particulièrement de la fiscalité au lieu de domicile. J'affirme ici que nous tenons évidemment à ce sujet,

que nous y reviendrons, et que nous espérons bien qu'il fera partie du projet de constitution au bout de nos travaux, parce que cet élément est essentiel. Il permettra d'abord de renforcer les droits démocratiques que certains prétendent défendre, cet élément qui permettra ensuite à chacun de considérer qu'il vote sur ses impôts et à chacun qu'il se détermine également sur les dépenses de la commune dans laquelle il paie ses impôts ; et ces éléments, qui sont essentiels dans la démocratie, qui sont applicables partout ailleurs en Suisse, ne s'appliquent pas à Genève. Nous tenons à ce que ces éléments-là soient pris en compte dans la future constitution, et nous nous battons pour cela.

Pour conclure, nous nous engageons donc avec confiance dans la série de plénières qui s'ouvre et nous engageons chacun à respecter les engagements pris de manière partielle pour consolider cette confiance et pour permettre à chacun de nous retrouver dans un projet de constitution, qui sera un projet rassembleur, plutôt qu'un projet qui mettra en évidence nos divergences. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je passe la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Mesdames, Messieurs, chers collègues, nous entamons ce jour une longue série de séances plénières qui nous mèneront jusqu'au printemps prochain. La tâche sera longue, ardue et exigera de nous tous et toutes patience, écoute, sens du dialogue, mais aussi capacité de concision et de recherche du dénominateur commun, seul capable de nous amener à bon port. Le port, c'est l'aboutissement des travaux que nous a confiés le corps électoral et que les contribuables – ne l'oublions pas – ont accepté de financer.

Notre groupe G[e]'avance souhaite que ces séances se déroulent dans la sérénité, en bannissant la médiatisation de toutes formes d'ukases qui ne peuvent qu'affaiblir et péjorer la recherche d'un indispensable consensus, gage, *in fine*, d'un accord populaire.

Faite pour durer, une constitution doit marquer des lignes directrices, sans se perdre dans les détails et en évitant les redondances. Sa lisibilité, j'allais dire sa brièveté, sont essentielles. C'est la « Charte fondamentale ». Son rôle de garant des institutions est différent de celui de la loi, qui en découle, mais dont la plus grande proximité avec les réalités concrètes de la société et de son évolution doit pouvoir en épouser plus facilement les changements. Une constitution est comme une maison : les murs et le toit sont là pour durer, alors que les dispositions et l'ameublement intérieur peuvent changer, c'est le rôle de la loi.

Les profondes turbulences que nous vivons depuis cet été et qui sont la suite de celles que nous avons connues depuis 2008 attestent de ce que, si la stabilité des

institutions est indispensable, la flexibilité des moyens pour faire face à la crise l'est tout autant.

Le surendettement et la vie à crédit, aussi bien publique que privée, conduisent à de graves déconvenues sur le plan individuel et à des désordres généralisés, comme on le voit aujourd'hui, sur le plan collectif. Si la rigueur n'est pas de mise et n'est pas respectée au niveau institutionnel, c'est l'austérité avec tous ses déboires et les situations douloureuses qu'elle engendre qui en est l'inévitable corollaire.

C'est à nous qu'il appartient, à notre modeste échelon cantonal, d'éviter ces déboires et ces douleurs en sachant nous montrer solidaires mais en sachant aussi que l'enfer est pavé de bonnes intentions.

Le sens de la responsabilité doit être au cœur de nos préoccupations. L'Etat-providence n'est pas un dogme, il est un nécessaire substitut. L'économie et la bonne marche des entreprises ne sont pas un pis-aller, bouc émissaire, de toutes les critiques. Elles sont l'indispensable ferment de vie et de création de richesses, sans lesquelles la solidarité sociale ne pourrait exister.

Nous vivons, en Suisse, une démocratie directe unique au monde. Préservons-la, tout en nous rappelant que la souveraineté ultime du peuple se manifeste d'abord au travers de la démocratie parlementaire au nom de laquelle des députés ont été démocratiquement élus, et au travers d'un Etat fort et responsable.

Affaiblir et diluer les compétences de l'Etat tout en ne cessant de le charger de tâches supplémentaires est un paradoxe que nous devons éviter.

Je ne saurais mieux conclure cette intervention qu'en citant Albert Camus, dont j'ai déjà remis cette citation à l'un ou deux de mes confrères de la commission 2, qui s'adressait à l'un de ses confrères et qui disait ceci :

> *Vous avez donné, et c'est là votre originalité, un contenu à cette notion de libéralisme, qui agonisait, à la fois sous les calomnies de ses adversaires et les lâchetés de ses partisans. Vous avez su dire que la liberté n'était pas la liberté de prospérer et d'affamer, mais la prise en charge du devoir civique. Vous avez refusé de choisir aucun des conformismes du jour et vous avez su tracer les limites en dehors desquelles les notions dont nous vivons, perdent leur sens. On vous a entendu inlassablement répéter que la liberté n'était rien sans l'autorité, mais que l'autorité sans la liberté n'était qu'un rêve de tyran, que les privilèges d'argent étaient inacceptables, mais qu'il n'y avait pas de société sans hiérarchie et que le nivellement était le contraire de la vraie justice, que le pouvoir n'était légitimé que par l'assentiment populaire, mais que le suffrage populaire direct*

était un ferment d'anarchie ou de tyrannie, que les nationalismes étaient la plaie du temps, mais que la société internationale ne pouvait se passer des nations, celles-ci, pour se dépasser, ayant d'abord besoin d'exister.

Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Savary, du groupe Verts et Associatifs.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. Le groupe Verts et Associatifs votera l'entrée en matière. Comme vous le savez, il ne saurait en aucun cas être un blanc-seing à l'avant-projet puisque vous avez entendu à de nombreuses reprises tous les points que nous jugeons totalement inacceptables en l'état dans ce texte. Mais nous dirons « oui » car nous sommes convaincus et nous sommes déterminés à mener le processus jusqu'au bout. Nous dirons « oui » pour travailler sans relâche pour aboutir à ce que nous voulons de manière déterminée, une nouvelle constitution qui consolide les acquis, une nouvelle constitution qui comble les lacunes du texte actuel, une nouvelle constitution qui ouvre les perspectives indispensables pour garantir la qualité de vie à long terme dans notre canton. Alors pour y parvenir, il nous semble qu'une condition indispensable ne saurait être de guillotiner le texte actuel et l'idée même de renverser celui-ci ou de le dépecer nous apparaît autant comme une erreur historique que politique qui dans tous les cas conduira à un échec devant le peuple le 14 octobre 2012. A cet égard, nous avons pu entendre des choses plus rassurantes qu'à une époque, lors de nos discussions durant l'été et il semblerait que la majorité soit prête à revenir à des sentiments meilleurs par rapport au texte actuel. On se demande d'ailleurs pourquoi les commissions de l'hiver passé, du printemps, n'ont pas offert cette opportunité alors qu'elles étaient précisément là dans ce but. Mais soit, il semble qu'avec les beaux jours, la droite revienne… qu'il faille attendre les beaux jours pour que la droite revienne à de meilleurs sentiments. Gageons que l'automne et que l'hiver qui pointent à l'horizon démentent cette hypothèse. Une dynamique positive semble s'être instaurée pendant l'été ; nous sommes – depuis toujours et depuis le début – prêts à y adhérer, nous attendons maintenant simplement que ces intentions se traduisent dans les votes de manière à pouvoir les concrétiser.

Encore un mot pour dire que nous ne nous contenterons pas d'une simple mise à jour du texte actuel. Il y a un ensemble de très grands sujets et nous devons absolument contribuer à leur progrès, au premier chef duquel évidemment, la politique énergétique et la politique de l'environnement. Nous avons de très grandes attentes sur ces points-là aussi et nous espérons vraiment ne pas être déçus au final. En résumé, une nouvelle constitution qui soit fidèle à notre héritage politique, une nouvelle constitution qui soit compatible avec les limites de notre petit coin de planète, une nouvelle constitution qui donne un cadre dans lequel les générations futures pourront s'épanouir, une nouvelle constitution qui doit

être échafaudée sur l'édifice existant plutôt que sur une table rase ; c'est l'espoir vis-à-vis duquel nous continuerons à nous engager jusqu'à la votation populaire d'octobre 2012. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. Je donne la parole à M. Muller, du groupe UDC.

M. Ludwig Muller. Merci, Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat, chers collègues. Tout d'abord, nous saluons le travail des rapporteurs et celui du Secrétariat qui dans un temps record ont réussi à nous mettre à disposition les rapports que nous allons éplucher article par article. Nous saluons également l'engagement des négociateurs qui se sont réunis dans le courant de l'été, malgré le résultat relativement, si j'ose dire, famélique. Mais on ne pouvait pas attendre mieux ; d'après nous, ces négociations étaient menées trop tôt. Nous allons donc retravailler les articles 1 à 208 de l'avant-projet de la constitution. Le groupe UDC distingue trois groupes d'articles qui méritent une attention différenciée.

Le premier groupe, auquel nous attachons une grande importance, est composé d'articles qui influenceront fortement la vie politique de notre canton. Ce sont les droits populaires, le nombre des signatures. L'UDC n'a pas de représentant dans le gouvernement. Nous sommes donc un parti d'opposition, une situation que nous partageons avec d'autres formations. Pour exercer cette opposition, nous devons utiliser les instruments politiques que sont le référendum et l'initiative. Un nombre de signatures bas facilitera logiquement ces tâches quand même démocratiques. Il vaut mieux laisser cette soupape aux minorités que de s'affronter dans la rue. Un autre exemple est l'éligibilité des étrangers. Nous, UDC, continuerons d'exiger que ce droit – chèrement acquis d'ailleurs – soit réservé aux citoyennes et citoyens suisses. Nous invitons ceux qui n'ont pas ce statut et qui désirent participer à la vie politique telle qu'elle s'exerce en Suisse à choisir la voie de la naturalisation.

Le deuxième groupe, ce sont les articles de garniture, ce sont les dispositions que nous reprenons de la Constitution suisse ou qui sont des affirmations, des évidences. Exemples : « La propriété est garantie », « La peine de mort est interdite » ou la formule « dans le respect du droit fédéral et du droit international » – comme si on pouvait faire autre chose ! Mais nous ne nous opposons pas à l'adoption de ces articles. Cela ne mange pas de foin et cela peut donner un peu de couleur à un texte très juridique et même faciliter la lecture.

Et enfin, le troisième groupe, ce sont les articles qui déchaînent les passions : le logement, le nucléaire, la chasse, etc. Je prends un exemple : le nucléaire. Un article dans la constitution actuelle interdit toute exploitation de cette énergie sur le territoire cantonal. Puisque notre canton ne possède pas les étendues du Kazakhs-

tan, il est peu probable de voir surgir un jour une centrale chez nous ou dans notre voisinage, article constitutionnel ou pas. Mais pour rassurer le groupe Contratom qui manifestera à 16h30 devant l'Hôtel de Ville, à son habitude, l'UDC s'opposera fermement à toute tentative d'implantation de centrale à la Praille, à Vernier ou dans le vignoble de Satigny ainsi qu'à un dépôt de déchets nucléaires dans la rade. La chasse, un autre exemple. L'interdiction de la chasse a été acceptée par une importante majorité du corps électoral. Qu'elle continue à rester interdite, mais pour autant, qu'elle continue à figurer sur la carte des restaurants. Pour conclure, le groupe UDC représentant le parti UDC – pour lequel la volonté du peuple est à respecter – propose à cette Assemblée de maintenir dans la nouvelle constitution les dispositions antérieures votées par des majorités importantes. En ce qui concerne l'entrée en matière, le groupe UDC votera «oui». Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Muller. Je donne la parole à Mme Gisiger, du groupe PDC.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente, Mesdames et Monsieur les coprésidents, Monsieur le conseiller d'Etat, chères et chers collègues constituants. Comme beaucoup de mes préopinants, j'espère que vous avez pu profiter de la pause d'été, qu'elle vous a été bénéfique et que vous êtes tous pleins d'énergie pour repartir pour ces quatorze séances. En ce qui concerne notre groupe, c'est avec plaisir que nous nous retrouvons pour cette première lecture, il faut le reconnaître, ce plaisir est pour nous à partager sur plusieurs plans.

Tout d'abord, je me plais à souligner – et cela a déjà été fait – le bon état d'esprit qui a prévalu lors des discussions en vue de trouver des accords, certes partiels, mais bien sûr dans l'optique de l'adoption d'une constitution l'année prochaine. Ces accords nous permettent, je l'entends en tout cas jusqu'à maintenant, d'aborder la plénière sereinement mais aussi dans le respect de la différence. Certaines notions chères au PDC, telle la subsidiarité, sont absentes du texte, mais nous l'avons accepté dans un esprit de conciliation. Pour d'autres points, tel le frein à l'endettement, nous confirmerons nos positions mais toujours dans un esprit de dialogue.

Cette première lecture devrait aussi nous permettre de réaliser, mes chers collègues, que nous avons bien travaillé en commission ; de réaliser que notre avant-projet et ses amendements – qu'ils soient ou non acceptés tels quels – le démontrent. Nous avons fait, associés à d'autres, des avancées et des efforts importants. Certes, il y a peut-être quelques regrets, mais nous sommes toujours – groupe PDC à la Constituante – déterminés à aller au bout de notre mandat et de notre mission d'élus.

La reformulation à venir de certains articles pour nous n'enlève rien à la volonté de respecter l'avis de la population et de lui demander, cas échéant, comme

nous l'avons fait, son avis par référendum. La reformulation permet – et c'est indispensable – de se mettre dans le contexte actuel d'un monde qui change et qui nous bouscule mais dans une dynamique, disons de progrès. Cette dynamique est importante si nous voulons laisser aux générations futures la latitude de s'adapter à ces changements et aussi si nous acceptons en démocratie – qui est un bien précieux comme l'ont relevé certains – que le peuple change d'avis. Nous venons de le voir dans le canton de Vaud ce week-end. Le PDC est tout à fait conscient que nous devons encore travailler à raccourcir cette constitution, à lui donner un caractère lisible, transparent parce que n'oublions jamais que c'est aux citoyens que nous nous adressons. Le PDC aussi veut une Constituante – et nous l'avons rappelé lors de notre campagne – qui pense au bien commun, qui agisse pour l'environnement, qui donne aux communes plus de compétences et qui respecte et les traite – ces communes – en adultes qu'elles sont et aussi développe la région ; et notre groupe reste convaincu envers et contre tout que l'équilibre d'une société passe par la famille qui a vraiment sa place. Nous avons aussi à travailler encore – et la commission de rédaction sera là pour nous y aider – à la pertinence constitutionnelle tout en sachant, comme nous l'a dit M. Luzius Mader, que nous avons totalement le droit dans la constitution genevoise d'ajouter deux ou trois choses qui nous regardent et que nous voulons souligner vis-à-vis de la population. Ainsi, Mesdames et Messieurs, pour toutes ces raisons que je viens d'invoquer, le groupe PDC votera l'entrée en matière. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. Je donne la parole à M. Bläsi. Il reste quatre minutes au groupe UDC.

M. Thomas Bläsi. Je renonce, Madame la présidente, merci.

La présidente. Merci. Je donne donc la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat, chers collègues, SolidaritéS a analysé ce qui est ressorti des négociations de cet été et pour nous, le résultat est sans appel. Il y a un mélange d'avancées et de reculs – je te donne, tu me donnes – dont le résultat global reste pour nous un projet de constitution inacceptable auquel il est logique de préférer, du point de vue des acquis sociaux, la constitution actuelle. En effet, considérons par exemple le logement : le droit au logement réapparaît mais le prix en est la disparition de la « justiciabilité » des droits fondamentaux, le prix en est la disparition de la priorité aux habitations à bas loyer de la constitution actuelle, de la disparition de la construction par l'Etat de logements et l'apparition – pour ceux qui n'aiment pas la redondance – de trois fois le mot « rapidité » dans l'idée de faire une nouvelle législation. Si on ne voit pas là qu'il y a une vision du logement qui ne s'approche pas d'une vision sociale du logement, c'est qu'on a quelques petits problèmes de vision.

Concernant l'éligibilité des fonctionnaires, il y a des – semble-t-il – progrès avec des incertitudes qui subsistent.

Concernant le nucléaire, notre volonté de conserver l'article 160E répond en fait à deux objectifs. D'une part, la conservation de la définition d'une politique énergétique globale qui permette le renoncement au nucléaire et définisse cette politique globale. Et d'autre part – et je crois que cela est important et qu'à mon avis, c'est sans doute là aussi une des raisons de la droite de vouloir le supprimer – c'est que cet article a un aspect symbolique lié à une très large majorité en votation populaire suite à une mobilisation importante. Et on peut constater qu'une grande partie de la définition de cette politique énergétique disparaît dans le projet présenté.

Concernant le frein à l'endettement, on reste avec une volonté politique interdisant pratiquement un budget de fonctionnement déficitaire – un peu en contradiction d'ailleurs avec l'article 197 – et la suppression de la référence au 12% n'est même pas un progrès car cela revient au fait que le mécanisme de blocage s'applique tout le temps. Et c'est la priorité à la diminution des dépenses publiques et sociales ainsi que la diminution des impôts pour les riches qui est clairement l'objectif. Nous continuerons à nous battre contre ces objectifs de la droite. Il est vrai qu'on peut se poser des questions quand l'argumentation pour le frein à l'endettement est la comparaison de la situation de Genève avec la Grèce, le Portugal ou d'autres pays qui ont des situations tellement différentes. Franchement, y a-t-il une honnêteté intellectuelle à dire : « Regardez la Grèce, il faut être prudent ! », parce que Genève n'est pas la Grèce ?

Enfin, petite remarque quant à l'article sur les caisses de pension publiques. Je pense et je me pose des questions, mais je pense que vous avez trouvé sans doute essentiel d'affirmer dans une constitution – que certains veulent concise – d'affirmer que les caisses doivent respecter la loi. Quelle surprise !

Enfin, pour l'éligibilité des étrangers au niveau communal, alors là, on a une belle innovation : la constitution doit prévoir que le peuple votera plus tard sur le sujet. Effectivement, c'est une belle idée, il faut l'étendre à tous les objets controversés, comme cela on sera sûr que le projet vidé de tout contenu sera accepté par le peuple ! Il paraît que cela ne serait pas permis par la loi et que nous devons accepter nos responsabilités. C'est logique, évitons les exceptions.

Comme si ces éléments sur le projet d'accord ne suffisaient pas, il faut aussi tenir compte des reculs voulus par la droite, à commencer par le nombre de signatures requises pour l'exercice des droits démocratiques. Pour une initiative, la droite veut passer de 10 000 signatures à 15 000 – une simple augmentation de 50% alors que Genève est déjà l'un des cantons de Suisse où le nombre de signatures requises est le plus élevé. L'objectif est donc de rendre plus difficile l'exercice

d'un droit démocratique car semble-t-il pour la droite, il est plus démocratique de pouvoir gouverner sans que le peuple s'en mêle trop. Ensuite, il y a le projet de modifier la perception de l'impôt communal, perçu totalement sur le lieu de domicile sans contribution au lieu de travail. On se demande pourquoi, mais les gens riches préfèrent habiter Cologny ou Vandœuvres plutôt que Vernier. Donc cette modification profite a priori à ces communes riches et fait perdre de 80 à 100 millions de francs à la Ville de Genève. On nous répond que cet effet sera corrigé par la péréquation. Mais alors, pourquoi changer de système si rien ne doit changer du point de vue des résultats concrets ? Il y a pour moi quand même un problème de crédibilité.

Je pourrais ajouter à cette liste encore plusieurs éléments. Je prendrai celui du chapitre de la mobilité. On passe de l'avant-projet qui introduisait une priorité pour les transports publics à un amendement qui dit « L'Etat favorise » et finalement, à un accord où on dit « l'Etat développe ». C'est assez joli comme petite évolution mais pour moi, cela est très significatif.

Croire, que lors de la première lecture de ce projet, on va assister à un progrès spectaculaire relève non pas de l'optimisme mais, pour nous, d'une naïveté difficilement explicable. Nous ne pouvons pas oublier le climat – que je qualifierais en grande partie de détestable à certains moments lors de la lecture zéro, je crois que nous l'avons tous vécu ici – sur la poursuite des votes bloqués dans la majorité des commissions. Donc, en fonction de cette expérience, nous ne pouvons pas croire que la droite ne va pas poursuivre dans cet esprit et profiter de sa majorité. Certains croient aux miracles, nous pas et en fonction, nous refuserons l'entrée en matière, convaincus de l'inutilité des séances dont on connaît le résultat. Et j'ajouterai qu'une partie de cette inutilité est aussi liée au fait que les règles de débat – si on avait l'espoir que tout d'un coup, la révélation vienne à une droite qui veut le consensus, c'est donc qu'on pourrait débattre, je signale qu'il y a en moyenne, pour chaque groupe, trente secondes de parole par article de la constitution. Ces trente secondes se partagent entre les alinéas, les amendements, les amendements de minorité et croire que dans ces conditions, il y a un espoir d'arriver à un large consensus parce qu'on va s'écouter… on peut y croire mais je garde mon mot de naïveté.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Monsieur Ducommun, vous voulez continuer ? *(Discours inaudible de M. Ducommun)*. Votre micro ne fonctionne pas.

M. Michel Ducommun. … il est préférable *(inaudible)* d'éviter un temps perdu.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Chers collègues, lorsqu'en début d'année ont repris les travaux des commissions, nous avons déclaré que le groupe Radical-Ouverture restait fermement déterminé à tout mettre en œuvre pour que cette Assemblée parvienne à un accord le plus vaste possible sur le texte d'une nouvelle constitution genevoise. Une nouvelle constitution indispensable à l'entrée de Genève dans le XXIe siècle, une nouvelle constitution indispensable à la réduction des blocages et à la fin des dérives politiques du canton. Tout mettre en œuvre, chers collègues, signifiant d'une part, notre volonté de dialogue, d'autre part, que nous étions prêts à renoncer à une partie de nos ambitions, des ambitions réformatrices, dans la recherche de solutions acceptables par le plus grand nombre. Au sein des commissions – chacun en conviendra – nous avons autant que possible mis en pratique cet engagement et c'est ainsi que nous avons accepté de larges concessions dans le domaine des droits politiques et dans celui des institutions. En matière de droits fondamentaux et des tâches dévolues à l'Etat, nous avons accepté souvent, souvent, de fermer les yeux sur des dispositions à notre avis inutiles, incohérentes ou redondantes mais que certains groupes portent au rang de symboles.

Pourtant – nous l'avons aussi souligné en janvier dernier – il est des sujets sur lesquels il n'est pas question pour nous de transiger parce que pour nous, renoncer sur ces questions à nos exigences reviendrait à vider de son sens notre mission. Pas question donc d'affaiblir les institutions politiques en cautionnant une nouvelle dégradation des droits populaires ou en ouvrant la porte à une telle dégradation dans l'avenir. Pas question de laisser en l'état l'organisation territoriale et la fiscalité communale ou encore, de laisser subsister – c'est pour répondre à M. Ducommun – la disparité qui existe entre les communes riches et les communes pauvres. Pas question, en matière de logement, de nous contenter des textes illusoires de la constitution actuellement en vigueur ni de céder au conservatisme de ceux qui vivent politiquement ou économiquement de la situation actuelle. Pas question de renforcer constitutionnellement les entraves à la mobilité et pas question de renoncer au frein constitutionnel à l'endettement, l'actualité nous aidant dans ce domaine. D'autant moins question, chers collègues, que lors de la consultation de ce printemps, sur tous ces sujets les citoyens se sont en nette majorité exprimés dans ce sens.

A l'analyse des textes issus des commissions, on le comprend, notre groupe est donc plutôt satisfait. Nos votes suivront par conséquent presque toujours les recommandations des commissions, à l'exception évidemment des dispositions concernant les droits populaires qui, si elles devaient être maintenues en l'état, nous conduiraient tout simplement à rejeter le texte final. Nous y reviendrons donc le moment venu, comme nous interviendrons à propos de diverses dispositions dont nous pensons que le contenu doit être précisé, éclairé ou rectifié. Avec ces quelques réserves, nous nous plaisons à relever que nos travaux – et l'état d'esprit dans lequel ils se déroulent depuis quelques semaines – renforcent notre

optimisme quant à l'aboutissement positif de notre mission et nous sommes désormais convaincus que le volontarisme et la coopération dont font preuve la très grande majorité des groupes de notre Assemblée, si nous savons les cultiver – pas les groupes, mais les caractéristiques dont je viens de parler – nous mèneront au succès, même, même si sur ce chemin les heurts qui caractérisent toute vie parlementaire ne manqueront pas de nous fâcher pour un instant. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat, chers et chères collègues, oui, je l'avoue, nous espérons un miracle, nous, parti profondément agnostique, groupe profondément agnostique, Monsieur Ducommun, effectivement. Pourquoi nous croyons aux miracles ? Eh bien je crois que mon collègue Lionel Halpérin a eu l'occasion de le dire récemment dans la presse – je le paraphrase et il m'excusera si je déforme un petit peu ses propos mais je ne le pense pas – le miracle s'est déjà produit en réalité puisque, au cours de nos travaux durant l'année 2010, il n'y avait pas de dialogue. Et pourtant, et pourtant, des composantes de cette Assemblée qui n'étaient pas très ouvertes au dialogue, eh bien maintenant nous disent : « le dialogue est possible », sont venues à la table du dialogue, le dialogue a eu lieu et même l'impossible s'est produit puisque nous avons trouvé un accord, certes partiel, mais un accord qui a le mérite d'exister. Nous avons donc de bonnes raisons de croire, de continuer de croire aux miracles et c'est pour cette raison que le groupe socialiste pluraliste votera l'entrée en matière. Il s'agit d'un « oui » pour continuer ce dialogue et non d'un « oui » au texte de l'avant-projet. Nous avons déjà dit longuement ce que nous en pensions, nous n'y reviendrons donc pas. Il ne s'agit pas non plus d'un « oui » aux résultats des travaux de commission, très contrastés mais plutôt négatifs. Les résultats dans les commissions 1, 2 et 3 : les discussions se sont bien déroulées, nous avons des retours de commission qui sont équilibrés. Tel n'est manifestement pas le cas des commissions 4 et 5 dans lesquelles nous avons assisté à de véritables coups de force. Mais heureusement, l'été est passé par là, Mesdames et Messieurs, chers collègues et nous avons pu prolonger les bonnes discussions qui avaient eu lieu au sein des commissions 1 et 3 par des accords sur un certain nombre de points. Je rappelle quand même le point fondamental – c'est le cas de le dire – des droits fondamentaux qui nous avaient beaucoup occupés, qui avait vraiment divisé cette Assemblée. Et là, nous avons trouvé des solutions et cela est un aspect à saluer. Et également, dans la commission 5, nonobstant les dires de certains, nous avons trouvé des solutions qui permettent de garantir les acquis fondamentaux en matière d'énergie, en matière de logement, tout en modernisant le texte. Cet accord est donc un signal encourageant mais seulement un premier pas, une première pierre à l'édifice et en aucun cas un oreiller de paresse. Cela présup-

pose que nous ne nous en tenions pas uniquement à la lettre de cet accord mais que nous en respections et que nous en promouvions l'esprit.

Deux gros points demeurent effectivement en suspens. D'une part, la question des droits politiques des étrangers. Dans cette optique et au vu des résultats de la consultation, nous estimons que le droit d'éligibilité des étrangers – demander que des personnes qui sont là depuis huit ans ici parmi nous, qui vivent, qui votent, qui ne votent pas encore justement, qui paient leurs impôts, ne restent pas, en tout cas au niveau municipal, des demi-citoyens, des demi-citoyennes – nous estimons que ce n'est pas trop demander au vu des résultats de la consultation sur ce point. Un deuxième point qui reste un point de désaccord majeur, c'est la question de l'imposition au lieu de domicile ou plutôt, de l'ensemble de la péréquation entre les communes qui est le fruit de longues et compliquées négociations entre les communes, d'un accord large, d'une péréquation adoptée à l'unanimité des communes. Et c'est cela qu'aujourd'hui la droite, par une simple disposition constitutionnelle, par des débats bâclés, veut remettre en cause. Eh bien, nous estimons qu'il s'agit d'une mauvaise idée et que le seul compromis raisonnable en la matière est de nous en tenir à la constitution actuelle. Pourquoi, Mesdames et Messieurs ? Eh bien tout simplement parce que la constitution actuelle ne dit rien à ce sujet et c'est très bien ainsi.

Seul un projet équilibré, bâti sur les acquis démocratiques, environnementaux et sociaux mais qui ne soit pas, qui ne s'en tienne pas à un simple statu quo, seul un tel projet pourra, au-delà de la première lecture, Mesdames et Messieurs, avoir le soutien du groupe socialiste pluraliste. Et à l'intérieur de cet équilibre global du projet, il faudra également ce qu'on peut appeler un petit équilibre sur la notion des droits démocratiques parce que nous pensons que ce n'est pas seulement un élément à la marge comme je l'ai entendu ici et là dans certaines interventions précédentes. Nous ne vivons pas dans une démocratie purement parlementaire : l'élément des droits démocratiques est un élément important ; le respect de la volonté populaire est un élément important. Nous avons toujours l'ambition d'innover en matière de droits démocratiques et en aucun cas nous n'accepterons un texte qui consacrerait un recul global en la matière. Ce serait signer la mort de cet accord qui, nous l'espérons, sera bel et bien un premier pas suivi d'autres pas en direction d'un texte susceptible de faire avancer Genève, mais de faire avancer Genève avec un large soutien populaire. Et c'est en ce sens, c'est en ce sens qu'il faut comprendre notre vote d'entrée en matière, c'est pour laisser une chance à ce texte susceptible de réunir largement qu'aujourd'hui nous voterons l'entrée en matière. Je vous remercie, Mesdames et Messieurs.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M. Mouhanna, du groupe AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Tout à l'heure, en écoutant M. Lachat intervenir, j'étais quand même un peu perplexe parce que pendant toute son intervention, s'adressant à M. le conseiller d'Etat François Longchamp que je salue en passant, il a utilisé le futur et pas du tout le conditionnel. Je m'étais posé la question : mais, est-ce qu'il s'est passé quelque chose de particulier depuis nos derniers débats ? Eh bien maintenant je viens de le comprendre puisque M. Mizrahi parle de miracle. Le miracle, c'est le dialogue, alors que moi je pensais que le miracle serait qu'il n'y ait pas de dialogue entre M. Mizrahi et M. Halpérin puisqu'ils dialoguent comme des larrons en foire depuis des années déjà. Alors si maintenant, on considère qu'il y a un dialogue et que c'est un miracle, eh bien pour moi, le miracle aurait été exactement qu'à un moment donné on dise : « eh bien, cela ne va pas du tout ! » parce qu'au fond, qu'est-ce qui s'est passé ? Je vais utiliser les figures géométriques. Le point de départ, c'est la constitution actuelle ; la droite pendant toute la première période, eh bien, n'a fait que sabrer dans la constitution actuelle et engager nos travaux dans des reculs successifs jusqu'à ce qu'on soit arrivé, mettons – je donne comme cela un chiffre – 100 mètres en arrière. On est revenu en commission et elle a rajouté encore un recul d'une vingtaine de mètres : 120 mètres ! On arrive à des négociations entre guillemets en dehors de l'Assemblée d'une manière totalement inadmissible que j'avais soulignée à plusieurs reprises et finalement, j'étais intervenu pour que ce ne soit pas uniquement un certain nombre de personnes qui se réunissent à l'abri des regards publics et qui puissent nous induire en erreur et nous raconter n'importe quoi par la suite. Et, évidemment, j'étais parmi ceux qui y ont participé et j'ai fait consigner dans l'ensemble des notes – qui ne sont pas d'ailleurs tout à fait rigoureuses – eh bien, notre opposition à un certain nombre de choses qu'on présente aujourd'hui comme étant des accords. J'aimerais bien savoir si l'accord est celui qui vient d'être mentionné par M. Mizrahi puisque M. Mizrahi ne mentionne que deux points de désaccord. Un premier point, c'est celui sur l'éligibilité des étrangers et l'autre, non pas sur l'imposition sur le lieu de domicile, mais sur la péréquation. Cela veut dire quoi ? Cela veut dire qu'il y a eu un accord sur tout le reste ! Eh bien là, Mesdames et Messieurs, je me pose vraiment beaucoup de questions. Est-ce que, véritablement, les personnes qui se sont réunies se sont mises d'accord sur l'ensemble des éléments qui sont en dehors, en dehors de ces deux points qui sont évoqués par M. Mizrahi ?

Pour nous, pour le groupe AVIVO – nous nous sommes déjà exprimés à plusieurs reprises mais j'aimerais quand même utiliser le temps qui m'est imparti, puisque nous avons dix minutes, pour relever un certain nombre de déclarations. Ces déclarations, notamment celle de M. Barde qui lui, est passé par Albert Camus pour nous décrire une société pyramidale, hiérarchisée, avec au sommet de la pyramide évidemment, les amis de M. Barde, c'est-à-dire les milieux qu'il représente ici. Nous, nous sommes pour une société non pas pyramidale, mais pour une société solidaire, une société dans laquelle tout le monde, toute personne donc qui fait partie de cette société, soit traitée de la même manière,

c'est-à-dire égalité des droits, égalité des devoirs et même, en portant plus attention aux plus vulnérables parmi nous. Eh bien non, nous ne sommes pas pour cette société pyramidale. M. Halpérin, lui, brandit le bâton : « Attention, si vous ne faites pas ce que nous avons dit entre nous – le dialogue miraculeux de tout à l'heure – eh bien, vous allez voir ce que vous allez voir ! » Eh bien, non, cela ne se passe pas comme cela, cela ne se passe pas du tout comme cela ! Quand on nous parle par exemple de la dette, mais ce sont des pyromanes qui crient justement au feu ! Mais qui est-ce qui dirige la République depuis cinquante ans maintenant ? Ce sont les gens qui nous font la morale, qui nous font la leçon par rapport à la dette ! Qui est-ce qui dirige le Grand Conseil, le Conseil d'Etat aujourd'hui ? C'est la même droite qui a généré les dettes, les dettes de l'Etat de Genève ! Qui est-ce qui fait référence à la dette des autres pays ? Eh bien ce sont ceux qui défendent justement, ceux qui sont la cause de toute cette crise financière, cette crise dramatique qui plonge les peuples dans la misère dans beaucoup de régions d'Europe et dans le monde. Ils viennent nous faire la leçon aujourd'hui. Mais qu'est-ce qui vous en empêche, Mesdames et Messieurs ? Aujourd'hui, vous êtes majoritaires au Grand Conseil, même avec l'apport extrêmement précieux du groupe MCG ici chez nous – qui d'ailleurs apparemment n'est pas du tout en cohérence avec le groupe MCG du Grand Conseil – mais si cela était le cas, il y a déjà les deux tiers des députés du Grand Conseil actuel qui votent le budget, qui veulent parfaitement voter un budget sans déficit, même un budget qui fait exactement ce qu'ils ont envie de faire. Qu'est-ce qui les empêche de le faire ? Ils viennent ici nous faire la leçon comme s'ils avaient découvert, je ne sais pas, encore un miracle supplémentaire qui viendrait s'ajouter à ce texte constitutionnel.

Ensuite, Mme Gisiger parle de, disons, de ces avancées par rapport aux compétences des communes. Et les mêmes qui votent quoi ? Qui votent quasiment la disparition des compétences des communes – lorsqu'on dit, on transfère au canton l'ensemble, disons, des infrastructures d'importance cantonale ou régionale ou de caractère unique, notamment par exemple dans le domaine de la culture et dans beaucoup d'autres domaines. Et il y a tout le reste, tout le reste qui est extrêmement important. Quand on parle des avancées, eh bien, qu'est-ce qui s'est passé ? Les 120 mètres de tout à l'heure de recul, eh bien, il y a une avancée de 30 ou de 40 mètres, et maintenant certains – ils ne sont pas seulement de droite – disent : « Oui, il faut faire attention, on a avancé de 30 ou de 40 mètres. » Mais on ne dit pas que si on avance de 40 mètres c'est qu'il y a un recul de 80 puisque j'ai parlé de 120 mètres de recul tout à l'heure. C'est cela qui est en train de se passer. On est en train d'essayer de nous induire en erreur, de nous tromper, de tromper la population. Effectivement, il y a eu des concessions de la part de la droite, mais des concessions complètement formelles. Les seules concessions par rapport au texte, comme je viens de le dire, se trouvent toutes d'ailleurs dans la Constitution fédérale et encore, elles sont moins précises que dans la Constitution fédérale. Et là où il y a recul, il y a recul uniquement dans la forme, il n'y a

rien de contraignant. Par contre, là où ils maintiennent le cap, c'est partout où il y a des reculs effectifs, des reculs vraiment contraignants pour l'Etat, que ce soit dans le domaine du logement, dans le domaine du nucléaire, dans le domaine de toutes ces initiatives populaires qui ont passé la rampe massivement, que ce soit la fumée passive, la chasse et les chiens dangereux. Le logement, mais parlons du logement ! Eh bien le logement, là encore, il y a toutes les dispositions qui affaiblissent les dispositions actuelles votées par le peuple. Toutes les tentatives de la majorité de droite du Grand Conseil d'affaiblir les dispositions actuelles ont échoué devant le peuple et même les initiatives populaires qui allaient dans le sens du renforcement des droits démocratiques dans le domaine du logement ont été invalidées par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil. Eh bien, là encore cette majorité de droite a été désavouée le plus souvent que l'on puisse imaginer par le Tribunal fédéral.

Donc à partir de là, qu'est-ce que c'est que ce projet ? Eh bien ! ce projet est un projet rétrograde ! Tout à l'heure, on a parlé d'Albert Camus. Hier j'ai cherché un peu l'historique des différentes constitutions et j'ai retrouvé – d'ailleurs je l'ai dit le jour de l'inauguration de nos travaux, j'ai fait référence à Jean-Jacques Rousseau dont nous fêterons le 300e anniversaire l'année prochaine, c'est-à-dire l'année de l'achèvement de nos travaux – son projet de constitution pour la Corse. Eh bien, quand j'ai vu ce que Jean-Jacques Rousseau disait il y a trois cents ans – enfin, deux cent cinquante puisque le projet de constitution pour la Corse date de la seconde moitié du XVIIIe siècle – eh bien je me suis dit : tiens ! s'il était présent parmi nous aujourd'hui, il dirait : « Mais, ce n'est pas possible ! Mais, même par rapport à cette époque-là, ils sont en train de vouloir revenir en arrière ! » Mais vous vous rendez compte de ce que vous êtes en train de faire, Mesdames et Messieurs ? Eh bien, je dirai, je dirai à tous ces groupes, à tous ces groupes aujourd'hui qui sont tout heureux de dire : « on est d'accord, on a trouvé des accords », eh bien, écoutez, vous allez déchanter. Je vous dis que vous allez déchanter parce que la population ne sera pas dupe. Il y aura un débat et ce débat vous sera imposé ! Votre majorité ici n'empêchera pas le débat devant le peuple et le peuple sait, sait exactement ce que vous cherchez à faire. Je parle de la majorité de droite et ceux qui voudraient devenir des supplétifs mais je suis sûr qu'ils ne représentent pas l'essentiel des groupes humains qui les ont portés ici, étant donné que j'ai reçu moi-même, personnellement, des lettres de leurs partis me disant par exemple, je ne prends qu'un seul exemple par rapport à la diminution du nombre de signatures. Le parti des Verts et les socialistes sont pour la diminution du nombre de signatures alors qu'apparemment, les représentants – M. Mizrahi en particulier – veulent le maintien du statu quo alors que Genève, comme vous le savez, c'est celui qui fait neuf fois Zurich, cinq fois et demie l'Argovie, pour vous donner les exemples entre le A et le Z…

La présidente. Monsieur Mouhanna, je vous prie de conclure.

M. Souhaïl Mouhanna. … par rapport à un nombre de signatures. Je termine. Tout cela pour vous dire que mon groupe votera « non » à l'entrée en matière parce que nous ne sommes pas en accord avec le contenu des résultats de ces travaux de commission ni avec ces prétendus accords intervenus en dehors de l'Assemblée et…

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. ... par conséquent, nous essaierons par tous les moyens de faire en sorte que le projet soit modifié dans un sens acceptable par la population.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Je donne la parole à M. Rodrik, il reste quatre…

M. Albert Rodrik. Je ne sais pas par quel miracle on m'a donné la parole mais je vous l'ai dit… *(Rires dans la salle)* Voilà. Je ne…

La présidente. Alors je suppose que vous ne la souhaitez pas. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente, chères et chers collègues, Monsieur le conseiller d'Etat. Les interventions d'aujourd'hui ne trahissent en rien ce que les uns et les autres ont annoncé lors des campagnes, voire même bien avant. A titre personnel, je me souviens de prises de position de certains qui siègent parmi nous alors même qu'ils étaient totalement opposés au processus démocratique qui s'annonçait. Etait-ce par crainte de cette expression démocratique ou par crainte de la modernité qui sortirait de nos travaux ? Je ne saurais le dire, mais le constat est là. La tonalité n'a pas changé et nous retrouvons les mêmes arguments, aussi élimés que les grandes tirades des leaders qui ont bercé leurs illusions d'antan. Puis il y a les déclarations de ceux qui veulent construire une société fondée sur nos traditions, nos racines et la préservation de l'espace vital qui est le nôtre pour les générations à venir comme pour nous, sans pour autant retourner dans le passé mais en utilisant nos ressources de manière innovante et réfléchie. Certes, nous avons entendu que certains ne veulent pas entendre parler de modernité conjuguée avec le soutien à une économie régénérée vers des technologies novatrices, préférant le vieux dogme du « consommez moins pour vivre mieux ». Nous ne faisons pas partie de ce clan-là non plus. Nous pensons que si l'on veut vivre mieux, il faut consommer mieux, c'est-à-dire plus intelligemment sans qu'il soit nécessaire de régresser.

Notre position est d'aller de l'avant en restaurant notre contrat social, en régénérant la vision de ce que doit être une société évolutive et non pas en nous figeant dans l'histoire du XIXe siècle même si nous sommes particulièrement recon-

naissants à James Fazy d'avoir eu le courage de la révolution et de faire entrer Genève dans l'ère moderne. James Fazy était novateur en 1847 et bien de ses idées le sont restées. Mais une partie des formulations employées à cette époque ne sont plus adaptées, voire même paralysantes. Si oser rénover le langage est blasphème alors oui, nous aurons beaucoup de difficulté à nous entendre. Si au contraire, nous parvenons ensemble à garder l'esprit, à le remettre dans le contexte du monde actuel avec ce qu'il a de perturbant par la rapidité et la mobilité d'esprit qu'il implique, alors nous parviendrons à trouver un moyen de faire converger nos visions.

Nous avons entendu ceux qui refusent d'entrer en matière pour mille et une mauvaises raisons. Nous leur disons que l'expérience que nous avons pu faire ensemble, à la commission 1, est de nature à contredire ce négationnisme. Certes, les uns pensent avoir trop concédé et les autres pas assez obtenu. Mais, honnêtement dit, le résultat est très prometteur, du moins pour ceux qui ont envie d'instaurer dans le – pardon – dans le texte des concepts nouveaux, totalement ignorés dans celui de 1847. Je pense en particulier au droit à des conditions minimales d'existence qui marque clairement le souci de construire ce nouveau contrat social par lequel chacun pourra s'instruire, évoluer et progresser grâce à l'aide de la collectivité, traduisant dans les faits l'effort collectif en complément de l'effort de chacun. Mais ce résultat ne peut satisfaire ceux qui comme vous, déplorent les effets dont ils chérissent les causes. Au même titre, nous avons fait un grand pas en donnant un réel sens et du contenu au droit au logement. Nous avons agi dans le concret, en mettant le contenu dans les charges de l'Etat pour que celui-ci soit contraint de conduire une vraie politique du logement. Oui, tous ceux qui veulent que chacun puisse avoir un toit doivent être contents que la future constitution mette en place des mécanismes qui constituent une parade à la pénurie. Tout le monde, sauf ceux qui déplorent les effets dont ils chérissent les causes.

La planète entière envie la Suisse à tel point que cela nous cause le souci d'avoir une monnaie devenue insolemment trop forte. A l'intérieur du pays, nous avons tous pu remarquer le bienfait d'une politique budgétaire rigoureuse pour ceux des cantons qui l'ont mise en œuvre. Ceux qui vomissent en permanence le capital et les banques oublient un peu trop vite que la dette est le moyen le plus sûr et le plus efficace pour les servir et leur permettre de gagner bien trop d'argent grâce aux intérêts que nous leur versons. Avez-vous oublié le temps maudit où Genève devait payer à ces banques-là un million de francs quotidiennement à cause d'un endettement trop élevé ? Non décidément, ne peuvent s'opposer à un mécanisme au frein à l'endettement que ceux qui déplorent les effets dont ils chérissent les causes.

Genève est une bien petite ville dont le renom dépasse largement sa taille. Cette notoriété nous impose quelques devoirs même si le mot écorche la bouche de

ceux qui pensent que seuls les droits comptent. Parmi ces devoirs, figure celui d'offrir à nos hôtes des infrastructures qui assurent à la fois la diversité des modes de transport et leur libre choix. Cela implique que Genève mette cette question parmi ses priorités car déjà, on entend bruisser dans les milieux décisionnaires de la communauté internationale des plaintes fondées à propos des entraves volontaires mises en place et qui finissent par paralyser nos mouvements au lieu de les dynamiser. Que nous le voulions ou non, le monde est tel qu'il est et vouloir aller contre sa marche est non seulement voué à l'échec mais encore mortel pour une aussi petite cité.

Les propositions qui sont sur la table sont de nature à répondre de manière positive et globale à cet important défi qui met en cause lui aussi l'avenir des générations qui nous suivront. Ces propositions sont de nature à satisfaire tout le monde, sauf ceux qui déplorent les effets dont ils chérissent les causes. Au terme de négociations insatisfaisantes mais prometteuses, tous ceux qui veulent construire une charte fondamentale qui permette à la fois aux générations futures d'entrevoir un avenir serein dans un environnement sain et des finances publiques restaurées, à la génération actuelle d'avoir les outils nécessaires à cette transmission du relais et à ceux qui ont la reconnaissance de ce qui a été créé lors de la révolution fazyste, tout en respectant l'esprit de justice et de respect qui traverse le texte de 1847, à tous ceux-là, nous pouvons dire qu'il est utile de ne pas dire non à l'entrée en matière et qu'il est nécessaire d'entrer en matière. Les bases qui ont été jetées vont bien au-delà des clivages décidément bien commodes à ceux dont le discours est de plus en plus creux. Tout cela est de nature à satisfaire tous ceux qui, honnêtement, en ont assez d'avoir à déplorer les effets dont d'autres, passéistes, ne cessent de chérir les causes.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Monsieur le conseiller d'Etat, chères et chers collègues, nous aimerions tout d'abord remercier les commissions et leurs rapporteurs pour tout le travail qui a été réalisé juste avant l'été, qui est un travail assez énorme, on a pu le voir. Mais aussi, constatant que nos travaux malheureusement sont restés jusqu'à cet été bornés par la rupture du dialogue – qui était survenue le 25 mai 2010 et qui malheureusement a été inutilement aggravée dans certaines commissions – nous voudrions saluer les efforts qui ont été faits quand même cet été pour essayer de trouver des pistes pour de possibles convergences.

Dès lors, nous aimerions faire deux constats et vous présenter notre engagement pour la suite. Le premier constat est le suivant : le 16 mars 2009, alors que nous commencions nos travaux, nous vous avions proposé d'organiser les commissions de façon à répondre à cinq défis majeurs qui vont structurer tous les débats

de société de ce XXIe siècle. Bien entendu, la question de l'environnement et de l'aménagement dans le but de faire face aux menaces sur le vivant – qui malheureusement ne cessent de s'aggraver – et d'organiser notre territoire sur une base durable ; et de répondre aussi, puisque le mot dette est tout le temps maintenant à l'ordre du jour, à la dette écologique qui, elle, est en train de s'aggraver pour les générations futures. Il s'agit aussi de répondre aux bouleversements de l'économie – quelquefois cela a été évoqué – mais cela sous-entend aussi de faire face à la rareté des ressources qui vont nous atteindre ainsi que de manier, enfin, de se prémunir contre les bouleversements des nouvelles technologies qui réorganisent nos vies et nos libertés. Enfin, consolider la cohésion sociale pour inverser la tendance actuelle de faire croître les inégalités. Il existe là aussi une dette sociale, des inégalités qui existent aussi sur le plan culturel ou générationnel. Quatrième proposition, c'était de renforcer la confiance dans nos institutions démocratiques qui ont aujourd'hui de la peine à être en prise avec les évolutions actuelles. Et enfin, repenser l'insertion de Genève dans le monde, pas seulement avec les institutions qui sont sur son sol mais aussi avec toute l'évaluation de l'impact que Genève peut avoir vis-à-vis de l'extérieur, vis-à-vis de sa région et vis-à-vis de la Suisse.

Alors, au stade actuel et en voyant les propositions sur lesquelles nous allons avoir à travailler, soyons clairs. Même si, quand nous avions fait ces propositions et que nous n'avions pas été suivis du point de vue organisationnel mais que tout le monde avait dit qu'effectivement, il s'agissait de questions pertinentes et qui allaient être traitées, eh bien quand nous faisons le bilan où nous en sommes maintenant, soyons clairs, nous sommes très en deçà, très en deçà des défis à venir. Ce que nous regrettons particulièrement dans ce qui s'est passé, c'est le peu de dialogue avec la population. C'est vrai, il y a eu un certain nombre d'auditions publiques. Nous y avons participé, certaines ont été sur des thèmes assez importants et nous nous en réjouissons. Mais là aussi, nous étions en deçà des besoins. L'intérêt d'une Constituante, c'est justement de relancer le débat politique, de relancer l'intérêt des questions politiques par rapport aux enjeux. Et là malheureusement, nous devons déplorer le fait qu'un très grand nombre de pétitions et propositions collectives n'ont pas été prises sérieusement en considération et même que certaines commissions – ce n'est pas le cas de toutes – n'ont absolument pas pris en considération les résultats de la consultation publique.

Je voudrais juste rappeler que dans le cadre des grands débats constitutionnels qui peuvent exister dans d'autres pays – qui ont à faire face à des défis autrement plus urgents et chauds que les nôtres, fort heureusement pour nous – le constitutionnaliste français Dominique Rousseau rappelle toujours que la qualité d'une constitution est déterminée par la qualité des débats qui la précèdent. Eh oui, dès lors, le texte que nous avons devant nous, ignorant toute une partie du début des grandes crises qui ont déjà été mentionnées ici, fait que malheureusement

à nos yeux, nous avons un projet qui est plutôt un projet de fin de XXe siècle, arrivant avec une ou deux décennies de retard plutôt qu'un vrai projet de constitution pour le XXIe siècle. Nous ne disons pas cela simplement pour la galerie ou autre – nous n'avons pas de campagne électorale en cours – mais si nous le disons, c'est parce que nous y percevons quand même, par ce manque, par ce rendez-vous raté, un danger pour notre démocratie et ses institutions et en particulier pour le débat parlementaire parce que justement, c'est le grand problème : quand le débat parlementaire ne donne pas l'impression d'être en prise sur les problèmes du temps, c'est à ce moment-là que se nourrit le désintérêt pour le débat parlementaire. Et nous voyons bien avec les taux d'abstention que nous pouvons avoir qu'il y a là quelque chose à faire. Malheureusement, la Constituante n'aura pas apporté une pierre à un rapprochement entre la population et ses institutions, c'est dommage.

Maintenant notre deuxième constat : nous prenons acte de cette situation et nous voyons qu'effectivement depuis cet été, certains signes ont été émis pour essayer d'arriver à un résultat moins sectaire, moins unilatéral, moins monocolore, pourrait-on dire, et qui permette d'avoir peut-être enfin un texte acceptable *in fine*. Nous voulons y croire. Cependant, il faut bien voir quel est le type de compromis qui nous est proposé. En effet finalement, si on analyse une grande partie des propositions qui ont permis des convergences, nous arrivons à des choses qui existent déjà dans la constitution. Et pour reprendre un terme qui avait été très en vigueur dans les travaux de la commission 4, finalement ce à quoi nous allons parvenir, c'est un statu quo amélioré. On aurait pu imaginer un petit peu plus enthousiasmant. Le problème est que pour l'instant, ce statu quo, nous n'y sommes pas encore. Pas simplement à cause de tous les points qui ont été évoqués par les différents groupes qui nous ont précédés, mais aussi – et cela est un point très important – parce qu'un certain nombre de dispositions dans les propositions de constitution que nous avons, sont très en retrait de la réalité du texte législatif. Dans la mesure où notre constitution avait toute une série de trous, très souvent le Parlement a établi des principes, des sortes de principes constitutionnels dans des lois très, très importantes. Or, ces principes constitutionnels n'ont souvent pas été repris dans notre constitution actuelle. Dès lors, cela peut devenir le déclencheur pour de futurs reculs et pour nous, dans les travaux futurs, ce qui sera très, très important, c'est de refuser tout recul des droits existants. Et donc ce n'est pas simplement par rapport à ce qu'il y a dans la constitution, mais c'est bel et bien par rapport à l'état du droit existant.

Troisième point : notre engagement. Nous nous engageons à contribuer aux efforts qui sont en cours pour arriver au moins à un texte reprenant la substance des droits existant aujourd'hui et reflétant l'état actuel de ce que la population genevoise a déjà voté. C'est pour qu'on puisse au moins parler d'un réel statu quo et non pas d'un recul. Nous contribuerons aussi – c'est le deuxième point – à toute une série d'améliorations possibles là où nous voyons qu'il y a des

possibilités de convergence, pour qu'on puisse réellement parler de statu quo amélioré car s'il n'y a pas ces améliorations, il n'y aura pas l'esprit, l'enthousiasme ou le minimum d'élan pour pouvoir donner une attractivité à un texte qui sera non pas un grand projet pour Genève mais simplement un texte acceptable ou passable. Dans ce processus – et c'est notre troisième point – nous attachons une importance cruciale à ce que les discussions se fassent dans la transparence et avec la participation de tous parce que ceux qui croient que les petits conclaves élitaires peuvent réussir nous mèneront à l'échec. La réussite d'un projet constitutionnel demande au contraire une grande écoute et une grande ouverture si on veut qu'il puisse réussir. Dans cette perspective, nous pensions qu'effectivement, même sans trop s'enthousiasmer, nous pourrions accepter l'entrée en matière. Toutefois, les débats que nous venons d'entendre nous ont un peu inquiétés dans la mesure où, si on a bien compris, l'acceptation de l'entrée en matière sous-entend donc l'adhésion à un miracle qui aurait eu lieu, à une sorte d'accord qui aurait eu lieu pendant l'été. Alors là par contre, nous ne pouvons pas suivre. Nous voulons participer, nous voulons donner une chance aux dernières négociations qui auront lieu mais nous ne pouvons pas donner un blanc-seing à des accords qui, pour l'instant, ne sont pas de véritables réalités et n'ont rien d'équilibré. Ce sera le sens de notre abstention. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Longchamp, conseiller d'Etat.

M. François Longchamp. Mesdames et Monsieur les coprésidents, Mesdames et Messieurs les constituants, vous me pardonnerez d'enfreindre vos usages qui appellent à parler assis. Je vous demande de n'y voir qu'une forme de respect pour votre Assemblée et pour notre constitution actuelle et future. Ainsi que le veut votre procédure, vos travaux vont prendre dès aujourd'hui une tournure nouvelle. Le Conseil d'Etat aimerait en préambule saluer vos travaux et vous rappeler, avec ardeur, qu'il souhaite la réussite de ceux-ci. Le gouvernement a eu d'ailleurs l'occasion de le dire lors du discours de Saint-Pierre : Genève a aujourd'hui besoin d'une nouvelle constitution, ses habitants attendent une constitution modernisée.

Lorsque le Grand Conseil et le peuple ont décidé d'ouvrir des travaux constitutionnels, il y avait l'état d'esprit qui consistait à vouloir renforcer la gouvernabilité du canton. Autrement dit améliorer le fonctionnement de nos institutions, c'est-à-dire vouloir un gouvernement qui gouverne, un législatif qui légifère et des communes qui administrent. Comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de vous l'écrire, l'avant-projet nous semblait marquer au contraire la volonté d'un Parlement qui administre et d'un gouvernement qui s'exécute. Nous prônons l'ambition d'un Parlement qui légifère et d'un gouvernement qui gouverne et exécute les lois. Un gouvernement qui gouverne. J'aimerais saluer, au nom du Conseil d'Etat, les travaux de la commission 3 qui, dans le cadre de ses discus-

sions, a eu une ouverture d'esprit par rapport à ces points sur lesquels le Conseil d'Etat avait attiré une attention particulière. L'avant-projet a été notablement amélioré sur ce point et même si quelques détails subsistent – M. Lachat en a mentionné tout à l'heure l'existence – notamment sur la composition des départements, nous viendrons plaider le moment venu, lorsque nous discuterons de ces articles, les arguments du Conseil d'Etat en la matière.

En ce qui concerne les droits populaires – deuxième des trois axes sur lesquels le Conseil d'Etat voulait attirer votre attention – nous appelons à une revalorisation des droits populaires qui permette au peuple d'élire, de contrôler et de sanctionner sans qu'il ait à se prononcer sur des questions secondaires. Votre projet prône la facilitation accrue du recours aux droits populaires. En l'état, ce texte accentuera la capacité de blocage des minorités dans un canton déjà confronté à une multiplication des scrutins populaires et à un affaiblissement de la démocratie représentative semi-directe. La plupart des lois qui ont été votées par le Grand Conseil ces six derniers mois ont toutes fait l'objet d'un appel à référendum sur lequel le peuple a été appelé à voter. Il y a là quelque chose qui fondamentalement n'est pas un fonctionnement normal des institutions, indépendamment de l'importance que l'on peut attribuer à ces différentes lois. La formation d'une conscience collective suppose une délégation partielle des pouvoirs à des autorités élues et non le recours immédiat et quasi automatique à l'opinion publique. La multiplication des règles de référendum et d'initiative, la complexification auxquelles l'avant-projet est arrivé est, de l'avis de l'ensemble du Conseil d'Etat, quelque chose qui affaiblit nos institutions et qui affaiblit le fonctionnement normal de celles-ci.

Troisième élément sur lequel le Conseil d'Etat viendra vous dire l'importance qu'il attache à ce projet de constitution : l'enchevêtrement des compétences communales et cantonales. L'un des rôles majeurs qui était assigné à cette Assemblée – et probablement sur lequel les attentes sont les plus fortes – est précisément celui-ci. Nous notons avec plaisir des avancées significatives. Le Conseil d'Etat, par la voix de mon collègue David Hiler, est venu plaider l'imposition sur le lieu de domicile avec des mécanismes de péréquation. Le lieu de domicile – vous l'avez retenu pour la fiscalité – est logique puisque l'essentiel, la totalité des compétences communales sont liées à des éléments du domicile et non à ceux du travail. Lorsque l'on construit des bâtiments scolaires, lorsque l'on finance des places de crèche, lorsque l'on finance des parcs publics, lorsque l'on entretient des cimetières – excusez-moi de cet exemple – eh bien, ce sont des éléments qui sont liés à votre lieu de domicile et non à votre lieu de travail. Il y a d'autres avancées intéressantes, notamment sur la gestion d'équipements d'importance cantonale que le Conseil d'Etat aimerait ici saluer. Mais il reste une lacune fondamentale sur laquelle nous attirerons le moment venu votre attention. Il y a encore aujourd'hui la porte ouverte à des doublons, il y a encore aujourd'hui une absence d'attributions claires de compétences, soit à l'Etat soit

aux communes, peu importe, mais d'attributions qui ne soient pas aujourd'hui la source de confusions dans l'état d'esprit de nos habitants, la source de dépenses inutiles et la source de politiques qui sont illisibles par rapport à des politiques clairement organisées.

Mesdames et Messieurs, la constitution, une constitution est toujours le reflet d'une époque et des valeurs qu'elle entend porter. Chacun s'accordera à reconnaître que l'esprit radicalement révolutionnaire qui soufflait en 1846 a fait place à des vents aujourd'hui plus modestes. A défaut d'une révolution, le Conseil d'Etat, au nom de ses successeurs, vous invite à plus d'audace pour le bien de Genève, pour le bien de nos concitoyens et pour le bien de nos institutions.

Applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Longchamp. Nous prendrons la pause à 16h30, donc nous allons commencer la première lecture, article par article.

Murmures dans la salle

La présidente. Ah ! pardon, effectivement, nous allons d'abord voter l'entrée en matière.

Brouhaha

La présidente. Nous allons appeler les personnes qui ne seraient pas encore là.

Sonnerie

La présidente. Nous allons pouvoir passer au vote. Ceux qui acceptent l'entrée en matière votent « oui »… Nous avons un problème de tableau.

Brouhaha

La présidente. On essaie de récupérer le tableau avant le vote. On attend quelques minutes, sinon nous prendrons la pause avant le vote… A défaut d'outil technologique, on va voter à main levée ou au vote nominal. On commence à main levée et si le vote est serré, on passe au vote nominal. Merci, Monsieur Mouhanna. Un instant, on va faire un appel.

Murmures

La présidente. Ah ! pardon, Monsieur Mouhanna. Est-ce que ce vote nominal est suivi ? Quinze, il est suivi.

L'écran s'allume. Murmures de satisfaction dans la salle

La présidente. … sauvés par le gong ! Nous allons donc effectuer un vote nominal, mais par voie électronique. Ceux qui acceptent l'entrée en matière votent « oui », ceux qui la refusent votent « non », les autres s'abstiennent.

Entrée en matière

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI

Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NVT
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	ABS
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	ABS
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 56 oui, 12 non, 7 abstentions, l'entrée en matière est acceptée.

Applaudissements

La présidente. Comme je le disais il y a quelques minutes, nous allons passer à la première lecture et prendrons la pause à 16h30.

8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs

La présidente. Pour la formalité, nous devons d'abord voter le titre, Titre I Dispositions générales. Y a-t-il une opposition à ce titre ?

Titre I Dispositions générales
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous pouvons passer à l'article 1. Monsieur Guy Zwahlen, rapporteur de la commission 1, vous pouvez aller au centre. Votre mission est de présenter les amendements de la commission en deux minutes par article.

M. Guy Zwahlen. Tout à fait. Je passerai outre les salutations qui ont été faites au début. J'avais juste oublié de remercier M. Maurice Gardiol qui était le vice-président de la commission 1 pour tout l'appui qu'il a apporté aux travaux de la commission et au coup de main qu'il a donné pour tenir les notes qui ont été extrêmement utiles à la rédaction du rapport. Je vous remercie de l'applaudir parce que cela a été extrêmement efficace.

Applaudissements

M. Guy Zwahlen. En ce qui concerne l'article 1, alinéa 1, l'amendement est le suivant : « La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité. ». Il n'y a rien de particulier. Ce sont des termes qui, d'après nous, ont paru fondamentaux comme ciment de Genève.

La présidente. L'idée est que vous présentiez l'amendement de la commission.

M. Guy Zwahlen. C'est cela.

La présidente. Très bien. En quelques mots, si vous pouviez dire la différence entre l'amendement de la commission et l'avant-projet.

M. Guy Zwahlen. Nous avons simplement enlevé le mot « canton », car cela nous paraissait une répétition.

La présidente. Bien. Nous allons passer au débat par les groupes sur l'article 1. Monsieur Gauthier, de l'AVIVO, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Notre groupe aimerait et souhaite, en cas de refus des amendements, que nous votions sur l'article 1, qu'il ne soit pas adopté sans vote, cas échéant.

La présidente. Monsieur Gauthier, effectivement, s'il y a un amendement qui est refusé, nous voterons le texte de base de l'avant-projet. Par contre, si sur un article ou un alinéa, il n'y a pas d'amendement, il est prévu, sauf demande contraire, de dire : « Pas d'opposition, adopté. » Je donne la parole à M. Yves Lador, du groupe Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Juste un mot très rapide concernant la petite indication qui est donnée sur ce que nous avons ici, devant nous. Effectivement, le mot « égalité » n'y figure pas. Ce mot avait d'abord été adopté en commission, puis il a été retiré, puis remis. Nous allons rejoindre le consensus qui a été fait, mais nous ne voulons pas le faire sans noter quand même un certain nombre de regrets et d'inquiétudes sur les allées et venues de ce terme, sur la notion d'égalité. On voit effectivement aujourd'hui un certain nombre de tendances concernant l'aggravation des inégalités et ce qu'il y a derrière, une sorte d'érosion du sentiment de commune humanité ou des républiques des semblables, qui devrait être le fondement même du contrat social de Genève. Bien entendu, du point de vue purement juridique, cela n'a pas une portée extrêmement grande – et c'est pour cela finalement que nous avons accepté à contre-cœur de rejoindre cet accord – mais nous voudrions souligner quand même, non seulement un regret, mais quand même une certaine inquiétude, par rapport à l'avenir, quant au va-et-vient de ce terme et sur tout ce que, malheureusement, cela pourrait supposer.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Vous avez donc parlé une minute quinze sur les sept minutes du bloc 1 dans lequel nous sommes. Je donne la parole à M. Gardiol, du groupe socialiste pluraliste.

M. Maurice Gardiol. C'est juste une remarque, Madame la présidente, vous avez fait voter sur le titre général du chapitre. Je vous signale qu'il y a aussi les titres des articles et ils ont leur importance parce que si on n'a pas mis « République et canton » dans le premier alinéa, c'est parce qu'il est dans le titre.

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol. Effectivement les titres sont votés avec les articles et les votes se font après les débats. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Simplement pour compléter très brièvement l'intervention qui a été faite par Yves Lador et préciser que s'il y a eu un accord sur ce point, c'est justement parce que nous sommes tombés d'accord sur une rédaction forte de la disposition sur l'égalité comprenant notamment l'interdiction de discrimination et l'égalité entre hommes et femmes.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Vous avez parlé quinze secondes sur les sept minutes que vous avez dans le bloc. Je n'ai pas d'autres demandes de

parole. Nous allons donc pouvoir passer au vote sur l'article et les amendements qui y affèrent. Donc, nous commençons d'abord par le titre :

Art. 1 République et canton de Genève

La présidente. Il n'y a pas d'amendement sur le titre. Je ne vois pas de demande de vote. Donc, pas d'opposition, adopté

Nous passons à l'alinéa 1. A l'alinéa 1, il y a un amendement de commission. Je vous lis d'abord le texte de l'avant-projet et ensuite celui de l'amendement de commission. L'avant-projet dit :

[1] La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

Amendement de la commission :
Art. 1 al. 1 La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

Si cet amendement est accepté, il remplacera le texte de l'avant-projet pour cet alinéa. Je soumets au vote l'amendement de la commission.

Par 60 oui, 9 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté et remplace donc l'alinéa 1 de l'avant-projet.

La présidente. Nous pouvons passer à l'alinéa 2. Je lis d'abord le texte de l'avant-projet :

[2] Elle est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

Amendement de la commission :
Art. 1 al. 2 Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

De nouveau, si cet amendement est accepté, il remplacera le texte de l'avant-projet pour cet alinéa. Je soumets au vote l'amendement de la commission.

Par 63 oui, 3 non, 7 abstentions, l'amendement de la commission est accepté et l'alinéa 2 de l'avant-projet est remplacé.

La présidente. Nous allons donc valider l'article 1 tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 1 tel qu'amendé
République et canton de Genève
[1] La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
[2] Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

est adopté par 61 oui, 0 non, 12 abstentions.

La présidente. Nous pouvons passer à l'article 2 après lequel nous prendrons la pause. Il n'y a pas d'amendement à cet article. Le rapporteur de commission souhaite-t-il s'exprimer ?

M. Guy Zwahlen. Non.

La présidente. Le rapporteur ne souhaite pas s'exprimer. Y a-t-il une demande de parole ou de débat sur cet article ? Non. Nous passons au vote.

Art. 2 Exercice de la souveraineté
Pas d'opposition, adopté

[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
Pas d'opposition, adopté

[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.
Pas d'opposition, adopté

Art. 2 Exercice de la souveraineté
[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Merci. Nous prenons la pause.

Pause de 16h30 à 17h00

Début de la séance de 17h00

La présidente. Pour recommencer cette séance, en complément des personnes excusées auparavant, je souhaite excuser également M. Pardo…

Des constituants discutent dans les travées. La présidente sonne la cloche.

La présidente. Je vous prie d'un peu de silence, s'il vous plaît. Nous allons reprendre à l'article 3 de l'avant-projet. Je donne la parole à M. Zwahlen, rapporteur de la commission 1, pour présenter les amendements de commission. Monsieur Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Madame la présidente, chers collègues. Juste avant la pause, on en était à l'article 3, si mes souvenirs sont bons. Très bien. La commission propose, en ce qui concerne l'article 3 sur le principe de laïcité, de maintenir l'alinéa 1 inchangé, donc de maintenir le principe de base de la laïcité et de la neutralité religieuse. Une petite modification à l'article 3, alinéa 2, qui est plutôt une question de langue. Au lieu de « ne subventionne aucun culte », on s'est posé la question de savoir si le culte n'avait une relation qu'avec un certain nombre de religions, raison pour laquelle la commission a préféré utiliser le mot « activité cultuelle » qui, de ce fait, peut s'étendre à toute pratique religieuse quelle qu'elle soit. Mais le principe est le même et est proposé quand même le maintien de cette notion de ne pas subventionner une Eglise au sens large, pour des questions historiques, cet article ayant un impact important dans le temps de la République. Et il est proposé que l'alinéa 3, donc en ce qui concerne la non-obligation de contribuer aux dépenses d'un culte, soit déplacé à l'article 25 qui concerne la liberté de conscience et de croyance, la commission considérant qu'il est plus approprié que la non-obligation de contribuer aux dépenses d'un culte soit une question liée à la liberté de conscience et de croyance.

La présidente. Merci, Monsieur le rapporteur. Y a-t-il des demandes d'intervention sur l'article 3 ? Je n'en vois pas, donc on va pouvoir passer au vote. Avant de passer au vote, la Présidence souhaiterait préciser que, quand on va voter un déplacement comme c'est prévu à l'article 3, alinéa 3, pour l'amendement de commission, le vote porte uniquement sur le déplacement de l'alinéa, c'est-à-dire que cet alinéa pourra être rediscuté en l'occurrence à l'article 25. Donc s'il devait y avoir des amendements sur un article déplacé, les amendements se déplaceraient avec l'alinéa voté. C'était pour préciser comment les votes se passeront. Donc, je commence. Il n'y a pas d'amendement sur le titre :

Art. 3 Laïcité
Pas d'opposition, adopté

[1] L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 2, il y a un amendement de la commission. Le texte de l'alinéa 2 de l'avant-projet dit : « Il ne salarie ni ne subventionne aucun culte. » La commission propose de dire :

Amendement de la commission :
Art. 3 al. 2 Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.

Par 59 oui, 0 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Alinéa 3, il y a la proposition de la commission de le déplacer à l'article 25. Je lis l'alinéa 3 de l'avant-projet : « Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte. » Je vais soumettre au vote son déplacement à l'article 25.

Amendement de la commission :
Art. 3 al. 3 Déplacé à l'article 25.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Alinéa 4, il n'y a pas d'amendement. Je vois que M. Grobet lève la main. Voulez-vous prendre la parole, Monsieur Grobet ? Ou vous demandez le vote ?

M. Christian Grobet. Est-ce qu'on est à l'article 4 ou à l'alinéa 4 ?

La présidente. A l'alinéa 4.

M. Christian Grobet. Alors je m'excuse.

La présidente. Très bien.

[4] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Je vais relire l'article en entier :

Art. 3 Laïcité
[1] L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.

[2] Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.
[3] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 4 sur le territoire. Il y a un amendement de commission et aussi un amendement, qui est sur vos pupitres, de l'AVIVO. Je donne la parole à M. Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Il s'agit là – vous m'excuserez, j'ai fait les salutations d'usage en début de séance, on le fait une fois pour gagner du temps, ce n'est pas une preuve d'impolitesse – simplement d'une question de vocabulaire, la commission ayant pensé qu'il est préférable de dire qu'un canton est « constitué » : il y a un fondement par des communes, il n'est pas « composé ». Mais ce n'est pas une notion fondamentale.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à M. Grobet, du groupe AVIVO.

M. Christian Grobet. Ce sont évidemment des questions de verbe, ce ne sont pas des questions très importantes, mais je pense que le verbe qui a été retenu n'est pas adéquat. Je propose qu'on dise que le canton « comporte » des communes, parce que les cantons sont bien antérieurs aux communes. Il est indiqué « Il est composé de communes. »… les autres verbes, je pense qu'ils ne sont pas adéquats. Le canton, il est ancien… pas ancien peut-être par rapport aux communes genevoises, mais les cantons ont commencé à partir de 1291. Par conséquent, je trouve que c'est plus correct de dire « il comporte des communes ». Peut-être qu'on peut en discuter à la commission de rédaction.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Vous avez parlé une minute sur les sept minutes du bloc 1. Je donne la parole à M. Alder, du groupe Radical-Ouverture.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Le groupe radical votera l'article 4. Toutefois, il tient à signaler qu'il juge cet article parfaitement inutile, au même titre que l'article 2, alinéa 3, qui dit que « les autorités collaborent » : cela va parfaitement de soi. Que « Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses », cela va de soi également : les autorités doivent évidemment dialoguer. Nous voterons cette disposition uniquement dans un but de conciliation, mais nous nous réservons le droit de proposer de supprimer cet article dans une phase ultérieure. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Vous avez parlé vingt-cinq secondes. Je donne maintenant la parole à M. Lachat, du groupe socialiste pluraliste.

M. David Lachat. Petit délire grammatical, Madame la présidente. Dans la deuxième phrase, le « il » se réfère au territoire et non pas au canton et il serait approprié que la commission de rédaction dise « Il est subdivisé en communes. » : le territoire.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Benusiglio, du groupe MCG.

M. Léon Benusiglio. Les interventions de M. Alder et de M. Lachat résument ce que je voulais dire. Merci.

La présidente. Merci. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance.

M. Michel Barde. Oui, alors cette question tout à fait existentielle...

Rires

M. Michel Barde. … Je voudrais juste dire à M. Grobet que le canton n'est pas antérieur aux communes, s'agissant de Genève tout particulièrement. Genève était constitué de mandements au temps de l'ancien évêché de Genève. Il y avait plusieurs mandements. Et c'est au moment du Traité de Vienne en 1815 que ces mandements ont été constitués en communes, avec l'apport des communes françaises sur la rive nord du canton et les communes Piémont-Sardaigne sur la rive sud du canton. Donc ces mandements sont bien antérieurs, en réalité, au canton. Pour le reste, j'avoue que je ne veux pas introduire une guerre de tranchée sur le sujet qui nous préoccupe. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Vous avez parlé quarante-cinq secondes. Je ne vois pas d'autre demande de parole. Nous allons pouvoir passer au vote de l'article 4. Donc, pour le titre :

Art. 4 Territoire
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Concernant le corps de l'article, nous avons donc un amendement AVIVO, un amendement de commission et l'avant-projet. Nous voterons d'abord l'amendement de l'AVIVO. S'il est refusé, nous voterons ensuite l'amendement de commission. Et si l'amendement de commission est refusé, nous voterons l'avant-projet. Je lis donc l'amendement de l'AVIVO :

Art. 4 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le canton comprend le territoire qui est garanti par la Confédération. Il comporte des communes.

Par 43 non, 18 oui, 10 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Je soumets donc l'amendement de la commission au vote. L'amendement dit :

Amendement de la commission :
Art. 4 Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Par 57 oui, 0 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Je soumets maintenant au vote l'article amendé.

Mis aux voix, l'art. 4 tel qu'amendé
Territoire
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

est adopté par 60 oui, 2 non, 8 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 5 de l'avant-projet. Je donne la parole à M. Zwahlen pour présenter les amendements de commission.

M. Guy Zwahlen. Il s'agit là d'une question de langue, donc de maintenir à l'alinéa 1, sans modification, que la langue officielle du canton est le français. Et, dans un esprit d'ouverture, la commission a pensé qu'il s'agissait non seulement de promouvoir l'usage de la langue mais d'en promouvoir également l'apprentissage, puisque la commission est consciente, dans un esprit pédagogique et d'ouverture, que l'apprentissage de la langue est un signe d'ouverture et aussi un signe d'intégration. Intégration non seulement de personnes qui viennent de l'extérieur : si, d'un côté, on les enjoint à utiliser la langue française, en particulier dans leurs rapports avec l'administration, d'un autre côté, il faut qu'on leur donne la possibilité de l'apprendre. C'est donc un signe d'intégration important, mais il s'agit aussi de porter son attention aux personnes qui souffrent d'illettrisme. Effectivement, il a été relevé, dans le cadre de la commission, que de nombreuses personnes maintenant ont de la peine à comprendre des textes, voire à écrire des textes. Il conviendrait également de prendre en compte ces problèmes et d'aider ces personnes qui, au niveau de la langue française, ont des difficultés à comprendre ou à écrire. Voilà donc le complément que propose la commission dans un esprit pédagogique, d'intégration et d'ouverture.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à M. Benusiglio, du groupe MCG.

M. Léon Benusiglio. A mon sens, l'alinéa 1 pourrait être résumé pour les deux, c'est-à-dire que « La langue officielle est le français et l'Etat en promeut l'usage. » Quant à savoir, pour l'apprentissage, il n'y a pas d'usage sans apprentissage et, d'autre part, la langue française, à mon sens, se défend tout à fait elle-même, sans avoir besoin qu'on la défende.

La présidente. Merci, Monsieur. Je donne la parole à M. Mouhanna, du groupe AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Je ne vous surprendrai pas en disant que je ne suis absolument pas d'accord avec l'interprétation qui vient d'être donnée. Vous savez bien que la langue française est vraiment très sérieusement menacée ces temps-ci. La défense de cette langue est quelque chose d'essentiel et, pour nous, doit absolument figurer dans la constitution. Donc, le fait que l'on dise que c'est la langue officielle ne résume absolument pas les autres éléments de cette même disposition.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Vous avez parlé vingt-cinq secondes. Je n'ai pas d'autre demande de parole. Nous allons donc pouvoir voter l'article 5. Donc, le titre est :

Art. 5 Langue
Pas d'opposition, adopté

[1] La langue officielle est le français.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 2, il y a un amendement de commission. Je vous lis l'amendement de commission :

Amendement de la commission :
Art. 5 al. 2 L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.

Par 69 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons donc accepter l'ensemble de l'article.

Mis aux voix, l'art. 5 tel qu'amendé
Langue
[1] La langue officielle est le français.
[2] L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.

est adopté par 68 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 6 Armoiries et devise. Je donne la parole à M. Zwahlen pour la présentation de l'amendement de la commission.

M. Guy Zwahlen. Là, il s'agit juste d'une question de détail. Simplement, dans le cadre du texte original, c'était : « Les armoiries du canton représentent […] ». La commission a pensé qu'il était préférable de remplacer « canton » par « République », dès lors que la République existait avant le canton et que les armoiries existaient avant la création du canton en tant que tel. C'est une question un peu historique.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je précise que pour cet article, il y a un amendement de l'AVIVO sur vos pupitres. Et je donne la parole à M. Grobet, de l'AVIVO.

M. Christian Grobet. En ce qui concerne cette modification de l'article 6, alinéa 1, j'estime que c'est une erreur, même si les armoiries de la République étaient bien antérieures. Les emblèmes ont même changé une ou deux fois. Le problème, c'est qu'on est face à la Confédération où chaque canton a des armoiries du canton. Alors, je pense que la meilleure des choses, c'est de dire à la fois « les armoiries de la République et du canton ». J'attire votre attention sur le fait qu'à l'article 7, on a maintenu « la République et canton de Genève ». En tout cas, enlever « les armoiries du canton » et mettre uniquement « de la République », vis-à-vis de la Confédération, je pense que ce n'est pas correct. Il faudrait reprendre le titre que nous proposons : « Les armoiries de la République et du canton représentent notre emblème. »

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Vous avez parlé une minute dix. Monsieur Alder, du groupe Radical-Ouverture, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Nous voterons les propositions de la commission. Toutefois, nous signalons qu'il existe une solution qui pourrait peut-être nous mettre tous d'accord, c'est de parler d'armoiries officielles et de devise officielle. Terminé.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Je n'ai pas d'autre demande de… Ah ! pardon. Monsieur Dimier, du groupe MCG, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Une simple remarque d'orthographe : en héraldique, « aigle » est féminin, et donc « l'aigle noir », il manque le « e ».

Des réactions dans la salle

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Monsieur Calame, du groupe des Associations de Genève, vous avez la parole.

M. Boris Calame. Merci, Madame la présidente. Nous demandons juste le vote sur la présence ou non de l'écusson dans la constitution.

La présidente. Très bien. Effectivement, on le fera. Pour précision, la Présidence ne considère pas qu'il y a d'amendement déposé s'il n'y a pas une demande explicite d'amendement. Je n'ai pas d'autre demande de prise de parole, donc nous allons passer au vote de l'article. Tout d'abord le titre :

Art. 6 Armoiries et devise
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons voter l'écusson à mettre à côté de l'article 6. Comme il y a eu une demande de vote, nous allons formellement le voter.

Mise aux voix, la présence de l'écusson à l'article 6 est adoptée par 42 oui, 17 non, 11 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à l'alinéa 1. Il y a un amendement de l'AVIVO, un amendement de la commission et l'avant-projet. Nous voterons en premier l'amendement de l'AVIVO. S'il est refusé, nous voterons ensuite l'amendement de la commission. Et s'il est refusé, nous voterons l'avant-projet. Je lis l'amendement de l'AVIVO :

Art. 6 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les armoiries de la République et du canton représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

Par 33 oui, 26 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est accepté et remplace donc l'alinéa 1 de l'avant-projet.

La présidente. Alinéa 2, il n'y a pas d'amendement pour le modifier :

[2] La devise du canton est « Post tenebras lux ».
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons confirmer l'article tel qu'amendé et avec l'écusson à côté.

Mis aux voix, l'article 6 tel qu'amendé
Armoiries et devise
[1] Les armoiries de la République et du canton représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le

cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.
[2] La devise du canton est « Post tenebras lux ».

est adopté par 54 oui, 7 non, 8 abstentions.

La présidente. Je rappelle à tout le monde qu'il faut être assis pour voter. On va passer maintenant à l'article 7 de l'avant-projet. Un amendement se trouve sur vos bureaux, des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants. Et il y a un amendement de commission ; je donne donc la parole à M. Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Au niveau de la commission, deux projets de modification au niveau du libellé de l'article. D'abord, de remplacer le terme « protège les droits fondamentaux » par « garantit », ce qui paraissait à la commission un terme plus fort : la garantie des droits fondamentaux était une assurance de promotion, de protection, donc la protection faisait partie de la garantie, qui offrait une sphère plus large de protection. Et puis on a pensé que, pour la « conservation durable des ressources naturelles », il était préférable de parler de « préservation des ressources naturelles », puisqu'une conservation durable supposait qu'il y avait un terme à cette conservation durable, qui se termine une fois, alors que la préservation a quelque chose de pérenne.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à M. Irminger, du groupe Verts et Associatifs.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Je dois vous avouer, mes chers collègues, que j'ai été surpris de voir M. Kunz nous proposer l'introduction, dans les buts de l'Etat, de la protection de l'environnement et de la biodiversité. Je le vois accroché à la porte de Pro Natura, voulant devenir membre ! Si, au cas où, peut-être que nous pouvons nous cotiser pour les dix prochaines années pour sa cotisation pour qu'il puisse être membre de Pro Natura – visiblement, cela le démange terriblement. Cela étant dit, malheureusement, mon enthousiasme et ma volonté de payer cette cotisation pour lui ont été déçus à la lecture de l'argumentaire, puisque, ne vous y trompez pas, il n'y avait là pas une volonté, tout d'un coup, d'aller dans notre sens. M. Kunz n'a pas été atteint par une foudre divine ou que sais-je. Non, la volonté, c'est bel et bien de supprimer l'article 19. Je le signale, au cas où. Je pense que chacune et chacun ici votera cet amendement et ensuite l'article 19, sachant quelles peuvent en être les conséquences, sachant que nous sommes ici réunis pour essayer de trouver une manière plus apaisée de travailler et que la suppression de l'article 19 évidemment, pour les Verts, pourrait suggérer que l'apaisement n'est pas tout à fait atteint. Merci beaucoup.

La présidente. Merci. Vous avez fait quinze secondes. Je donne la parole à M. Kunz…

Des voix s'élèvent.

La présidente. … Ah, pardon, une minute quinze, excusez-moi, j'ai mal compris. Je donne donc la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Non, cher collègue, voyez, j'ai mis une cravate rose pour faire le témoignage de mon excellente humeur et ma grande volonté, mais je n'irai pas frapper à la porte de Pro Natura pour autant. Non, la rédaction de l'article 7, globalement, nous convient. Elle mérite, cependant, d'être complétée ; elle doit être complétée. Conjointement avec nos collègues libéraux, nous avons donc déposé un amendement qui vise à inclure dans la liste des buts poursuivis par le canton la préservation d'un environnement sain et de la biodiversité. Je ne vois pas ce que l'on peut reprocher à cela. Il ne vous a pas échappé, chers collègues, que ces sujets sont traités à l'article 19, comme le relevait M. Irminger, que nous aborderons plus tard. Mais nous sommes d'avis que cet article 19 tel qu'il est formulé – nous en avons déjà parlé au printemps 2010 – pose deux problèmes. En premier lieu, il marie deux notions qu'en fait, rien ne relie. Question : en quoi le respect de la biodiversité constitue-t-il la garantie d'un environnement sain ? En rien. En second lieu, cet article institue l'environnement sain au niveau des droits fondamentaux alors que nul n'a jamais défini ce qu'est un environnement sain, et pour cause. Question : on sait – et encore – ce qui rend un environnement malsain, mais qui, même au sein des milieux scientifiques, pourrait fixer les critères définissant un environnement sain ? Personne. Voilà les raisons qui nous incitent à vous proposer de placer au niveau des buts de l'Etat la préservation d'un environnement sain et de la biodiversité. En agissant ainsi, nous donnerons à l'Etat, à nos autorités, les moyens d'offrir à la population, et l'incitation d'offrir à la population, l'environnement sain auquel, bien évidemment, nous sommes tous attachés, même si nous ne faisons pas partie de Pro Natura.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Vous avez parlé deux minutes. Je donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Les deux préopinants ont voulu faire de l'humour, j'ai de la peine à les suivre, malheureusement, pour la raison suivante. On n'a pas arrêté de nous dire, au début de ces débats, qu'on allait trouver un nouveau climat, qu'on allait pouvoir faire des convergences, et tout. Paf ! Première ouverture – c'est le cas de le dire puisque cela vient de Radical-Ouverture, en l'occurrence –, eh bien non, on recommence ce genre de petites guéguerres stupides qui nous a empoisonnés pendant plus d'une année et qui fait qu'exactement, on a dépensé inutilement l'argent du contribuable. Et cela recommence ! Alors, il faudrait savoir. Si véritablement il y a une volonté d'avoir un climat sain dans cette Assemblée, comment se fait-il qu'on essaie de revenir maintenant sur un vote qui a eu lieu en commission une fois, qui a été confirmé une deuxième fois

en commission et qui avait lui-même été adopté et approuvé en plénière ? Désolé, ce n'est pas sérieux, du point de vue de la forme. Du point de vue du fond, ce n'est pas sérieux non plus. Le droit à un environnement sain est clairement défini dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit donc d'une jurisprudence et de définitions qui sont extrêmement claires. L'ensemble des Etats européens qui ont ratifié la Convention sont tenus, justement, à respecter un droit à un environnement sain. Il n'y a donc pas véritablement une nouveauté. La seule nouveauté, et j'avais déjà eu l'occasion de l'exprimer dans un débat précédent devant cette Assemblée, c'est simplement que nous rendons explicite une obligation que nous avons déjà aujourd'hui de façon implicite dans le respect et la protection des droits fondamentaux. Je trouve vraiment dommage le débat que nous avons actuellement, dommageable aussi pour la suite de nos travaux. Je ne crois pas que ce soit une très bonne image que nous donnions pour la suite.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Vous avez parlé une minute trente. Je donne la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci. Je suis tout à fait d'accord avec l'intervention de M. Lador. J'avais envie de faire un peu la même chose, parce qu'effectivement, dans mon intervention du point de vue de l'entrée en matière, j'ai dit que je ne croyais pas aux miracles. M. Kunz est en train de confirmer, peu d'heures après, que j'avais raison de ne pas croire aux miracles. De faire la proposition de transformer un droit fondamental en un but de l'Etat, avec une argumentation d'une logique extraordinaire : ça ne peut pas être un droit fondamental parce qu'on ne sait pas ce que c'est, mais par contre, ça peut être un but, avec les mêmes mots. Je m'excuse, mais prenons au sérieux les gens qui sont dans cette salle : si ce n'est pas défini comme droit fondamental, cela ne peut pas être défini, avec les mêmes mots, comme un but social. Simplement, il y a une volonté, et au moins M. Kunz l'a reconnu : le but de cet amendement est de supprimer l'environnement sain comme droit fondamental parce qu'il pourrait être embêtant, parce qu'il pourrait nous embêter, parce que des gens pourraient protester sur cet environnement et bloquer des choses. Donc il y a un contenu qui est une régression sur les droits fondamentaux qui est proposé tout de suite après les grands cris de grande ouverture, de consensus, de « on va y arriver ». Eh bien, sur ce mode-là, Monsieur Kunz, on n'y arrivera pas.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Vous avez parlé une minute vingt. Je donne la parole à M. Grobet, du groupe AVIVO.

M. Christian Grobet. Je regrette, Monsieur Kunz, que vous ayez rajouté certaines choses dans cet alinéa. La commission, déjà au départ, a fait un très grand travail pour essayer de trouver quels sont les principes les plus importants,

fondamentaux. Je ne sais pas pourquoi, Monsieur Kunz, vous venez rajouter certains objets – on pourrait encore en mettre d'autres, en proposant cela, eh bien, on proposera d'autres choses. Je crois qu'il faut que l'article reste où il en est. Et puis l'adjectif « sain », je ne vois pas du tout de quoi il en retourne, et en tout cas cette notion d'environnement sain est absolument maladroite. Je vous propose de renoncer à cette proposition.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Vous avez parlé quarante-cinq secondes. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance.

M. Michel Barde. Très brièvement. Je suis étonné. J'entends M. Lador et M. Ducommun pousser des cris d'orfraie parce qu'il y a un groupe qui a osé proposer un amendement. Mais je n'ai rien entendu de leur part lorsque d'autres mouvements qui leur sont plus proches ont proposé tout à l'heure également des amendements. Pourquoi cela passe dans un sens, et jamais dans l'autre ? Deuxième remarque, sur un sujet tout aussi existentiel que ceux qu'on a abordés tout à l'heure, je comprends mal M. Grobet qui vient de dire que cette notion d'environnement sain était maladroite. Si elle est maladroite, je doute qu'il faille la mettre en avant dans une disposition tout à fait particulière. Là, j'avoue que j'ai un point d'interrogation. Je m'arrête là, merci.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Vous avez parlé quarante-cinq secondes. Je donne la parole à M. Özden, du groupe socialiste pluraliste.

M. Melik Özden. Merci, Madame la présidente. J'ai une petite question à poser à M. Kunz, juste pour la compréhension. Sa proposition peut être tout à fait acceptable puisqu'on parle du devoir de l'Etat de garantir un environnement sain. Mais est-ce qu'il oppose cette proposition à l'article 19 ? C'est autre chose, c'est un droit fondamental. Est-ce qu'il propose un amendement ? C'est cela qui pose problème, ce n'est pas la même chose – c'est évident, comme cela a été dit dans les interventions précédentes. Est-ce que vraiment il oppose sa proposition à l'article 19 ? Est-ce qu'il y a une proposition formelle là-dessus ?

La présidente. Merci, Monsieur Özden. D'une manière générale, merci de vous exprimer auprès de moi. Je donne la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Très rapidement. Monsieur Barde, il y a une différence entre les amendements qui ont été déposés sur une précision d'un mot et un amendement qui, un petit peu par-dessous la manche, essaie de supprimer un droit fondamental. Si on n'est pas sensible à ce type de différences, à mon avis, on a quelques apprentissages à faire par rapport à ce que les mots veulent dire.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Vous avez parlé vingt secondes. Je donne la parole à M. Tanquerel, du groupe socialiste pluraliste.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. L'amendement lui-même, en soi, ne poserait pas problème. Evidemment, c'est le lien que M. Kunz fait et l'annonce qu'il fait d'ores et déjà qu'il votera et qu'il invitera les membres de sa majorité à voter contre l'article 10 qui nous inquiète beaucoup. Alors, je vous dis les choses clairement. Il y a eu un accord tout à fait remarquable qui a été trouvé au sein de la commission 1 où des gens des deux bords, de différents partis, ont fait des efforts importants. Nous considérons qu'un éventuel vote négatif sur l'article 19 sur le droit à un environnement sain va clairement contre cet accord. Bien sûr, tous les points n'ont pas été abordés. L'appréciation, en tout cas que moi, je fais, avec les concessions que je m'apprête à faire dans le cadre de cet accord, tient compte des points importants pour nous. Si on nous annonce d'ores et déjà qu'un point important pour nous ne sera pas accepté, qu'on ouvre un nouveau front, c'est extrêmement dangereux. Donc, je vous invite simplement, Mesdames et Messieurs les constituants des partis de l'Entente, à savoir si vous souhaitez ouvrir un nouveau front dès aujourd'hui ou si vous souhaitez continuer sur la voie d'un accord et la voie d'une conciliation, en vous rappelant que cet article sur l'environnement sain a été voté, d'après ce qu'on me dit, à l'unanimité en commission, par deux fois, et qu'il avait déjà été voté par la plénière. Donc, est-ce que vous jugez utile, comme manifestation de bonne volonté, immédiatement cet après-midi de revenir sur un vote ? Nous en tirerons les conséquences le cas échéant, mais je pense qu'il serait de meilleure politique d'aller dans le sens d'un accord. Sur l'article lui-même sur l'environnement sain, sur le fond, bien sûr qu'il va dans le sens de la protection de l'environnement. Sur la procédure, ses effets, il faut le reconnaître, seront relativement limités. Je ne vois pas d'élargissement possible de la qualité pour agir sur la base de cet article. Sur le fond, il est exact que les juges risquent d'en tenir compte – évidemment, c'est à cela que sert une constitution : si une constitution n'est remplie que de paroles creuses, elle ne sert à rien. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Vous avez parlé deux minutes dix. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Je crois que la solution est simple surtout depuis que l'on nous a dit que l'esprit soufflait. M. Kunz ne cesse d'appeler à la suppression de l'article 19 et nous voilà dans de bonnes dispositions.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Bläsi, du groupe UDC.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Le groupe UDC aimerait souligner qu'effectivement, l'amendement de M. Kunz ferait régresser le droit fondamental sur l'environnement sain au stade d'engagement de l'Etat. Mais j'aimerais quand même rassurer M. Tanquerel en lui disant que les partis de droite ne sont pas la majorité de M. Kunz, nous avons quand même une liberté

de vote. Je constate effectivement qu'il y aurait cette diminution. Est-ce que, d'un point de vue juridique, cela aurait vraiment un impact qui mériterait de revenir sur cet accord faramineux ? Accord faramineux qui a concerné six groupes sur onze. Six groupes sur onze ont été représentés dans le cadre de ces accords. C'est à peine la moitié. Maintenant, concernant cet article, le groupe UDC est quand même étonné de cette bagarre sur l'environnement sain alors qu'à mon sens, l'engagement en faveur de la prospérité commune me semble un tout petit peu plus important. Merci beaucoup, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Oui, Madame la présidente, je suis très étonné du pataquès que j'ai généré avec certains de mes collègues…

Brouhaha

M. Pierre Kunz. D'abord, un, certains affirment ici que ce droit fondamental de l'article 19 fait partie de l'accord. Pardonnez mon ignorance et mon imbécillité peut-être, mais je ne le savais pas, premièrement, parce que cela n'a jamais été exprimé autrement que par la bouche de M. Tanquerel, en tout cas devant moi. Deuxièmement, comme je vous l'ai dit, il n'y avait pas de malice dans cet amendement. Il n'y avait que la volonté… Non, mais vous souriez, Monsieur Tanquerel, c'est facile. Alors, écoutez ce que je vous ai déjà dit et que vous n'avez pas voulu entendre. Le but était de supprimer une stupidité dans la rédaction de l'article 19 qui marie deux notions qui n'ont aucune raison d'être liées parce que, comme je l'ai dit, un environnement sain ne dépend pas de la biodiversité et la biodiversité n'est pas la garantie d'un environnement sain. Et j'ai pensé faire œuvre utile en amenant cela dans les tâches de l'Etat, ce qui ne posait aucune difficulté puisque, là, il n'y avait pas besoin de définir la notion de l'environnement sain. Cela étant, vous pensez bien que, n'étant pas membre de Pro Natura, je n'ai aucun problème à retirer cet amendement si mes deux collègues signataires sont d'accord.

La présidente. J'entends qu'un des trois signataires retire l'amendement. C'est confirmé ? Non… Oui et non. Je vous laisse discuter entre vous et me redire. Pour l'instant je donne la parole à M. Lador, des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci. Très brièvement. Suite à la dernière déclaration de M. Kunz, je voulais le remercier, si effectivement il y a ce retrait. Mon appel visait précisément à ce que nous essayions de garder le climat auquel il avait été fait référence en tout début de session. Donc si tel était le cas, j'en serais heureux et je le remercie très sincèrement.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je pense que M. Halpérin va me donner la réponse. Je vous passe la parole.

M. Lionel Halpérin. Je ne veux pas passer avant d'autres personnes qui ont demandé la parole, et je ne comptais pas m'exprimer sur cet article. Simplement, j'aimerais rappeler les choses telles qu'elles sont. On a un accord sur un certain nombre de sujets. Ce sujet n'a pas fait partie des discussions. Que cela pose problème à certains si nous modifions cela et qu'ils considèrent que l'accord devient moins équilibré parce qu'il y aurait une modification de ce genre-là, et qu'ils l'expriment, cela ne me pose pas de problème. Ce qui me pose un problème, c'est la manière dont on aborde ces débats et dont on s'attaque à l'auteur des amendements. C'est inadmissible de fonctionner de cette manière-là, et cela va dans le sens justement de ce que vous prétendez vouloir combattre, c'est-à-dire de vous attaquer à la confiance que l'on est en train de créer petit à petit. On a le droit de déposer des amendements sur des sujets qui ne font pas partie de l'accord. Vous pouvez les accepter ou les refuser, il y aura ou il n'y aura pas de majorité sur ces points, et s'il y a une majorité qui ne vous convenait pas sur ce sujet et que cela vous pose un problème, je n'ai aucun problème à en discuter. D'ailleurs, vous remarquerez que, s'agissant des groupes concernés, ces amendements vous avaient été soumis préalablement pour que vous puissiez nous faire savoir, le cas échéant, si des amendements posaient problème. Ce qui n'est pas admissible, c'est d'en créer des causes de dispute qui n'ont pas lieu d'être à ce stade. L'amendement n'est donc pas en soi retiré, il sera maintenu de la part de notre groupe parce qu'on ne voit pas de raison de retirer un amendement sur un sujet qui, de notre point de vue, mérite débat. Il ne sera probablement pas voté par une majorité aujourd'hui, cela pose simplement la question du débat sur ce sujet-là, il faudra qu'on en rediscute ensemble pour essayer de trouver une solution qui satisfasse les uns et les autres. Je ne vois pas de difficulté à cela, si ce n'est la volonté d'essayer de créer des difficultés dans la mise en œuvre d'un accord qui, pour le reste, me semble pouvoir se mettre en place sereinement et calmement aujourd'hui. Et comme cela a déjà été dit, chacun considère que certains articles sont plus importants que d'autres. D'autres amendements ont été déposés sur d'autres sujets, certains ont même passé. Ces sujets pouvaient être d'une importance certaine pour un certain nombre de groupes et je n'ai pas entendu la même agressivité quand ces amendements ont été déposés. Donc moi, ce que je vous invite à faire simplement, c'est à continuer calmement et sereinement nos débats et à arrêter de monter en épingle ce qui ne mérite pas un débat de ce niveau-là.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Vous avez parlé deux minutes six. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Dans le même fil, j'aimerais rappeler à ceux qui viennent nous faire la leçon sur le fait de ne pas

respecter un accord, que ceux qui, il y a dix minutes, ne l'ont pas fait, c'est vous. Moi, j'ai dit que nous donnions un accord global. Vous pouvez regarder nos votes, nous respectons clairement et fidèlement tout ce qui a été voté par l'accord de la commission 1… Oui, Monsieur Tanquerel, l'amendement sur l'article 6, vous avez voté l'amendement et non pas ce qui avait été décidé par la commission. Mais ce n'est pas grave, j'ai dit tout à l'heure à votre chef de groupe que… Je ne parle pas de vous à titre personnel, je ne pourrais pas le faire, je parle de votre groupe – et j'espère que vous ne faites pas des combats personnels. Donc, ce que je veux dire, c'est qu'on ne peut pas, lorsqu'on instaure un débat et que le débat ne nous convient pas nécessairement, dire que ce débat ne va pas et qu'on veut arrêter les choses. Personnellement, je pense que nous avons passé un accord, nous en sommes parties, nous l'avons négocié et nous le tiendrons. Sur la proposition de M. Rodrik de dire que l'amendement tel qu'il a été formulé nous va bien : oui, il nous va bien, non l'amendement sur l'article 19 ne nous convient pas et nous ne le voterons pas. Pourquoi ? Parce qu'il ne fait pas partie de l'accord que nous avons passé. Donc que les choses soient claires : lorsqu'un amendement vise à bonifier le fond, on va le voter, parce que cela nous semble aller dans le bon sens. L'amendement actuellement soutenu sur l'article 19 ne va pas, de notre point de vue, dans le bon sens : on ne le soutiendra pas. Donc que les choses soient très claires : pour notre groupe, l'accord passé par la commission 1 figure dans ce qui est soutenu par la commission, et nous voterons oui à chaque fois.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Vous avez parlé une minute cinquante-cinq. Je donne la parole à M. Mouhanna, du groupe AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, peut-être un petit rectificatif. M. Bläsi a parlé d'un accord entre les six qui ont participé aux discussions. J'ai participé à ces discussions et je n'étais pas d'accord avec les cinq autres. C'est une première précision, et je l'ai déjà dit à différentes reprises. Cela, c'est la première chose. La deuxième chose : apparemment, cet accord, c'est un marché de dupes. Quand j'entends M. Dimier parler d'un accord entre les deux parties sur des choses globales, je rappelle qu'il s'agissait de trois représentants de la droite et de trois représentants comme on dit « de gauche ». Et M. Dimier a fait partie systématiquement de la représentation de droite, donc nous ne sommes plus dans « ni de droite, ni de gauche », on voit bien où se situent les uns et les autres. Mais à partir de là, cette discussion me rappelle un épisode. J'aimerais quand même le rappeler. Lorsqu'il s'agissait, dans la première phase, de discuter par exemple le chapitre « Economie et protection des travailleurs », il y avait, dans les thèses de la commission 5, l'une de mes thèses qui demandait que l'on inscrive un article concernant le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale entre les hommes et les femmes. Et qu'est-ce qu'on a vu ? Juste avant qu'on arrive à cette thèse, M. Murat Alder fait une proposition qui récupère la même proposition, il dépose un amendement sur

une thèse qui était juste avant, qui est acceptée, et quand on arrive à ma propre thèse qui dit justement que chacune et chacun a droit à un salaire égal entre hommes et femmes, etc., cela a été rejeté. C'est une récupération. C'est exactement ce qui est en train de se passer aujourd'hui, c'est-à-dire qu'on veut nous faire croire qu'il y a une volonté d'aller dans le sens d'un environnement sain, de la biodiversité – par contre il n'y a absolument pas une volonté d'aller dans la sociodiversité, et là, c'est tout autre chose, c'est la pyramide à ce moment-là, c'est la hiérarchie, et c'est les privilèges. Eh bien non, Monsieur Kunz, nous ne sommes pas dupes, c'est une tentative de récupération. D'ailleurs, ce ne sera pas la dernière, on le verra plus tard, vous allez faire systématiquement ce genre de choses. Nous ne sommes pas dupes. Et ceux qui disaient tout à l'heure qu'il y avait des miracles, apparemment les miracles ne résistent pas à l'examen de saint Thomas, n'est-ce pas ?

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Vous avez parlé deux minutes trente-quatre. Je donne la parole à Mme Gisiger, du groupe PDC.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. A ce stade de nos débats, nous remarquons, c'est vrai, qu'il est très difficile d'abord de s'écouter et après d'avoir la même lecture de ce que l'on a dit. Il faut préciser qu'il y a deux types d'accord, qui s'appellent tous les deux «accord» mais que l'on pourrait dire autrement. Il y a un accord de la commission 1, et le groupe PDC votera les amendements de la commission 1, et il y a des velléités d'accord sur les négociations, qui ne sont pas les mêmes. Je crois que, malheureusement, on n'a pas toujours le même dictionnaire, mais essayons peut-être de nous écouter avant de monter en symétrie. Donc, nous ne voterons pas l'amendement de M. Kunz. Et pour l'instant, je m'en tiens à cela.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. Vous avez parlé cinquante-six secondes. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Très brièvement, pour répondre à Lionel Halpérin. Je pense qu'il faut quand même faire la distinction entre ce qui est de l'ordre de la précision et des décisions qui remettent en cause fondamentalement des objets qui n'avaient pas été précédemment remis en cause. Et je crois qu'on est dans un tel cas ici. Comme l'a expliqué M. Tanquerel, cette disposition sur l'environnement sain était jusqu'ici largement soutenue par les uns et les autres. En ce qui concerne l'accord, par rapport à ce qu'a dit Mme Gisiger, que je remercie pour ses précisions, il y a effectivement l'accord de la commission 1 et il y a un accord plus large et ce n'est pas une tentative d'accord ou je ne sais quoi. Il y a un certain nombre de groupes, si j'ai bien compris, mais arrêtez-moi si je me suis trompé, qui ont dit qu'ils étaient d'accord avec un certain nombre de dispositions qui concernent à la fois la commission 1, la commission 3 et la commission 5. Cet accord a été effectivement négocié – et

ce n'est rien de caché – par six négociateurs, ensuite il a été soumis à tous les groupes et, parmi tous les groupes à qui ces résultats ont été soumis, si j'ai bien compris, on a un certain nombre de groupes qui ont accepté ces résultats : il y a les libéraux, les radicaux, les démocrates-chrétiens, le MCG, les Verts, les socialistes et les Associations de Genève, et peut-être G[e]'avance, je n'ai pas bien compris l'intervention de Michel Barde sur ce point-là tout à l'heure. Voilà. Donc il ne faut pas dire que c'est juste six groupes ou six personnes qui ont négocié toutes seules et que cela ne représente personne…

Une voix s'élève.

M. Cyril Mizrahi. … Non, vous n'êtes pas d'accord, Monsieur Gauthier, vous n'êtes pas d'accord, très bien, mais c'est comme cela, merci.

La présidente sonne la cloche.

La présidente. S'il vous plaît, pas de discussions entre vous. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole si vous souhaitez continuer. Merci Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M^me^ Haller, du groupe SolidaritéS.

M^me^ Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Je voulais apporter la précision que vient d'amener M. Mizrahi. Mais finalement, ce dont je me rends compte, c'est qu'on est quand même dans une situation un peu surréaliste. A force d'avoir des accords qui se passent en coulisses, devant les coulisses, derrière les coulisses, à côté des coulisses, le citoyen lambda qui observe nos travaux risque d'avoir un peu de peine à s'y retrouver. Et pour moi, c'est une leçon que nous devons tirer, aussi : soit nous avons des débats clairs, transparents dans les instances qui sont prévues à cet effet et cela permet à chacun de s'y retrouver, soit nous multiplions les lieux de négociation et les lieux de débat et nous créons la confusion. Merci.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Zwahlen, rapporteur de la commission 1.

M. Guy Zwahlen. C'est juste pour un détail, mais cela a été assez confirmé par les préopinants. Je dois le signaler en tant que président, il y a deux accords. Il y a un accord qui a été fait dans le cadre de la commission, qui est un accord qui résulte du rapport de ladite commission, avec les votes qui ont sanctionné (dans le bon sens du terme) cet accord. Et ensuite, il y a les accords politiques normaux, qui ont lieu dans tout hémicycle politique et, qu'on le veuille ou non, nous sommes un hémicycle politique, mais qui ne concernent en rien ce qui s'est fait au sein de la commission – bon, il y a des interférences, des relations, c'est clair. Je voulais juste préciser ces deux éléments. Mais il semble que M. Kunz a retiré son projet.

La présidente. Mais l'autre moitié des signataires l'ont maintenu, si j'ai bien compris. Je vais donner la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO. Je précise qu'il reste deux minutes au groupe AVIVO pour le bloc 1.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Chers collègues, contrairement à ce qui a été dit et rappelé à plusieurs reprises par certains préopinants, il n'y a pas d'accord occulte entre les membres de cette Assemblée. Si six personnes, sans autre mandat que celui dont elles se sont autosaisies, imaginent qu'elles peuvent jeter aux orties plus de deux ans de travail effectué en commission, ces personnes se trompent lourdement. A ce moment-là, il s'agirait d'un très grave déni démocratique. Nous sommes dans un processus politique, nous ne sommes pas dans un processus de discussions de corridor et de couloir d'une manière occulte. Si ces négociations s'appellent des négociations, comme l'a rappelé tout à l'heure un des membres du parti de M. Mizrahi, alors moi, je suis évêque. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Vous avez parlé une minute. Je donne la parole à M. Hirsch, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Nous aurons l'occasion de revenir sur l'article 19 qui fait l'objet d'un autre bloc, mais juste brièvement, pour que vous compreniez notre souci. Le fait de faire de l'environnement sain un droit fondamental revient à donner à chacun des quatre cent soixante-cinq mille habitants du canton un droit de contestation. Il favorise les blocages, les recours et la « juridicisation » de la société. Mais on pourra revenir à l'article 19. Pour l'instant, consolidons l'objectif de l'environnement sain dans l'article sur les buts. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Je ne vois pas d'autre demande de parole, donc nous allons passer au vote de l'article 7. Donc, le titre :

Art. 7 Buts
Pas d'opposition, adopté

La présidente. On passe au corps du texte. Il y a donc un amendement du groupe Libéraux & Indépendants, un amendement de commission et le texte de l'avant-projet. On votera d'abord l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants. S'il est refusé, nous passerons à l'amendement de la commission. Et s'il est refusé, nous passerons à l'avant-projet. Monsieur Mizrahi, vous voulez prendre la parole ? Je ne vois pas de demande de parole. Je lis l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants :

Art. 7 Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (Mme Simone de Montmollin, M. Laurent Hirsch) :
La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, d'un environnement sain, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité, de la biodiversité et de la préservation des ressources naturelles.

Par 48 non, 13 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

La présidente. Nous allons voter sur l'amendement de la commission. Je vous lis le texte :

Amendement de la commission :
Art. 7 La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

Par 65 oui, 0 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté et remplace donc le texte de l'avant-projet.

La présidente. Nous allons maintenant voter l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 7 tel qu'amendé
Buts
La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

est adopté par 65 oui, 0 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 8. Nous avons sur cet article deux amendements du groupe socialiste pluraliste, un amendement de l'AVIVO, un amendement de minorité dans le rapport de Mme Annette Zimmermann et des amendements de commission. Je vais donc donner la parole à M. Zwahlen pour la présentation des amendements de commission.

M. Guy Zwahlen. Merci. La commission a décidé de raccourcir quelque peu l'article 8, alinéa 1, en maintenant la première phrase qui était « L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. », mais de préciser « en complément des capacités et des moyens de chacun » c'est-à-dire d'affirmer ce principe de subsidiarité de l'action publique, qui ne signifie pas que l'Etat ne doit pas intervenir, mais que l'Etat doit intervenir quand il doit agir et en complément de la

responsabilité individuelle, ce qui permet à l'Etat, d'après la commission, de mieux agir puisque, dans certains cas, si un individu peut «agir» lui, il n'a pas besoin d'une action parallèle de l'Etat qui peut, effectivement, se perdre dans plusieurs actions. En ce qui concerne l'article 8, alinéa 3, dans l'action de l'Etat, la commission a considéré qu'il fallait ajouter «l'éthique» puisque, comme je l'ai exposé en préambule de l'intervention par rapport à ce rapport, la notion d'éthique est devenue une notion importante actuellement dans le cadre de la politique, de la vie en société et qu'il fallait que l'Etat agisse aussi éthiquement. Voilà donc les deux modifications proposées par la commission.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à Mme Zimmermann pour présenter son amendement de minorité. Vous avez une minute trente.

Mme Annette Zimmermann. Merci, Madame la présidente. Comme vous pouvez le lire d'ailleurs dans le rapport, il ne paraît pas du tout judicieux au groupe AVIVO d'insister sur une complémentarité alors qu'il s'agit de prestations qui nous paraissent absolument indispensables, utiles et tout à fait normales dans une société comme la nôtre. Nous considérons qu'il est bien suffisant de dire: «… prendre chaque personne en considération selon ses capacités et ses moyens.» C'est à mon sens déjà une certaine concession. Cela veut dire aussi qu'on respecte l'idée de la responsabilité individuelle qui nous a été demandée. Dans ce sens-là, je crois qu'il est vraiment nécessaire de ne pas insister ici sur le principe de subsidiarité. C'est pour cela que nous avons décidé de présenter cet amendement de minorité. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Zimmermann. Je donne la parole à M. Barbey, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Richard Barbey. Je vous remercie, Madame la présidente. Les Libéraux & Indépendants voteront le texte de l'article 8 proposé en dernier lieu par la commission 1 et nous ne soutiendrons pas la proposition minoritaire de Mme Zimmermann. Je souhaiterais néanmoins formuler une observation relative à la modification qui vous est proposée à l'alinéa 3 par la commission 1. La commission 1 vous propose d'ajouter la référence aux règles de l'éthique relative à l'action de l'Etat. L'éthique, selon la définition du *Littré*, c'est la science de la morale. La notion de l'éthique a été mise en exergue par le philosophe allemand Hegel. Elle part de très beaux principes, mais cette référence comporte un inconvénient majeur en ce sens que les règles de la morale ne sont pas fixées une fois pour toutes, et notamment pas par écrit, de telle sorte qu'il pourrait y avoir de grandes incertitudes sur le contenu de cette éthique. En l'état, nous voterons cette proposition de la commission 1, mais nous reviendrons sur le sujet en deuxième ou troisième lecture parce que, à notre avis, cette référence à l'éthique mérite d'être creusée. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barbey. Vous avez parlé pendant une minute quarante-cinq. Je donne la parole à M. Extermann, du groupe socialiste pluraliste.

M. Laurent Extermann. Merci, Madame la présidente. L'amendement que je présente au nom de mon groupe porte sur l'amendement de la commission et voudrait que l'alinéa 1er se bornât à n'être que « L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. » La complémentarité, que nous ne contestons pas, ne doit pas figurer à plusieurs endroits et nous pensons que sa présence à l'article 143, à la fin du premier alinéa, dans l'avant-projet, qui définit les tâches de l'Etat et dit : « en complément de l'initiative et de la responsabilité individuelles », suffit. Cette complémentarité indiquée à cet endroit suffit et nous voudrions donc que, simplement, l'article 8, alinéa 1er, proposé par la commission se borne à « L'Etat agit au service de l'ensemble de la population », principe clair qui se suffit à lui-même.

La présidente. Merci, Monsieur Extermann. Vous avez parlé une minute quatre. Je donne la parole à M. Alder, du groupe Radical-Ouverture.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Vous direz à M. Extermann que je me réjouis de voir qu'il a adhéré aux soucis de concision de la droite. Pour notre part, nous voterons « oui » à la solution qui a été préconisée par la commission, non sans relever que les mots « de l'ensemble » sont parfaitement inutiles : il va de soi que l'Etat agit au service de la population, il n'y a pas besoin de préciser que c'est de l'ensemble de la population.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Je donne la parole à Mme Haller, du groupe SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. Merci. Juste rappeler à M. Alder que parfois l'Etat a tendance à oublier quelques-uns de ses membres les plus humbles et qu'il n'est pas inutile de rappeler que cela concerne tout le monde. Cela étant, concernant la mention de « en complément des capacités et des moyens de chacun », effectivement, on réintroduit subrepticement le principe de subsidiarité. L'activité publique doit être fondamentalement universelle. Cela vaut autant pour les services publics que pour les assurances sociales. C'est pourquoi le groupe SolidaritéS soutiendra l'amendement de M. Extermann et, le cas échéant, s'il venait à ne pas être retenu, soutiendra l'amendement AVIVO qui va dans le même sens mais est moins concentré. L'universalité de l'activité publique implique que tous et toutes doivent contribuer à la création des services publics et à leur fonctionnement, évidemment chacun en fonction de ses moyens, mais elle implique autant que chaque contributeur ou chaque contributrice puisse bénéficier des prestations. L'affirmation du principe de subsidiarité favorise malheureusement une forme de discrimination entre les membres de la société et incite les per-

sonnes les plus favorisées, les plus riches, à se dissocier, à se désolidariser et à se désintéresser du sort des plus humbles et du fonctionnement d'un service public juste, généreux et efficace. Dans cette dynamique, les personnes en difficulté sont déconsidérées, elles sont disqualifiées, transformées en assistées et, souvent, sont rendues pour part responsables de leur état. Le principe de subsidiarité conduit également à laminer les grands droits sociaux comme le droit à la santé, le droit à l'enseignement, le droit au logement, le droit au travail, le droit à un revenu suffisant. En Espagne, en Israël, par exemple, se développent de grands mouvements sociaux, des mouvements conduits par les jeunes générations qui se démarquent des mouvements politiques et qui revendiquent le retour à l'Etat-providence. Ils demandent un retour à un Etat qui aide les plus défavorisés, un Etat qui répond à sa fonction première. Ils ne veulent pas d'un Etat suppléant, d'un Etat secondaire, d'un Etat subsidiaire. Nous non plus, et c'est pourquoi nous maintiendrons cette position. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Madame. Vous avez parlé pendant deux minutes. Je donne la parole à Mme Müller Sontag, du groupe Verts et Associatifs.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci, Madame la présidente. On se rappelle que, lors du travail sur l'avant-projet, cette Assemblée avait demandé à la commission 1 d'ajouter dans les dispositions générales un article sur les responsabilités individuelles. On parlera tout à l'heure de la proposition de la commission 1 à cet égard puisqu'il s'agit du nouvel article 12 bis. L'amendement de la commission à l'article 8, alinéa 1, fait partie de cette réflexion, c'est pour cela que je le mentionne, puisqu'il introduit ici, au niveau des principes de l'activité publique, la notion de subsidiarité ou de complémentarité. Or, comme l'a rappelé M. Extermann tout à l'heure, ce principe est déjà mentionné intégralement à l'article 143. Il ne nous paraît donc pas nécessaire d'en faire ici un libellé explicite. Afin d'éviter la redondance entre deux articles similaires, nous vous proposons simplement de soutenir l'amendement des socialistes et de nous limiter ici à affirmer le principe d'une activité étatique au service de l'ensemble de la population. Si cet amendement est rejeté, nous préférerions nous en tenir à la formulation de l'avant-projet. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Müller Sontag. Vous avez parlé quarante-cinq secondes. Je donne la parole à M. Pagan, du groupe UDC.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je voulais simplement abonder dans le sens des propos tenus tout à l'heure par M. Richard Barbey à propos de l'intrusion de ce mot d'éthique à l'article 8, alinéa 3. Je m'étais opposé à cela en commission, simplement par le fait que je ne tiens pas à ce que l'éthique devienne une notion juridique. Il s'agit d'une notion plutôt philosophique et je vois mal à l'avenir, si ce texte passe tel quel, des fonctionnaires être juges de ce qu'est l'éthique. Alors, ce serait peut-être beaucoup

plus correct de parler de morale d'Etat, qui pourrait faire l'objet d'une définition dans une loi adéquate.

La présidente. Merci, Monsieur Pagan. Vous avez parlé vingt-neuf secondes. Je donne la parole à M. Loretan, du groupe PDC.

M. Raymond Loretan. J'ai la même intervention que MM. Pagan et Barbey sur l'alinéa 3. Je pense qu'il peut y avoir contradiction entre l'éthique et le respect du droit. Il y a plein d'exemples. On prend les objecteurs de conscience : à une certaine époque, il était éthique d'objecter mais pas conforme au droit. Donc je pense que ce n'est pas habile d'introduire cette notion dans la constitution et on devra revenir sur cette formulation.

La présidente. Merci, Monsieur Loretan. Vous avez parlé pendant vingt-quatre secondes. Je vais donner la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste. Je précise à ce groupe qu'il lui reste une minute vingt pour l'ensemble de la fin du bloc 1, qui va jusqu'à l'article 12.

M. Cyril Mizrahi. OK, je laisse tomber.

Rires

La présidente. D'accord. Je vais donner la parole à M. Mouhanna, du groupe AVIVO, pour qui je précise qu'il reste dix secondes.

M. Souhaïl Mouhanna. Par rapport à l'ensemble, aussi ?

La présidente. Pour l'ensemble du bloc, jusqu'à l'article 12.

M. Souhaïl Mouhanna. En dix secondes, je dirai simplement que l'amendement de M^me^ Zimmermann, justement, en prenant en considération la situation de chacun, va dans le sens de la solidarité, c'est-à-dire que ceux qui ont le plus peuvent participer davantage.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Monsieur Grobet, vous avez demandé la parole, mais vous n'avez plus de temps de parole pour le groupe AVIVO. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. J'ai l'impression que je vais me répéter…

Réactions dans la salle

M. Patrick-Etienne Dimier. … L'accord, tout l'accord, rien que l'accord. Ce qui figure là comme étant les amendements de la commission sont dans cet accord. J'invite ceux qui y ont adhéré à le respecter. Si nous ne respectons pas dès la commission 1 ce que nous avons dit, ce n'est pas grave, nous reprendrons après notre indépendance, mais il ne faudra pas nous le reprocher.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Vous avez parlé quarante secondes. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance… qui ne la souhaite plus. Je donne la parole à Mme Haller, du groupe SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. Merci. J'aimerais juste ajouter que je crois que, dans l'activité de l'Etat, un peu d'éthique ne nuit pas. Et si, parfois, certains veulent opposer le droit et l'éthique, il se peut que, dans certaines situations, les deux choses ne soient pas compatibles. Ce dont nous pourrions rêver, c'est effectivement que ces choses-là soient compatibles et que lorsqu'elles s'opposent, à ce moment-là, on ait une recherche, une pesée d'intérêts qui permette que l'éthique guide l'action de l'Etat et que ce ne soit pas simplement le «juridicisme» qui conduise toutes ses activités. Merci.

La présidente. Merci, Madame Haller. Vous avez parlé vingt-huit secondes. Il n'y a pas d'autre demande de parole, nous allons donc passer au vote. On commence par le titre :

Art. 8 Principes de l'activité publique
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 1, je souhaite faire une précision avant qu'on passe au vote. Les deux amendements de M. Extermann, du groupe socialiste pluraliste, ont la même teneur. Après discussion en Présidence, on va le soumettre une fois avant l'amendement de commission. Donc les votes qui vont être effectués pour l'alinéa 1 : tout d'abord, ce sera l'amendement de minorité de Mme Zimmermann. Si cet amendement est refusé, nous passerons à l'amendement de M. Extermann. Si cet amendement est refusé, nous passerons à l'amendement de la commission. Et si cet amendement est refusé, nous passerons à l'avant-projet. Je vois que M. Ducommun souhaite prendre la parole.

M. Michel Ducommun. Juste une question. D'habitude, on a toujours, du point de vue des votes, commencé par l'amendement qui était le plus éloigné. Je crois que l'amendement le plus éloigné est celui de M. Extermann. Alors, je ne sais pas si les amendements de minorité ont la priorité sur les plus éloignés. Si c'est le cas, ce n'est peut-être pas très logique, mais je ne m'y opposerai. Mais je trouve qu'il serait plus logique d'aller dans le sens de l'amendement le plus éloigné pour ensuite se rapprocher des autres.

La présidente. Pour répondre à votre question, nous avons effectivement pris l'amendement le plus éloigné de l'avant-projet, et la Présidence a déterminé que l'amendement le plus éloigné du texte de l'avant-projet est celui de Mme Zimmermann, avant celui de M. Extermann. Si vous comparez les deux textes, il y a clairement plus d'éloignement pour l'amendement de minorité. Donc, nous allons passer au vote. Nous commençons donc par l'amendement de minorité qui dit :

Amendement de minorité : Minorité : Mme Annette Zimmermann (AVIVO)
Art. 8 al. 1 L'Etat, les communes et les collectivités publiques agissent au service de l'ensemble de la population. Ils prennent chaque personne en considération selon ses capacités et ses moyens.

Par 34 non, 16 oui, 18 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

La présidente. Nous allons donc voter maintenant l'amendement de M. Extermann. Je le lis :

Art. 8 al. 1 Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Laurent Extermann) :
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population.

Par 32 non, 31 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

La présidente. Nous votons maintenant l'amendement de la commission. Je lis le texte :

L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.

Par 36 oui, 29 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté et remplace donc le texte de l'avant-projet.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. Il n'y a pas d'amendement. Je lis le texte de l'avant-projet :

[2] L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 3. Nous avons un amendement de l'AVIVO qui était sur vos pupitres, un amendement de la commission et l'avant-projet. Nous commençons par le texte de l'AVIVO. S'il est refusé, nous passerons à celui de la

commission. Et s'il est refusé, nous passerons à l'avant-projet. Je lis le texte de l'amendement de l'AVIVO :

Art. 8 al. 3 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Elle s'exerce de manière transparente, dans le respect du droit communal, cantonal, fédéral et du droit international.

Par 43 non, 12 oui, 12 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous votons maintenant le texte de l'amendement de commission, que je lis :

Amendement de la commission :
Art. 8 al. 3 Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

Par 50 oui, 7 non, 11 abstentions, l'amendement de la commission est accepté et remplace donc le texte de l'avant-projet.

La présidente. Nous passons maintenant au texte de l'alinéa 4 :

4 Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons confirmer l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 8 tel qu'amendé
Principes de l'activité publique
1 L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.
2 L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
3 Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.
4 Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

est adopté par 50 oui, 8 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 9 Information. Vous avez sur vos bureaux un amendement Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants, et il y a également des amendements de commission. Je donne la parole à M. Zwahlen pour la présentation de ces amendements de commission.

M. Guy Zwahlen. Il s'agit là de deux amendements. D'abord, à l'article 9, alinéa 1er, la commission pense que la concertation doit être une obligation dans le cadre de l'activité de l'Etat et que ce n'est pas «peut mettre en place des cadres de concertation», mais «doit mettre en place des cadres de concertation». Il convient de préciser que la concertation, c'est lorsqu'il risque d'y avoir des désaccords, ce n'est pas nécessairement ce qu'on appelle «la démocratie participative» en tant que telle, c'est simplement d'essayer d'éviter les recours, les oppositions par la concertation. A l'alinéa 2, «Les règles de droit et les directives s'y rapportant sont publiées», c'est-à-dire que ce sont les directives par rapport aux règles de droit. La commission pense qu'il ne faut pas publier tout et n'importe quoi, comme une directive concernant la fixation des prix de la cafétéria de telle et telle administration, mais quand il y a un droit, effectivement, toutes les directives qui s'appliquent à des règles de droit doivent aussi être publiées, du fait que l'administration se réfère souvent à des directives qui sont importantes dans l'application et le justiciable doit les connaître. Voilà donc les deux modifications.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. J'ai comme demande de parole M. Ducommun, mais je crois que ça reste d'avant. C'est exact? Oui, il n'y a pas de demande de parole. Je donne la parole à M. Alder, du groupe Radical-Ouverture.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Le groupe Radical-Ouverture et le groupe Libéraux & Indépendants proposent une modification de l'article 9, alinéa 2. Nous souhaitons naturellement que toutes les règles de droit soient publiées et que l'écrasante majorité des directives le soient également. Toutefois, il y a des directives qui ne doivent pas nécessairement être publiées lorsque l'intérêt public l'emporte. Que ce soit en matière de sécurité publique ou de santé publique par exemple, il est important qu'un certain nombre de directives ne soient pas publiées, pour les personnes qui veulent, justement, les transgresser. Si la police, par exemple, veut infiltrer un réseau de trafiquants de drogue, la police doit avoir les moyens de le faire sans avoir à expliquer comment elle va le faire au grand public. Il est donc des directives…

La présidente. Monsieur Alder, il ne reste plus de temps à votre groupe. Si vous pouviez conclure. Je suis désolée.

M. Murat Julian Alder. … Compris, je conclus. C'est pour cette raison que les directives en matière de sécurité ne doivent pas être publiées et c'est pour cette raison que nous vous prions de soutenir cet amendement. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Il n'y a donc plus de temps pour le groupe Radical-Ouverture sur ce bloc. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste, en rappelant qu'il reste une minute vingt pour le bloc.

M. Albert Rodrik. Excusez-moi – Madame la présidente, je vous remercie –, mais « les règles de droit sont publiées » et, après, on passe aux directives qui pourraient ne pas être publiées. On ne comprend pas bien, entre la première phrase et la deuxième, on ne voit pas de quoi on parle.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. M. Alder n'a pas eu le temps de terminer, mais au niveau de l'exemple, je me dis que s'il y a des exemples qui justifient l'amendement, on peut réfléchir, mais je ne pense pas qu'il y a ni une loi, ni des directives concernant une loi qui disent comment intégrer un réseau de drogue. Donc son exemple ne me convainc pas. Si quelqu'un a un exemple plus concret, on pourra en discuter, mais pour le moment, j'ai des réserves à voter l'amendement. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Très brièvement, pour répondre à Albert Rodrik. Les règles de droit, « à quelque part », c'est la législation. Une directive, c'est un modèle d'application, ce n'est pas une règle de droit en tant que telle. Donc il me semble parfaitement possible d'avoir d'un côté des règles de droit qui doivent être publiées et d'autre part des directives qui ne le sont pas forcément. Pour répondre à M. Ducommun, il y a un exemple qui est sorti dans la presse ces jours. Il paraît que M. Daniel Zappelli, le procureur général, a sorti une directive concernant les peines qui devraient être imposées à des trafiquants de drogue en fonction du nombre de grammes, des types, etc. Il est évident que si ce genre de directives est connu du public, chacun va s'y conformer pour se dire « Voilà ce que je peux faire, voilà ce que je ne peux pas faire. » Voilà l'exemple typique, qui est tout à fait actuel et qui montre qu'il est en effet souhaitable que les directives ne soient pas forcément publiées. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Vous avez parlé une minute. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Il n'aura pas fallu attendre bien longtemps avant qu'on comprenne pourquoi on est allé mettre l'éthique dans les règles de fonctionnement de l'Etat : trois minutes à peu près. Il est très important de comprendre ce qui a amené cette formulation qui, j'en conviens, n'est pas tout à fait satisfaisante. Ce que voulaient la commission et, si j'ose le dire, les juristes qui étaient dans cette commission, c'est que l'énorme défaut des directives, c'est qu'elles ne sont pas nécessairement conformes à la règle de base, qu'elles n'ont pas nécessairement une bonne base légale et, surtout, comment fait-on pour s'y opposer lorsqu'elles ne sont pas publiées ? Toute

la discussion en commission était de dire qu'en réalité, ce qui sous-tend ce texte – et peut-être qu'on devra le revoir pour que ce soit plus clair –, c'est que seules les directives qui sont publiées sont opposables. C'est cela la genèse de ce que nous avons voulu. Mais peut-être que c'est mal formulé et que nous devrons le reprendre dans une deuxième lecture. En l'état, je pense déjà que d'instaurer le principe de l'obligation de publier les directives est une bonne première étape et je vous invite à soutenir l'amendement de la commission à l'article 9, alinéa 2.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Vous avez parlé une minute vingt. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Une seconde. Qui va être le juge de ce qu'on publie et de ce qu'on ne publie pas ?

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Zwahlen, rapporteur de la commission.

M. Guy Zwahlen. Je crois qu'il y a plusieurs précisions qu'il faut donner. C'est bien des directives qui se rapportent à des règles de droit, donc ce sont des règles auxquelles sont soumis les habitants, les justiciables, etc. Je prends les règles d'infiltration d'un réseau de drogue, c'est de la « cuisine interne », c'est des ordres opérationnels qui ne sont pas relatifs à des règles de droit, à moins qu'il y ait quelque chose de particulier. En plus, je rappellerai quand même qu'il y a un article 42 Restriction des droits fondamentaux qui dit que toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, etc. Donc rien n'empêcherait dans des lois ou même des bases réglementaires, quand l'atteinte au droit fondamental n'est pas très importante, de prévoir que certaines directives ne sont pas publiées pour des raisons justement d'ordre public, de protection de la personnalité, etc. Donc, je crois que là, on est assez tranquille. Et puis, je veux dire que les ordres de service ne sont pas des directives.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à M. Amaudruz, du groupe UDC.

M. Michel Amaudruz. Oui, excusez-moi, Madame la présidente. Il ne peut pas y avoir directive et directive. Les règles de droit doivent être appliquées et publiées. En revanche, les directives, leur publication systématique ouvre trop la voie à un système général d'insécurité. Monsieur Zwahlen – je ne m'en prends pas à vous –, vous dites « Il y a des directives qui et il y a des directives qui ». On doit avoir une règle claire et nette. On ne peut pas dire qu'en telle hypothèse, on les publie et qu'en telle autre hypothèse, on ne les publie pas. Là, il y a quelque chose qui est vraiment incertain et, en l'état, je préfère que ce terme « directives » soit éliminé. Je vous remercie, excusez-moi, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. Vous avez parlé trente-huit secondes. Je donne la parole à Mme Haller, du groupe SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. On dit que nul n'est censé ignorer la loi, alors au nom de quoi devrait-on ignorer les directives qui s'y rapportent ? On sait et on connaît aujourd'hui, dans l'exercice d'un certain nombre d'activités de l'Etat, un certain nombre de dérives qui sont liées précisément au fait que l'adéquation entre la directive et le texte de loi est pour le moins plutôt lâche, pour ne pas dire laxiste, et qu'aujourd'hui, la connaissance des directives permet à chaque citoyen, à chaque habitant de ce canton de pouvoir faire valoir ses droits et être en mesure de vérifier si la directive qui s'applique à lui est bel et bien fondée sur un texte légal. Merci.

La présidente. Merci, Madame Haller. Vous avez parlé trente secondes. Je n'ai pas d'autre demande de temps de parole. Nous allons donc pouvoir voter l'article.

Art. 9 Information
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 1, il y a un amendement de commission, donc nous le voterons en premier. S'il est refusé, nous voterons le texte de l'avant-projet. Je lis l'amendement de commission :

Amendement de la commission :
Art. 9 al. 1 L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.

Par 67 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. A l'alinéa 2, nous avons l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants, l'amendement de la commission et le texte de l'avant-projet. Nous commencerons par le texte de l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants. S'il est refusé, nous passerons à l'amendement de la commission. Et en cas de refus, nous voterons le texte de l'avant-projet. Je lis le texte de l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants :

Art. 9 al. 2 Amendement des groupes Radical-Ouverture (M. Murat Alder) et Libéraux & Indépendants (M. Richard Barbey) :
Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées dans la mesure où aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Par 32 oui, 28 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Il fait donc tomber l'amendement de commission et le texte de l'avant-projet. Nous allons donc confirmer l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 7 tel qu'amendé
Information
[1] L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
[2] Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées dans la mesure où aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

est adopté par 50 oui, 6 non, 12 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 10 Développement durable. Il n'y a pas d'amendement sur cet article.

Le tableau des demandes de parole est bloqué.

La présidente. J'attends de récupérer le tableau des demandes de parole. Voilà. Donc je donne la parole à M. Dufresne, du groupe Verts et Associatifs. Non, pardon, il n'y a pas de demande de parole. Mme Saudan a demandé la parole, mais il n'y a plus de temps de parole. Je donne donc la parole à M. Lachat, du groupe socialiste pluraliste.

M. David Lachat. J'aimerais juste dire deux mots sur l'importance de la commission de rédaction. Evidemment, on ne va pas prendre la parole sur le libellé de chaque article, mais il y aura quand même un certain travail à faire. Tout à l'heure, on a voté à l'article 7 un titre « Buts » qui n'a rien à voir avec le contenu de la disposition ; il faudra revoir cela. Et à l'article 10 qui nous occupe, « L'activité s'inscrit dans le cadre d'un développement durable », je ne trouve pas cela terriblement français ; il faudra trouver mieux et plus simple.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je donne la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Ce n'est pas forcément au nom du groupe, c'est en mon nom personnel. Je demande en tout cas le vote. Je n'ai pas envie de faire une longue intervention là-dessus, je publie prochainement un livre qui vous donnera peut-être des détails.

Rires

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je ne vois pas d'autre demande de parole. Nous allons donc passer à l'adoption de cet article. S'il n'y a pas de demande de vote formel, nous…

M. Michel Ducommun *(hors micro)***.** Je viens de la faire.

La présidente. … Ah ! pardon. Alors nous allons voter l'article. Y compris le titre ? Non. Alors :

Art. 10 Développement durable
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Sur le contenu :

L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

Par 64 oui, 1 non, 4 abstentions, l'alinéa est accepté.

La présidente. Nous allons donc voter l'article dans son ensemble.

Mis aux voix, l'art. 10
Développement durable
L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

est adopté par 65 oui, 1 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous pouvons passer à l'article 11 Réalisation des buts et des droits constitutionnels. Sur cet article, vous avez un amendement sur vos bureaux des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants. Je donne la parole à M. Dufresne, du groupe Verts et Associatifs.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. Pour reprendre l'expression de M. le conseiller d'Etat, voici un article qui fait preuve d'une certaine audace. Il s'agit d'un article instaurant un mécanisme novateur de bonne gouvernance. C'est un mécanisme de surveillance du noyau dur de notre charte fondamentale. Qu'apporte-t-il de nouveau ? Il apporte à la classe politique et aux élus une source d'information sur la réalité de terrain et sur les enjeux réels. De mon point de vue, la politique est trop souvent réactive et, bien des fois, il faut attendre qu'on en parle dans les médias pour qu'on se décide à agir. Bien souvent, nous gouvernons sur la base d'une idéologie, qu'elle soit de gauche ou de droite, mais en l'absence d'une connaissance suffisante des enjeux réels. Voici un mécanisme qui permet d'établir le lien entre la réalité et nos élus. La question c'est : Que faut-il surveiller ? Qu'est-ce qui fait partie du noyau dur de notre charte fondamentale ? L'évaluation, tout d'abord, c'est comparable à une chaîne qui va de la récolte des informations aux prises de décision politique.

Il est inutile d'avoir un maillon fort dans cette chaîne et que les autres soient faibles. Donc il faut se poser la question de savoir quel est l'impact de cette évaluation sur la gouvernance. Dans un premier temps, on avait établi que ce mécanisme évaluerait les droits fondamentaux et les buts constitutionnels, mais sans savoir exactement quelle était la formulation de ces buts. Aujourd'hui, ces buts sont assez vagues et il sera difficile de les évaluer. L'amendement d'aujourd'hui va justement dans cette direction-là, met l'accent sur les buts constitutionnels et néglige les droits fondamentaux. Comme plusieurs d'entre vous l'ont déjà fait remarquer, il ne suffit pas d'inscrire un droit dans la constitution pour que ce droit influence les pouvoirs publics et que ces pouvoirs publics prennent les mesures pour concrétiser ce droit. Ce mécanisme permet justement d'informer la classe politique sur la manière dont les droits fondamentaux sont réalisés, que ce soit la propriété privée ou le droit à ne pas subir de discrimination. Tous impliquent des actions de l'Etat. Dans l'amendement qui est présenté ici, Monsieur Hirsch, vous niez cette évidence en affirmant que les droits fondamentaux constituent «généralement une limite à l'action étatique plutôt qu'une source d'action». Qu'on soit de gauche ou de droite, je dois avouer que, du moment qu'on a une petite connaissance du cadre des droits de l'homme, on ne peut pas souscrire à cet argument. Donc pour créer un mécanisme aussi efficient que possible – efficient, c'est-à-dire un coût minimum pour une efficacité maximum –, il faudrait justement aller dans le sens inverse et n'évaluer que des choses qui soient facilement évaluables, comme les droits fondamentaux. Pour ces raisons, je vous prie de refuser cet amendement et les arguments qui l'accompagnent et qui risquent d'établir une grosse usine inefficiente au lieu d'apporter quelques retouches en faveur d'un mécanisme qui soit aussi efficient que possible et d'un article audacieux.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. Vous avez parlé deux minutes cinquante-cinq. Je donne la parole à M. Gardiol, du groupe socialiste pluraliste.

M. Maurice Gardiol. Merci, Madame la présidente. J'aimerais dire que ce point a fait l'objet de longues discussions au sein de notre commission et que si nous avons lié l'évaluation à la fois aux buts constitutionnels et aux droits fondamentaux, c'était pour tenir compte du fait que, je vous le rappelle, nous ne sommes pas revenus sur la définition des buts fondamentaux sur quoi M. Alder nous avait proposée lors des dernières plénières et qui réduisait considérablement la définition de ces buts. Donc, pour nous, cela fait partie de ce que nous avons accepté de transiger, mais nous considérons alors que l'évaluation doit aussi tenir compte au minimum de ce qui est inscrit dans les droits fondamentaux actuellement. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol. Vous avez parlé trente-huit secondes. Je donne la parole à M. Bläsi, du groupe UDC.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. L'évaluation de la mise en application de la constitution, par cette application, le groupe UDC comprend l'évaluation des droits fondamentaux partant du principe qu'ils sont inclus dans cette constitution. Cependant, nous nous opposerons à l'amendement qui nous est proposé et à l'amendement de la commission car la commission indépendante d'évaluation nous pose problème, partant du principe que l'évaluation de la mise en application de la constitution doit procéder d'un processus démocratique et pas d'une commission indépendante dont nous ne connaîtrons pas les composantes. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. Vous avez parlé vingt secondes. Je donne la parole à M. Lador, du groupe Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Je voudrais venir en appui aux arguments qui ont été présentés par M. Gardiol, qui correspondent tout à fait à ce qui avait été dit en commission, et ajouter aussi un contre-argument à ce qui est présenté dans la motivation de cet amendement. Le fait qu'en matière de droits fondamentaux, il y a aussi des politiques de mise en œuvre qui doivent être faites par l'Etat, par exemple une politique d'information sur la question des droits fondamentaux ou une accessibilité aux procédures existantes. Je pense par exemple à ce qui est déjà fait, on a un bon exemple sur les violences faites aux femmes. Donc oui, il existe des politiques de mise en œuvre, pas uniquement ce qui ressort des recours. Et donc là, il est intéressant de pouvoir faire une évaluation. Je signale aussi, par ailleurs, que la Suisse est très souvent critiquée, parmi les pays occidentaux, comme étant un des pays qui a une très grande faiblesse de politiques de mise en œuvre des droits fondamentaux. C'est ressorti lors de l'examen périodique universel il y a deux ou trois ans. Dans deux ans, la Suisse devra de nouveau rendre des comptes sur les engagements qu'elle a pris pour améliorer cela. Donc nous, à Genève, nous aurions tout intérêt à montrer qu'effectivement, étant les hôtes de ces institutions de protection des droits fondamentaux, que, comme les autres Etats occidentaux – donc ce n'est pas vraiment une grande innovation, ce serait simplement une mise à niveau –, nous aussi nous faisons une évaluation des politiques publiques qui permettent d'appliquer, de mettre en œuvre les droits de l'homme. Donc, ici, nous soutenons tout à fait ce qui a été proposé par la commission et qui correspond au résultat de discussions importantes et à un accord entre nous. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Vous avez parlé une minute vingt. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Deux remarques, si vous me permettez, brièvement. Tout d'abord, et là je fais suite à ce qu'a dit M. Lachat tout à l'heure, qu'est-ce que signifie «réaliser des buts fondamentaux»? J'entends, la commission de rédaction aura vraiment un travail d'éclaircissement,

parce qu'on doit quand même un peu respecter la langue française, puisqu'on est là pour la défendre. Cela, c'est un point de forme. Sur le fond, je n'ai rien contre cette disposition, mais qui va procéder à cette évaluation indépendante ? Qu'est-ce que cela signifie, de procéder à l'évaluation des droits fondamentaux ? Vous me direz comment cela peut s'articuler. Là, j'avoue que cela m'échappe encore largement. Cela passe très bien dans une disposition ; au niveau de l'application pratique, qui va le faire ? Comment le faire ? Quoi faire ? Alors je pense qu'il y aurait quand même un peu de réflexion à avoir avant de se lancer là-dedans. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Vous avez parlé cinquante-cinq secondes. Je donne la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci. Je ne vais pas répéter ce que j'avais estimé par rapport au climat de cette Assemblée et de la position de la droite…

Rumeurs

M. Michel Ducommun. … lors de la proposition d'amendement de M. Kunz, mais il y avait une proposition d'amendement que j'ai combattue et j'ai dit, du point de vue du climat, qu'on s'attaque aux droits fondamentaux. Maintenant, je lis dans l'argumentaire d'un amendement que les droits fondamentaux constituent généralement une limite à l'action de l'Etat, c'est donc quelque chose de désagréable, c'est quelque chose qu'il faut essayer d'éliminer. Et donc, qu'est-ce qu'on va faire ? On ne va pas évaluer cet aspect-là. Je trouve que c'est très symbolique. A mon avis, il y a là la répétition d'une vision de la droite qui veut s'imposer par rapport à la suppression d'un certain nombre d'avantages qui avaient été obtenus dans cette commission 1. Continuez de vouloir les supprimer, vous aurez simplement comme résultat que, plus cela avance, de plus en plus je pense que le mot « miracle » était juste et de plus en plus je pense que vous aboutirez simplement à un refus par la population de ce projet de constitution.

Rumeurs

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun, vous avez parlé cinquante-cinq secondes. Je donne la parole à M. Hirsch, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Laurent Hirsch. Je remercie mes collègues Dufresne et Lador pour leurs explications. Et la question est effectivement de savoir ce qui forme le noyau dur de notre charte fondamentale. Pour nous, l'environnement sain fait partie du noyau dur, c'est pour cela qu'on vous proposait tout à l'heure de le mettre à l'article 7. Dans ma lecture, s'il s'agit d'une évaluation des buts, on fait référence à l'article 7, on a cinq buts, on sait assez bien de quoi on parle. Si on parle des droits fondamentaux, on a vingt-sept articles. A mon sens, il y a un risque de

dilution et je crains que l'exercice soit moins intéressant si on élargit le champ que si on le concentre. Et puis, M. Lador nous a dit que c'était important de procéder à la mise en œuvre et que la Suisse était critiquée. J'aimerais attirer votre attention sur le fait qu'on ne va pas pouvoir, à Genève, réparer les carences de la Suisse. Donc s'il y a un problème à régler au niveau suisse, on ne va pas réussir à le régler au niveau cantonal.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Vous avez parlé quarante-cinq secondes. Je vois que, Monsieur Mouhanna, vous avez demandé la parole. Vous n'avez plus de temps de parole pour l'AVIVO, donc je ne peux pas vous la donner. Je donne la parole à Mme Haller, du groupe SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. Merci. Notre groupe est particulièrement attaché à la notion d'évaluation, notamment dans le cadre de l'activité publique. Rappelons quand même que si l'activité publique sait qu'elle devra faire l'objet d'une évaluation, eh bien, on portera une attention sans doute plus soutenue à la réalisation de ces droits fondamentaux. Rien que cet élément devrait nous suffire. Cela étant, sur l'argumentaire des auteurs de l'amendement, je suis un peu inquiète par la deuxième puce qui considère, finalement, que « les droits fondamentaux constitu[ent] généralement une limite à l'action étatique plutôt qu'une source d'action (dans la mesure en tout cas où il s'agit de libertés fondamentales). » Cette simple mention m'inclinerait plutôt à être très méfiante à l'égard de cet amendement et, donc, à vous appeler à le refuser. Merci.

La présidente. Merci, Madame Haller. Vous avez parlé quarante secondes. Je donne la parole à M. Dufresne, du groupe Verts et Associatifs.

M. Alexandre Dufresne. Juste pour préciser. Il ne suffit pas que les dispositions soient courtes pour qu'elles soient facilement évaluables. Il ne suffit pas qu'elles soient longues pour qu'elles soient difficilement évaluables. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. Je donne la parole à M. Lador, des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci. Juste en réponse à la question tout à fait précise qui a été posée par M. Hirsch. Il faut être très clair : le canton en tant que tel a de toute façon une obligation de mise en œuvre des obligations qui ont été ratifiées par la Suisse. Et donc, c'est là qu'il y a effectivement une évaluation cantonale des obligations de protection et de mise en œuvre des droits fondamentaux. Donc il y a bel et bien un besoin cantonal. Et jusqu'à présent, dans les argumentations internationales, souvent Genève était mentionné par la Confédération, parmi d'autres cantons, mais Genève était en général mentionné comme l'un des bons exemples pour montrer que, oui, des choses se faisaient en Suisse. Donc, ici, l'encouragement, c'est de poursuivre dans cette voie. Et je crois qu'effectivement, nous avons une

sorte d'engagement moral vu le siège des organisations que nous sommes fiers d'avoir chez nous.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Vous avez parlé quarante secondes. Je n'ai pas d'autre demande de parole, donc nous allons pouvoir passer au vote avant de prendre la pause. Alors, pour l'article 11, titre Réalisation des buts et des droits constitutionnels…

M. Michel Ducommun *(hors micro)***.** Je demande le vote nominal.

La présidente. Pour l'ensemble ?

M. Michel Ducommun *(hors micro)***.** Non, pour l'amendement proposé.

La présidente. D'accord. Alors, je recommence par le titre :

Art. 11 Réalisation des buts et des droits constitutionnels
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons au contenu de l'article. Donc nous allons d'abord voter l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants. En cas de refus, nous voterons le texte de l'avant-projet.

M. Souhaïl Mouhanna *(hors micro).* Vote nominal.

La présidente. Le vote nominal a déjà été demandé et il va être fait. Il est suivi. Donc, je lis le texte de l'amendement :

Amendement des groupes Radical-Ouverture (M. Murat Alder) et Libéraux & Indépendants (Mme Simone de Montmollin, M. Laurent Hirsch) :
La réalisation des buts constitutionnels fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Amendement à l'article 11 des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	ABS

Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	ABS
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	ABS
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	ABS
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NON
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	ABS
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NVT
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON

Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 45 non, 19 oui, 5 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants est refusé.

La présidente. Nous allons donc voter le texte de l'avant-projet :

La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Par 54 oui, 12 non, 4 abstentions, l'alinéa est accepté.

La présidente. Nous devons encore confirmer l'article.

Mis aux voix, l'art. 11
Réalisation des buts et des droits constitutionnels
La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

est adopté par 55 oui, 7 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous allons prendre la pause. Nous recommencerons à 20h30.

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente. Nous allons reprendre avec l'article 12 de l'avant-projet. Il n'y a pas d'amendement sur cet article. Monsieur le rapporteur, est-ce que vous souhaitez vous exprimer sur cet article ?

M. Guy Zwahlen. Pas du tout.

La présidente. Nous allons donc passer au vote s'il n'y a pas de demande de parole.

Art. 12 Responsabilité
Pas d'opposition, adopté

[1] L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Pas d'opposition, adopté
[2] La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Je considère donc cet article adopté dans son ensemble.

Art. 12 Responsabilité
[1] L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
[2] La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous pouvons passer à l'article 12 bis qui est un nouvel article de la commission. Il y a également un amendement PDC que vous trouvez sur vos bureaux concernant cet article. Je passe la parole à M. Zwahlen, rapporteur de la commission.

M. Guy Zwahlen. Je fais les salutations d'usage au début pour respecter le protocole. Madame la présidente, chers collègues, il s'agit là d'un nouvel article pour la rédaction duquel la commission avait reçu mandat : c'est la question de la responsabilité individuelle. Donc, nous avons rappelé, ce qui n'est peut-être pas inutile, même si c'est un peu tautologique – je crois effectivement que le respect de l'ordre juridique a tendance à se perdre dans tous les domaines et dans tous

les systèmes – si bien qu'il n'est pas inutile de le rappeler. Ensuite, vous avez l'alinéa 2 où il est rappelé que la responsabilité individuelle, c'est d'abord faire appel à soi-même, on est responsable de soi-même, dans ses limites possibles, d'autrui – la liberté des uns s'arrête quand commence celle des autres – de la collectivité – il y a une responsabilité sociale – on vit dans un contrat social, on vit en collectivité, on n'est pas responsable simplement de soi-même, mais de la collectivité qui est l'ensemble des autres qui forment le canton, l'Etat et même le monde ; des générations futures, on ne peut pas dire « après moi le déluge » et puis aussi de l'environnement, puisqu'on est responsable de l'homme en tant que tel et de l'environnement, c'est-à-dire des animaux, des végétaux et de tout ce qui compose la Terre. Voilà un peu l'idée de la commission. Je dirai que l'alinéa 2 est un peu plus élevé que l'alinéa 1, mais il n'était pas inutile de rappeler quand même qu'il faut respecter la loi.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à M. Terrier, du groupe PDC.

M. Jean-Philippe Terrier. Merci, Madame la présidente. Notre amendement propose d'ajouter « sa famille » à l'alinéa 2. Le thème de la responsabilité individuelle comme celui de la famille est cher au PDC. Considérant que la cellule familiale apparaît comme le premier cercle relationnel d'une personne, étant donné aussi les valeurs sociales et le rôle que la famille représente, il est donc important de souligner que l'individu a aussi des responsabilités vis-à-vis de sa famille. C'est pourquoi nous proposons cet amendement et vous invitons à le soutenir.

La présidente. Merci, Monsieur Terrier. Y a-t-il une autre demande de parole sur cet article ? Oui, Madame de Montmollin, du groupe Libéraux & Indépendants.

M^me^ Simone de Montmollin. Merci, Madame la présidente. Quelques mots pour vous dire que les Libéraux & Indépendants sont heureux de voir apparaître dans le texte la question de la responsabilité individuelle et que la commission 1, en rajoutant ces deux dispositions, a fait preuve de bon sens et nous la remercions. En effet, liberté et responsabilité sont les deux faces d'une même pièce. Il était donc légitime qu'à la responsabilité de l'Etat prévue à l'article 12 soit assortie celle des individus. Elle permet de réaffirmer, avant le titre II des Droits fondamentaux, que c'est parce que nous sommes capables de devoirs que nous possédons aussi des droits. D'ailleurs, si les individus faisaient toujours ce qu'ils doivent faire, nous aurions sans doute besoin de moins de lois. Or, nous préparons ce texte constitutionnel, socle sur lequel reposeront nos lois, elles seront les contraintes externes nécessaires au bon fonctionnement des collectivités, mais inopérantes, si les individus ne s'imposent pas à eux-mêmes des contraintes internes, soit le devoir moral de les respecter. Or, aujourd'hui, nous assistons à une accélération de la normalisation, de la réglementation, de la judiciarisation

de la morale, de nombreuses lois prévoient de favoriser ou de réprimer tel ou tel comportement, avec pour conséquence d'affaiblir la responsabilité personnelle et parfois d'accroître l'irresponsabilité. Collectiviser la responsabilité conduit paradoxalement à affaiblir celle des individus. Donc, réaffirmer ce principe de responsabilité individuelle, c'est aussi réaffirmer la confiance que nous portons à l'individu dans son rapport à autrui. Car, au fond, seul celui qui est responsable de lui-même est vraiment solidaire des autres. Et puisque c'est la journée des citations, je me permettrai celle-ci. On la doit à Vaclav Havel, qu'on ne peut pas suspecter d'être contre le peuple, et qui dit : « La sauvegarde de notre monde humain n'est nulle part ailleurs que dans le cœur humain, dans la pensée humaine et dans la responsabilité humaine. » Donc, les Libéraux & Indépendants, bien sûr, soutiendront ces deux alinéas de l'article 12 bis.

La présidente. Merci, Madame de Montmollin. Je donne la parole à M. de Dardel, du groupe SolidaritéS.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente, juste quelques mots, simplement. Si on écoute ce que vient de dire le rapporteur, la commission a reçu un mandat pour créer quelque chose dans cette constitution. Je dois dire que le résultat est assez peu convaincant. Mais c'est probablement le fait que le mandat lui-même était peu convaincant et très flou et quand j'entends le rapporteur dire, en ce qui concerne les générations futures – c'est le terme usuel maintes fois répété dans cette honorable assemblée : « les générations futures, après moi le déluge ». C'est ce que vous venez de dire, Monsieur le rapporteur. Donc, en ce qui concerne l'environnement, ah ! ce sont les animaux, la biodiversité. C'est dire le sérieux avec lequel cette rédaction a été faite. Moi, je dois dire que toute cette logorrhée, c'est quelque chose de futile, en définitive, qui a été écrit par la commission et en ce qui nous concerne, nous voterons contre.

La présidente. Monsieur Grobet, vous avez demandé la parole, mais votre groupe n'a plus de temps de parole. Nous ne pouvons donc pas vous la donner.

M. Christian Grobet. C'était juste une question.

La présidente. Dites-moi.

M. Christian Grobet. Un des membres de la commission de rédaction souhaiterait…

Dans la salle : Micro !

M. Christian Grobet. Etant donné que je suis un des membres de la commission de rédaction, je voudrais simplement que l'auteur indique le début de la phrase. Il est indiqué « Elle assume ». « Elle », de quoi s'agit-il ?

Brouhahas

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je donne la parole à M. Zwahlen, rapporteur de la commission.

M. Guy Zwahlen. Oui, je vais juste répondre à M. de Dardel. En ce qui concerne « après moi, le déluge », c'est le contraire que j'ai voulu exprimer. C'est justement le respect des générations futures pour que les gens ne disent pas « après moi, le déluge, je grille la chandelle par les deux bouts et ensuite, ce qui peut arriver ne m'importe peu ». Quant à l'environnement, il faut être conscient qu'il y a la terre, les animaux, les plantes, l'air et cela s'arrête là. On ne va pas s'intéresser à l'environnement sur Mars pour l'instant. On ne peut heureusement pas l'influencer en l'état.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Il n'y a pas d'autres demandes de parole. Nous allons pouvoir passer au vote de l'article ou des amendements. Donc, puisqu'il s'agit d'amendements de commission, nous allons donc formellement devoir les adopter, y compris le titre.

Titre **Responsabilité individuelle**

Par 56 oui, 1 non, 10 abstentions, le titre de l'article 12 bis est adopté.

Amendement de la commission :
Art. 12 bis al. 1 Toute personne est tenue au respect de l'ordre juridique.
(nouveau)

Par 58 oui, 2 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. A l'alinéa 2, il y a un amendement PDC en plus de l'amendement de la commission. Nous allons donc commencer par voter l'amendement PDC. S'il est refusé, nous votons l'amendement de la commission. Je lis l'amendement :

Art. 12 bis al. 2 Amendement du groupe PDC (M. Jean-Philippe Terrier) :
Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

Par 39 oui, 19 non, 9 abstentions, l'amendement PDC est accepté.

La présidente. Nous allons voter l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 12 bis (nouveau) tel qu'amendé
Responsabilité individuelle
[1] Toute personne est tenue au respect de l'ordre juridique.
[2] Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

est adopté par 54 oui, 8 non, 7 abstentions.

L'amendement de la commission :
Art. 12 bis al. 2 (nouveau) Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

n'est pas soumis au vote.

La présidente. Je vous demande un peu d'attention, car les informations qui vont être données peuvent être utiles. Nous finissons le premier bloc. Nous allons donc passer au deuxième bloc, les compteurs de temps de parole sont donc remis à zéro. Chaque groupe aura quatorze minutes de temps de parole pour les articles 13 à 24. Concernant le titre II qui, formellement, devrait être adopté, nous vous proposons de le traiter… S'il vous plaît, est-ce que je peux avoir le silence ? Comme je le disais, pour le titre II « Droits fondamentaux et buts sociaux », la commission propose un amendement pour le nommer « Droits fondamentaux ». Nous vous proposons, pour des raisons de pure logique, de le voter après l'article 43, car c'est selon le résultat du vote de l'article 43 qu'il y a une logique à modifier ou non ce titre. Nous pouvons donc passer directement à l'article 13 sur la dignité. Pour cet article, vous avez sur vos bureaux un amendement de l'AVIVO. Il y a également deux amendements de commission. Je passe donc la parole à M. Zwahlen pour la présentation des amendements de commission.

M. Guy Zwahlen. Les amendements de la commission à l'article 13 au niveau de la dignité, pour donner plus de force à la sauvegarde de la dignité ou au principe de l'inviolabilité de la dignité, la commission a pensé qu'il était préférable de ne mettre qu'une seule phrase à l'alinéa : « La dignité est inviolable » et la sauvegarde de la vie et de la dignité serait transférée à l'article 17 concernant le droit à la vie. La commission a également considéré à l'alinéa 2 que la peine de mort était une atteinte en tant que telle à la dignité et de mettre, malgré que ce soit une compétence fédérale, pour une question de symbole et aussi face à la Genève internationale, dans la constitution que la peine de mort est interdite. Il y avait auparavant le terme « demeure », mais on dit que c'est interdit. C'est plus fort.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à M. Grobet, du groupe AVIVO.

M. Christian Grobet. Oui, Mesdames et Messieurs, l'article 14 s'est vu ponctionné d'un droit extrêmement important. Je viens de regarder l'article 17, ce sont des alinéas qui sont différents. On a parlé au début de cette séance qu'on allait mettre un peu les choses en ordre, adopter les mots qu'il fallait. Ce n'est pas du tout une question mineure, c'est tout simplement la suppression d'un droit fondamental extrêmement important. Nous demandons très fermement que cette deuxième phrase de l'article 13 soit réintroduite, ou maintenue, plus exactement, puisque cela avait été voté au mois d'avril ou mai, lorsque nous avions adopté cet article ; nous voulons qu'il soit compris, comme il est actuellement.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Je serai très bref. Vous dire que nous avons longuement parlé de la question de la répartition entre la question de la dignité humaine, de l'article sur le droit à l'intégrité, de la liberté personnelle. Donc ce que nous vous proposons dans ces trois articles est véritablement un accord. Cela fait partie de l'accord de la commission 1 et je vous invite à le suivre. Il n'y a aucune suppression, simplement nous avons voulu consacrer la dignité humaine en tant que telle et la question du droit à l'intégrité et au droit à la vie en tant que telle également. Je vous invite donc à suivre l'accord de la commission 1.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Monsieur Zwahlen, rapporteur de la commission, voulez-vous prendre la parole ?

M. Guy Zwahlen. Oui. Je crois qu'il faut toujours lire un certain nombre d'articles et leurs modifications, tenant compte de l'articulation générale des textes. D'abord « toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité » en disant que la dignité est inviolable, mathématiquement, on a le droit à sa sauvegarde. Qui plus est, je rappellerai quand même que l'article 7 « La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux », en garantissant, on en assure la sauvegarde. En ce qui concerne la vie et l'intégrité, cela été porté à l'article 17 Droit à la vie où là, effectivement, « Toute personne a droit a la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique. » Donc l'ensemble de la disposition en tant que telle a été maintenue, simplement, elle a été – si je peux me permettre ce terme, je ne veux pas dire « splittée » puisque le français est la langue… enfin, nous n'avons pas encore voté, donc c'est bon, on peut encore prononcer quelques anglicismes – je dirais répartie, divisée en plusieurs dispositions. Mais l'esprit et la force demeurent et je dirai que la commission a pensé que « La dignité est inviolable, point ! », c'était plus fort que rajouter encore quelques fioritures. Ce ne sont pas peut-être pas des fioritures mais ajouter une deuxième phrase à cette disposition en faisait perdre l'importance.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à M. Grobet, du groupe AVIVO. Il vous reste douze minutes, huit secondes, pour le bloc.

M. Christian Grobet. Oui, alors, effectivement, je constate que ce n'est pas bien vu dans le texte qui nous avait été donné et je vois que cela a été repris à l'article 17, alinéa 2. Donc, ce qui est tombé à l'article 13 a été transmis à l'article 17. Par conséquent, je retire mon amendement.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Si j'ai bien compris, votre amendement est retiré.

Art. 13 al. 1 L'amendement AVIVO
La dignité humaine est inviolable. ***Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.***

est retiré.

La présidente. Il n'y a plus de demande de parole. Nous allons pouvoir passer au vote. Avant cela, je souhaite saluer le public qui est venu nous voir ce soir, soit dans les tribunes ou au parterre pour assister à nos travaux. Merci de votre présence.

Applaudissements

La présidente. Nous pouvons passer au vote.

Art. 13 Dignité
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1, il y a un amendement de la commission que nous voterons avant le texte de l'avant-projet. Je lis l'amendement :

Amendement de la commission :
Art. 13 al. 1 La dignité humaine est inviolable.

Par 70 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. L'alinéa 2 doit être soumis au vote puisque c'est un amendement de commission :

Amendement de la commission
Art. 13 al. 2 La peine de mort est interdite.
(nouveau)

Par 70 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons voter l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 13 tel qu'amendé
Dignité
[1] La dignité est inviolable.
[2] La peine de mort est interdite.

est adopté par 72 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous pouvons passer à l'article 14. Sur cet article, il y a un amendement de l'AVIVO que vous trouverez sur vos bureaux qui concerne trois alinéas, un amendement des groupes Radical-Ouverture, Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève. Pardon, il y a deux amendements de ces cinq groupes. Et il y a également trois amendements de commission. Je donne donc la parole à M. Zwahlen, rapporteur.

M. Guy Zwahlen. Je vous remercie. C'était là un des articles assez difficiles puisque l'idée de la commission était d'abord de donner un principe fort général, ensuite de l'appliquer en premier à l'égalité hommes-femmes et ensuite également d'introduire un nouveau principe de cette égalité, une nouvelle déclinaison de cette égalité qu'est le principe de non-discrimination. J'y reviendrai tout à l'heure. La question qui était difficile, c'était la question de la liste exemplative puisque, je veux dire qu'on pouvait s'arrêter en théorie au principe et ensuite, il était quand même important, d'après la commission, d'avoir un certain nombre d'exemples qui devaient être relativement généraux, importants et qui avaient, disons, le titre de symboles. D'abord, la commission, à l'alinéa 1, a proposé d'enlever l'égalité de fait puisqu'elle n'existe pas. Il y a l'égalité en droit, effectivement, tout le monde est égal en droit, dans la loi, mais l'égalité en fait – on l'a constaté – il y a des grands, il y a des petits qui ont une bonne ou hélas une mauvaise santé, etc., il y en a qui sont doués en mécanique, en bricolage ou dans d'autres domaines. Donc, l'égalité de droit, devant et dans la loi est ce qui est important. Ensuite, il est apparu extrêmement important dans cette égalité de rappeler un élément, l'égalité hommes-femmes et là, on s'est inspiré de la Constitution fédérale. Donc, on a élargi le texte qui avait été accepté en plénière, il est question de l'égalité dans le domaine de la famille, de la formation, du travail, le fameux salaire égal pour un travail de valeur égale. Et dans le nouvel article « Nul ne doit subir de discrimination… », il y a là aussi une déclinaison des éléments importants, notamment de son origine, de son éducation sociale, de son orientation sexuelle ou d'une déficience, ce qui nous semblait concerner la majorité des possibilités inadmissibles dans ce domaine de discrimination. La liberté du choix du mode de vie se retrouve donc à l'article 24, il n'y a pas besoin d'en faire référence puisque l'article 24 garantit lui-même le libre choix

du mode de vie. Voilà ce qu'on peut dire par rapport à cet article qui a suscité des discussions extrêmement intéressantes.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à M. Halpérin, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Juste quelques mots pour dire que nous sommes au cœur de ce qui a fait cet accord qui est intervenu entre les différents groupes. Nous avons essayé de trouver une rédaction qui soit susceptible de rassurer les uns et les autres sur les objectifs de notre nouvelle constitution en matière d'égalité. De ce point de vue là, deux amendements ont été déposés, cosignés par de nombreux groupes et je crois soutenus d'encore plus nombreux groupes. Il est important de soutenir ces amendements qui, au fond, visent deux choses, par rapport au travail de la commission qui avait d'ailleurs fait l'essentiel. Deux éléments ont toutefois été pris en compte. Le premier, c'est l'ordre dans lequel nous allions présenter les choses. Il y avait une volonté d'aller du principe général, l'égalité de toutes les personnes, au particulier et, par conséquent, de remonter l'interdiction des discriminations qui s'applique de manière plus large que l'égalité entre hommes et femmes qui est limité au groupe de population en l'occurrence décrit. Et par conséquent, on a souhaité inverser l'ordre de ces dispositions. Le deuxième élément – et il est important – concerne la question de la discrimination et de la liste exemplative. Vous savez que nous sommes assez nombreux à avoir considéré qu'il valait mieux poser simplement le principe qui disait « Nul ne doit subir de discrimination » sans entrer dans une liste exemplative, simplement, dans le cadre du consensus que nous avons cherché à trouver, nous avons préféré nous retrouver – parce que certains insistaient sur une liste exemplative – sur un texte qui visait à une liste relativement courte. Et je dois faire probablement œuvre de contrition – je n'en sais rien – mais j'ai suggéré – et je crois que c'était une volonté assez partagée – qu'à partir du moment où nous faisions une liste exemplative, nous n'en restions pas à ce qui avait été décidé par la commission, mais nous allions un peu plus loin en intégrant la question des convictions, dans la liste exemplative, pour une raison simple. Il nous est apparu que d'un point de vue en tout cas historique, la lutte contre les discriminations est notamment passée sur la préservation et la protection des convictions notamment religieuses et qu'il était difficile de faire complètement abstraction de cet aspect-là dans la liste exemplative donnée. Et c'est la raison pour laquelle nous soutenons donc les deux amendements qui ont été déposés et qui permettent de compléter le travail extrêmement bien fait de la commission par ailleurs.

La présidente. Je donne la parole à M. Benusiglio, du groupe MCG.

M. Léon Benusiglio. Je ne savais pas que le débat avait déjà été fait et j'aurais été plutôt favorable à une rédaction de type « Toutes personnes humaines sont

égales en droit, donc en fait…» Et que le fait d'ajouter les deux alinéas laisse penser qu'on pourrait être plus ou moins égal que d'autres, comme le dit la chanson.

La présidente. Merci. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Le nom de notre groupe n'est pas mentionné dans l'amendement de l'article 14, alinéa 3, mais je pense qu'il est important ici de souligner que bien évidemment, il faut ajouter à cette liste les convictions. Les convictions ont amené des gens à la mort, à se protéger contre les discriminations, ce sujet est fondamental et je remercie ceux qui ont signé l'amendement.

La présidente. Je donne la parole à M. Grobet, du groupe AVIVO.

M. Christian Grobet. Oui, Mesdames et Messieurs, le texte qui avait été adopté au début de l'année était, on peut dire, relativement succinct. Je comprends bien que la commission a voulu reformuler cette question de l'égalité entre hommes et femmes. J'aimerais d'abord dire, si je ne me trompe pas, que l'alinéa 2 de l'article 2A de la constitution n'a pas été intégré dans l'article que nous traitons actuellement. C'est pour cela que dans notre proposition d'amendements, nous avons mis sous chiffre 4 l'alinéa 3 de l'article actuel de la constitution, à savoir : «Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.» Sauf erreur de ma part, dans ce que M. Zwahlen vient de dire, cet alinéa n'a pas été intégré dans l'article 14. Nous tenons beaucoup à cet alinéa, parce que ce sont effectivement les mesures qui peuvent permettre de faire avancer l'égalité entre hommes et femmes parce que pour le moment, il y a beaucoup de principes, mais les écarts de salaires sont toujours aussi très importants en Suisse, entre les hommes et les femmes. En ce qui concerne l'alinéa 2, vous avez parlé tout à l'heure, Monsieur Zwahlen, ou c'était M. Halpérin, d'ajouter quelques éléments de la loi fédérale entre ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes. Je pense qu'à partir du moment où on prend certaines dispositions de l'article constitutionnel fédéral, qui est un article extrêmement important, il faut prendre la totalité des termes évoqués. Donc à l'alinéa 2 de l'article 14, nous avons fait des rajouts qui correspondent notamment aux dispositions de l'article constitutionnel fédéral. C'est la raison pour laquelle nous proposons ces ajouts par rapport au texte de l'article 14 qui est proposé aujourd'hui.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je donne la parole à Mme Gisiger, du groupe PDC.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Le groupe PDC appuiera dans l'article 14, l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 3. En effet, la défense des convictions dont vient de parler M. Halpérin nous paraît tout à fait importante et il

nous semble que l'alinéa 3 met maintenant l'égalité des droits entre hommes et femmes, en expliquant le droit et le fait et en déclinant quelques domaines tels que la famille, la formation, le travail. Il est évident qu'on pourrait imaginer qu'il y ait d'autres déclinaisons de cette égalité, mais dans un premier temps, je crois que cette formule nous convient parfaitement. Ainsi donc, nous la soutiendrons.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. Je donne la parole à M. de Dardel, du groupe SolidaritéS.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente, donc le groupe constate simplement que la majorité de cette Constituante revient en arrière sur la décision stupide qui avait été prise, il y a quelques mois, en relation avec cette question. Donc, cette décision ridicule qui à vrai dire a couvert de ridicule l'ensemble de la Constituante, en définitive, est maintenant corrigée et je dois dire que le texte qui est proposé, avec les amendements de la commission, dans l'ensemble nous convient tout à fait. Ceci dit, il faudrait quand même préciser, en ce qui concerne l'amendement proposé par l'AVIVO, l'égalité en fait – on l'a vu – était discutée. Cela ne veut pas dire quoi que ce soit du point de vue constitutionnel et juridique. C'est vrai, l'égalité en fait n'existe pas. Elle est inégale par définition, donc, de parler de l'égalité en fait, c'est tout simplement une erreur de conception. En revanche, dans la proposition qui est faite par l'AVIVO, l'alinéa 4 qui est proposé nous convient tout à fait parce que c'est un alinéa qui oblige les autorités, y compris les autorités judiciaires, à vraiment réaliser cette égalité qui va un peu plus loin, parce que, il faut le dire aussi, les droits fondamentaux applicables en matière constitutionnelle en Suisse, parce que la rédaction qui a été faite par la commission tend à montrer que cette égalité vaut aussi dans les rapports entre particuliers, et non pas seulement dans les rapports entre Etat et particuliers. Et cela, c'est une extension considérable. C'est vrai que cela reste du point de vue de la construction juridique un peu problématique au niveau purement cantonal ; il n'empêche que du point de vue de l'intention, c'est très important. Dernière remarque, en ce qui nous concerne, l'amendement qui a été proposé, en introduisant en plus l'élément de conviction personnelle, nous convient tout à fait et nous le voterons également.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. Je donne la parole à M. Zwahlen, rapporteur de commission.

M. Guy Zwahlen. Merci, Madame la présidente. Là aussi, on se retrouve toujours dans ces questions de texte qu'il faut lire de façon parallèle avec d'autres textes. Vous avez quand même l'article 40 Mise en œuvre des droits fondamentaux qui, effectivement, concerne l'ensemble des droits fondamentaux, y compris l'égalité, plus particulièrement l'égalité hommes-femmes. Donc, la commission a pensé qu'il ne valait pas la peine, dans certains droits fondamentaux, de répéter

que l'Etat doit les mettre en œuvre, etc., et non pas dans l'autre. Là, c'est vrai que dans le cas du texte fédéral, il y a cette particularité qui est reprise, mais effectivement, la loi prévoit l'égalité, enfin c'est une lapalissade par rapport à l'article 40 qui prévoit quand même que les droits fondamentaux doivent réaliser dans l'ensemble l'ordre juridique. Donc, l'Etat doit, par la loi, les réaliser, c'est une reprise générale qui s'applique à tous les droits fondamentaux, de cette fameuse disposition dont mon collègue Grobet disait qu'effectivement elle manquait dans cette disposition particulière. Mais elle se trouve de façon générale, quiconque assume une tâche publique est tenu de réaliser les droits fondamentaux, donc un fonctionnaire, un juge, n'importe quelle personne qui a une parcelle de pouvoir de l'Etat. Et, dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent dans les rapports entre les particuliers. Donc, on va même les invoquer dans les rapports du travail, en tout cas c'est ce que plaiderait aux prud'hommes cette disposition. Ensuite, les juges la retiendront ou non, mais ce n'est pas téméraire.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à M. Mouhanna, du groupe AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, merci. Tout d'abord en ce qui concerne le terme «devant la loi»; et en fait, je ne suis pas sûr que l'interprétation que ce soit une erreur soit vraiment la bonne. On peut parfaitement imaginer qu'on puisse dire que les gens sont égaux parce qu'il y a eu un certain nombre de mesures, mais dans la réalité des faits, il peut y avoir des nuances suffisamment importantes pour que cette égalité ne soit pas effectivement réalisée. La deuxième remarque, je constate que, même en relisant l'article 40, comme vient de le faire M. Zwahlen, ce n'est pas en contradiction avec l'alinéa 4 proposé par notre groupe et tout simplement, il peut y avoir un complément, parce que l'alinéa 4 reprend l'alinéa 2 de l'article 2A de notre constitution actuelle, textuellement. Dans cette reprise, il y a une précision qui va, je dirais d'une manière un peu plus ciblée. Ce qui fait que cet alinéa 4 tel que nous le proposons est cohérent avec l'article 40, mais il renforce aussi l'article 40. Donc, nous ne sommes pas du tout d'accord de considérer que cet article 40 remplace avantageusement ce que nous proposons, loin de là. Et là encore, nous demanderons tout à l'heure, au moment du vote, le vote nominal parce que là, il y a une suppression d'un article important de la constitution actuelle. Quant à l'ajout des termes en ce qui concerne les discriminations en fonction des convictions, eh bien, cela va de soi et évidemment s'il y en a qui sont un peu maltraités par rapport à leurs convictions, c'est bien ceux de notre bord.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Je donne la parole à M. Grobet, du groupe AVIVO, en précisant qu'il vous reste environ huit minutes pour l'ensemble du bloc.

M. Christian Grobet. Monsieur Zwahlen, vous avez indiqué qu'on peut supprimer l'alinéa 3 de l'article 2A de la constitution actuelle, et vous dites que l'article 40, c'est la même chose. Ce n'est pas du tout la même chose. Ce sont des questions de droits fondamentaux de manière générale, alors qu'ici, à l'alinéa 4, je vous rappelle, c'est un article qui a été adopté par le peuple, il n'y a pas si longtemps, pour l'égalité entre hommes et femmes. L'alinéa 3 de l'article 2A de la constitution actuelle, qui deviendrait l'alinéa 4, demande que les autorités législatives, pas seulement judiciaires, mais les autorités législatives et exécutives, doivent prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et c'est extrêmement important. Et ce n'est pas simplement comme cela, qu'on a rajouté cet alinéa, entre parenthèses. C'était des femmes qui avaient rédigé cet article et elles avaient tout à fait raison de vouloir obtenir des mesures pour que l'égalité s'applique. Maintenant, cela fait quinze ans qu'on parle d'égalité entre hommes et femmes ; eh bien, les proportions des salaires entre hommes et femmes, c'est 30 ou 40 % de différence. On n'avance pas. Alors, c'est extrêmement important. Je vous demande vraiment de réintégrer cet alinéa 3 sous le chiffre 4.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je donne la parole à Mme Zimmermann, du groupe AVIVO.

Mme Annette Zimmermann. Oui, je pense qu'en tant que collègue féminine de mon préopinant, j'aimerais dire qu'il est indispensable, et c'est vraiment l'occasion de le faire ce soir, de donner le plus de poids possible à l'article 14, étant donné les difficultés absolument évidentes que rencontre aujourd'hui une grande majorité de femmes, hélas, comme le disait précédemment M. Grobet, non pas seulement au niveau des salaires, mais aussi des postes dans la société et, comme je l'ai dit, ce serait un signe positif, face notamment à énormément de messages qui nous sont venus lors de la consultation.

La présidente. Merci, Madame Zimmermann. Je n'ai plus de demande de parole. Donc, nous allons pouvoir passer au vote de l'article. Avant cela, j'aimerais apporter une précision. Les deux amendements qui ont été déposés par les cinq groupes – je les appelle comme cela pour gagner du temps – font une inversion dans le numéro d'alinéa. Afin de permettre le débat du fond et de voter aussi les autres amendements au même niveau, nous voterons d'abord le fond des alinéas et des amendements comme proposé dans l'avant-projet et à la fin nous ferons un vote pour savoir si on est d'accord d'inverser les deux alinéas. Donc nous commençons par le titre.

Art. 14 Egalité
Pas d'opposition, adopté

Nous passons à l'alinéa 1. Pour l'alinéa 1, il y a la première partie de l'amendement AVIVO. Il y a un amendement de commission et le texte de l'avant-

projet. Nous commençons par voter l'amendement de commission qui est le plus éloigné du texte de l'avant-projet. Si cet amendement est refusé, nous voterons l'amendement AVIVO pour la première partie. Si cet amendement est refusé, nous voterons le texte de l'avant-projet. Je lis donc l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 14 al. 1 Toutes les personnes sont égales en droit.

Par 68 oui, 1 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. L'amendement de l'AVIVO sur le premier alinéa : [1] *Toutes les personnes sont égales* ***devant la loi*** *et en fait.* tombe. Nous pouvons passer à l'alinéa 2. Sur cet alinéa 2, nous avons la deuxième partie de l'amendement AVIVO, l'amendement de commission et l'amendement des cinq groupes Radical-Ouverture, Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève. J'attire l'attention sur le fait que l'amendement que nous allons voter de ces cinq groupes est celui où il est indiqué alinéa 3, alors que nous sommes à l'alinéa 2. Au niveau de l'ordre des votes nous allons commencer par l'amendement de l'AVIVO. Si cet amendement est refusé, nous voterons l'amendement des cinq groupes. Si cet amendement est refusé, nous voterons l'amendement de commission et ensuite le texte de l'avant-projet, s'il est refusé. Monsieur Ducommun ?

M. Michel Ducommun. Pour comprendre, au début vous avez dit que les amendements qui sont signés par les cinq groupes, c'est l'ordre et on discutera de ceci à la fin. Et maintenant, vous proposez de les voter maintenant. Cela m'est un peu égal, mais…

Brouhaha

M. Michel Ducommun. Le contenu, c'est le même.

La présidente. On reprécise. On vote le fond des amendements, et ensuite on votera l'inversion. Je lis d'abord l'amendement AVIVO :

Art. 14 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
[2] *L'homme et la femme sont égaux en droit.* ***La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme*** *ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

Par 36 non, 11 oui, 22 abstentions, l'amendement est refusé.

La présidente. Nous votons donc l'amendement déposé par les groupes Radical-Ouverture, Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève, celui qui est déposé sur l'alinéa 3, je le répète :

Art. 14 al. 3 Amendement de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) et M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Par 68 oui, 1 non, 2 abstentions, l'amendement est accepté.

La présidente. L'amendement fait donc tomber l'amendement de commission :

L'amendement de la commission :
Art. 14 al. 2 L'homme et la femme sont égaux, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

n'est pas soumis au vote.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 où il y a un amendement de commission et un amendement déposé par les groupes Radical-Ouverture, Libéraux & Indépendants, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève. Nous commençons par l'amendement de ces cinq groupes. Je lis le texte :

Art. 14, al. 2 Amendement de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) et M. Alfred Manuel (ASG)

Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions, ou d'une déficience.

Par 73 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement est accepté.

L'amendement de la commission
Art. 14 al. 3 (nouveau) Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle ou d'une déficience.

n'est pas soumis au vote.

La présidente. Nous allons voter l'alinéa 4 qui est un amendement de l'AVIVO. *Murmures.* Est-ce qu'il est suivi ? Il l'est. Nous aurons donc un vote nominal.

La présidente. Il n'y a que cet amendement. S'il est refusé, nous en restons là. S'il est accepté, il sera introduit dans le texte. Je lis l'alinéa :

Art. 14, al. 4 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.

Amendement à l'article 14, alinéa 4 du groupe AVIVO

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	ABS
Bachmann	Carine	V&A	ABS
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NVT
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	ABS
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	ABS
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON

Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	ABS
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	ABS
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	ABS
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

L'amendement est refusé par 38 non, 18 oui, 16 abstentions.

La présidente. Nous allons maintenant procéder au vote de l'inversion des alinéas 2 et 3.

Par 60 oui, 7 non, 4 abstentions, l'inversion des alinéas 2 et 3 est acceptée.

La présidente. Nous allons maintenant voter l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 14 amendé
Egalité
[1] Toutes les personnes sont égales en droit.
[2] Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions, ou d'une déficience.
[3] L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

est adopté par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 15 Droits des personnes handicapées. Sur cet article, il y a un amendement AVIVO que vous trouverez sur vos pupitres, un amendement de commission et un amendement de minorité de MM. Mizrahi et Lador. Je donne la parole à M. Zwahlen, rapporteur de la commission.

M. Guy Zwahlen. Je vous remercie. Donc, il y a trois modifications proposées par la commission. D'abord, c'est un changement de nom. Quand on parle de personnes handicapées, la commission a trouvé que c'était plus adapté de parler de personnes en situation de handicap. C'était moins stigmatisant, donc par là même, elle propose à la Constituante de reconnaître ce terme de personnes en situation de handicap. La commission propose, en ce qui concerne l'alinéa 2, de le déplacer dans les tâches de l'Etat, puisque d'après la commission, c'est une question de mise en œuvre, d'application de l'alinéa 1 puisque l'accès des personnes en situation de handicap dans les bâtiments doit être assuré, et l'alinéa 2 est une disposition qui devrait plutôt figurer dans le cadre des tâches de l'Etat. Sinon, la commission ne propose pas de modification à cette disposition.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à M. Mizrahi, rapporteur de minorité, qui a une minute trente pour présenter l'amendement de minorité.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Donc, je présente l'amendement de minorité. En fait, c'est une suggestion de s'en tenir à la version de l'avant-projet et de ce point de vue là, le rapport de minorité correspond mot pour mot à la version qui est défendue par l'AVIVO dans son amendement. Donc l'alinéa 2, contrairement à ce qui a été dit, n'est pas du tout une question de mise en œuvre, mais bien le pendant de l'alinéa 1. Je rappelle que l'alinéa 1 parle de l'accès aux lieux publics, aux prestations destinées au public et il s'agit ici du pendant de l'alinéa, donc à l'alinéa 2, pour la question des logements et de places de travail. Donc, je vous invite à approuver cet amendement et je donnerai cinq raisons à l'appui de ce rapport de minorité. D'abord, je souligne que la disposition de l'article 15 a été largement soutenue, tant en plénière qu'au niveau des commissions et au niveau de la consultation. Ensuite, cet article, en particulier l'alinéa 2, répond à un besoin qui est celui des personnes handicapées, mais également des personnes âgées de pouvoir rester dans des logements qui soient d'ores et déjà adaptables. C'est bien ce critère qui est important, de ne pas prévoir des logements et des places de travail qui soient déjà adaptées, avec toilettes adaptées dans les moindres détails, mais bien des éléments qui puissent être adaptés sans coût supplémentaire. J'en viens à mon argument suivant qui est une réponse peu coûteuse, donc qui permet même de faire des économies, en construisant dès le départ de manière adaptable, on évite ensuite des coûts, notamment pour les assurances sociales. C'est également une disposition pragmatique…

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. … Je peux continuer, Madame la présidente ? simplement sur le temps de mon groupe. Il s'agit donc d'une réponse pragmatique et proportionnelle, puisque nous ne demandons pas, avec cette disposition, qu'il y ait une adaptation de tout le patrimoine bâti déjà existant, mais uniquement en cas de nouvelle construction et dans la mesure du possible, pour autant que ce soit proportionné dans les cas de rénovation. Et puis, cet article doit également être maintenu dans les droits fondamentaux et non pas transféré dans les tâches de l'Etat parce que d'en faire un droit fondamental est la seule possibilité pour garantir un contrôle efficace en prévoyant des voies de droit, non pas pour n'importe qui, mais uniquement pour les personnes directement concernées et les associations concernées. Voilà, je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M. Halpérin, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. En quelques mots deux aspects. Le premier, effectivement, à mon sens, il y a eu un accord qui incluait y compris les points relatifs à l'article 15 sur les personnes en situation de handicap. Et sur la base de cet accord général, de mon point de vue, on doit

s'en tenir à ce qui a été décidé par la commission, comme on nous a demandé de le faire sur d'autres sujets où on nous a expliqué que les textes votés par la commission étaient au fond la ligne directrice s'agissant de la commission 1. J'appelle tous ceux qui soutiennent cet accord à soutenir également les positions de la commission. Cela dit, pour dire les choses très clairement, on est un peu en train de jouer les apprentis sorciers avec la question traitée par cet article. Pourquoi les apprentis sorciers ? Parce que je ne suis pas sûr qu'on ait étudié suffisamment les conséquences des décisions qu'on est en train de prendre. Pour ce type de dispositions qui sont des dispositions détaillées et techniques, on a habituellement un travail préparatoire pour l'adaptation de lois, parce que c'est au niveau législatif que cela se passe habituellement, qui est un travail préparatoire long et complexe pour savoir exactement quels seront les coûts, les modalités de mise en œuvre, etc., de ces articles, un travail que nous ne pouvons pas et que nous n'avons pas fait au sein de l'Assemblée constituante. Et de ce point de vue là, il me semble que plusieurs aspects de l'article 15 tel que voté par la commission sont des aspects qui sont délicats, et l'on ferait bien de réfléchir de manière plus précise avant de s'engager de manière définitive. Cela dit, et dans un objectif de conciliation, nous voterons pour l'instant les propositions retenues par la commission, dans l'idée justement de soutenir cet accord qui est intervenu, étant précisé que nous nous réservons la possibilité d'essayer d'y revenir d'ici à la deuxième lecture pour trouver une solution qui soit plus satisfaisante et au moins qui nous rassure sur les conséquences de ce que nous votons.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je donne la parole à M. Mizrahi pour le groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Simplement, je ne peux pas laisser dire que cet article était inclus dans l'accord. On a toujours dit que cet article était un point de divergence sur lequel pour le moment il n'y a pas eu d'accord. Je m'inscris totalement en faux contre cet élément-là. Et puis, quand on nous dit que c'est beaucoup trop compliqué, alors qu'on a déjà une législation fédérale qu'il s'agit simplement de compléter, et alors que la droite nous dit sur certaines autres questions, où nous n'avons pas trouvé d'accord, comme l'imposition au lieu de domicile, où nous ne maîtrisons pas les impacts financiers, on essaie tout d'un coup de réformer l'ensemble du système péréquatif en quelques débats de Constituante, alors qu'on sait que sur la péréquation, les communes ont mis des années à se mettre d'accord. Je trouve que là, l'argument tombe un peu à faux.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M. Grobet, du groupe AVIVO.

M. Christian Grobet. Oui, je vois, c'est très intéressant cette séance. Aujourd'hui, je vois qu'un front s'est fait entre cinq partis politiques. On voit qu'il y a des propositions entre la droite, les socialistes et les Verts. Je constate que

vous renoncez à des choses extrêmement importantes. Je ne m'attendais pas à ce genre de choses. Je pense que M. Halpérin a été, oui, très correct en disant de quoi il en est. On verra ce qui se passera à la fin de ces négociations où chacun veut enlever ce qu'il pense être juste, notamment en ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes. Eh bien, je crois qu'on va de plus en plus vers une constitution où il y aura beaucoup de gens qui diront « non » à cette constitution et à ces contrecoups que vous entreprenez.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je tiens à préciser que le groupe AVIVO n'a plus que cinq minutes pour les dix prochains articles. Je donne la parole à Mme Haller, du groupe Solidarités.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Simplement faire remarquer que lorsqu'on dit qu'il faut prendre le temps pour évaluer l'impact des effets que pourrait avoir l'article 15, j'aimerais juste vous dire qu'il y a un peu plus de trente ans, lorsque je faisais un stage dans le cadre de ma formation professionnelle dans un service qui s'occupait spécifiquement de personnes handicapées, eh bien, à l'époque déjà, on nous disait qu'il y avait des mesures législatives qui avaient été prises pour permettre l'accessibilité des bâtiments aux personnes en situation de handicap. Près de trente-cinq ans après, on se pose encore la question de mesurer l'impact que de telles mesures pourraient avoir dans la réalité, cela me laisse circonspecte et cela m'inquiète terriblement. Il me semble important aujourd'hui qu'on passe à l'acte et que cette disposition soit véritablement contraignante et qu'on puisse aujourd'hui garantir l'accès à tous les bâtiments aux personnes qui en ont besoin.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Lador, des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Après ce qui vient d'être dit par ma collègue Jocelyne Haller, les arguments présentés étaient aussi ceux que je voulais mentionner. Donc, c'est fait. Il y avait un autre élément sur lequel je voulais revenir par rapport à ce qu'a dit M. Mizrahi. En effet, je le rejoins tout à fait dans l'analyse qu'il a faite et je crois qu'un tout petit rappel de la chronologie permet de remettre les choses en place. Nous avons adopté et discuté en commission de ces éléments très tôt dans nos travaux suite à la reprise et donc, il n'était pas du tout à ce moment-là – malheureusement d'ailleurs – à ce stade d'un accord. Par la suite, je n'ai pas vu ces éléments être repris dans les discussions ultérieures. Donc, je crois que ce qu'a décrit tout à l'heure Cyril Mizrahi était tout à fait correct et je le rejoins sur ce point.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Lionel Halpérin, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Oui, je la prends brièvement, d'une part parce que M. Ador nous a expliqué tout à l'heure qu'un accord précis voulait qu'on s'en tienne à toutes les décisions prises par la commission et j'entends qu'il a un discours différent. Mais j'aimerais surtout revenir sur les propos qui ont été tenus maintenant par M. Grobet, précédemment par M. Mouhanna, s'agissant de l'accord intervenu parce que je suis un peu fatigué d'entendre, à longueur de prises de parole, qu'on nous présente cet accord intervenu comme un accord occulte passé entre des parties, sans la présence de certains. La réalité – et c'est important que ce soit dit, une fois pour toutes – c'est que les négociations se sont passées avec différents groupes, que l'AVIVO a été associée à ces négociations et avait un représentant durant toutes ces discussions et que l'accord est intervenu dans une réunion à laquelle tous les chefs de groupe avaient été convoqués et qu'il n'y avait donc absolument rien d'occulte. Il faut donc le dire une fois pour toutes. On ne peut pas en permanence faire croire que des accords seraient intervenus dans le dos de certains. Vous avez le droit, les uns comme les autres, de vous déterminer sur l'accord, de ne pas accepter l'accord, ce n'est pas un problème, mais arrêtez de nous faire croire que c'est un accord qui serait intervenu sans que vous ayez été invités à en discuter.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je donne la parole à Mme Engelberts, du groupe MCG.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Oui, Madame la présidente, le groupe MCG voudrait juste revenir sur l'article 14 « Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine etc., » Si on regarde l'article suivant, l'article 15, nous souhaitons dire que par rapport aux droits des personnes handicapées, on sait en général le coût que cela peut représenter de ne pas en tenir compte et de faire des constructions qui sont à l'envers du bon sens – je me souviens par exemple que dans l'hôpital cantonal, vétuste aujourd'hui, mais à son origine en 1968, on avait fait des portes au service d'orthopédie où pas une seule chaise roulante ne pouvait passer. Depuis, on a appris beaucoup de choses, c'est extrêmement difficile, c'est vrai au niveau des constructions, mais je crois que, au-delà de la cherté, tout ce que cela peut coûter comme indignité dans le fait que quelqu'un qui a déjà un handicap, qui, en plus doit subir ce type d'inconvénient, c'est juste insupportable. Donc pour nous, c'est une affaire aussi discriminatoire et qu'on parle d'égalité – on l'a accepté – c'est du même ordre et il n'y a pas de différence entre les êtres humains, les uns et les autres. Donc, nous approuverons tout à fait la proposition qui a été faite.

La présidente. Merci, Madame Engelberts. Je donne la parole à M. Mouhanna, du groupe AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Ce que vient de dire M. Halpérin, vraiment, c'est quelque chose que je pourrais assimiler à un mensonge éhonté. La première

chose, Monsieur Halpérin, j'ai ici sous les yeux un tableau de vos accords. Dans tout ce qui est dit, il n'y a rien du tout par rapport à ce qu'il vient de dire. Je le défie de sortir quelque chose dans le tableau comme quoi il y aurait un accord. D'entendre d'ailleurs que moi qui ai participé à cela – je l'ai déjà dénoncé au Bureau et même en dehors du Bureau – dans le cadre de ces prétendues négociations, je me suis élevé contre cette méthode de faire. Il ne fallait pas non plus faire un certain nombre de choses en catimini et sur le tableau en question, vous pourrez constater que systématiquement, sur beaucoup de choses, j'ai dit qu'on n'était pas d'accord. Même à un moment donné, M. Mizrahi répondait systématiquement à M. Halpérin : « oui, on est d'accord », et à chaque fois, je lui ai dit : « tu parles en ton nom, tu ne parles pas en mon nom, je ne suis pas d'accord ». Cela, il faut que M. Halpérin le comprenne, une fois pour toutes. Nous ne sommes pas d'accord avec ce qui s'est passé, et ce qu'il a prétendu tout à l'heure, je le répète encore, c'est un mensonge. Le tableau est là, il peut le consulter à nouveau et qu'il arrête de nous dire : « Il y a des accords, il faut les respecter », les accords doivent intervenir ici en plénière, devant la population, en toute transparence, et non pas en catimini.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Je passe la parole à M. Bläsi, du groupe UDC.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Juste pour préciser la position du groupe UDC sur cette question sensible. Le groupe UDC votera principalement « oui » aux thèses proposées par la commission, mais s'opposera au renvoi de l'alinéa 2 et soutiendra la minorité.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. Pour l'article 15, il n'y a plus de demande de parole. Nous allons donc pouvoir passer au vote. Il y a tout d'abord un amendement de la commission sur le titre de l'article. Nous allons d'abord voter cet amendement. S'il est refusé, nous voterons le titre de l'avant-projet. Je lis l'amendement :

Amendement de la commission :
Titre Droits des personnes en situation de handicap

Par 71 oui, 1 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1. Il n'y a pas d'amendement.

[1] L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 2, il y a un amendement de commission, un amendement de minorité et un amendement de l'AVIVO. L'amendement de l'AVIVO et l'amendement de minorité de MM. Mizrahi et Lador reviennent dans le fond à voter « non » à l'amendement de la commission, vu que l'amendement de la commission demande de déplacer l'alinéa 2 et que les amendements visent à le maintenir à l'article 15. Nous allons donc effectuer le vote sur l'amendement de la commission. S'il est refusé, nous voterons le texte de l'avant-projet. Donc les personnes qui souhaitent maintenir l'alinéa 2, là où il est, doivent s'opposer à l'amendement de la commission.

Amendement de la commission :
Art. 15 al. 2 Déplacer l'alinéa 2 dans le chapitre sur les tâches de l'Etat à l'art.173.

Une voix dans la salle : Nominal !

La présidente. Est-il suivi ? Je suis désolée, il n'est pas suivi. Nous allons passer au vote.

Par 40 oui, 31 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité : M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et Yves Lador (Associations de Genève)
Art. 15 al. 2 Maintenir cette disposition dans l'art. 15 de l'avant-projet.

n'est pas soumis au vote.

La présidente. Nous allons donc confirmer l'article tel qu'amendé. Excusez-moi, il y a encore deux alinéas. A l'alinéa 3, il n'y a pas d'amendement. Je lis le texte de l'avant-projet.

[3] Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.
Pas d'opposition, adopté

[4] La langue des signes est reconnue.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons maintenant confirmer l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 15 tel qu'amendé
Droit des personnes en situation de handicap
[1] L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
[3] Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

est adopté par 66 oui, 0 non, 7 abstentions.

Art. 16 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 16 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi. Il n'y a pas d'amendement. Le rapporteur souhaite-t-il s'exprimer ? Non. Nous allons donc directement pouvoir passer au vote. Je commence par le titre.

Art. 16 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons au corps de l'article.

Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Je considère l'ensemble de l'article adopté sans opposition. Nous pouvons passer à l'article 17 Droit à la vie. A cet article, il y a deux amendements de commission. Je donne donc la parole à M. Zwahlen, rapporteur.

M. Guy Zwahlen. Merci, Madame la présidente. Donc, un des amendements, on en a déjà parlé à l'occasion de l'étude de l'article 13, alinéa 2, à savoir que la peine de mort qui « demeure » et devient « **est** » interdite a été transférée à cette disposition pour donner aussi plus de force au droit à la vie, la question de la peine de mort étant plutôt une question de dignité. Et nous avons ajouté : « Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique. » Là aussi, c'est un déplacement d'une phrase qui se trouvait dans un article précédent. La commission est d'avis que cette disposition garde un sens moral malgré le fait que là aussi, il s'agit d'une compétence de niveau fédéral. A l'alinéa 2, c'est la même chose : « La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits », il s'agit là aussi d'une compétence de droit fédéral

avec en plus une garantie au niveau de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, Genève, ville du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ville internationale, se doit, dans sa constitution, de marteler cette disposition qui, effectivement, a aussi une utilité à Genève, puisque parfois, nous ne sommes pas à l'abri, hélas, de ce genre de débordements.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen… Y a-t-il des demandes de parole ? Ah pardon, oui, Monsieur Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Plus intéressant, au vu de l'actualité, cette disposition s'applique aussi aux rapports entre individus. Au vu de certains événements récents, pas loin d'ici, il n'est pas complètement inutile de rappeler que l'on doit éviter entre les individus les traitements dégradants.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Y a-t-il des demandes de parole sur cet article ? Je n'en vois pas, donc, nous pouvons passer au vote. Il y a un amendement de la commission pour modifier le titre. Nous allons d'abord voter l'amendement de la commission. S'il est refusé, nous voterons le titre de l'avant-projet.

Art. 17 Droit à la vie
Amendement de la commission :
Titre Droit à la vie et à l'intégrité

Par 66 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1. Il y a un amendement de la commission. S'il est accepté, il remplacera le texte de l'avant-projet :

Amendement de la commission :
Art. 17 al. 1 Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.

Par 67 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. La commission propose la création d'un alinéa 2. Je précise que si cet amendement est accepté, il revient à supprimer l'article 18, alinéa 2, qui a le même contenu, c'est un déplacement. Dans le rapport de la commission, il n'y a pas eu de vote pour la suppression dans l'article 18 de l'alinéa 2. En fait, vous acceptez un déplacement. Je lis l'amendement :

Amendement de la commission :
Art. 17 al. 2 (nouveau) La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Par 68 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Cet alinéa est donc supprimé à l'article 18, alinéa 2. Nous allons donc voter l'article 17 tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 17 tel qu'amendé
Droit à la vie et à l'intégrité
[1] Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique
[2] La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits

est adopté par 68 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 18 Liberté personnelle et droit à l'intégrité. Deux amendements de commission sont déposés sur cet article. Je passe la parole à M. Zwahlen, rapporteur de commission.

M. Guy Zwahlen. Merci, Madame la présidente. Il s'agit juste des répartitions de l'ancien article 18, tel qu'approuvé à l'époque par la plénière, avec une partie qui a passé à l'article 17. Effectivement, la commission propose dans ce cadre de maintenir le titre « Liberté personnelle » puisque les termes « droit à l'intégrité » sont passés dans le titre de l'article 17 et de libeller aussi la disposition « Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement. »

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je ne vois pas de demande de parole. Nous allons donc voter l'article. Tout d'abord, il y a un amendement pour modifier le titre. Si l'amendement de la commission est accepté, il remplacera le texte de l'avant-projet.

Amendement de la commission :
Titre Liberté personnelle

Par 66 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Je passe à l'alinéa 1. Il y a un amendement de la commission qui remplacerait le texte de l'avant projet, s'il est accepté.

Amendement de la commission :
Art. 18 Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

Par 67 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Comme je l'ai indiqué à l'article précédent, l'alinéa 2 de l'article 18 a été supprimé avec le vote à l'article 17. Nous allons donc confirmer l'article 18, tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 18 tel qu'amendé
Liberté personnelle
Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

est adopté par 67 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à l'article 19. Il n'y a pas d'amendement. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous prendre la parole ?

M. Guy Zwahlen. Oui, Madame la présidente. Je pense qu'il est quand même intéressant, vu ce qui a été expliqué à l'occasion d'un autre article et là, j'aimerais remercier notre collègue Lador de m'avoir ouvert les yeux effectivement sur l'application de la Convention européenne des droits de l'homme par rapport au droit à un environnement sain. Je pensais qu'une convention s'appliquait plutôt à des problèmes de détenus et autres et effectivement, dans un arrêt que je viens de trouver, Requête III 160 22 97 une histoire de riverains de Heathrow et autres contre Royaume-Uni. Pour une bretelle d'un aéroport de Heathrow, effectivement, le droit à un environnement sain peut être dans certains cas garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier l'article 8 par rapport à la protection du domicile et autres. C'était le cas effectivement de gens qui habitaient à côté de l'aéroport, une bretelle avait été faite et ils avaient tous les réacteurs d'avion dans le nez, à chaque virage d'avion. Je vous rassure tout de suite, ce n'est pas sur cette base-là qu'on va fermer l'aéroport de Cointrin demain, ni la gare de Cornavin, ni le pont du Mont-Blanc, parce que la Cour européenne a considéré qu'il n'y avait pas une violation de ces dispositions malgré le fait qu'on était avec des décibels beaucoup plus élevés qu'avec les voitures et les trains. Cela dit, je ne pense pas qu'il faudra faire un *casus belli* de cette disposition parce que son maintien dans notre constitution ne va rien changer du tout par rapport effectivement à la Cour européenne des droits de l'homme et la protection du droit international. Dans ces conditions, c'est la sagesse de suivre la commission dans sa décision et de maintenir cette disposition, au lieu de faire une pomme de discorde, puisqu'on voit que, de toute manière, si on la supprime, elle reviendra par la Convention européenne des droits de l'homme.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je donne la parole à M. Hirsch, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Nous voici donc à l'article 19, disposition que je vous propose de refuser, comme vous l'aurez compris

tout à l'heure. On n'a donc pas voulu modifier l'article 7 pour introduire l'environnement sain dans les buts – on peut revenir sur cette décision, on peut le mettre ailleurs. Nous ne sommes, bien entendu, pas opposés à un environnement sain. Le problème est d'en faire un droit individuel. Comme je vous le disais tout à l'heure, si on en fait un droit individuel, cela signifie qu'on donne à chacun des quatre cent soixante-cinq mille habitants du canton un droit de contestation, la possibilité d'invoquer cette disposition dans des recours contre des lois du Grand Conseil, dans des recours contre des projets. Donc, il me semble qu'on risque de favoriser les recours, de favoriser les blocages, de favoriser la juridiciarisation de la société. Alors si, effectivement, il s'agit par cette disposition de ne rien faire de plus que de confirmer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, bien évidemment, nous n'avons aucun problème. Je crois qu'on n'a pas procédé à l'étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'impact que pourrait avoir cette disposition, de sorte qu'il nous paraît prématuré de dire aujourd'hui que cela ne changerait rien. Mais, je le dis d'emblée, si on arrive à cette conclusion, après un examen plus attentif, tant mieux, pas de problème. J'ai demandé à notre assistant de regarder si d'autres constitutions cantonales contenaient quelque chose de correspondant et il me dit qu'aucune des constitutions ne fait référence à un droit à un environnement sain tel que proposé par la commission à l'article 19 et encore moins, précise-t-il, dans les droits fondamentaux qui sont toujours énoncés de manière succincte dans les autres constitutions. Donc, on risque d'introduire une *Genferei*. Et puis, encore un point, on s'est posé la question – je ne sais plus si c'est tout à l'heure dans le débat sur l'article 7 – de savoir si c'était flou, si on savait ce qu'on mettait. Le problème est que, effectivement – à moins de dire qu'un environnement sain, c'est zéro bruit, zéro voiture, zéro rayon ionisant – c'est de savoir quel est le niveau acceptable, de savoir où on met le curseur. Donc, si on consacre cela comme un objectif, comme une tâche de l'Etat, cela signifie que c'est le Grand Conseil qui est chargé de placer le curseur dans le cadre des compétences cantonales, bien sûr que ce sont les Chambres fédérales et le Conseil fédéral, dans le cadre de la réglementation fédérale. Si on en fait un droit fondamental, ce n'est plus le Grand Conseil qui peut poser le curseur, mais ce sont les juges. Et cela me paraît dangereux, et encore une fois, source de blocage. Donc, je vous encourage à ne pas accepter le maintien de l'article 19.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Je donne la parole à M. Lador, du groupe Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Oui, c'est intéressant de développer un débat de fond sur la question de ce droit. Je dois dire que ces discussions, nous les avons déjà eues en commission et d'ailleurs à un stade assez avancé dans la première partie de nos travaux. Et nous avions déjà obtenu un premier accord sur lequel nous sommes revenus très rapidement, parce que nous avons bien entendu maintenu, au sein de la commission, l'accord que nous avions

obtenu à ce sujet. La raison est que, comme je l'ai dit tout à l'heure, et comme l'a très bien dit notre président et rapporteur, il s'agit d'une obligation existante. En termes de recours, ils sont déjà là puisque certains peuvent déjà aujourd'hui, sur la base de la Convention européenne des droits de l'homme, en faire qui touchent à la question du droit à un environnement sain, sur la base de l'article 8 et sur la base de l'article 2. C'est donc quelque chose qui existe et il n'y a pas besoin de faire une invention. L'avantage de le dire clairement, c'est que cela rend explicite cette obligation. Cela voudra donc dire justement que les services de l'Etat sont obligés de tenir compte de cette existence déjà aujourd'hui. C'est un peu comme l'avaient fait les Anglais qui, pendant longtemps, pensaient qu'il n'y avait pas besoin d'incorporer dans leur droit national leurs obligations européennes et finalement, ils se sont rendu compte que c'était bien plus avantageux de ramener cela au niveau des juridictions qui sont pertinentes – et en Suisse, ce sont notamment les juridictions cantonales – plutôt que de toujours laisser cela flotter au loin. Et là, dans le cadre du travail constitutionnel que nous faisons, c'est une chose tout à fait pertinente. En ce qui concerne la substance de ces droits, très brièvement, je n'aimerais pas me lancer dans un débat à ce sujet, il s'agit de droits procéduraux, notamment, sur les obligations en matière d'information, d'aide des personnes, sur la question de la participation, aussi sur les questions qui ont plus de succès en termes de protection du droit à la vie. Donc, c'est un ensemble de dispositions tout à fait précises et il ne s'agit pas d'un contenu flou. En ce qui concerne la fixation de normes et autres, pour l'instant, cela n'existe pas en tant que tel dans la définition de ce droit, tout au plus, il y aurait le protocole de Londres qui, lui, définit un certain nombre de dispositions en matière d'eau, qui a été ratifié par la Suisse, qui est justement un protocole et qui donne des obligations en matière de qualité de l'eau pour les citoyens. C'est la seule disposition et la seule obligation suisse que nous avons déjà aujourd'hui, qui donne des indications un peu plus précises sur les questions de substance. Donc, c'est un domaine juridique tout à fait balisé, tout à fait connu, et nous ne sommes absolument pas en train de sauter dans l'inconnu. C'est d'ailleurs pour cela qu'un certain nombre d'autres pays européens ont déjà commencé, dans le cadre de révisions constitutionnelles, d'intégrer le droit à un environnement sain. On a quelque chose d'un peu équivalent en France, voire d'autres constitutions européennes à cet égard. Donc, l'étude a été faite, chers collègues, et c'est en toute connaissance de cause que la commission avait pris cette décision.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je passe la parole à M. Zwahlen, rapporteur de commission.

M. Guy Zwahlen. Si le seul souci, c'est évidemment une recourite, je pense qu'il est vain parce que comme tout avocat bien formé, dès que j'ai connaissance de cet arrêt de la Cour, je vais l'utiliser dans tous les recours possibles et imaginables, dans le domaine du bruit, etc., puisque la Cour en elle-même dit que l'article 8 n'entre en considération qu'en cas de bruit de l'aéroport d'Heathrow,

etc. Donc, si c'est le seul souci par rapport à cette disposition qu'on va multiplier les recours, il est vain parce qu'il y a déjà l'article 8 ; on a même parlé en cas de bruits phénoménaux, mais on est à nonante, cent décibels et ce ne sont ni les voitures, ni les trains, ni les bus. Ce serait vraiment dans le cas d'une tente de camping au début de piste de l'aéroport, quand ils mettent les gaz, et encore, l'article 3 entrerait même en considération. Donc, il y a un panel de possibilités laissées à tout avocat bien constitué pour faire des recours, avec la Convention des droits de l'homme, cette disposition ne changera strictement rien au nombre de recours d'avocats bien intentionnés, ils le sont toujours, c'est une des qualités du métier.

La présidente. Je donne la parole à M. Mouhanna, du groupe AVIVO, pour lequel il reste trois minutes trente.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, ce sera suffisant. Simplement, j'ai relevé dans l'intervention de M. Hirsch une référence aux autres cantons. Ce n'est pas la première fois d'ailleurs, dans de nombreux débats, justement, ceux qui avaient les intentions et qui les ont traduites dans les faits, voulaient affaiblir les dispositions de la constitution actuelle. Qu'est-ce qu'ils faisaient chaque fois ? Ils prenaient référence sur les autres cantons et comme par hasard, dans les autres constitutions, il y a des avancées démocratiques par rapport au canton de Genève, alors là, non, il ne faut absolument pas se référer à leur constitution. J'ai dit tout à l'heure, par exemple, par rapport au nombre de signatures pour les référendums, les initiatives, etc., que Genève, c'est le double du plus petit nombre de signatures exigé comparativement au nombre d'électrices et d'électeurs. C'est neuf fois Zurich, c'est cinq fois et demie l'Argovie qui a trois cent nonante-cinq mille électrices et électeurs, mais qui n'exige que trois mille signatures, alors que Genève, c'est deux cent trente-huit mille mais dix mille signatures, pour vous donner une idée. Comme par hasard, on se réfère aux autres cantons pour prendre ce qu'il y a de moins progressiste. Et chaque fois qu'il y a quelque chose de progressiste dans les autres cantons, il ne faut surtout pas en parler parce que Genève est un cas particulier. Je voulais relever ce genre de choses et rappeler enfin, si je suis M. Hirsch, qu'il y aurait quasiment tous les jours des milliers et des milliers de recours, parce que de toute façon, à Genève, il y a tellement de nuisances, que finalement l'environnement est très malsain. Et si je prends en mathématique le contraire d'un environnement sain, c'est un environnement qui n'est pas sain, et c'est ce qu'il veut, un environnement qui n'est pas sain et à ce moment-là, évidemment on ne peut plus rien faire pour rendre justement cet environnement sain. Il y a beaucoup de droits, par exemple dans la Constitution fédérale, – tout à l'heure on a parlé de l'égalité entre hommes et femmes – cela fait des années et des années que cela existe dans les dispositions fédérales et cantonales, et qu'est ce qu'on voit aujourd'hui ? que cela n'a toujours pas été réalisé. Donc, il ne suffit pas de dire qu'on a droit à un environnement sain, pour que cela soit réalisé. Le fait de le mettre dans la constitution – et j'étais quand

même très curieux de la manière dont laquelle M. Zwahlen a prôné l'acceptation de l'article auprès de ses amis, pourquoi ? Parce que justement, cela ne sert à rien et cela n'a aucune incidence. Alors, entre les craintes de M. Hirsch de voir la recourite quasiment à chaque coin de rue et M. Zwahlen qui dit que de toute façon, cela ne mange pas de pain…

La présidente. Monsieur Mouhanna, il vous reste trente secondes.

M. Souhaïl Mouhanna. … Eh bien, les trente secondes, je vais les utiliser pour dire que de toute façon, puisque cela ne sert à rien, autant le laisser que de ne pas le laisser et M. Hirsch devrait se rallier à M. Zwahlen, autant le mettre puisque cela ne serait à rien. Donc M. Hirsch n'a rien à craindre.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Je donne la parole à M. Dufresne, du groupe Verts et Associatifs.

M. Alexandre Dufresne. Oui, j'avais demandé la parole avant les arguments convaincants de certains préopinants. Je pense que les arguments de M. Hirsch ont été démontés et je n'ai rien à ajouter.

La présidente. Je donne la parole à M. de Dardel, du groupe SolidaritéS.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente, pour nous, ne pas être exposés à des conditions malsaines d'existence de vie, d'environnement, c'est tout de même la moindre des choses. Donc, la moindre des choses, c'est un droit. Et le raisonnement qui a été développé par M. Hirsch est faux sur toute la ligne, parce qu'il n'est pas vrai de dire que donner un droit à un environnement sain, c'est déléguer tout le pouvoir au juge. C'est absolument faux. Tout droit fondamental est limité par la législation, donc il y a une loi qui fixe des limites, elle existe cette loi, et deuxièmement, par un intérêt public. Ce droit-là, comme tous les autres droits fondamentaux, sera limité par la loi et par l'intérêt public. Donc, encore une fois, de dire que le juge va décider, comme cela, selon son bon plaisir, si ce droit existe ou n'existe pas, c'est totalement faux. Le Grand Conseil peut notamment intervenir et il est déjà intervenu. Dès qu'il y a une législation sur tel ou tel sujet particulier, par exemple en matière de bruit, d'autres nuisances, je ne sais pas, de pollution, etc., toutes ces législations s'appliquent et posent des limitations. Effectivement, cette disposition est la moindre des choses et nous devrions être fiers d'être les premiers à reconnaître en Suisse ce droit fondamental. Nous devrions en être fiers au lieu d'être apeurés devant cette innovation qui serait une des seules qui serait réalisée par cette constitution.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. Je donne la parole à M. Barbey, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Richard Barbey. Je vous remercie, Madame la présidente. Je vous entends discuter depuis très longtemps sur ce droit à l'environnement sain, en parlant notamment des pouvoirs des juges, de ce qu'ils pourraient faire d'aberrant, de ce qu'ils devraient faire. J'ai simplement l'impression que dans le cadre de vos discussions en commission et même au stade des discussions en plénière, cette disposition-là qui peut être positive, que les gens peuvent recommander, que d'autres peuvent combattre, n'a peut-être pas été étudiée suffisamment en détail jusqu'à présent. Je ne suis pas opposé à cette disposition dans son principe, pour autant qu'elle ait été étudiée suffisamment, en détails. J'ai pour l'instant de larges hésitations, quant à l'affirmation de principe, sans autre précision. C'est ce qui me gêne, dans cette disposition. Je ne vous cacherai pas – et je vous fais part de ces remarques en tant que juge – si j'avais un cas à trancher sous l'angle de cette seule disposition, sans normes d'application, je serais assez emprunté.

La présidente. Merci, Monsieur Barbey. M. Zwahlen demande la parole, mais vous avez déjà largement épuisé le temps. Il n'y a plus de demande de parole. Nous allons donc passer au vote de l'article 19. Nous commençons par le titre.

Art. 19 Droit à un environnement sain
Pas d'opposition, adopté

Murmures dans la salle

La présidente. Je répète que si les gens veulent un vote, quand il n'y a pas d'amendement, ils doivent le demander, sinon, c'est « pas d'opposition, adopté. »

Murmures

La présidente. Si vous souhaitez qu'on vote formellement sur le titre, il faut le demander. D'accord, on vote sur tout.

Art. 19 Droit à un environnement sain

Par 55 oui, 7 non, 6 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons au contenu de l'article.

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Par 51 oui, 9 non, 7 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 19
Droit à un environnement sain
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

est adopté par 53 oui, 9 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 20 Protection contre l'expulsion. Sur cet article, vous avez reçu un amendement de l'AVIVO et il y a un amendement de commission. Je passe donc la parole au rapporteur de commission.

M. Guy Zwahlen. Je serai extrêmement bref. Simplement, la commission est d'avis que l'alinéa 1 est inutile, vu qu'il s'agit d'une compétence fédérale et que nous n'avons pas de maîtrise sur les citoyens suisses en tant que tels. En revanche, vu à nouveau la position de Genève, ville internationale, siège du CICR, du Haut commissariat pour les réfugiés (HCR), la commission est favorable au maintien de l'alinéa 2.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Je ne vois pas d'autre demande de parole. Ah ! Monsieur Grobet, vous avez demandé la parole, il vous reste onze secondes.

M. Christian Grobet. Ce sera très court, Madame la présidente, puisque c'est à nouveau une régression. On dit que c'est une question de la nationalité suisse. Je rappelle qu'il y a beaucoup d'articles de la Constitution fédérale qui ont été insérés dans la constitution genevoise et je ne comprends pas pourquoi aujourd'hui, on devrait enlever cet alinéa 1 qui a été adopté lors du printemps dernier.

La présidente. Il n'y a pas d'autres demandes… si, Monsieur Alder, du groupe Radical-Ouverture, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Une petite remarque. Nous pourrions maintenant déplacer, si on supprimait l'alinéa 1, l'alinéa 2 comme alinéa 3 de l'article 17, ce droit à la vie et à l'intégrité, vu que c'est l'ex-spécialiste de l'interdiction de la torture.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Il n'y a pas d'autre demande de parole. Nous allons donc passer au vote.

Art. 20 Protection contre l'expulsion
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1, il y a donc l'amendement de la commission qui vise à supprimer le contenu. Je vais donc vous le lire pour savoir ce qui va être supprimé.

[1] Les personnes de nationalité suisse ne peuvent être expulsées du pays. Elles ne peuvent être remises à une autorité étrangère que si elles y consentent.

La présidente. Je précise que nous allons voter l'amendement. Si vous souhaitez la suppression, vous votez « oui », si vous souhaitez le maintien de la disposition, vous votez « non ».

Par 36 oui, 18 non, 13 abstentions, l'amendement est accepté et l'alinéa 1 est donc supprimé.

La présidente. Nous passons donc à l'alinéa 2. Il n'y a pas d'amendement sur cet alinéa. Je vais vous le lire.

[2] Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons confirmer l'article 20, tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 20 tel qu'amendé
Protection contre l'expulsion
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

est adopté par 61 oui, 0 non, 7 abstentions.

Art. 21 Droits de l'enfant
[1] L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux dans les limites de sa responsabilité et de son âge.
[2] L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour toute décision ou procédure le concernant.
[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

La présidente. Il y a deux amendements de commission sur cet article. Je donne la parole à M. Zwahlen, rapporteur.

M. Guy Zwahlen. Là aussi, très rapidement, Madame la présidente. D'abord, la commission a pensé qu'il n'était pas opportun de relativiser les droits fondamentaux de l'enfant. Donc, de supprimer « dans les limites de sa responsabilité » cela donnait plus d'importance aux droits de l'enfant. Puis, il y a une petite modification rédactionnelle à l'alinéa 2. Au lieu de mettre « pour toute décision », «pour les décisions ».

La présidente. Merci, il n'y a pas de demande de parole. Nous allons donc voter l'article 21, tout d'abord le titre.

Art. 21 Droits de l'enfant
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1. Il y a un amendement de la commission. S'il est accepté, il remplacera le texte de l'avant-projet.

Amendement de la commission :
Art. 21 al. 1 L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. De nouveau, il y a un amendement de la commission. S'il est accepté, il remplacera le texte de l'avant-projet.

Amendement de la commission :
Art. 21 al. 2 L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement est accepté.

La présidente. L'alinéa 3 n'a pas d'amendement. Je vous lis le texte de l'avant-projet.

[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons valider l'ensemble de l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 21 tel qu'amendé
Droits de l'enfant
[1] L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.
[2] L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

est adopté par 65 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à l'article 21 bis qui est un amendement de minorité demandant la création d'un nouvel article. Cet amendement de minorité a été déposé par Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS), M. Yves Lador (Associations de Genève), Mme Annette Zimmermann (AVIVO) et M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste). Je donne la parole à Mme Haller pour présenter cet amendement, vous avez une minute trente.

Art. 21 bis (nouveau) Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.

Mme Jocelyne Haller. Oui, merci, Madame la présidente. A l'heure où une grande partie de la population est paupérisée par la cherté du coût de la vie, par la précarité croissante à l'égard de l'emploi et par l'affaiblissement du bouclier social que seraient censées assurer les assurances sociales, il faut donner aux ménages les moyens correspondant à leurs besoins. Lorsque l'enfant paraît, les ménages ne sont pas égaux : coût d'un logement plus grand, assurance maladie pour l'entier de la famille, entretien et éducation des enfants, autant de frais auxquels nombre de familles ne pourraient faire face sans les allocations familiales. Indispensable élément de régulation, les allocations familiales, si elles ne rétablissent pas l'égalité des moyens, permettent tout au moins d'adapter les budgets des ménages selon les besoins induits par, pour une part du moins, le nombre d'enfants qui les composent. Ces prestations ne peuvent se réduire à une tâche de l'Etat. Par leur impérieuse nécessité, elles doivent donc figurer au catalogue des droits fondamentaux, c'est pourquoi nous vous invitons à voter cet amendement de minorité.

La présidente. Il n'y a pas de demande de parole. Nous allons donc passer au vote.

Art. 21 bis (nouveau) Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.

Voix dans la salle : nominal.

La présidente. C'est trop tard, Monsieur.

Par 35 oui, 29 non, 3 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

La présidente. Nous allons maintenant confirmer l'article 21 bis.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Mis aux voix, l'art. 21 bis (nouveau)
Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.

Article 21 bis

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Bachmann	Carine	V&A	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NVT
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NVT
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	ABS
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NVT
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON

Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NVT
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

est adopté par 35 oui, 30 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 22 Droit à la formation. Il y a un amendement de commission. Je donne donc la parole à M. Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Merci, Madame la présidente. Simplement donc, en complément des deux premiers alinéas, « [1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti. » et « [2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite. », on veut aussi que si la formation initiale est effectivement gratuite, il est nécessaire d'aider des personnes qui poursuivent par la suite des études ou un apprentissage, sans avoir les moyens de subvenir à leurs besoins pendant leur formation, d'où la nécessité de les appuyer financièrement par des allocations et indemnités.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Il n'y a pas de demande de parole. Nous allons donc pouvoir passer au vote.

Art. 22 Droit à la formation
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Il n'y a pas d'amendement à l'alinéa 1. Je le lis :

[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Il n'y a pas non plus d'amendement à l'alinéa 2. Je le lis :

[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 3, il y a un amendement de la commission. Je lis le texte.

Art. 22 al. 3 (nouveau) Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires pour mener à bien une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

Par 39 oui, 26 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons maintenant confirmer l'article 22 tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 22 amendé
Droit à la formation
[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
[3] Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires pour mener à bien une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

est adopté par 49 oui, 7 non, 10 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 23 Protection de la sphère privée. Il n'y a pas d'amendement à cet article. Le rapporteur de la commission ne souhaite pas s'exprimer et je ne vois pas de demande de parole. Pardon : M. Bordier, du groupe des Libéraux & Indépendants, souhaite la parole... c'est une erreur. Nous allons voter cet article.

Art. 23 Protection de la sphère privée
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
Pas d'opposition, adopté
[2] Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. L'ensemble de l'article est adopté sans opposition.

Art. 23 Protection de la sphère privée
[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
[2] Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 24 Mariage, famille et autres formes de vie. Il n'y a pas d'amendement. Le rapporteur de commission souhaite-t-il s'exprimer ? Non. Il n'y a pas non plus de demande de parole. Nous allons donc passer au vote.

Art. 24 Mariage, famille et autres formes de vie
Pas d'opposition, adopté

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.
Pas d'opposition adopté

La présidente. Cet article est donc adopté sans opposition.

Art. 24 Mariage, famille et autres formes de vie
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous avons terminé le bloc 2. Nous allons nous arrêter pour aujourd'hui car, selon les prévisions, il a été annoncé aux groupes que nous n'irions pas plus loin. Donc, les groupes n'ont probablement pas pu se préparer.

Applaudissements

La présidente. Merci. Je vous demande encore deux minutes d'attention. Nous nous voyons donc la semaine prochaine, jeudi 15 septembre. Nous commencerons dès l'article 25 et nous attendons vos amendements la veille, au plus tard à 17h00. Nous avons encore deux demandes de parole. Monsieur Irminger, du groupe des Verts et Associatifs, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Si vous me le permettez, je souhaiterais en notre nom, à toutes et tous, féliciter et remercier, pour cette première présidence, notre benjamine de la Présidence et je vous encourage à me joindre et l'applaudir.

Applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. Monsieur Genecand du groupe G[e]'avance.

M. Benoît Genecand. Je ne veux pas faire injure à ta modestie, c'est pour la même raison. Je n'ai plus besoin de le dire.

9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes

Non traité

10. Divers et clôture

La présidente. Je lève donc la séance et vous souhaite une bonne semaine.

La séance est levée à 22h40.

ANNEXES

Session plénière n° 31

6 septembre 2011

Annexes à l'ordre du jour

- Calendrier des sessions plénières consacrées à la première lecture
- Avant-projet de constitution (première lecture) (voir t. XIII, p. 6993)
- Préambule - Rapport de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution
- Rapport et annexe de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution
- Rapport de la commission 2 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution
- Annexe - Rapport de la commission 2
- Rapport et annexe de la commission 3 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

- Rapport de la commission 4 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution
- Annexe - Rapport de la commission 4
- Rapport de la commission 5 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution
- Annexe - Rapport de la commission 5

Documents remis en séance

- Règles de débat
- Courrier du département des finances du 18 octobre 2011 concernant la fiscalité communale et la péréquation intercommunale
  - annexe (tableaux)
- Amendements, propositions, motions d'ordre

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Calendrier des sessions plénières de l'Assemblée constituante consacrées à la première lecture de l'avant-projet
6 septembre au 13 décembre 2011
(14 sessions de 3 séances chacune)

Mois	Date	Heures des séances			Thème	Lieu
Septembre	Mardi 6 septembre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
Septembre	Jeudi 15 septembre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
Septembre	Mardi 20 septembre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
Septembre	Jeudi 29 septembre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
Octobre	Jeudi 6 octobre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
Octobre	Lundi 10 octobre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
Octobre	Jeudi 20 octobre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
	Vacances scolaires					
Novembre	Jeudi 3 novembre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
Novembre	Jeudi 10 novembre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
Novembre	Mardi 15 novembre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
Novembre	Jeudi 24 novembre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
Novembre	Mardi 29 novembre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
Décembre	Jeudi 8 décembre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil
Décembre	Mardi 13 décembre 2011	14h	17h	20h30	Première lecture du projet	Salle du Grand Conseil

30.06.11/SF

Assemblée constituante • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tél.: 022 546 87 00 • Fax.: 022 546 87 01 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Préambule

Rapport de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

Rapporteurs : Corinne Müller Sontag

Juillet 2011

Erratum au rapport Préambule

A la page 7, le deuxième encadré doit être rectifié comme suit :

convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres,

A la page 8, le deuxième encadré doit être rectifié comme suit :

déterminé à **renforcer** une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités,

Table des matières

Introduction **5**
Méthode **5**
Préambule **6**
Commentaire **6**

Introduction

Lors de sa séance plénière du 21 janvier 2010, l'Assemblée constituante a accepté la proposition de la commission thématique 1 (ci-après la commission) de travailler sur un projet de préambule dans la nouvelle constitution. La commission a ensuite constitué une sous-commission chargée d'examiner la question.

La sous-commission[1] en charge du préambule a tenu 12 séances de mai 2010 à mars 2011. Lors de ses premières séances, elle a examiné les propositions individuelles ainsi que les pétitions et propositions collectives qui ont été adressées à l'Assemblée constituante à propos du préambule[2]. Le Secrétariat a en outre rédigé à l'attention de la commission une étude sur les préambules des autres constitutions cantonales et de la Constitution fédérale.

Méthode

Dans un premier temps, la sous-commission s'est attachée à formuler l'objectif du préambule par rapport au texte de la constitution, examinant notamment son statut sur le plan juridique. Elle a ensuite dégagé un certain nombre de valeurs qui devaient, de l'avis des membres de la sous-commission, figurer dans le préambule. Ont été discutés également des éléments de structure, notamment l'inclusion dans le préambule de volets consacrés à l'héritage, au présent, ainsi qu'une ouverture sur l'avenir.

Dans un second temps, en parallèle des sessions plénières consacrées à l'examen des rapports sur le travail des commissions, la sous-commission a envisagé les thèses adoptées par la plénière du point de vue du préambule, dans le but d'étayer sa démarche initiale en se fondant sur des contenus d'ores et déjà validés par l'Assemblée constituante.

Ces travaux ont été rapportés à la commission le 18 novembre 2010 après qu'une majorité des membres de la sous-commission a exprimé le souhait que la rédaction finale soit confiée à une « plume extérieure ». Cette option ayant été rejetée par la commission, la sous-commission a été reformée le 10 février 2011 avec le mandat de formuler un projet de préambule[3]. Celle-ci a choisi de ne pas reprendre dans le préambule des termes et valeurs qui figurent de façon explicite dans les articles de l'avant-projet.

Un avant-projet de préambule a été soumis à l'Assemblée constituante lors de la séance plénière du 5 mai 2011. Afin de tenir compte des prises de position des groupes, des suggestions et critiques émises à cette occasion, la sous-commission chargée du préambule a ensuite remanié son projet pour aboutir au texte qui suit.

---

[1] La sous-commission en question est composée (de mai à décembre 2010) de MM. Philippe Roch (mai-juin 2010) remplacé ensuite par Jean-Philippe Terrier, Alexandre Dufresne, Jacques-Simon Eggly, Christian Grobet (remplacé par Pierre Gauthier dès juin 2010), Yves Lador, Soli Pardo, Guy Zwahlen et Mme Corinne Müller Sontag, présidente dès juillet 2010.

[2] Propositions des groupes MCG et Radical ouverture ; pétitions nº 9 Mme A. Marti / nº 10 Pôle compétence paix et droits fondamentaux / nº 11 Femmes pour la paix / nº 40 Fédération genevoise de coopération ; proposition collective nº 57, ainsi que d'autres suggestions transmises à la sous-commission.

[3] Les membres sont MM. Patrick-Etienne Dimier, Jacques-Simon Eggly, Maurice Gardiol, Christian Grobet (remplacé par Pierre Gauthier), Yves Lador, Jacques Pagan, Jean-Philippe Terrier et Mme Corinne Müller Sontag, présidente.

Lors de sa séance du 9 juin 2011, la sous-commission a également étudié les résultats de la consultation, dont la première question portait sur l'opportunité d'introduire la nouvelle constitution par un préambule. Or les résultats de la consultation font état d'une large convergence en faveur de l'inscription d'un préambule dans la nouvelle constitution. Au niveau du questionnaire, parmi les institutions et associations qui constituent le groupe le plus réservé par rapport à cette question, on relève 71% de réponses favorables ou très favorables à un préambule. Parmi les députés, ce pourcentage s'élève même à 89%. En ce qui concerne les commentaires relatifs au contenu du préambule, la sous-commission a pu constater qu'ils faisaient pour la plupart référence à des valeurs d'ores et déjà contenues dans son projet.

Enfin, le 7 juillet 2011, la commission a adopté le texte qui suit, auquel nous joignons un bref commentaire.

Préambule

Le peuple de Genève,

reconnaissant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son appartenance à la Confédération suisse,

convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres,

résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures,

attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

déterminé à renforcer une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités,

dans le respect du droit fédéral et international,

adopte la présente constitution :

Commentaire

Le peuple de Genève,

Cette formule brève a été choisie, par opposition au « peuple souverain de Genève », afin d'éviter la redondance avec les articles 1 et 2 de l'avant-projet de constitution, notamment avec l'art. 2 qui mentionne que « la souveraineté réside dans le peuple ».

reconnaissant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son appartenance à la Confédération suisse,

En ce qui concerne le participe *reconnaissant*, la question de la préposition *de* s'est posée à plusieurs reprises. Suite à la discussion en plénière, la sous-commission a proposé d'y renoncer, mais la commission est revenue sur cette décision par 10 voix contre 4 et 2 abstentions. Cette formulation a été préférée à « fier de son héritage… ».

La mention de l'appartenance à la Confédération suisse est un élément nouveau introduit suite à la demande de plusieurs groupes lors des prises de position en plénière.

certain de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres,

La formulation choisie tient compte à la fois de la dimension historique de ces apports, de la tradition d'accueil de Genève, et affirme également comme richesse la diversité de sa population d'aujourd'hui. Cette proposition reste inchangée par rapport à ce qui avait déjà été proposé en plénière. Relevons simplement que la reconnaissance du caractère multiculturel de la population genevoise est un élément plusieurs fois mentionné dans les commentaires de la consultation à propos du préambule.

En ce qui concerne les paragraphes ci-dessous, afin de tenir compte des réactions des groupes allant dans le sens d'une plus grande sobriété, la sous-commission a supprimé certains éléments du projet initial et en propose ici une version légèrement allégée. Sur le fond, on ne constatera pas de différences majeures, simplement un agencement modifié des principes et des valeurs contenus dans l'avant-projet.

résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures,

Au moment où l'on s'apprête à fêter le tricentenaire de la naissance de Rousseau, cette phrase introduisant la notion de « contrat social » constitue à elle seule un résumé du propos du préambule : la référence rousseauiste ancre le projet de constitution dans l'héritage culturel de Genève ; en même temps, la volonté de renouveler son contrat social est une affirmation forte par rapport à l'adoption éventuelle de la nouvelle constitution, dont elle formule également un objectif pour le présent ; l'ouverture sur l'avenir, quant à elle, est contenue dans la troisième partie de la phrase, qui exprime la volonté de tenir compte, dans l'élaboration de cette nouvelle constitution, du bien-être des générations actuelles et futures.

attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Librement inspirée d'une proposition transmise à la commission par la commission 4, la sous-commission a estimé que cette référence à l'importance de Genève en tant que berceau des Conventions du CICR, siège européen des Nations Unies et de nombreuses organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales, avait toute sa place dans le préambule. Cela donne aussi une responsabilité particulière à notre république qui devrait agir conformément à la vocation qui fait sa fierté. C'est aussi une manière de rappeler sur le plan local un élément du préambule de la Constitution fédérale : *Sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres...*

Par ailleurs un rappel des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme a semblé opportun du fait aussi de l'engagement important de Genève sur le plan international.

déterminé à former une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités,

Cette proposition marque la détermination de former une collectivité organisée démocratiquement, le respect de la majorité ainsi que des minorités constituant une des conditions d'une cohabitation harmonieuse entre les membres de la société. Derrière cette formulation brève se trouve la volonté de vivre en paix et de promouvoir une certaine culture politique basée sur le respect d'autrui. On retrouve ici en outre la notion de cohésion sociale, qui fait partie des valeurs évoquées dans les commentaires de la consultation.

dans le respect du droit fédéral et international,

La sous-commission a estimé que la référence au droit supérieur avait sa place dans le préambule, dans la mesure où celle-ci contribue à inscrire la constitution genevoise dans son contexte juridique national et international.

adopte la présente constitution :

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport et annexe de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

Rapporteur : Guy Zwahlen

Juillet 2011

Table des matières

Introduction : généralités, champ de travail et méthode 7
Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles 11
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES 11
Article 1 11
Article 2 12
Article 3 13
Article 4 14
Article 5 15
Article 6 16
Article 7 17
Article 8 18
Article 9 20
Article 10 21
Article 11 22
Article 12 23
Article 12 bis (nouveau) 24
TITRE II DROITS FONDAMENTAUX ET BUTS SOCIAUX 25
CHAPITRE I DROITS FONDAMENTAUX 25
Article 13 26
Article 14 27
Article 15 28
Article 16 30
Article 17 31
Article 18 32
Article 19 33
Article 20 34
Article 21 35
Article 21 bis (nouveau) 36
Article 22 37
Article 23 38
Article 24 39
Article 25 40

Article 26 41
Article 27 42
Article 28 43
Article 29 46
Article 30 47
Article 31 48
Article 32 49
Article 33 50
Article 34 51
Article 35 52
Article 36 53
Article 37 55
Article 37 bis (nouveau) 56
Article 37 ter (nouveau) 57
Article 38 58
Article 39 59
Article 40 60
Article 41 61
Article 42 62
CHAPITRE II BUTS SOCIAUX 63
Article 43 63
Annexe 65

Table des abréviations pour les groupes

Associations de Genève	ASG
AVIVO	AVI
G[e]'avance	GEA
Les Démocrates-Chrétiens (PDC)	PDC
Les Verts et Associatifs	V&A
Libéraux & Indépendants	L&I
MCG	MCG
Radical ouverture	R&O
Socialiste pluraliste	SP
SolidaritéS	SOL
Union Démocratique du Centre	UDC

Introduction : généralités, champ de travail et méthode

Dans un premier temps, la commission a étudié les sujets qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée suite aux séances plénières, de 2010. Elle a également discuté d'une proposition collective de la Fédération genevoise des Associations LGBT. Dans la période qui a précédé la remise des résultats de la consultation, elle a analysé les remarques formulées par le Conseil d'Etat, dès lors que celles-ci lui étaient déjà connues. Par la suite, elle a procédé à l'analyse de chaque disposition dans son domaine de compétence en regard des remarques et propositions émises par les divers organismes ou personnes privées dans le cadre de la procédure de consultation. Parallèlement, elle a repris la question du préambule, qui fait l'objet d'un rapport particulier à étudier par l'Assemblée au terme des séances consacrées à la première lecture du projet de nouvelle constitution.

Les séances de la commission se sont d'abord déroulées sur une durée hebdomadaire de trois heures, qui a été portée à quatre pour pouvoir achever les travaux avant l'été.

Une sous-commission a été constituée afin d'étudier plus avant le droit à l'information qui n'avait pas pu être examiné en détail lors des séances de l'année précédente. Ladite sous-commission a présenté plusieurs propositions dont certaines ont été retenues dans la rédaction de l'article 28.

En fin de travail, la commission a mis sur pied une autre sous-commission, réunissant les diverses tendances « politiques » de l'Assemblée, afin de chercher les accords possibles sur un certain nombre de dispositions qui posaient problème. La sous-commission est parvenue à un **accord global** qui a été ratifié par la commission lors de sa séance du 30 juin (à l'unanimité moins une opposition UDC et une abstention AVI). Ceci concerne en particulier l'introduction de deux droits sociaux (logement - 37 bis - et niveau de vie suffisant - 37 ter), la confirmation d'un article portant sur la responsabilité individuelle - 12 bis - et sur ce même thème d'un ajout à l'article 8, une rédaction plus complète de l'article sur l'égalité hommes-femmes, la suppression de l'article 41 sur la « justiciabilité » des droits fondamentaux. Enfin cet accord prévoit aussi la suppression de l'article 43 sur les buts sociaux dans le chapitre II et son remplacement par un article 143 bis dans la partie introductive du chapitre sur les tâches de l'Etat.

Liste des objets renvoyés à la commission, des lacunes signalées par la commission de rédaction et des propositions collectives :

1.1. Du rapport 102 : élaboration d'un chapitre sur les devoirs individuels.

1.2. Du rapport 102: dignité, thèse 102.11.a : interdiction du port de vêtement cachant le visage.

1.3. Du rapport 102 : interruption volontaire de la grossesse.

1.4. Du rapport 102 : thèse 102.21.b, sur proposition de la Fédération des Associations LGBT, Introduire le terme « identité de genre » dans le principe de non-discrimination.

1.1. DEVOIRS INDIVIDUELS :

Nouvel article 12 bis :

Titre : **RESPONSABILITE INDIVIDUELLE**.

Alinéa 1. Toute personne est tenue au respect de l'ordre juridique.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Alinéa 2. Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

La commission est d'avis qu'il faut supprimer les lettres c et d de la thèse 101.61.b sur la responsabilité individuelle (rapport 101 de la commission, p. 11), cette dernière ayant fait « capoter » toute la disposition en plénière. Le terme « personne » concerne tant les personnes physiques que morales. Cette disposition serait une passerelle entre les dispositions générales et les droits fondamentaux.

En sus, la commission propose d'ajouter l'alinéa suivant à l'art. 8 :

L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.

1.2 INTERDICTION DU PORT DE VETEMENT CACHANT LE VISAGE (thèse 102.11.a.) :

La commission décide de ne pas entrer en matière sur cette disposition.

Résultats des votes : entrée en matière refusée par 9 non, 4 oui, 2 abstentions.

La commission constate que le port de tels vêtements peut poser problème, en particulier en ce qui concerne les relations avec et dans l'administration. Par ailleurs, cette norme n'est pas de rang constitutionnel et il faut laisser la loi régler la question.

1.3 INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE :

La commission décide de ne pas entrer en matière sur cette disposition.

Résultats des votes : entrée en matière refusée par 8 non (1 GEA, 1 PDC, 3 L&I, 1 MCG, 2 UDC), 7 oui (1 ASG, 1 AVI, 2 V&A, 2 SP, 1 SOL) et 1 abstention (SP).

La commission relève qu'il s'agit d'une disposition de compétence fédérale et n'a donc aucune pertinence dans le cadre de la révision d'une disposition cantonale. Il convient en tout état, de ne pas entrer en matière au niveau de la constitution cantonale pour traiter des domaines de compétence de la Confédération « au cas où », à savoir pour prévenir une hypothétique modification de la situation juridique au niveau fédéral.

1.4 INTRODUCTION DU TERME « IDENTITE DE GENRE » DANS LA THESE 102.21.b (principe de non-discrimination) :

La commission s'est mis d'accord sur l'inscription d'une disposition contre la discrimination (unanimité) et d'en faire un nouvel alinéa dans l'article 14 (égalité).

Résultats des votes : accepté à l'unanimité, moins 1 non (MCG).

La commission a débattu de diverses formulations possibles. Elle a finalement retenu, dans le cadre de l'accord global du 30 juin, la formulation suivante :

Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle ou d'une déficience.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité, moins 1 non (UDC).

Cette formulation exemplative brève ne reprend pas explicitement la notion de « genre » ou d' « identité de genre » dans la mesure où l'article 14 sur l'égalité a été complété par rapport à ce qui avait été décidé en plénière et aussi parce que la liberté du choix du mode de vie a été introduite à l'article 24.

Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles

Titre I Dispositions générales

Article 1

Art. 1 République et canton de Genève
[1] La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
[2] Elle est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 1 al. 1	La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (UDC).

Exposé des motifs : la commission a repris la formulation adoptée par la constitution de 1847 en supprimant le terme « canton ». Dans un premier temps, l'ajout du terme « égalité » avait été envisagé. Finalement, dans le cadre de négociations internes, nous avons renoncé à cette proposition au profit d'un développement de l'article.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 1 al. 2	Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (UDC).

Titre I Dispositions générales

Article 2

Art. 2 Exercice de la souveraineté
[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 3

Art. 3 Laïcité
[1] L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
[2] Il ne salarie ni ne subventionne aucun culte.
[3] Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
[4] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 3 al. 2	Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité, moins 1 voix contre (MCG) et 1 abstention (UDC).

Exposé des motifs : la commission considère qu'il y a un aspect « historique » pour cette disposition. Elle est convaincue que la séparation de l'Eglise et de l'Etat est un principe cardinal de l'Etat moderne, tout en relevant qu'il est important que les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 3 al. 3	Déplacé à l'article 25.

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (1 ASG, 1 AVI, 1 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 2 SP), 3 contre (2 UDC, 1 GEA), 1 abstention (SP).

Exposé des motifs : il est préférable de regrouper ce qui concerne les individus dans l'article relatif à la liberté de conscience et de croyance.

Alinéa 4

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 4

Art. 4 Territoire
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

Amendement de la commission

Art. 4	Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Résultats des votes : accepté par 11 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

Exposé des motifs : la commission considère que le mot « constitué » est mieux adapté que « composé ».

Titre I Dispositions générales

Article 5

Art. 5 Langue
[1] La langue officielle est le français.
[2] L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 5 al. 2	L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (1 ASG, 1 AVI, 1 V&A, 1 L&I, 3 SP, 1 SOL), 4 contre (1 GEA, 1 PDC, 2 L&I).

Exposé des motifs : la commission est d'avis que promouvoir l'apprentissage du français est un signe d'ouverture et un acte qui facilite l'intégration, non seulement des personnes étrangères, mais aussi des nombreuses personnes souffrant d'illettrisme pour diverses raisons.

Titre I Dispositions générales

Article 6

Art. 6 Armoiries et devise

[1] Les armoiries du canton représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.
[2] La devise du canton est « Post tenebras lux ».

Ecusson

Inchangé

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 6 al. 1	Les armoiries de la République représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (1 GEA, 1 PDC, 1 V&A, 3 L&I, 1 MCG, 1 SP, 2 UDC), 3 abstentions (1 MCG, 2 SP).

Exposé des motifs : les armoiries sont bien antérieures à la constitution du canton. Cette modification correspond aussi mieux à la manière dont a été formulé l'art. 1

Alinéa 2

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 7

Art. 7 Buts
La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.

Amendement de la commission

Art. 7	La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

Résultats des votes : accepté par 5 voix pour, 4 contre, 7 abstentions.

Exposé des motifs : la commission estime que le rôle de l'Etat consiste à garantir plutôt que protéger les droits fondamentaux. Par ailleurs, elle est d'avis que le terme « conservation durable » tend à faire croire que la conservation est limitée dans le temps. Or, la préservation est un but non limité avec une fin en soi.

Titre I Dispositions générales

Article 8

Art. 8 Principes de l'activité publique
[1] L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de toutes et tous.
[2] L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
[3] Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.
[4] Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 8 al. 1	L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (1 GEA, 1 PDC, 3 SP, 1 MCG, 3 L&I, 1 UDC), 4 abstentions (1 AVI, 1 V&A, 1 SOL, 1 UDC).

Exposé des motifs : la commission est d'avis qu'il doit y avoir un principe de subsidiarité de l'action publique, à savoir que l'Etat doit agir quand il le doit et en relation avec la responsabilité individuelle de chacun. Cette responsabilité est précisée dans l'art. nouveau 12 bis.

Amendement de minorité

Minorité : Annette Zimmermann (AVI)

Art. 8 al. 1	L'Etat, les communes et les collectivités publiques agissent au service de l'ensemble de la population. Ils prennent chaque personne en considération selon ses capacités et ses moyens.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : l'idée de complémentarité n'est pas judicieuse, car il y a des cas où l'Etat doit assurer l'ensemble des prestations (jeunes enfants, personnes incapables de s'assumer, etc.). L'adaptation des prestations de l'Etat est suffisamment prise en compte par l'expression « selon ses capacités et ses moyens ». Dans certains cas, l'action de l'Etat s'exerce aussi par l'intermédiaire des communes et des collectivités publiques, il est utile de le préciser.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 8 al. 3	Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (UDC).

Exposé des motifs : mettre l'éthique ici est un complément nécessaire et utile à la bonne foi, parce que l'on peut être de bonne foi sans que sa vision soit conforme à l'éthique. C'est l'adjonction des deux notions qui donne une règle de fonctionnement claire de l'Etat.

Alinéa 4

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 9

Art. 9 Information
[1] L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation.
[2] Les règles de droit et les directives sont publiées.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 9 al. 1	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission est d'avis que l'Etat doit mettre en place les cadres de concertation, ce qui est impératif.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 9 al. 2	Les règles de droit et les directives s'y rapportant sont publiées.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 abstention.

Exposé des motifs : la commission a précisé la notion de directives pour répondre à des questions soulevées dans le cadre de la consultation.

Titre I Dispositions générales

Article 10

Art. 10 Développement durable
L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 11

Art. 11 Réalisation des buts et des droits constitutionnels
La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 12

Art. 12 Responsabilité
[1] L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
[2] La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 12 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	**Responsabilité individuelle**
Art. 12 bis al. 1 (nouveau)	Toute personne est tenue au respect de l'ordre juridique.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 12 bis al. 2 (nouveau)	Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Titre du titre

Amendement de la commission

Titre	Droits fondamentaux

Exposé des motifs : vu la proposition de supprimer l'art. 43 et de transférer une partie de son contenu dans les tâches de l'Etat, le Titre II devrait dès lors s'intituler simplement « Droits fondamentaux ». Il n'y aurait donc de ce fait plus de chapitre dans ce titre.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 13

Art. 13 Dignité
La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 13 al. 1	La dignité humaine est inviolable.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission estime qu'il vaut mieux conserver dans cet article le principe de l'inviolabilité de la dignité et de placer en lien avec ce principe l'interdiction de la peine de mort. Elle estime aussi qu'il faut en revenir à la formulation qu'elle avait proposée: « la peine de mort est interdite » plutôt que celle votée par la plénière « ...demeure interdite ». Par ailleurs, la deuxième phrase de l'art. 13 de l'avant-projet a été partiellement reprise à l'art. 17.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 13 al. 2 (nouveau)	La peine de mort est interdite.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : voir ci-dessus.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 14

Art. 14 Egalité
[1] Toutes les personnes sont égales en droit et en fait.
[2] L'homme et la femme sont égaux en droit. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 14 al. 1	Toutes les personnes sont égales en droit.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (MCG).

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 14 al. 2	L'homme et la femme sont égaux, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 2 abstentions.

Exposé des motifs : s'inspirant du texte de la Constitution fédérale il énonce, en plus du principe de l'aspect du salaire, les autres domaines importants où cette égalité doit se réaliser. Cet alinéa, complété par l'article 40, permet de reprendre dans ce domaine la nécessité de réaliser une égalité de fait que l'Etat doit promouvoir dans le cadre de sa législation.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 14 al. 3 (nouveau)	Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle ou d'une déficience.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 abstention.

Exposé des motifs : la commission a retenu cette formule exemplative brève pour ancrer le principe de non-discrimination. Son absence a été mentionnée fréquemment dans la consultation. A noter que la liberté du choix du mode de vie se trouve à l'art. 24.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 15

Art. 15 Droits des personnes handicapées
[1] L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
[2] Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.
[3] Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.
[4] La langue des signes est reconnue.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	**Droits des personnes en situation de handicap**

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 2 voix contre (1 AVI, 1 UDC), 1 abstention (UDC).

Exposé des motifs : la commission est d'avis que le terme en situation de handicap est plus approprié. Elle pense que la question de la mise en œuvre de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées est une tâche de l'Etat, qui doit prendre des dispositions concrètes à cet effet.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 15 al. 2	Déplacer l'alinéa 2 dans le chapitre sur les tâches de l'Etat à l'art.173.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 AVI, 1 GEA, 1 PDC, 3 L&I, 1 MCG, 2 UDC), 8 contre (1 ASG, 1 AVI, 2 V&A, 3 SP, 1 SOL).

Exposé des motifs : la commission pense que la question de la mise en œuvre de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées est une tâche de l'Etat, qui doit prendre des dispositions concrètes à cet effet.

Amendement de minorité

Minorité : Cyril Mizrahi (SP) et Yves Lador (ASG)

Art.15 al. 2	Maintenir cette disposition dans l'art. 15 de l'avant-projet.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : cette disposition de l'avant-projet constitue le pendant de l'al. 1 s'agissant des logements et des places de travail, lesquels manquent cruellement pour assurer l'intégration des personnes handicapées. Elle a été largement soutenue en plénière et lors de la consultation. Sans un droit clair que les personnes et organisations concernées puissent invoquer, évidemment dans le respect de la proportionnalité, l'adaptabilité continuera de ne pas être prise en compte, alors qu'elle est neutre du point de vue des coûts de construction. C'est pourquoi cette disposition doit être maintenue à l'art. 15.

Alinéa 3

Inchangé

Alinéa 4

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 16

Art. 16 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 17

Art. 17 Droit à la vie
Toute personne a droit à la vie. La peine de mort demeure interdite.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	**Droit à la vie et à l'intégrité**

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 17 al. 1	Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission est d'avis que cette disposition garde un sens « moral », malgré le fait qu'il s'agisse d'une compétence fédérale et que sur ce point, le canton dépend du droit fédéral. Les articles 13 et 18 alinéa 1 de l'avant-projet sont transférés à l'article 17 alinéa 1.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 17 al. 2 (nouveau)	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission est d'avis que cette disposition garde un sens « moral », malgré le fait qu'il s'agisse d'une compétence fédérale et que sur ce point, le canton dépend du droit fédéral. L'article 18 alinéa 2 de l'avant-projet est transféré à l'article 17 alinéa 2.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 18

Art. 18 Liberté personnelle et droit à l'intégrité
[1] Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.
[2] La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	**Liberté personnelle**

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Alinéas 1 et 2

Amendement de la commission

Art. 18	Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : l'alinéa 2 a été transféré à l'art. 17.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 19

Art. 19 Droit à un environnement sain
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 20

Art. 20 Protection contre l'expulsion
[1] Les personnes de nationalité suisse ne peuvent être expulsées du pays. Elles ne peuvent être remises à une autorité étrangère que si elles y consentent.
[2] Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 20 al. 1	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 GEA, 1 PDC, 3 L&I, 1 V&A, 1 MCG, 2 UDC), 4 contre (1 ASG, 1 V&A, 1 SP, 1 SOL), 3 abstentions (1 AVI, 2 SP).

Exposé des motifs : la commission a estimé que cet alinéa n'avait pas de pertinence au niveau cantonal.

Alinéa 2

Inchangé

Exposé des motifs : la commission considère qu'il faut maintenir l'alinéa 2, qui deviendrait l'alinéa 1 vu l'importance de Genève au niveau international.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 21

Art. 21 Droits de l'enfant
[1] L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux dans les limites de sa responsabilité et de son âge.
[2] L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour toute décision ou procédure le concernant.
[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 21 al. 1	L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission est d'avis qu'il faut une formulation plus forte des droits de l'enfant, d'où la proposition de supprimer la limite.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 21 al. 2	L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : il s'agit d'une question de rédaction.

Alinéa 3

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 21 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : Jocelyne Haller (SOL), Yves Lador (ASG), Annette Zimermann (AVI) et Cyril Mizrahi (SP).

Art. 21 bis (nouveau)	Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : indispensables à l'équilibre financier de la majeure partie des familles, les allocations familiales contribuent à adapter leurs budgets selon le nombre d'enfants qui les composent. Nécessaires outils de régulation financière, leur droit doit figurer dans la constitution.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 22

Art. 22 Droit à la formation
[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 22 al. 3 (nouveau)	Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires pour mener à bien une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 AVI, 1 PDC, 1 V&A, 1 L&I, 1 MCG, 3 SP, 1 SOL), 4 abstentions (1 GEA, 2 L&I, 1 UDC).

Exposé des motifs : si la formation initiale (écolage) est effectivement gratuite, les allocations d'études ou d'apprentissage doivent être prévues pour celles et ceux qui poursuivent des études ou qui font un apprentissage sans avoir les moyens de subvenir à leurs besoins pendant leur formation.

Par ailleurs, la commission 1 fait à la commission 5 une proposition d'ajout à l'article 178 de l'avant-projet (développement en annexe).

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 23

Art. 23 Protection de la sphère privée
[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
2. Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 24

Art. 24 Mariage, famille et autres formes de vie
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 25

Art. 25 Liberté de conscience et de croyance
[1] La liberté de conscience et de croyance est garantie.
[2] Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
[3] Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 25 al. 4 (nouveau)	Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (1 ASG, 1 AVI, 1 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 2 SP), 3 contre (2 UDC, 1 GEA), 1 abstention (SP).

Exposé des motifs : transfert de l'art. 3 al. 3 de l'avant-projet.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 26

Art. 26 Liberté d'opinion et d'expression
Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 26 al. 1	Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.

Exposé des motifs : modification rédactionnelle, remplacer « répandre » par « diffuser ».

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 26 al. 2 (nouveau)	Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Exposé des motifs : reprise de l'art. 28 al.2.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 27

Art. 27 Liberté des médias
[1] La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
[2] La censure est interdite.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 27 al. 2	Toute forme de censure est interdite.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 28

Art. 28 Droit à l'information
[1] Le droit à l'information est garanti.
[2] Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
[3] Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.
[4] Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art 28 al. 2	Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission a repris et développé cet article qu'elle n'avait que partiellement traité dans ses travaux du printemps 2010.

Par ailleurs elle considère qu'il est important de prévoir une disposition sur les « lanceurs d'alerte », mais que celle-ci ne doit assurer la protection que pour ceux qui s'adressent à l'autorité compétente et ont obtenu l'information de manière licite. Elle est consciente de la nécessité de favoriser en tant qu'outil de démocratie l'accès à l'information numérique et d'empêcher son blocage ou sa manipulation.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 28 al. 3	Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 ASG, 2 V&A, 2 L&I, 2 SP, 1 MCG, 1 SOL), 3 contre (1 L&I, 2 UDC) et 4 abstentions (1 AVI, 1 GEA, 1 PDC, 1 SP).

Exposé des motifs : voir ci-dessus.

Alinéa 4

Amendement de la commission

Art. 28 al. 4	Quiconque, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

Résultats des votes : accepté par 13 voix pour (1 ASG, 1 AVI, 1 GEA, 1 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 1 MCG, 3 SP), 1 contre (UDC) et 2 abstentions (1 SOL, 1 UDC).

Exposé des motifs : voir ci-dessus.

Amendements de minorité

Minorité : Jacques Pagan (UDC)

Art. 28 al. 4	Supprimé.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : texte aux contours flous et aux notions imprécises, de nature non constitutionnelle, lequel se réfère davantage à un devoir d'information qu'à un droit à l'information, au demeurant non défini. Le problème du « whistleblowing » est actuellement traité par les Chambres fédérales en vue des éventuelles modifications à apporter aux dispositions du contrat de travail (protection contre le licenciement); il s'agit ainsi d'une matière régie par le droit fédéral qui ne paraît pas laisser de place au droit cantonal.

Minorité : Jocelyne Haller (SOL)

Art. 28 al. 4	Quiconque, de bonne foi et dans l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés bénéficie d'une protection adéquate.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : la loi doit être respectée. Imposer une clause de licéité, à qui de bonne foi et dans l'intérêt général, signale un préjudice ou une menace, signifie non pas rappeler cette règle essentielle, mais plutôt se préparer à l'invoquer pour récuser toute légitime alerte qui viendrait à manquer à cette condition.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : Yves Lador (ASG)

Art. 28 al. 5 (nouveau)	L'accès universel aux informations disponibles publiquement par les moyens de communication électronique est garanti. L'accès à l'information officielle ne peut être restreint par un usage exclusif des médias et des moyens électroniques de communication.

Résultats des votes : sans vote.

Par ailleurs, la commission 1 fait à la commission 5 une proposition d'ajout à l'article 196 de l'avant-projet (développement en annexe).

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 29

Art. 29 Liberté de l'art
La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 30

Art. 30 Liberté de l'enseignement et de la recherche
La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	**Liberté de la science**

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 abstention.

Amendement de la commission

Art. 30	La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 abstention.

Exposé des motifs : la commission rappelle que la liberté de l'enseignement n'est pas absolue et que les enseignants doivent suivre un programme, même à l'Université ; aussi, il faut ajouter le terme « scientifiques » pour préciser qu'il s'agit ici de la liberté académique.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 31

Art. 31 Liberté d'association
La liberté d'association est garantie.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 32

Art. 32 Liberté de réunion et de manifestation
1 La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.
2. La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

La commission est attachée au fait que le droit de manifestation ne doit concerner que les manifestations pacifiques. La nécessité de l'autorisation pour le domaine public doit être affirmée.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Minorité : Jocelyne Haller (SOL), Annette Zimmermann (AVI) et Yves Lador (ASG).

Art. 32 al. 1	La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : essentiels, ces droits ne doivent en aucun cas être restreints pour cause de procès d'intention. Or, les limiter aux manifestations pacifiques suppose que d'aucuns puissent se prévaloir d'un risque hypothétique pour les interdire, entravant ainsi l'expression populaire.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité : Jocelyne Haller (SOL), Annette Zimmermann (AVI) et Yves Lador (ASG).

Art. 32 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : la majeure partie des principes et dispositions prévus dans les textes constitutionnels sont définis et précisés dans les lois y relatives. La liberté de réunion n'y échappe pas. Pourquoi, dès lors, les tenants d'un texte épuré s'attachent-ils à rappeler une évidence ?

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 33

Art. 33 Droit de pétition
[1] Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
[2] Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 33 al. 2	Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre dans les meilleurs délais.

Résultats des votes : accepté par 12 voix pour, 2 contre et 2 abstentions.

Exposé des motifs : la commission relève, que comme toute liberté, elle peut être soumise à des restrictions et aussi à autorisation si elle s'exerce sur le domaine public. S'est aussi posée la question de la validité des pétitions « signées » en ligne, mais le cas doit être réglé par le législateur. Elle a considéré que le terme « dans les meilleurs délais » était plus approprié.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 34

Art. 34 Garantie de la propriété
[1] La propriété est garantie.
[2] Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 35

Art. 35 Liberté économique
[1] La liberté économique est garantie.
[2] Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 36

Art. 36 Liberté syndicale
[1] La liberté syndicale est garantie.
[2] Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
[3] L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.
[4] Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art.36 al. 3	L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (1 GEA, 1 PDC, 3 L&I, 1 MCG, 2 UDC), 4 contre (1 ASG, 2 V&A, 1 SP), 2 abstentions (2 SP).

Exposé des motifs : la commission a étudié une proposition de formulation qui d'une part puisse assurer que l'information syndicale puisse être diffusée sur les lieux de travail, mais d'autre part qui ne puisse pas ouvrir la voie à un militantisme actif sur lesdits lieux.

Amendement de minorité

Minorité : Jocelyne Haller (SOL)

Art. 36 al. 3	L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : à l'heure où chacun se réclame du dialogue social, il faut cesser de déconsidérer et de diaboliser les syndicats. L'accès à l'information syndicale doit être garantie sur le lieu de travail, tout autant que le contact avec ceux qui la développent.

Alinéa 4

Amendement de la commission

Art. 36 al. 4	Les conflits sont en priorité réglés par la voie de négociation ou de médiation.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 GEA, 1 PDC, 3 L&I, 1 MCG, 2 UDC), 4 contre (1 ASG, 2 V&A, 1 SP), 2 abstentions (2 SP).

Exposé des motifs : voir alinéa 3.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 37

Art. 37 Droit de grève

[1] Le droit de grève n'est garanti que s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

[2] La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 37 al. 1	Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (1 ASG, 1 AVI, 2 V&A, 3 SP, 1 UDC), 5 contre (1 GEA, 2 L&I, 1 MCG, 1 UDC).

Exposé des motifs : la commission a opté pour une formulation positive, vu que les autres droits sont énoncés de cette façon. Pour une question d'égalité, il convient de traiter de la même manière le droit de grève et la mise à pied collective.

Amendement de minorité

Minorité : Jocelyne Haller (SOL)

Art. 37 al. 1	Le droit de grève est garanti.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : cette affirmation se décline dans les textes légaux et réglementaires afférents. Il n'est donc pas besoin ici d'en restreindre le champ. A plus forte raison de manière abusive en limitant la grève aux relations du travail ou à l'obligation pour tous de préserver une paix du travail qui ne s'applique qu'à certains secteurs.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité : Jocelyne Haller (SOL)

Art. 37 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : les conditions relatives au service minimum sont d'ores et déjà prévues, rappeler cette possibilité est une tautologie. Quant à interdire le recours à la grève pour certaines catégories. De quel droit ? Si ce n'est au nom d'un service minimum dont nous savons qu'il est dûment défini.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 37 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	**Droit au logement**
Art. 37 bis	Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.
(nouveau)	

Résultats des votes : accepté par 11 voix pour, (1 GEA, 1 PDC, 1 V&A, 3 L&I, 1 MCG, 3 SP, 1 SOL), 1 contre (UDC) et 1 abstention (AVI).

Exposé des motifs : l'ajout de ces deux droits sociaux (art. 37 bis et 37 ter) et la proposition de transférer dans les tâches de l'Etat ce qui reste de l'article 43 sur les buts sociaux ont été acceptés par une large majorité de la commission dans le cadre de négociations qui ont, au prix de concessions de part et d'autres, permis un accord sur ce point et quelques autres, raison pour laquelle plusieurs amendements de minorités ont été retirés. Ces deux droits sociaux ont une portée transversale et tous les organes de l'Etat doivent les avoir à l'esprit lorsqu'ils accomplissent les tâches de l'Etat. Les termes « dans le besoin » se rapportent aux personnes en situation de précarité en matière de logement (développement en annexe).

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 37 ter (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	**Droit à un niveau de vie suffisant**
Art. 37 ter al. 1 (nouveau)	Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux, afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.

Exposé des motifs : voir exposé des motifs à l'article 37 bis.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 37 ter al. 2 (nouveau)	Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, d'une déficience ou de l'âge.

Exposé des motifs : voir exposé des motifs à l'article 37 bis.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 38

Art. 38 Garanties de procédure judiciaire

[1] Nul ne peut être privé du droit d'obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.

[2] Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.

[3] Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 38 al. 1	Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 abstention.

Exposé des motifs : ce qui restait dans cet article suite aux votes de plénière ne semblait pas satisfaisant à la commission. Certes, sauf en droit administratif, les règles de procédure relèvent du droit fédéral. Il demeure cependant important de rappeler les règles d'équité et de célérité, ainsi que le droit d'être entendu, qui ainsi s'appliquent à toute procédure, même administrative. Il en va de même pour l'assistance juridique.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 38 al. 2	Le droit d'être entendu est garanti.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : voir ci-dessus.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 38 al. 3	Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : voir ci-dessus.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 39

Art. 39 Droit à la résistance contre l'oppression
Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 40

Art. 40 Mise en œuvre des droits fondamentaux
[1] Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
[2] Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
[3] Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.
[4] L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 41

Art. 41 Justiciabilité des droits fondamentaux
Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

Amendement de la commission

Art. 41	Supprimé.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (UDC) et 1 abstention (AVI).

Exposé des motifs : la commission, dans le cadre des négociations liées aux droits sociaux et à l'article 43 de l'avant-projet, s'est mis d'accord pour supprimer cet article. Il est plus important d'avoir des droits sociaux réduits définis de manière précise dans le catalogue des droits fondamentaux, tous ces droits pouvant de toute manière être invoqués en tant que tels.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 42

Art. 42 Restriction des droits fondamentaux
[1] Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
[2] Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
[3] Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.
[4] L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre II Buts sociaux

Article 43

Art. 43 Santé, travail, logement, formation et assistance

[1] L'Etat, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, prend les mesures permettant à toute personne :

a. de bénéficier des soins nécessaires à sa santé ;
b. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
c. de trouver un logement à des conditions abordables ;
d. de bénéficier d'une formation correspondant à ses aptitudes et ses goûts ;
e. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique ou psychique.

[2] L'Etat s'engage en faveur des buts sociaux dans le cadre des moyens disponibles.

[3] Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux.

Amendement de la commission

Art. 43	Supprimé.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (UDC) et 1 abstention (AVI).

Exposé des motifs : cette proposition fait partie des négociations déjà mentionnées (voir art. 37 bis et 37 ter). Les alinéas 2 et 3 de l'art. 43 figurant dans l'avant-projet sont supprimés. Le 2 parce qu'il est déjà contenu dans l'art. 144 et le 3 car il n'est plus pertinent dans ce contexte. Pour les lettres b et e de l'al. 1, la commission 1 propose un transfert à un nouvel art. 143 bis (développement en annexe).

Annexe

Renvois de la commission 1 à la commission 5

En lien avec l'article 22 de l'avant-projet, la commission 1 propose d'ajouter à l'article 178 (accès à la formation) de l'avant-projet :

L'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité au moins.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission est d'avis que l'éducation doit être obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité, pour que chacun puisse bénéficier d'une bonne formation, ce qui est indispensable. Il faut ajouter le terme « au moins », si dans l'avenir le législateur abaissait encore cet âge.

La commission est d'avis en revanche qu'il s'agit d'une tâche de l'Etat.

* * * * *

En lien avec l'article 28 de l'avant-projet, la commission 1 propose de prévoir une disposition sur les moyens de communication électronique dans les tâches de l'Etat, à l'article 196 de l'avant-projet :

Dans les limites de la loi, l'Etat favorise l'accès à l'information numérique et ne peut pas la perturber, la manipuler ou la bloquer.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 GEA, 1 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 1 MCG, 1 SP) et 5 abstentions (1 ASG, 1 AVI, 2 SP, 1 SOL).

* * * * *

En lien avec l'article 37 bis nouveau, la commission 1 propose d'ajouter à l'article 165 (principes) de l'avant-projet :

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat prend des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.

Résultats des votes : accepté par 11 voix pour, (1 GEA, 1 PDC, 1 V&A, 3 L&I, 1 MCG, 3 SP, 1 SOL), 1 contre (UDC) et 1 abstention (AVI).

Exposé des motifs : Il s'agit de l'art. 10B al 3. lettre g de l'actuelle constitution.

Les autres alinéas de l'actuel article 10B devraient également figurer dans les tâches de l'Etat sous une forme ou sous une autre.

Résultats des votes : accepté par 11 voix pour, (1 GEA, 1 PDC, 1 V&A, 3 L&I, 1 MCG, 3 SP, 1 SOL), 1 contre (UDC) et 1 abstention (AVI).

* * * * *

En lien avec la suppression de l'article 43 de l'avant-projet, la commission 1 propose d'ajouter un article 143 bis nouveau :

Art. 143 bis	L'Etat, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, prend les mesures permettant à toute personne :
	a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
	b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (UDC) et 1 abstention (AVI).

Exposé des motifs : cette proposition fait partie des négociations déjà mentionnées (voir art. 37 bis et 37 ter). Les alinéas 2 et 3 de l'art. 43 figurant dans l'avant-projet sont supprimés. Le 2 parce qu'il est déjà contenu dans l'art. 144 et le 3 car il n'est plus pertinent dans ce contexte. Pour les lettres b et e de l'al. 1, la commission 1 propose un transfert à un nouvel art. 143 bis.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 2

« Droits politiques
(y compris révision de la Constitution) »

Rapport de la commission 2 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

Rapporteur : Murat Julian Alder

Juillet 2011

Table des matières

Introduction : généralités, champ de travail et méthode 7
A. La commission 7
B. Examen de l'avant-projet (méthode) 8
C. Liste des objets renvoyés à la commission, des lacunes signalées par la commission de rédaction et des propositions collectives 8
Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles 10
TITRE III DROITS POLITIQUES 10
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 10
Article 44 10
Article 45 11
Article 45 bis (nouveau) 13
Article 46 14
Article 47 16
Article 48 19
Article 49 20
Article 50 21
Article 51 23
Article 51 bis (nouveau) 25
CHAPITRE II ELECTIONS 27
Article 52 27
Article 53 28
Article 54 29
CHAPITRE III INITIATIVE CANTONALE 31
Article 55 31
Article 56 33
Article 57 34
Article 58 35
Article 59 36
Article 60 38
Article 61 39
Article 62 42
Article 63 43

CHAPITRE IV REFERENDUM CANTONAL 44
Article 64 44
Article 65 45
Article 66 47
Article 67 48
Article 68 49
Article 68 bis (nouveau) 50
CHAPITRE V INITIATIVE COMMUNALE 51
Article 69 51
Article 70 53
Article 71 55
Article 72 56
Article 73 57
Article 74 60
Article 75 61
CHAPITRE VI REFERENDUM COMMUNAL 62
Article 76 62
Article 77 63
Article 78 64
Article 78 bis (nouveau) 65
TITRE VI TACHES ET FINANCES PUBLIQUES 66
CHAPITRE II TACHES PUBLIQUES 66
Section 9 Famille, jeunesse et ainés 66
Article X (nouveau) (renvoi à la commission 5) 66
TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES 67
Article Y (nouveau) (disposition transitoire) 67
Article Z (nouveau) (disposition transitoire) 68

N.B. Ce rapport est complété par un document annexe.

Table des abréviations pour les groupes

Associations de Genève	ASG
AVIVO	AVI
G[e]'avance	GEA
Les Démocrates-Chrétiens (PDC)	PDC
Les Verts et Associatifs	V&A
Libéraux & Indépendants	L&I
MCG	MCG
Radical ouverture	R&O
Socialiste pluraliste	SP
SolidaritéS	SOL
Union Démocratique du Centre	UDC

Introduction : généralités, champ de travail et méthode

A. La commission

Le présent rapport porte sur la seconde phase de travaux de la commission thématique n°2 « Droits politiques (y compris révi sion de la Constitution) » (ci-après : « la commission »), qui a duré du 8 février au 5 juillet 2011. Durant cette période, la commission s'est réunie à 23 reprises.

La commission était composée de Mesdames et Messieurs :

GAUTHIER Pierre, AVIVO (président)

ALDER Murat Julian, Radical ouverture (vice-président)

BARDE Michel, G[e]'avance

BENUSIGLIO Léon, MCG

BORDIER Bertrand, Libéraux & Indépendants

BÜCHI Thomas, Radical ouverture
(régulièrement remplacé par CHEVIEUX Georges)

HIRSCH Laurent, Libéraux & Indépendants

IRMINGER Florian, Les Verts et Associatifs

KASSER Louise, Les Verts et Associatifs
(a remplacé TSCHUDI Pierre-Alain, démissionnaire, dès le 10 mai 2011)

MANUEL Alfred, Associations de Genève

MARTENOT Claire, SolidaritéS

PAGAN Jacques, UDC

PERREGAUX Christiane, Socialiste pluraliste

SAYEGH Constantin, PDC

SCHIFFERLI Pierre, UDC

TANQUEREL Thierry, Socialiste pluraliste
(régulièrement remplacé par MIZRAHI Cyril)

ZIMMERMANN Annette, AVIVO

La commission tient également à adresser ses remerciements aux autres constituants qui ont ponctuellement remplacé ses membres au cours de cette seconde phase de travaux, ainsi qu'aux procès-verbalistes, qui ont dressé des procès-verbaux d'une grande qualité et tenu à jour un registre de toutes les décisions prises par la commission.

B. Examen de l'avant-projet (méthode)

Lors de la reprise, en février 2011, la commission s'est d'abord livrée à une discussion générale autour de l'avant-projet et a fixé le cadre de ses travaux au moyen d'un calendrier prévisionnel élaboré par la sous-commission « Planification des travaux ». La commission a donc organisé ses séances en trois phases : lecture article par article de l'avant-projet (y compris les lacunes signalées par la commission de rédaction), traitement des points relevant de la consultation et élaboration des dispositions transitoires.

Par ailleurs, durant cette seconde phase de travaux, la commission a auditionné les personnes suivantes :

- Monsieur Pascal Sciarini, professeur ordinaire et directeur du département de science politique de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, le 22 mars 2011 ;
- Monsieur Patrick Ascheri, directeur du service des votations et élections du canton de Genève, le 12 avril 2011 ;
- Madame Anne-Marie Barone et Messieurs Dario Ciprut et Alpha Dramé, représentants de la coordination « Vivre, voter, représenter (VIVRe) », le 19 avril 2011 ;
- Monsieur Mark Muller, président du Conseil d'Etat, le 24 mai 2011.

Le 14 juin 2011, la sous-commission « Planification des travaux » a auditionné Messieurs Michaël Flaks, directeur général de la direction générale de l'intérieur, et Monsieur Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes.

C. Liste des objets renvoyés à la commission, des lacunes signalées par la commission de rédaction et des propositions collectives

Aucun objet n'a été directement renvoyé par la plénière à la commission 2.

Les lacunes signalées par la commission de rédaction sont au nombre de trois[1] :

- l'absence de décision formelle claire à propos de l'octroi du droit de vote cantonal aux étrangers (art. 47 al. 1) ;
- l'absence de dispositions relatives aux élections complémentaires et aux élections tacites (art. 52) ;
- l'incohérence entre l'examen des initiatives populaires cantonales (décision parlementaire) et celui des initiatives populaires communales (contrôle juridictionnel) (art. 59 et 70).

[1] Commission de rédaction, Rapport général du 13 janvier 2011, pp. 10-11.

La seule proposition collective traitée par la commission émane de la coordination « Vivre, voter, représenter (VIVRe) », et demande l'intégration du principe suivant dans la nouvelle constitution cantonale : « Les étrangères et étrangers ont le droit de vote et d'éligibilité aux niveaux communal et cantonal après un délai de résidence légale en Suisse égal pour toutes et tous de 5 ans ».

L'ensemble des objets listés ci-dessus ont été traités par la commission au cours de cette seconde phase de travaux.

Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 44

Art. 44 Garantie
[1] Les droits politiques sont garantis.
[2] La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.
[3] L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité 1: Laurent Hirsch (L&I)

Art. 44 al. 3	La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.

Résultats des votes : 5 voix pour, 10 contre[2].

Exposé des motifs : une véritable garantie, en particulier concernant la sécurité, ne peut être qu'illusoire. Il est plus réaliste d'exprimer le principe sous forme d'objectif, invitant la mise en œuvre de mesures raisonnables (afin d'éviter également le risque d'annulation de scrutins si l'intégrité, la sécurité ou le secret n'avaient pas été garantis de manière absolue).

[2] Séance du 15 février 2011. La décision de relever le détail des votes par représentants des groupes est intervenue ultérieurement.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 45

Art. 45 Objet
[1] Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.
[2] Ils s'exercent dans la commune sur les registres électoraux de laquelle leur titulaire est inscrit.
[3] La loi règle les modalités. Elle garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 45 al. 2	Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.

Résultats des votes : unanimité (2 AVI, 2 SP, 1 GEA, 1 PDC, 1 UDC, 1 ASG, 2 R&O, 2 L&I, 1 MCG)[3].

Exposé des motifs : cet amendement reprend l'actuel art. 145 Cst. GE et répond à une question du Conseil d'Etat[4] à propos des Suisses de l'étranger, qui n'ont pas les droits politiques communaux. Les registres électoraux relèvent de la loi.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 45 al. 3	La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Résultats des votes : unanimité[5].

Exposé des motifs : la commission juge superflu de préciser que la loi règle les modalités.

[3] 31.05.11.
[4] Détermination du Conseil d'Etat au sujet de l'avant-projet de constitution, annexe au courrier adressé à l'Assemblée constituante en date du 30 mars 2011 (dans le cadre de la consultation).
[5] 15.02.11.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 45 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : la garantie de l'exercice effectif des droits politiques est une illusion. Prendre ce texte au sérieux reviendrait à faire des efforts immenses pour un résultat impossible. Il est préférable de supprimer cette disposition, la garantie des droits politiques étant réglée à l'art. 44 al. 1.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 45 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	**Opérations électorales**
Art. 45 bis al. 1 (nouveau)	Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.

Résultats des votes : 14 voix pour (2 AVI, 1 PDC, 1 SP, 2 L&I, 1 ASG, 1 GEA, 1 SOL, 1 MCG, 2 R&O, 2 UDC), 2 abstentions (1 SP, 1 V&A)[6].

Exposé des motifs : la commission estime que l'absence, dans l'avant-projet, d'une disposition relative à l'organisation et à la surveillance des opérations électorales, lesquelles comprennent les votations et les élections, est une lacune. Cet amendement reprend l'art. 48 al. 6 Cst. GE[7].

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 45 bis al. 2 (nouveau)	Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an : a. après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ; b. après le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ; c. après l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ; d. après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

Résultats des votes : 10 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 V&A, 1 ASG, 1 MCG, 2 UDC, 1 SOL), 6 contre (1 PDC, 2 L&I, 1 GEA, 2 R&O)[8].

Exposé des motifs : la commission juge nécessaire que le corps électoral puisse se prononcer par voie de votation dans un délai raisonnable. Elle estime que l'actuel délai d'un an répond à cette exigence, et a donc décidé, par cet amendement, de reprendre l'art. 49 al. 3 Cst. GE.

[6] 17.05.11.
[7] RSG A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.
[8] 17.05.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 46

Art. 46 Droit de récolter des signatures
[1] Le droit de récolter librement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.
[2] La loi en règle les modalités et en assure la gratuité.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 46 al. 1	Le droit de récolter librement et gratuitement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.

Résultats des votes : 12 voix pour, 2 contre, 1 abstention[9].

Exposé des motifs : cet amendement simplifie la formulation de l'art. 46 et répond à une question du Conseil d'Etat[10] en précisant que la gratuité porte sur l'utilisation du domaine public.

Amendement de minorité : voir ci-dessous.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 46 al. 2	La loi en règle les modalités.

Résultats des votes : 12 voix pour, 2 contre, 1 abstention[11].

Exposé des motifs : exceptionnellement, la commission a jugé nécessaire de préciser que la loi règle les modalités. En effet, la gratuité étant la règle, le législateur doit définir les modalités d'octroi de cette gratuité. Celle-ci doit être accordée lorsque l'utilisation du domaine public envisagée est prioritairement consacrée à la récolte de signatures.

Amendement de minorité : voir ci-dessous.

[9] 15.02.11.
[10] Détermination du Conseil d'Etat au sujet de l'avant-projet de constitution, annexe au courrier adressé à l'Assemblée constituante en date du 30 mars 2011 (dans le cadre de la consultation).
[11] 15.02.11.

Alinéas 1 et 2

Amendement de minorité

Minorité 1: Laurent Hirsch (L&I)

Art. 46	Supprimé.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : la gratuité absolue de l'utilisation du domaine public pour un usage particulier ne paraît pas justifiée. Il convient de laisser à la loi la détermination des modalités.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 47

Art. 47 Titularité
[1] Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.
[2] Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Minorité 1 : Florian Irminger (V&A), Louise Kasser (V&A), Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL), Cyril Mizrahi (SP), Christiane Perregaux (SP), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 47 al. 1	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

Résultats des votes : 8 voix contre (2 UDC, 1 PDC, 2 R&O, 1 MCG, 1 L&I, 1 GEA), 7 pour (2 V&A, 2 SP, 1 SOL, 1 ASG, 1 AVI), 2 abstentions (1 L&I, 1 AVI)[12].

Exposé des motifs : les personnes qui habitent déjà la Suisse depuis huit ans font partie intégrante de notre pays et sont les forces vives de celui-ci autant que les citoyennes et citoyens de nationalité suisse. Ce qui les distingue est leur nationalité, et non leur citoyenneté, leur attachement à la Suisse ou leur intégration. Ces personnes ont choisi la Suisse pour y vivre et nous devons choisir de leur donner la chance de vivre pleinement la Suisse, tant les droits politiques sont ancrés à ce qu'est la Suisse et à notre destin commun. Par ailleurs, acquérir les droits politiques est un des moyens d'encourager à la naturalisation pour des personnes qui sont encore attachées à leur origine (développement en annexe).

[12] 14-15.06.11.

Minorité 2 : Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL)

Art. 47 al. 1	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : octroyer les droits politiques aux étrangers après un délai de 5 ans favoriserait une intégration plus dynamique de ces personnes. A contrario, un délai de 8 ans installerait le sentiment d'être tenu à l'écart des responsabilités citoyennes, ce qui contribuerait à leur désintérêt pour la vie citoyenne.

Alinéa 2

Amendements de minorité

Minorité 3 : Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL)

Art. 47 al. 2	Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : octroyer les droits politiques complets sur le plan communal aux étrangers après un délai de 5 ans permettrait à ces personnes de s'intégrer plus dynamiquement à la vie citoyenne que s'ils devaient attendre 8 ans, période après laquelle ils pourraient avoir déjà pris l'habitude de se tenir à l'écart des responsabilités citoyennes.

Minorité 4 : Pierre Schifferli (UDC)

Art. 47 al. 2	Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : la citoyenneté et la nationalité doivent rester indissolublement liées, et la titularité des droits politiques doit rester le privilège des seuls citoyens suisses. L'acquisition des droits de citoyenneté doit intervenir simultanément à la naturalisation. Le texte proposé par la majorité de la commission ne tient nullement compte de leur intégration dans la vie communale puisqu'il n'est même pas exigé que le domicile légal soit depuis 8 ans dans leur commune de domicile ou au moins dans le canton de Genève.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 5 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 47 al. 3 (nouveau)	Ne sont pas titulaires des droits politiques les personnes privées des droits politiques au niveau fédéral, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Résultats des votes : 8 voix contre (2 AVI, 1 SOL, 2 V&A, 2 SP, 1 ASG), 8 pour (2 UDC, 2 R&O, 2 L&I, 1 G[e]'avance, 1 PDC)[13].

Exposé des motifs : il ne paraît pas réaliste d'exclure toute possibilité de privation des droits politiques. L'amendement vise à une solution simple, appliquant au niveau cantonal les privations applicables au niveau fédéral, tout en laissant la possibilité de prévoir des exceptions (développement en annexe).

[13] 21-22.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 48

Art. 48 Responsabilité civique
Les titulaires des droits politiques ont la responsabilité d'exercer ces droits.

Amendement de la commission

Art. 48	Supprimé.

Résultats des votes : 8 voix pour, 6 contre, 1 abstention[14].

Exposé des motifs : cette disposition est dépourvue de toute portée juridique et inutile. L'inscription d'un principe de la responsabilité individuelle et collective dans les dispositions générales suffit.

Argumentaire de minorité

Minorité 1 : Jacques Pagan (UDC)

Le groupe UDC sollicite le maintien de cette disposition acceptée par Assemblée constituante en séance plénière du 24 juin 2010. Les droits politiques sont inséparables des devoirs qu'ils impliquent et qui les précèdent. Il en va notamment ainsi du droit de vote qui est conféré à son titulaire pour lui permettre de prendre une part active au fonctionnement de l'Etat démocratique et faire en sorte que celui-ci puisse accomplir sa mission.

[14] 01.03.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 49

Art. 49 Préparation à la citoyenneté
[1] L'Etat assure aux jeunes une préparation à la citoyenneté.
[2] Il favorise leur formation civique et soutient les expériences participatives.

Alinéas 1 et 2

Amendement de la commission

Art. 49	L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté et soutient les expériences participatives.

Résultats des votes : 11 voix pour, 2 contre, 1 abstention[15].

Exposé des motifs : il n'y a pas de raison de limiter la préparation à la citoyenneté aux jeunes uniquement. Par ailleurs, l'Etat n'est pas le seul acteur de cette préparation, c'est pourquoi il convient de recourir au terme « contribuer ». Cet amendement simplifie la formulation de l'art. 49.

Amendements de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 49	L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : les expériences participatives ne constituent pas un instrument d'une importance telle qu'elles doivent être mentionnées dans la constitution. La concentration sur l'objectif de préparation à la citoyenneté apparaît plus clair.

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 49	L'Etat assure la préparation de tous à la citoyenneté.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : l'exercice des droits politiques, base de notre démocratie, requiert l'accès de tous à l'instruction civique. Seul l'Etat peut assurer une telle instruction.

[15] 01.03.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 50

Art. 50 Représentation des femmes et des hommes
L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

Alinéa 1 (en remplacement de l'article dans sa teneur initiale)

Commission : inchangé

Amendements de minorité

Minorité 1 : Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL), Christiane Perregaux (SP)

Art. 50 al. 1	Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.

Résultats des votes : 9 voix contre (2 UDC, 2 L&I, 2 R&O, 1 GEA, 1 PDC, 1 MCG), 5 pour (2 V&A, 1 ASG, 2 SP), 2 abstentions (2 AVI)[16].

Exposé des motifs : la consultation[17] montre que la moitié des répondants spontanés et la moitié de l'échantillon de la population qui s'est exprimé sur la composition des législatifs cantonaux et communaux sont très favorables ou favorables à la parité. Il est dès lors nécessaire de rouvrir le débat. C'est pourquoi nous reprenons la thèse 203.13.a[18] rejetée lors de la séance plénière du 1er juillet 2010.

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 50 al. 1	Pour toutes les élections au système proportionnel, les listes électorales doivent compter au moins 40% de femmes et 40% d'hommes. Les mêmes proportions s'appliquent aux personnes élues.

Résultats des votes : 9 voix contre (2 UDC, 2 L&I, 2 R&O, 1 GEA, 1 PDC, 1 MCG), 5 pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG), 2 abstentions (2 V&A)[19].

Exposé des motifs : une parité exacte sur le plan numérique pose beaucoup de problèmes techniques. Il faut du temps pour progresser vers d'égalité. Un minimum de 40% d'élues et d'élus garantit également aux hommes de ne pas être minoritaires.

[16] 14-15.06.11.
[17] « Consultation auprès de la population sur les travaux de la Constituante », LINK - Institut de recherche marketing et sociale, Rapport No. 31140, 30 mai 2011, p. 36.
[18] « Conditions-cadres et prolongements des droits politiques », Assemblée constituante, Rapport sectoriel 203, Florian Irminger, rapporteur, 30 avril 2010, p. 12.
[19] 14-15.06.11.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

	L'art. 50 devient l'art. 50 al. 1.
Art. 50 al. 2 (nouveau)	Il encourage les partis à présenter pour toutes les élections au système proportionnel des listes comportant un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

Résultats des votes : 9 voix pour (2 V&A, 1 ASG, 1 L&I, 1 GEA, 1 PDC, 2 SP, 1 MCG), 4 contre (2 UDC, 1 L&I, 1 R&O), 3 abstentions (2 AVI, 1 R&O)[20].

Exposé des motifs : la commission estime que la sous-représentation féminine au sein des autorités est suffisamment préoccupante pour que la constitution prévoie un encouragement explicite aux partis à présenter des listes paritaires pour les élections au système proportionnel. L'Etat pourrait prévoir un système de bonification, par exemple par le biais du financement des partis.

Amendement de minorité

Minorité 3 : Pierre Schifferli (UDC)

Art. 50 al. 2 (nouveau)	Supprimé. L'art. 50 al. 3 de l'amendement de la commission devient l'art. 50 al. 2.

Résultats des votes : cf. amendement de la commission.

Exposé des motifs : il n'y aucune raison pour que l'Etat encourage les partis, par des mesures concrètes, à présenter pour toutes les élections au système proportionnel, des listes comportant un nombre égal de candidatures féminines et masculines (développement en annexe).

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 50 al. 3 (nouveau)	Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec les obligations découlant de leur mandat.

Résultats des votes : 12 voix pour (1 UDC, 2 R&O, 2 V&A, 1 ASG, 1 L&I, 1 GEA, 1 PDC, 2 SP, 1 MCG), 2 contre (1 L&I, 1 UDC), 2 abstentions (2 AVI)[21].

Exposé des motifs : par cet amendement, le Grand Conseil et les conseils municipaux pourraient, par exemple, créer des crèches au profit des élus ou prévoir les séances durant les horaires de bureau plutôt qu'en soirée.

[20] 14-15.06.11.
[21] *Ibid*.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 51

Art. 51 Partis politiques
[1] L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion, ainsi qu'à l'expression de la volonté populaire.
[2] Les partis politiques assurent cette mission de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias.

Alinéas 1 et 2

Amendement de la commission

Art. 51	Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie. L'Etat fixe les exigences de transparence applicables à leur égard et peut les soutenir financièrement.

Résultats des votes : 11 voix pour (2 V&A, 1 PDC, 2 AVI, 2 R&O, 1 GEA, 1 L&I, 2 SP), 2 contre (1 UDC, 1 MCG), 2 abstentions (1 SOL, 1 L&I)[22].

Exposé des motifs : la commission estime que l'art. 51 al. 2 est inutile et utopique. Elle a donc opté pour une formulation plus générale de la contribution des partis politiques et inscrit le principe de la transparence de leur financement dans la constitution en s'inspirant de l'art. 139 Cst. FR.

Argumentaire de minorité

Minorité 1 : Jacques Pagan (UDC)

Le groupe UDC sollicite le maintien de cette disposition de l'avant-projet et rejette la nouvelle formule retenue par la commission. Le parti politique constitue le lien indispensable entre le citoyen et l'Etat. Sans lui, il n'y a pas de démocratie possible. Le citoyen s'exprime fondamentalement par son intermédiaire; il s'impose, pour ce motif, de renforcer le rôle du parti politique pour permettre à ce dernier de contribuer activement et objectivement à la formation de l'opinion publique la plus large possible.

[22] 08.03.11.

Alinéa 2 ou 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 2 : Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL)

Titre	**Fonctionnement de la démocratie**
	L'art. 51 devient l'art. 51 al. 1.
Art. 51 al. 2 ou 3 (nouveau)	L'Etat reconnaît le rôle des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique. Elles sont consultées sur les objets qui les concernent.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : aux côtés des partis, de nombreuses associations poursuivent des buts dont la portée revêt une dimension politique. Il est par conséquent légitime de reconnaître cette réalité du fonctionnement de notre démocratie et de préciser dans la constitution que l'Etat en tienne compte.

Rapport de la commission 2 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 51 bis (nouveau)

Alinéas 1 et 2 (nouveaux)

Amendement de la commission

Titre	**Nationalité genevoise et naturalisation**
Art. 51 bis al. 1	Dans les limites du droit fédéral, la loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.
Art. 51 bis al. 2	L'Etat facilite la naturalisation des personnes étrangères.
(nouveaux)	

Résultats des votes : 8 voix pour (1 AVI, 1 PDC, 2 L&I, 1 MCG, 1 R&O, 2 UDC), 6 contre (2 SP, 1 ASG, 1 V&A, 1 SOL, 1 R&O), 2 abstentions (1 AVI, 1 GEA)[23].

Exposé des motifs : l'absence, dans l'avant-projet, d'une disposition relative à la nationalité genevoise est une lacune. Une telle règle se retrouve en tête du chapitre consacré aux droits politiques dans la plupart des constitutions. Cet amendement reprend l'art. 40 let. b Cst. GE. Par ailleurs, la commission estime qu'à l'instar d'autres cantons romands, Genève doit assouplir la procédure cantonale de naturalisation pour compenser un droit fédéral de la nationalité parmi les plus restrictifs d'Europe.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Florian Irminger (V&A), Louise Kasser (V&A), Claire Martenot (SOL)

Art. 51 bis al. 1	Supprimé. L'art. 51 bis al. 2 devient l'art. 51 bis.

Résultat des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : la question de la nationalité genevoise, au XXIème siècle, n'a plus qu'une importance de portée juridique minime qui mérite d'être réglée dans la loi et non dans la constitution, avec en l'occurrence une formulation obsolète. Au surplus, la commission mêle allégrement les questions de nationalité genevoise pour les confédérées et confédérés et les questions de naturalisation des personnes de nationalité étrangère (art. 51 bis al. 2) qui pourtant ne sont pas liées. Avec l'art. 51bis al. 1, la commission n'apporte rien et introduit un renvoi à la loi inutile dans la mesure où la législation doit régler cette situation de toute manière.

[23] 17.05.11.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 2 : Cyril Mizrahi (SP), Florian Irminger (V&A), Louise Kasser (V&A), Christiane Perregaux (SP), Claire Martenot (SOL), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 51 bis al. 3 (nouveau)	La procédure est simple, rapide et gratuite.

Résultats des votes : 8 voix contre (2 L&I, 1 GEA, 1 MCG, 2 R&O, 1 UDC, 1 PDC), 7 voix pour (2 SP, 2 AVI, 1 V&A, 1 ASG, 1 SOL) et 1 abstention (1 UDC)[24].

Exposé des motifs : les constitutions vaudoise et fribourgeoise ont introduit des dispositions semblables sur la procédure de naturalisation (art. 69 al. 2 Cst. VD, art. 69 al. 3 Cst. FR). Contrairement à une idée reçue, les taxes prévues à Genève excèdent largement le cadre d'un émolument destiné à la couverture des frais[25]. Dans la mesure où la naturalisation fait partie du processus d'intégration et demeure pour la majorité de l'Assemblée l'unique voie pour jouir pleinement des droits politiques, sa fiscalisation actuelle doit être abolie.

[24] 17.05.11. Le vote ne portait que sur le principe d'ajouter un alinéa sur la procédure et non pas sur cet amendement de minorité.
[25] La naturalisation des Confédérés ne donne lieu qu'à un émolument de Fr. 100.- (art. 6 RNat, RSG A 4 05.01). Celle des étrangers et étrangères est taxée de Fr. 500.- à 3'680.- selon l'âge et les revenus de la personne requérante (art. 12 RNat, depuis le 1er janvier 2008).

Titre III Droits politiques

Chapitre II Elections

Article 52

Art. 52 Elections cantonales
[1] Le corps électoral cantonal élit :
a. le Grand Conseil ;
b. le Conseil d'Etat ;
c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
d. la Cour des comptes ;
e. la députation genevoise au Conseil des Etats.
[2] L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.
[3] En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 52 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : 6 voix pour (2 L&I, 1 R&O, 1 GEA, 1 MCG, 1 SP), 3 contre (1 SP, 1 UDC, 1 PDC), 4 abstentions (1 R&O, 2 AVI, 1 ASG)[26].

Exposé des motifs : la commission estime que l'obligation de prendre domicile, en tant que modalité d'exercice des droits politiques, ne doit pas nécessairement être inscrite dans la constitution. Cette règle, qui d'ailleurs ne dit rien en ce qui concerne les magistrats communaux, les députés et les juges, pourrait être prévue par la loi.

[26] 31.05.11, p. 14.

Titre III Droits politiques

Chapitre II Elections

Article 53

Art. 53 Elections communales
Le corps électoral communal élit :
a. le conseil municipal ;
b. l'organe exécutif communal.

Inchangé

Titre III Droits politiques

Chapitre II Elections

Article 54

Art. 54 Système majoritaire
[1] Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des suffrages exprimés.
[2] Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 54 al. 1	Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

Résultats des votes : 11 voix pour (2 R&O, 1 ASG, 2 SP, 2 L&I, 1 PDC, 1 GEA, 1 V&A, 1 UDC), 3 abstentions (2 AVI, 1 SOL)[27]. L'ajout de la précision « y compris les bulletins blancs » a été approuvée par 11 voix pour (2 AVI, 1 ASG, 2 SP, 1 L&I, 1 PDC, 2 UDC, 1 SOL, 1 V&A), 4 contre (2 R&O, 1 GEA, 1 L&I)[28].

Exposé des motifs : les suffrages exprimés correspondent à la somme des suffrages obtenus par chacun des candidats sur les différentes listes, tandis que les bulletins se réfèrent en réalité au nombre de votants. Cet amendement répond à la détermination du Conseil d'Etat du 30 mars 2011. La majorité (11 voix pour, 4 contre) est également d'avis qu'il y a lieu de préciser que les bulletins valables comprennent les bulletins blancs.

Alinéa 2

Inchangé

[27] 10.05.11.
[28] 10.05.11.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 54 al. 3 (nouveau)	En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions en ce qui concerne le pouvoir judiciaire et lorsque la vacance survient moins de six mois avant la fin du mandat.

Résultats des votes : unanimité (2 R&O, 1 ASG, 2 SP, 2 L&I, 1 PDC, 1 GEA, 1 V&A, 1 UDC, 2 AVI, 1 SOL)[29]. L'ajout de la précision « en ce qui concerne le pouvoir judiciaire » a été approuvée ultérieurement à l'unanimité (2 AVI, 1 MCG, 2 R&O, 2 L&I, 1 UDC, 1 PDC, 1 ASG, 2 AVI)[30].

Exposé des motifs : la commission comble ainsi une lacune relevée par la commission de rédaction. Elle est également d'avis que l'élection complémentaire doit intervenir rapidement. Des exceptions doivent cependant pouvoir être prévues par le législateur. Il n'est pas indispensable de prévoir une élection complémentaire à moins de six mois des élections générales. S'agissant du pouvoir judiciaire, la commission a voulu donner une base constitutionnelle à la situation actuelle.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 54 al. 4 (nouveau)	Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection de la députation genevoise au Conseil des Etats, du Conseil d'Etat et des organes exécutifs communaux.

Résultats des votes : unanimité (2 R&O, 1 ASG, 2 SP, 2 L&I, 1 PDC, 1 GEA, 1 V&A, 2 UDC, 2 AVI, 1 SOL)[31].

Exposé des motifs : la commission comble ainsi une lacune relevée par la commission de rédaction. Elle est cependant d'avis que cette règle ne doit s'appliquer qu'au second tour des élections au système majoritaire, et qu'elle ne doit pas trouver application s'agissant de l'élection des juges (système actuel) et des magistrats de la Cour des comptes. Le cas de l'élection tacite du procureur général est déjà prévu par la loi et ce n'est qu'exceptionnellement qu'une élection a dû avoir lieu (2002 et 2008).

[29] 10.05.11.
[30] 31.05.11.
[31] 10.05.11.

Rapport de la commission 2 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 55

Art. 55 Initiative constitutionnelle
[1] 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.
[2] La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
[3] Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.

Titre du chapitre

Amendement de la commission

Titre du chapitre	**Initiative populaire cantonale**

Résultat des votes : 12 pour (2 R&O, 2 AVI, 1 V&A, 1 SOL, 1 GEA, 1 SP, 1 L&I, 1 PDC, 2 UDC), 2 contre (1 V&A, 1 L&I), 2 abstentions (1 ASG, 1 SP)[32].

Exposé des motifs : par souci de clarté, la commission juge nécessaire de préciser que ce chapitre traite de l'initiative populaire, par opposition à l'initiative parlementaire. Les termes d'« initiative populaire » sont d'ailleurs majoritairement utilisés tant dans le jargon constitutionnel que dans le langage courant.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Minorité 1 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 55 al. 1	6'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Résultats des votes : 9 voix contre (2 R&O, 2 L&I, 2 V&A, 1 GEA, 1 PDC, 1 MCG), 4 pour (2 AVI, 2 UDC), 3 abstentions (2 SP, 1 ASG)[33].

Exposé des motifs : le nombre de signatures requis pour faire aboutir une initiative constitutionnelle est bien trop élevé à Genève. Il s'agit donc de fixer dans la constitution un nombre de signatures comparable à celui en vigueur pour la confédération et les cantons (développement en annexe).

[32] 15.03.11.
[33] 14-15.06.11.

Minorité 2 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 55 al. 1	7 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : l'utilisation d'un pourcentage vise à adapter le nombre de signatures à l'évolution du corps électoral. Le taux de 7 % pour l'initiative constitutionnelle correspond à environ 17'000 signatures (proportion correspondant à celle fixée en 1960, lorsque le nombre de 10'000 a été fixé) (développement en annexe).

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 56

Art. 56 Initiative législative
[1] 7'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.
[2] La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Minorité 1 : Pierre Gauthier (AVI)

Art. 56 al. 1	5'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Résultats des votes : 9 voix contre (2 R&O, 2 L&I, 2 V&A, 1 GEA, 1 PDC, 1 MCG), 4 pour (2 AVI, 2 UDC), 3 abstentions (2 SP, 1 ASG)[34].

Exposé des motifs : le nombre de signatures requis pour faire aboutir une initiative législative est bien trop élevé à Genève. Il s'agit donc de fixer dans la constitution un nombre de signatures comparable à celui en vigueur pour la Confédération et les cantons (développement en annexe).

Minorité 2 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 56 al. 1	5 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : l'utilisation d'un pourcentage vise à adapter le nombre de signatures à l'évolution du corps électoral. Le taux de 5 % correspond à environ 12'000 signatures, ce qui représente un nombre intermédiaire entre celui actuel de 10'000 et le nombre qui résulterait d'une adaptation en fonction de l'augmentation du corps électoral depuis 50 ans (développement en annexe).

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

[34] 14-15.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 57

Art. 57 Clause de retrait
[1] L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.
[2] La loi règle les modalités.

Alinéa 1

Amendement de minorité : voir ci-dessous

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 57 al. 2	Supprimé (l'art. 57 al. 1 devient l'art. 57)

Résultats des votes : 10 voix pour (1 UDC, 1 R&O, 1 GEA, 2 L&I, 1 PDC, 1 ASG, 2 V&A, 1 AVI), 3 abstentions (1 AVI, 2 SP)[35].

Exposé des motifs : la commission juge superflu de préciser que la loi règle les modalités.

Amendement de minorité : voir ci-dessous

Alinéas 1 et 2

Amendement de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 57	Supprimé

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : cette disposition n'est pas essentielle, ni pour le fonctionnement de l'initiative, ni pour la compréhension des citoyens. Ces modalités peuvent être laissées à la loi.

[35] 07-08.06.11, p. 9.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 58

Art. 58 Délai
Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 58	Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 5 mois dès la publication de son lancement.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : de même que le nombre de signatures requis pour faire aboutir une initiative est bien trop élevé à Genève, le délai de récolte est trop court.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

	L'art. 58 devient l'art. 58 al. 1.
Art. 58 al. 2 (nouveau)	Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : les féries doivent s'appliquer autant à l'initiative qu'au référendum.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 59

Art. 59 Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée par le Grand Conseil.
[2] Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.
[3] Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, il déclare l'initiative nulle.
[4] Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 59 al. 1	La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

Résultats des votes : 8 voix pour (2 V&A, 1 ASG, 2 SP, 2 L&I, 1 PDC), 6 contre (2 AVI, 2 R&O, 1 UDC, 1 GEA)[36].

Exposé des motifs : actuellement déjà, les services juridiques du Conseil d'Etat remettent un préavis au Grand Conseil. Pour la commission, l'examen de la validité des initiatives populaires est un exercice juridique et non une décision politique. La solution préconisée ici permet de dépolitiser le traitement des initiatives populaires sans pour autant avoir recours à une instance judiciaire. Le recours au Tribunal fédéral demeure possible. La question d'un éventuel recours cantonal reste ouverte.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Alfred Manuel (ASG)

Art. 59 al. 1	La validité de l'initiative est examinée par une juridiction.

Résultats des votes : 12 voix contre (1 AVI, 1 SOL, 1 UDC, 1 PDC, 1 MCG, 2 V&A, 2 L&I, 2 R&O, 1 GEA), 3 pour (2 SP, 1 ASG)[37].

Exposé des motifs : la commission a majoritairement opté un contrôle par le Conseil d'Etat. Il est clair que ce dernier se tournera vers des juristes pour remplir ce mandat. Il nous apparaît donc plus limpide de confier directement cette tâche à la magistrature. Cette solution ne supprime pas les voies de recours actuellement offertes.

[36] 07-08.06.11.
[37] 22.03.11.

Alinéas 2, 3 et 4

Amendement de la commission

Art. 59 al. 2	Est déclarée nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.
Art. 59 al. 3	Est scindée ou déclarée partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
Art. 59 al. 4	Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Résultat des votes : 6 voix pour (1 R&O, 2 L&I, 1 ASG, 2 SP), 5 contre (1 R&O, 1 SOL, 2 V&A, 1 UDC), 4 abstentions (1 PDC, 1 MCG, 1 AVI, 1 GEA)[38].

Exposé des motifs :

Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle. La commission a jugé la forme passive plus simple, plus claire, plus légère et plus souple. En effet, il convient de distinguer l'autorité compétente, désignée à l'art. 59 al. 1, et les conditions dans lesquelles une initiative peut-être déclarée nulle, respectivement scindée.

Amendement de minorité

Minorité 2 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 59 al. 2	L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si a. elle viole le droit supérieur ; b. elle est inexécutable ; ou c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.
Art. 59 al. 3	Supprimé.
Art. 59 al. 4	Supprimé.

Résultats des votes : 8 voix contre (2 AVI, 1 SOL, 2 V&A, 2 SP, 1 ASG), 8 pour (2 R&O, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC, 1 UDC, 2 L&I)[39].

Exposé des motifs : la disposition proposée par la commission est inutilement détaillée et confuse. L'amendement de minorité propose de faire référence aux principes reconnus par la jurisprudence du Tribunal fédéral (développement en annexe).

[38] 22.03.11.
[39] 21-22.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 60

Art. 60 Prise en considération
[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
[2] S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.
[3] Si l'initiative est formulée, le contreprojet doit l'être aussi.
[4] Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéas 2 et 3

Amendement de la commission

Art. 60 al. 2	Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.
Art. 60 al. 3	S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.

Résultats des votes : 9 voix pour (1 UDC, 1 GEA, 2 L&I, 2 V&A, 1 PDC, 2 R&O), 5 contre (2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 UDC), 2 abstentions (2 SP)[40].

Exposé des motifs : quelle que soit la position du Grand Conseil à propos d'une initiative constitutionnelle, il doit pouvoir lui opposer tant un contreprojet constitutionnel qu'un contreprojet législatif. Toutefois, il ne doit pouvoir présenter que des contreprojets formulés. En effet, il serait absurde que le Grand Conseil, qui est censé rédiger des normes juridiques, présente des contreprojets non formulés. Une initiative législative approuvée par le Grand Conseil devient un projet de loi. Il ne serait donc pas logique que le Grand Conseil lui oppose un contreprojet.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité 1 : Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL)

Art. 60 al. 3	S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet de même genre.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : si le Grand Conseil dépose un contreprojet, il serait inopportun qu'il ne respecte pas le genre choisi par les initiants. L'adjonction proposée empêcherait notamment qu'un contreprojet de nature législative ne soit opposé à une initiative constitutionnelle.

[40] 29.03.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 61

Art. 61 Procédure et délais

[1] La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

a. 9 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle ;
b. 18 mois pour statuer sur la prise en considération ;
c. 30 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.

[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 61 al. 1	La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle ; b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ; c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.

Résultats des votes : 12 voix pour (1 SOL, 1 GEA, 1 AVI, 1 L&I, 2 V&A, 2 R&O, 1 PDC, 2 SP, 1 ASG), 4 absentions (1 AVI, 1 UDC, 1 L&I, 1 MCG)[41].

Exposé des motifs : la commission souhaite accélérer le traitement des initiatives populaires, dans la mesure où l'examen de la validité est désormais de la compétence du Conseil d'Etat.

[41] 21-22.06.11.

Amendement de minorité

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 61 al. 1	1. La Chancellerie d'Etat accorde aux initiants un délai de 30 jours, à compter du dépôt de l'initiative, pour remettre un exposé des motifs. 2. Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, la Chancellerie d'Etat doit soumettre, dans les 30 jours, un rapport au Grand Conseil portant sur son contenu et sa recevabilité. 3. Simultanément, la Cour des comptes désigne, dans les 30 jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative, selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants. 4. L'avis de droit avec ses conclusions et des recommandations est remis au Grand Conseil et aux initiants dans un délai de 2 mois. 5. Le Grand Conseil et les initiants se prononcent ensuite sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de 3 mois. 6. Une fois la recevabilité de l'initiative admise, le Grand Conseil se prononce dans un délai de 6 mois s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contre-projet ; 7. Les délais fixés dans le présent article, sont interrompus durant les mois de juillet et août ainsi que durant 10 jours à Noël et à Pâques.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : le rapport du Conseil d'état relatif à la validité des initiatives est indispensable. Le recours à un expert indépendant, mandaté par la Cour des comptes, pour soumettre un avis de droit au Grand Conseil nous semble également indispensable.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1 : Alfred Manuel (ASG)

Art. 61 al. 1 bis (nouveau)	Pour le calcul des délais de procédure, des féries parlementaires sont introduites.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : le parlement doit avoir le temps d'effectuer son travail. Dès lors, il apparait légitime que les délais dont il dispose ne courent pas pendant les périodes de vacances.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 61 al. 2	Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Résultats des votes : 8 voix pour (2 R&O, 1 V&A, 2 L&I, 1 MCG, 1 PDC, 1 GEA), 8 abstentions (2 AVI, 1 V&A, 1 ASG, 2 SP, 1 SOL, 1 UDC)[42].

Exposé des motifs : la commission juge inutile de préciser dans la constitution cantonale que le Tribunal fédéral est l'autorité de recours. Par ailleurs, cette formulation plus souple trouverait également application si le droit fédéral devait un jour imposer une instance cantonale de recours préalable.

[42] 05.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 62

Art. 62 Votation
[1] L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 61 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
[3] Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Inchangé

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 63

Art. 63 Concrétisation d'une initiative non formulée
Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet non formulés, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.

Amendement de la commission

Art. 63	Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.

Résultats des votes : 11 voix pour (2 R&O, 1 AVI, 2 V&A, 1 L&I, 1 PDC, 1 GEA, 1 SOL, 1 MCG, 1 UDC), 4 contre (1 AVI, 2 SP, 1 ASG)[43].

Exposé des motifs : cet amendement est rendu nécessaire par souci de cohérence avec les amendements de la commission à l'art. 60. En effet, la commission estime que le Grand Conseil ne saurait en aucun cas présenter un contreprojet non formulé au corps électoral.

[43] 05.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 64

Art. 64 Référendum obligatoire
[1] Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
[2] Sont également soumises d'office au corps électoral les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications législatives. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent, une double acceptation ou un double refus étant exclus.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 64 al. 2	Supprimé. L'art. 64 al. 1 devient l'art. 64.

Résultats des votes : 9 voix pour (2 AVI, 2 V&A, 1 ASG, 1 SOL, 2 SP, 1 MCG) et 7 contre (2 R&O, 2 L&I, 1 GEA, 1 PDC, 1 UDC)[44].

Exposé des motifs : le référendum d'assainissement financier pose de sérieux problèmes de compatibilité avec le principe démocratique et la liberté de vote. En effet, les citoyens doivent pouvoir librement opter pour le statu quo en votant par la négative tant à la modification législative proposée qu'à l'« augmentation d'impôt d'effet équivalent » (double non). Ce référendum apparaît de plus très compliqué à mettre en pratique.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Pierre Gauthier (AVI)

Art. 64 al. 2	Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière sont soumises d'office au corps électoral.

Résultats des votes : 10 voix contre (2 UDC, 2 R&O, 2 V&A, 2 L&I, 1 GEA, 1 PDC), 5 pour (2 AVI, 1 SOL, 2 SP), 1 abstention (1 ASG)[45].

Exposé des motifs : au vu de la situation particulièrement préoccupante du logement à Genève, il nous semble indispensable de maintenir cet outil démocratique dans la constitution afin de garantir les droits des locataires en la matière. L'article Z des dispositions transitoires dresse la liste des lois concernées.

[44] 05.04.11.
[45] 21-22.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 65

Art. 65 Référendum facultatif
[1] Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 5'000 titulaires des droits politiques.
[2] Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.
[3] Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 65 al. 1	Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 3 % des titulaires des droits politiques.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : l'utilisation d'un pourcentage vise à adapter le nombre de signatures à l'évolution du corps électoral. Le taux de 3 % correspond environ à la situation actuelle de 7'000 signatures (développement en annexe).

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 65 al. 1	Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 4'000 titulaires des droits politiques.

Résultats des votes : 9 voix contre (2 R&O, 2 L&I, 2 V&A, 1 GEA, 1 PDC, 1 MCG), 4 pour (2 AVI, 2 UDC), 3 abstentions (2 SP, 1 ASG)[46].

Exposé des motifs : le nombre de signatures requis pour faire aboutir un référendum facultatif est bien trop élevé à Genève. Il s'agit donc de fixer dans la constitution un nombre de signatures comparable à celui en vigueur pour la confédération et les cantons (développement en annexe).

[46] 14-15.06.11.

Alinéas 2 et 3

Amendement de la commission

Art. 65 al. 2	Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques : a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ; b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.
Art. 65 al. 3	Supprimé

Résultats des votes : le regroupement des alinéas 2 et 3 en un seul a été approuvé par 14 voix pour (1 R&O, 2 AVI, 2 V&A, 2 L&I, 1 ASG, 1 PDC, 1 GEA, 2 SP, 1 MCG, 1 UDC), 1 abstention (1 SOL)[47]. L'abaissement du nombre de signatures à 750 a été approuvé par 8 voix pour (2 AVI, 1 SOL, 1 V&A, 1 PDC, 2 SP, 1 ASG), 7 contre (2 UDC, 2 R&O, 2 L&I, 1 GEA), 1 abstention (1 V&A)[48].

Exposé des motifs : la commission voit dans 750 signatures un compromis entre les 500 signatures votées en commission et les 1'000 signatures votées en plénière l'an dernier. Au surplus, le regroupement des alinéas 2 et 3 en un seul constitue une amélioration rédactionnelle et offre plus de souplesse. En effet, si d'autres types de lois devaient à l'avenir également être soumises au référendum facultatif facilité, il suffirait de les ajouter à cette liste sous forme de lettres.

[47] 05.04.11.
[48] 21-22.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 66

Art. 66 Délai
[1] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.
[2] Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 66 al. 2	Supprimé. L'art. 66 al. 1 devient l'art. 66.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : l'introduction de féries dans les délais de récolte de signatures constituerait une bizarrerie genevoise de plus. Une telle disposition n'a pas sa place dans la constitution.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 67

Art. 67 Budget
Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 67 al. 2 (nouveau)	Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, en dernier recours la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque électeur doit procéder à un choix, ne pouvant opposer un double refus à l'alternative proposée.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : l'art. 67 devient l'art. 67 al. 1. Il s'agit de reprendre une disposition de l'actuelle constitution (art. 53B accepté en 2006) et l'art. 7 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève. La limitation du choix de l'électeur, en particulier l'interdiction d'un double non, ne peut pas être laissée simplement à la loi mais nécessite une base constitutionnelle claire.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 68

Art. 68 Clause d'urgence
[1] Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement.
[2] Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 68 al. 1	Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Résultats des votes : La modification de la première phrase a été approuvée par 10 voix pour (2 R&O, 2 SP, 1 UDC, 1 PDC, 1 GEA, 2 L&I, 1 V&A) et 3 abstentions (2 AVI, 1 ASG)[49]. La modification de la deuxième phrase a été votée par 13 voix pour (2 AVI, 1 UDC, 2 SP, 2 R&O, 1 SOL, 1 ASG, 2 L&I, 1 MCG, 1 GEA), 1 contre (1 UDC)[50].

Exposé des motifs : il est apparu à la commission que le libellé de l'art. 68 al. 1 permettrait théoriquement au Grand Conseil de voter l'urgence par 2 voix contre 1 et 70 abstentions par exemple. L'importance et le caractère exceptionnel de l'urgence méritent que la manière de calculer cette majorité qualifiée soit précisée. L'amendement de la seconde phrase clarifie la conséquence de l'adoption d'une loi urgente, soit l'entrée en vigueur immédiate.

Alinéa 2

Inchangé

[49] 05.07.11.
[50] 12.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 68 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	**Référendum avec variante**
Art. 68 bis al. 1	Le Grand Conseil peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante.
Art. 68 bis al. 2	Si le projet est soumis au référendum facultatif, et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.
Art. 68 bis al. 3	Le corps électoral se prononce indépendamment sur le projet et la variante, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
(nouveaux)	

Résultats des votes : 8 voix pour (2 AVI, 1 SOL, 2 V&A, 2 SP, 1 ASG), 5 contre (1 MCG, 1 GEA, 2 R&O, 1 UDC), 3 abstentions (2 L&I, 1 PDC)[51].

Exposé des motifs : le référendum avec variante est une innovation de la nouvelle constitution zurichoise. Il s'agit d'une faculté offerte au Grand Conseil qui reprend la logique du contre-projet : le peuple pourrait ainsi choisir entre une variante minimaliste, une variante maximaliste ou le statu quo. Cette disposition ne permet pas au Grand Conseil de proposer plus d'une variante.

[51] 21-22.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 69

Art. 69 Principe
[1] 10% des titulaires des droits politiques ou 4'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.
[2] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
[3] Les articles 57 et 58 sont applicables.

Titre du chapitre

Amendement de la commission

Titre du chapitre	**Initiative populaire communale**

Résultat des votes : 12 pour (2 R&O, 2 AVI, 1 V&A, 1 SOL, 1 GEA, 1 SP, 1 L&I, 1 PDC, 2 UDC), 2 contre (1 V&A, 1 L&I), 2 abstentions (1 ASG, 1 SP)[52].

Exposé des motifs : par souci de clarté, la commission juge nécessaire de préciser que ce chapitre traite de l'initiative populaire, par opposition à l'initiative parlementaire. Les termes d'« initiative populaire » sont d'ailleurs majoritairement utilisés tant dans le jargon constitutionnel que dans le langage courant.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 69 al. 1	Un pourcentage des électeurs titulaires des droits politiques peut demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé. Le pourcentage est de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, 10 % des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs, pour les communes entre 5'000 et 50'000 électeurs et 5 % des électeurs, mais au moins 5'000 électeurs, pour les communes de plus de 50'000 électeurs.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : la réduction drastique du nombre de signatures au niveau municipal ne se justifie pas. La proposition est basée sur le système actuel, en réduisant un peu les différences entre les petites communes et les plus grandes (développement en annexe).

[52] 15.03.11.

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 69 al. 1	3% des titulaires des droits politiques communaux ou 3'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.

Résultats des votes : 10 voix contre (2 R&O, 1 PDC, 2 L&I, 2 UDC, 1 GEA, 1 MCG, 1 V&A), 4 pour (2 AVI, 1 SOL, 1 SP), 2 abstentions (1 SP, 1 ASG)[53].

Exposé des motifs : le nombre de signatures requis pour faire aboutir une initiative municipale dans les communes du canton de Genève est bien trop élevé. Il s'agit donc de fixer dans la constitution un nombre de signatures de nature à revitaliser la démocratie directe aujourd'hui quasiment inexistante au plan municipal.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

[53] 28.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 70

Art. 70 Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée d'office par une juridiction.
[2] La juridiction scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.
[3] Elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, elle déclare l'initiative nulle.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 70 al. 1	La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

Résultats des votes : 8 voix pour (2 R&O, 1 PDC, 2 L&I, 1 GEA, 1 MCG, 1 V&A), 7 contre (2 AVI, 2 SP, 1 SOL, 1UDC, 1 ASG), 1 abstention (1 UDC)[54].

Exposé des motifs : actuellement déjà, le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance des communes. Il serait donc logique qu'il soit également habilité à examiner la validité des initiatives populaires communales. Comme au niveau cantonal, la solution préconisée ici permet de dépolitiser le traitement des initiatives populaires sans pour autant avoir recours à une instance judiciaire. Le recours à la Chambre administrative de la Cour de justice, puis au Tribunal fédéral, demeure possible.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL)

Art. 70 al. 1	La validité de l'initiative est examinée par l'organe exécutif communal. Il peut solliciter l'avis d'une juridiction.

Résultat des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : nous proposons pour le contrôle des initiatives populaires communales un amendement similaire à celui déposé pour l'examen de validité de l'initiative populaire cantonale (art. 59). La différence est que dans le cas présent, le recours à une juridiction est facultatif.

[54] 28.06.11.

Alinéas 2 et 3

Amendement de la commission

Art. 70 al. 2	Est scindée ou déclarée partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
Art. 70 al. 3	Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Résultats des votes : 12 voix pour (1 R&O, 1 V&A, 2 SP, 2 UDC, 1 PDC, 1 L&I, 1 ASG, 1 MCG, 1 AVI, 1 SOL), 5 abstentions (1 AVI, 1 V&A, 1 GEA, 1 R&O, 1 L&I)[55].

Exposé des motifs : la commission a jugé la forme passive plus simple, plus claire, plus légère et plus souple. En effet, il convient de distinguer l'autorité compétente, désignée à l'art. 59 al. 1, et les conditions dans lesquelles une initiative peut-être déclarée nulle, respectivement scindée.

Amendement de minorité

Minorité 2 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 70 al. 2	L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si a. elle viole le droit supérieur ; b. elle est inexécutable ; ou c. elle ne respecte pas l'unité de la matière.
Art. 70 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : comme pour l'initiative cantonale (art. 59), la disposition proposée par la commission est inutilement détaillée et confuse. L'amendement de minorité propose de faire référence aux principes reconnus par la jurisprudence du Tribunal fédéral (développement en annexe).

[55] 19.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 71

Art. 71 Procédure
[1] L'initiative est transmise à la juridiction dès la constatation de son aboutissement.
[2] Dès ce moment, l'organe exécutif de la commune dispose d'un délai de 2 mois pour déposer ses observations sur la validité auprès de la juridiction. La loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis.
[3] Le comité d'initiative dispose d'un délai d'un mois dès l'échéance du délai précédent pour répondre.
[4] La juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité. La loi définit les conséquences de la violation de ce délai.

Amendement de la commission

Art. 71	Supprimé.

Résultats des votes : 12 voix pour (2 R&O, 2 V&A, 1 GEA, 1 PDC, 2 UDC, 2 L&I, 1 MCG, 1 SOL), 5 abstentions (2 AVI, 2 SP, 1 ASG)[56].

Exposé des motifs : la suppression de cette disposition est une conséquence logique de l'amendement de la commission à l'art. 70 al. 1, prévoyant un examen de la validité des initiatives populaires communales par le Conseil d'Etat.

[56] 19.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 72

Art. 72 Prise en considération
[1] Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
[2] S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.
[3] S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 72 al. 3	S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.

Résultats des votes : 14 voix pour (2 R&O, 1 V&A, 2 SP, 1 GEA, 1 PDC, 2 UDC, 2 L&I, 1 ASG, 1 AVI, 1 SOL), 3 abstentions (1 V&A, 1 MCG, 1 AVI)[57].

Exposé des motifs : une initiative approuvée par le conseil municipal devient une délibération. A l'inverse, s'il la refuse, il doit avoir la possibilité de présenter un contreprojet, mais nécessairement sous la forme d'une délibération.

[57] 19.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 73

Art. 73 Délais

[1] La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

a. 6 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ;
b. 14 mois pour statuer sur la prise en considération ;
c. 20 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.

[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	**Procédure et délais**

Résultats des votes : 16 voix pour (2 AVI, 2 R&O, 2 V&A, 2 SP, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC, 2 UDC, 2 L&I, 1 ASG), 1 contre (1 SOL)[58].

Exposé des motifs : l'équivalent cantonal de cette disposition porte le titre « Procédure et délais ». La commission a donc jugé utile d'harmoniser l'intitulé par souci de cohérence.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 73 al. 1	La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ; b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ; c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.

Résultats des votes : les délais prévus aux lettres a et b ont été approuvés à l'unanimité (2 UDC, 2 SP, 1 V&A, 1 MCG, 1 GEA, 2 R&O, 1 PDC, 2 L&I, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG)[59]. Le délai prévu à la lettre c a été approuvé par 16 voix pour (2 AVI, 2 R&O, 2 V&A, 2 SP, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC, 2 UDC, 2 L&I, 1 ASG), 1 contre (1 SOL)[60].

[58] 19.04.11.
[59] 28.06.11.
[60] 19.04.11.

Exposé des motifs : la commission souhaite accélérer le traitement des initiatives populaires, dans la mesure où l'examen de la validité est désormais de la compétence du Conseil d'Etat. Par ailleurs, ces délais se recoupent avec ceux prévus à l'art. 61 al. 1 s'agissant des initiatives populaires cantonales.

Amendement de minorité

Minorité 1: Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 73 al. 1	1. Le conseil administratif ou le maire accorde aux initiants un délai de 30 jours, à compter du dépôt de l'initiative, pour remettre un exposé des motifs. 2. Dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, le conseil administratif ou le maire doit soumettre, dans les 60 jours, un rapport au conseil municipal portant sur son contenu et sa recevabilité. 3. Simultanément, la Cour des comptes désigne, dans les 30 jours, un expert, domicilié en principe hors du canton, avec comme mandat de rédiger un avis de droit portant sur la recevabilité de l'initiative ainsi que sur l'adaptation du texte de l'initiative, selon l'obligation des dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder le droit d'initiative, après avoir entendu les initiants. 4. L'avis de droit avec ses conclusions et des recommandations est remis au conseil municipal et aux initiants dans un délai de 2 mois. 5. Le conseil municipal et les initiants se prononcent ensuite sur la recevabilité de l'initiative dans un délai de 3 mois. 6. Une fois la recevabilité de l'initiative admise, le conseil municipal se prononce dans un délai de 6 mois s'il entre en matière sur l'initiative ou sur un contre-projet. 7. Les délais fixés dans le présent article, sont interrompus durant les mois de juillet et août ainsi que durant 10 jours à Noël et à Pâques.

Résultats des votes : 12 voix contre (2 UDC, 2 SP, 1 V&A, 1 MCG, 1 GEA, 2 R&O, 1 PDC, 2 L&I), 2 pour (2 AVI), 2 abstentions (1 SOL, 1 ASG)[61].

Exposé des motifs : le rapport du conseil administratif ou du maire relatif à la validité des initiatives est indispensable. Le recours à un expert indépendant, mandaté par la Cour des comptes, pour soumettre un avis de droit au conseil municipal nous semble également indispensable.

[61] 28.06.11.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 73 al. 2	Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Résultats des votes : unanimité (2 AVI, 2 R&O, 2 V&A, 2 SP, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC, 2 UDC, 2 L&I, 1 ASG, 1 SOL)[62].

Exposé des motifs : la commission juge inutile de préciser dans la constitution cantonale que le Tribunal fédéral est l'autorité de recours. Par ailleurs, il existe au préalable un droit de recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.

[62] 19.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 74

Art. 74 Votation
[1] L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
[3] Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Inchangé

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 75

Art. 75 Concrétisation
Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

Amendement de la commission

Art. 75	Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

Résultats des votes : 16 voix pour (2 AVI, 2 R&O, 2 V&A, 1 SP, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC, 2 UDC, 2 L&I, 1 ASG, 1 SOL), 1 abstention (1 SP)[63].

Exposé des motifs : cet amendement est rendu nécessaire par souci de cohérence avec les amendements de la commission à l'art. 72. En effet, la commission estime que le conseil municipal ne saurait en aucun cas présenter un contreprojet non formulé au corps électoral.

[63] 19.04.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre VI Référendum communal

Article 76

Art. 76 Délibérations des conseils municipaux
[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.
[2] L'article 66 est applicable.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 76 al. 1	Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par un pourcentage des titulaires des droits politiques, de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, 10 % des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs, pour les communes entre 5'000 et 50'000 électeurs et 5 % des électeurs, mais au moins 5'000 électeurs, pour les communes de plus de 50'000 électeurs.

Résultats des votes : le vote n'a pas été demandé.

Exposé des motifs : la réduction drastique du nombre de signatures au niveau municipal ne se justifie pas. La proposition est basée sur le système actuel, en réduisant un peu les différences entre les petites communes et les plus grandes (développement en annexe).

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 76 al. 1	Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 2% des électeurs ou 2.000 d'entre eux.

Résultats des votes : 11 voix contre (2 R&O, 1 PDC, 2 L&I, 2 V&A, 1 GEA, 2 UDC, 1 MCG), 4 pour (1 SP, 1 SOL, 2 AVI), 2 abstentions (1 SP, 1 ASG)[64].

Exposé des motifs : le nombre de signatures requis pour faire aboutir un référendum municipal, dans les communes du canton de Genève, est bien trop élevé. Il s'agit donc de fixer dans la constitution un nombre de signatures de nature à revitaliser la démocratie directe aujourd'hui quasiment inexistante au plan municipal.

Alinéa 2

Inchangé

[64] 28.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre VI Référendum communal

Article 77

Art. 77 Budget
[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 77 al. 2	Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui modifient le taux d'un impôt.

Résultats des votes : 9 voix pour (2 UDC, 2 L&I, 2 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 GEA), 6 contre (1 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL), 2 abstentions (1 ASG, 1 SP)[65].

Exposé des motifs : pour la commission, il n'est pas sain que le référendum soit utilisé pour demander une modification du budget. En conservant le système actuel, un budget communal pourrait être refusé à plusieurs reprises par référendum et ne pas aboutir. Il convient donc de limiter ce référendum aux modifications du taux d'un impôt.

[65] 28.06.11.

Titre III Droits politiques

Chapitre VI Référendum communal

Article 78

Art. 78 Clause d'urgence
[1] Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal qui prennent part au vote.
[2] Le référendum est exclu contre les délibérations déclarées urgentes.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 78 al. 1	Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du conseil municipal.

Résultats des votes : 10 voix pour (2 R&O, 2 SP, 1 UDC, 1 PDC, 1 GEA, 2 L&I, 1 V&A) et 3 abstentions (2 AVI, 1 ASG)[66].

Exposé des motifs : il est apparu à la commission que le libellé de l'art. 78 al. 1 permettrait théoriquement au conseil municipal de voter l'urgence par 2 voix contre 1 et 70 abstentions par exemple. L'importance et le caractère exceptionnel de l'urgence méritent que la manière de calculer cette majorité qualifiée soit précisée.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 78 al. 2	Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

Résultats des votes : 11 voix pour (2 UDC, 2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 2 V&A, 1 PDC, 1 SOL), 5 contre (2 R&O, 1 MCG, 1 GEA, 1 L&I), 1 abstention (1 L&I)[67].

Exposé des motifs : dans la mesure où l'art. 30 al. 2 LAC[68] permet à une commune d'adopter sous forme de délibération des règlements ou arrêtés de portée générale, il convient de reprendre au niveau communal la règle relative à la clause d'urgence en matière cantonale.

[66] 05.07.11.
[67] 28.06.11.
[68] RSG B 6 05 Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Titre III Droits politiques

Chapitre VI Référendum communal

Article 78 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Référendum avec variante
Art. 78 bis al. 1	Le conseil municipal peut décider de joindre à une délibération soumise au référendum une variante.
Art. 78 bis al. 2	Si le référendum n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.
Art. 78 bis al. 3	Le corps électoral se prononce indépendamment sur le projet et sur la variante, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
(nouveaux)	

Résultat des votes : 9 voix pour (1 UDC, 2 AVI, 2 SP, 2 V&A, 1 ASG, 1 L&I), 5 contre (2 R&O, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC), 2 abstentions (1 UDC, 1 L&I)[69].

Exposé des motifs : le référendum avec variante est une innovation de la nouvelle constitution zurichoise. Il s'agit d'une faculté offerte au conseil municipal et reprend la logique du contreprojet : le peuple pourrait ainsi choisir entre une variante minimaliste, une variante maximaliste ou le statu quo. Cette disposition ne permet pas au conseil municipal de proposer plus d'une variante.

[69] 28.06.11.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et ainés

Article X (nouveau) (renvoi à la commission 5)

Amendement de la commission

Titre de la section	**Population**
Titre	Intégration
Art. X	L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.
(nouveau)	

Résultat des votes : 13 voix pour (2 AVI, 2 V&A, 2 SP, 2 L&I, 1 ASG, 1 PDC, 2 R&O, 1 GEA), 1 contre (1 UDC). L'emplacement de la disposition a été approuvé par 7 voix pour (1 AVI, 2 V&A, 2 SP, 2 L&I), 6 contre (1 ASG, 1 AVI, 1 PDC, 1 GEA, 2 R&O), 1 abstention (1 UDC)[70].

Exposé des motifs : dans le prolongement de sa réflexion sur la facilitation de la naturalisation (art. 51 bis), la commission a estimé que l'absence, dans l'avant-projet, de toute disposition relative à l'intégration des étrangers constituait une lacune. Elle a toutefois jugé que cette question relevait du chapitre des tâches publiques et non pas du titre concernant les droits politiques.

[70] 07-08.06.11.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Article Y (nouveau) (disposition transitoire)

Amendement de la commission

Titre	**Initiatives populaires**
Art. Y al. 1	L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.
Art. Y al. 2	Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du 25 mai 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont transformées en projet de révision de cette dernière par le Grand Conseil.
(nouveaux)	

Résultat des votes : unanimité (2 UDC, 2 AVI, 2 SP, 2 V&A, 2 L&I, 1 ASG, 2 R&O, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC)[71].

Exposé des motifs : l'avant-projet et les amendements de la commission consacrent une nouvelle procédure applicable aux initiatives populaires (communales et cantonales), notamment en matière de nombres de signatures et de délais. Une disposition transitoire est donc indispensable, en particulier pour les initiatives lancées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution. Cette disposition transitoire s'inspire de l'art. 180 de la constitution vaudoise.

[71] 28.06.11.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Article Z (nouveau) (disposition transitoire)

Amendement de la commission

Titre	**Référendum**
Art. Z al. 1	L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.
Art. Z al. 2	En dérogation à l'alinéa précédent, l'ancien droit s'applique également aux lois au sens de l'article 65, alinéa 2 votées par le Grand Conseil avant, mais publiées après l'entrée en vigueur de la présente constitution.
Art. Z al. 3	La législation visée par l'art. 65, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes : a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ; b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ; c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ; d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ; e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983. f. les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.
(nouveaux)	

Résultat des votes : unanimité (2 UDC, 2 AVI, 2 SP, 2 V&A, 2 L&I, 1 ASG, 2 R&O, 1 GEA, 1 MCG, 1 PDC)[72].

[72] 28.06.11.

Exposé des motifs : l'avant-projet et les amendements de la commission consacrent une nouvelle procédure applicable aux demandes de référendum, notamment en matière de nombres de signatures. Une disposition transitoire est donc indispensable. Dans la mesure où les lois prévues par l'art. 65 al. 2 sont actuellement soumises au référendum obligatoire, la commission a jugé inadéquat de soumettre celles votées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution au nouveau référendum facultatif facilité. Cette disposition transitoire s'inspire de l'art. 180 de la constitution vaudoise.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 2

« Droits politiques
(y compris révision de la Constitution) »

Rapport de la commission 2 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

ANNEXE

Juillet 2011

Annexe au rapport de la commission 2 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 47

Art. 47 Titularité

[1] Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

[2] Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Alinéa 1

Minorité 1 : Florian Irminger (V&A), Louise Kasser (V&A), Alfred Manuel (ASG), Claire Martenot (SOL), Cyril Mizrahi (SP), Christiane Perregaux (SP), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 47 al. 1	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

L'objet de cet amendement est d'introduire les droits politiques cantonaux pour les personnes de nationalité étrangère domiciliées légalement en Suisse depuis 8 ans.

Aux yeux de la minorité, les personnes qui habitent déjà la Suisse depuis huit ans font partie intégrante de notre pays et sont les forces vives de celui-ci autant que les citoyennes et citoyens de nationalité suisse. Ce qui les distingue est leur nationalité, et non leur citoyenneté, leur attachement à la Suisse ou leur intégration.

Ces personnes ont choisi la Suisse pour y vivre et nous devons choisir de leur donner la chance de vivre pleinement la Suisse, tant les droits politiques sont ancrés à ce qu'est la Suisse et à notre destin commun. Par ailleurs, acquérir les droits politiques est un des moyens d'encourager à la naturalisation pour des personnes qui sont encore attachées à leur origine.

On nous dit qu'introduire les droits politiques au niveau cantonal pour ces personnes risque de faire échouer le projet de nouvelle constitution en vote populaire. Or, la consultation montre que les répondants spontanés (soit 1'242 des 1'976 réponses reçues) sont à 63% (respectivement 53%) très favorables ou favorables au droit de vote (respectivement d'éligibilité) au niveau cantonal pour les personnes de nationalité étrangère domiciliées en Suisse depuis huit ans. Ces majorités claires démontrent une évolution sur cette question : aujourd'hui, à Genève, l'opinion publique est prête à accorder les droits politiques à celles et ceux qui habitent Genève, qui connaissent Genève, qui font Genève, et qui doivent pouvoir y exercer leurs droits politiques, aux niveaux communal et cantonal.

* * * * *

Annexe au rapport de la commission 2 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 47

Art. 47 Titularité
[1] Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.
[2] Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Alinéa 3 (nouveau)

Minorité 5 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 47 al. 3 (nouveau)	Ne sont pas titulaires des droits politiques les personnes privées des droits politiques au niveau fédéral, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La commission n'a pas trouvé de bonne solution en matière de privation des droits politiques.

Actuellement, certaines personnes sous tutelle (« pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit » selon la terminologie juridique actuelle) sont privées des droits politiques, sans possibilité de les récupérer (art. 43 Cst. GE). L'Assemblée constituante a voté une thèse selon laquelle « la constitution cantonale ne prévoit aucun motif de privation des droits politiques, y compris en matière d'interdiction civile pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit » (thèse 201.41.a., adoptée par 38 voix contre 26 le 10 juin 2010, voir également la thèse de minorité opposée 201.42.a., refusée lors de la même séance).

La difficulté provient de l'aspect délicat de la problématique (s'agissant de qualifier un handicap mental), compliqué encore par la réforme du droit de la tutelle, un nouveau droit de la protection de l'adulte devant entrer en vigueur en 2013 (avec d'autres principes et d'autres termes).

Aucune majorité n'a ainsi été trouvée jusqu'ici pour maintenir une privation des droits politiques, sous une forme ou sous une autre.

Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas évident de conférer le droit de vote aux handicapés mentaux les plus gravement atteints, tout en demandant parallèlement à la loi de garantir l'exercice effectif de ce droit (art. 45 al. 2 de l'avant-projet).

Il paraît en outre un peu compliqué de donner le droit de vote sur le plan cantonal à des personnes qui en sont privées sur le plan fédéral (selon l'art. 136 al. 1 de la Constitution fédérale, qui prévoit que « Tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques en matière fédérale »). Une telle distinction ne rendrait-elle pas la situation encore plus difficile à comprendre pour les intéressés ?

La plupart des cantons calquent leur régime de privation des droits politiques sur le droit fédéral. L'auteur de l'amendement de minorité n'a pas connaissance de cantons qui ne connaîtraient aucun régime de privation des droits politiques.

La proposition de l'amendement de minorité consisterait à appliquer simplement le régime fédéral au niveau cantonal. Il ne s'agit pas d'appliquer les mêmes critères dans le cadre d'un examen cantonal, mais plus simplement de reprendre pour chacun au niveau cantonal la situation de chacun (jouissant des droits politiques ou privé des droits politiques) du niveau fédéral. De cette manière, si le droit fédéral était assoupli, cet assouplissement s'appliquerait automatiquement à Genève (sans nécessité de modification du droit genevois).

Il conviendrait toutefois de permettre aux personnes capables de discernement d'exercer leurs droits politiques si elles le souhaitent. Le système vaudois apparaît intéressant, qui permet à la personne privée de ses droits politiques « d'obtenir, en prouvant qu'elle est capable de discernement, son intégration ou sa réintégration dans le corps électoral » (art. 74 al. 2 de la constitution vaudoise, prévoyant une procédure simple, système qui était repris par la thèse de minorité 201.42.a.). Les termes de ce système ne sont pas repris dans l'amendement, pour ne pas alourdir le texte et laisser une certaine souplesse au législateur, mais c'est dans cet esprit que cet amendement est proposé.

* * * * *

Annexe au rapport de la commission 2 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 50

Art. 50 Représentation des femmes et des hommes
L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

Alinéa 2 (nouveau)

Minorité 3 : Pierre Schifferli (UDC)

Art. 50 al. 2 (nouveau)	Supprimé. L'art. 50 al. 3 de l'amendement de la commission devient l'art. 50 al. 2.

Il n'y aucune raison pour que l'Etat encourage les partis, par des mesures concrètes, à présenter pour toutes les élections au système proportionnel des listes comportant un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

En effet, les partis doivent, dans un système démocratique, rester libres de présenter leur liste comme ils le souhaitent, selon leur propre vision de la société et du bien public, et non selon des critères idéologiques imposés par l'Etat.

De toute façon il convient de laisser aux citoyens électeurs leur pouvoir et liberté entière de choix politique entre les différentes listes de candidats.

Au surplus, cette disposition constitutionnelle de l'al. 2 contribuerait à empêcher un parti de choisir, selon sa volonté ou selon les compétences de ses candidats, une majorité de femmes ou d'hommes, avec comme conséquence négative supplémentaire, que les partis seraient contraints, pour respecter cette égalité imposée ou encouragée, de choisir des candidats ou candidates « alibis », ce uniquement pour équilibrer leur liste entre femmes et hommes.

Enfin, les citoyens électeurs doivent pouvoir choisir et voter pour leurs candidats préférés selon la compétence qu'ils leur attribuent et non selon leur genre.

* * * * *

Annexe au rapport de la commission 2 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendements de minorité

Exposé des motifs

Les amendements aux articles 55, 56, 65, 69 et 76 font l'objet du même exposé des motifs, raison pour laquelle celui-ci n'est reproduit qu'une fois, après la présentation des amendements.[1]

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 55

Art. 55 Initiative constitutionnelle
[1] 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.
[2] La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
3 Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.

Alinéa 1

Minorité 1 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 55 al. 1	6'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la Constitution.

Exposé des motifs : voir ci-dessous.

Article 56

Art. 56 Initiative législative
[1] 7'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.
2 La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Alinéa 1

Minorité 1 : Pierre Gauthier (AVI)

Art. 56 al. 1	5'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Exposé des motifs : voir ci-dessous.

[1] Note du Secrétariat.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 65

Art. 65 Référendum facultatif
[1] Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 5'000 titulaires des droits politiques.
[2] Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.
[3] Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.

Alinéa 1

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 65 al. 1	Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 4'000 titulaires des droits politiques.

Exposé des motifs : voir ci-dessous.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 69

Art. 69 Principe
[1] 10% des titulaires des droits politiques ou 4'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.
[2] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
[3] Les articles 57 et 58 sont applicables.

Alinéa 1

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 69 al. 1	3% des titulaires des droits politiques communaux ou 3'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.

Exposé des motifs : voir ci-dessous.

Annexe au rapport de la commission 2 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Titre III Droits politiques

Chapitre VI Référendum communal

Article 76

Art. 76 Délibérations des conseils municipaux
[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.
[2] L'article 66 est applicable.

Alinéa 1

Minorité 2 : Pierre Gauthier (AVI), Annette Zimmermann (AVI)

Art. 76 al. 1	Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 2% des électeurs ou 2'000 d'entre eux.

Exposé des motifs : voir ci-dessous.

L'art. 1 al. 2 de la Constitution genevoise stipule :

La souveraineté réside dans le peuple ; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

Le référendum et l'initiative populaires sont des droits démocratiques essentiels à l'exercice de cette souveraineté par le peuple et à la cohésion nationale. Ils sont des piliers de notre système politique confédéral et cantonal. Pour de multiples raisons (traités internationaux, pressions de puissances étatiques et financières, conventions et concordats intercantonaux, mainmise croissante de milieux financiers sur les centres de décision économiques et politiques, ainsi que sur les médias, etc.), cette souveraineté est peu à peu grignotée et l'exercice des droits démocratiques devient de plus en plus difficile. Dans notre canton, le nombre de signatures actuellement nécessaires à l'aboutissement d'une initiative populaire et d'un référendum sont respectivement de 10'000 et de 7'000. De tels nombres de signatures deviennent de plus en plus difficiles à atteindre, comme nous avons pu le constater à plusieurs reprises dans un passé récent.

En outre, ces nombres de signatures sont trop élevés comparativement à la Confédération et aux autres cantons, les plus peuplés notamment :

Annexe au rapport de la commission 2 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Nombre d'électeurs par canton (février 2011)

Canton	Electeurs
Zurich	873'069
Berne	710'987
Lucerne	257'570
Uri	26'034
Schwyz	97'849
Obwald	25'117
Nidwald	30'265
Glaris	25'991
Zoug	71'663
Fribourg	183'402
Soleure	172'059
Bâle-Ville	113'781
Bâle-Campagne	186'188
Schaffhouse	49'494
Appenzell Rh.-Ext.	37'459
Appenzell Rh.-Int.	11'266
Saint-Gall	309'408
Grisons	135'061
Argovie	395'978
Thurgovie	159'148
Tessin	210'256
Vaud	407'150
Valais	203'893
Neuchâtel	109'519
Genève	238'654
Jura	50'391
Suisse	5'091'652

Le tableau ci-dessous donne le nombre de signatures nécessaires pour les initiatives constitutionnelles et législatives, ainsi que pour les référendums. Les trois dernières colonnes donnent des ordres de grandeur assez précis du rapport entre le nombre de signatures et le nombre d'électeurs.

	Initiative const.	Initiative législative	Référendum	S/E IN.Const.	S/E IN.Lég.	S/E Réf.
Confédération	100'000	100'000	50'000	2,00%	2,00%	1,00%
Zurich	4'000	4'000	3'000	0,46%	0,46%	0,344%
Berne	15'000	15'000	10'000	2,10%	2,10%	1,40%
Vaud	12'000	12'000	12'000	2,95%	2,95%	2,95%
St. Gall	8'000	6'000	4'000	2,60%	1,94%	1,30%
Valais	4'000	4'000	3'000	1,96%	1,96%	1,47%
Lucerne	5'000	4'000	3'000	1,94%	1,55%	1,16%
Genève	10'000	10'000	7'000	4,18%	4,18%	2,93%

Compte tenu de ce qui précède, la diminution du nombre de signatures proposée dans le présent amendement est parfaitement justifiée.

* * * * *

Annexe au rapport de la commission 2 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendements de minorité

Exposé des motifs

Les amendements aux articles 55, 56, 65, 69 et 76 font l'objet du même exposé des motifs, raison pour laquelle celui-ci n'est reproduit qu'une fois, après la présentation des amendements.[2]

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 55

Art. 55 Initiative constitutionnelle
[1] 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.
[2] La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
3 Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.

Alinéa 1

Minorité 2 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 55 al. 1	7 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Exposé des motifs : voir ci-dessous.

Article 56

Art. 56 Initiative législative
[1] 7'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.
2 La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Alinéa 1

Minorité 2 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 56 al. 1	5 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Exposé des motifs : voir ci-dessous.

[2] Note du Secrétariat.

Titre III Droits politiques

Chapitre IV Référendum cantonal

Article 65

Art. 65 Référendum facultatif
[1] Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 5'000 titulaires des droits politiques.
[2] Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.
[3] Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.

Alinéa 1

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 65 al. 1	Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 3 % des titulaires des droits politiques.

Exposé des motifs : voir ci-dessous.

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 69

Art. 69 Principe
[1] 10% des titulaires des droits politiques ou 4'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.
[2] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
[3] Les articles 57 et 58 sont applicables.

Alinéa 1

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 69 al. 1	Un pourcentage des électeurs titulaires des droits politiques peut demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé. Le pourcentage est de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, 10 % des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs, pour les communes entre 5'000 et 50'000 électeurs et 5 % des électeurs, mais au moins 5'000 électeurs, pour les communes de plus de 50'000 électeurs.

Exposé des motifs : voir ci-dessous.

Annexe au rapport de la commission 2 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Titre III Droits politiques

Chapitre VI Référendum communal

Article 76

Art. 76 Délibérations des conseils municipaux
[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.
[2] L'article 66 est applicable.

Alinéa 1

Minorité 1 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 76 al. 1	Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par un pourcentage des titulaires des droits politiques, de 20 % des électeurs pour les communes de moins de 5'000 électeurs, 10 % des électeurs, mais au moins 1'000 électeurs, pour les communes entre 5'000 et 50'000 électeurs et 5 % des électeurs, mais au moins 5'000 électeurs, pour les communes de plus de 50'000 électeurs.

Exposé des motifs : voir ci-dessous.

La question du nombre de signatures nécessaires pour une initiative ou un référendum est devenue l'un des points chauds de la Constituante.

Au niveau cantonal, les chiffres sont actuellement 10'000 pour l'initiative et de 7'000 pour le référendum. Ces chiffres datent de 1960 (en lien avec l'introduction du droit de vote des femmes). Le corps électoral a augmenté depuis de plus de 50 % (de 153'000 environ en 1960 à plus de 239'000 actuellement).

C'est une baisse qui a été décidée par la Constituante (tant en commission qu'en plénière), à 7'000 pour l'initiative législative (avec un statu quo à 10'000 pour l'initiative constitutionnelle) et à 5'000 pour le référendum. Cette baisse reviendrait à réduire de moitié les chiffres fixés en 1961, selon le taux par rapport au corps électoral (de 6.5 % à 3 % pour l'initiative, de 4.5 % à 2 % pour le référendum).

La majorité a relevé que les taux applicables à Genève seraient beaucoup plus bas que dans la plupart des cantons. Cela est exact, mais ces taux sont supérieurs à ceux de Neuchâtel et du Tessin (tant pour l'initiative que pour le référendum), ainsi qu'à ceux des cantons de Vaud, Fribourg et Jura (pour le référendum uniquement).

Il convient encore de tenir compte de ce que la situation politique dans les autres cantons apparaît moins conflictuelle qu'à Genève (et l'utilisation des instruments démocratiques plus réduite). Leur utilisation soutenue à Genève (aucune baisse n'est en vue concernant le nombre d'initiatives et de référendums) démontre d'ailleurs que le nombre de signatures ne constitue pas un obstacle à l'aboutissement des initiatives et référendums. Le professeur Sciarini affirme d'ailleurs que la baisse ou la hausse du nombre de signatures resterait sans impact sur le nombre d'initiatives et de référendums déposés.

Il importe de relever que le Conseil d'Etat est unanime à critiquer la baisse du nombre de signatures, en termes particulièrement vifs : « La facilitation accrue du recours aux droits populaires, amorcée dans cet avant-projet, contribuera en réalité à affaiblir la vraie légitimité de ces droits. A l'inverse, elle renforcera la capacité de blocage des minorités dans un canton déjà confronté à une multiplication de scrutins populaires, évolution qui participe à une exaspération de la population et à l'affaiblissement de la démocratie représentative semi-directe de notre canton. La formation d'une conscience collective suppose une délégation partielle de pouvoirs à des autorités élues, et non le recours immédiat et quasi automatique à l'opinion publique, qui est plus proche d'un système populiste que d'un système démocratique » (prise de position du Conseil d'Etat du 30 mars 2011).

L'amendement de minorité a pour but de proposer une légère hausse du nombre de signatures pour l'initiative législative (5 %, soit 12'000 environ), une hausse plus substantielle pour l'initiative constitutionnelle (7 %, soit 17'000 environ, proportion correspondant environ à celle de 1960), en conservant un nombre de signatures *grosso modo* inchangé pour le référendum (3 %). Elle a également pour but de fixer les signatures en pourcentages (3 %, 5 %, 7 %) plutôt qu'en chiffres, assurant ainsi une adaptation automatique (à la hausse comme à la baisse) en fonction de l'évolution du corps électoral.

Pour la minorité, sensible à la critique du Conseil d'Etat, l'objectif est d'assurer la stabilité du système de gouvernance, où les lois sont votées par le Grand Conseil, qui est le représentant légitime du peuple, et d'éviter la multiplication de scrutins, susceptibles d'affaiblir le Grand Conseil et de lasser l'électorat.

Au niveau communal, les chiffres sont actuellement les mêmes pour l'initiative et le référendum, fixés en fonction d'un pourcentage du corps électoral (ce qui montre que la fixation d'un pourcentage n'a rien de choquant), variant selon la taille des communes :

- 30 % pour les communes de moins de 500 électeurs ;
- 20 % pour les communes de 500 à 5'000 électeurs (mais au moins 150 électeurs) ;
- 10 % dans les communes de 5'000 à 30'000 électeurs (mais au moins 1'000 électeurs) ;
- 3'000 électeurs dans les communes de plus de 30'000 électeurs à l'exception de la Ville (aucune commune actuellement) ;
- 4'000 électeurs pour la Ville de Genève (représentant environ 3.5 %).

Au niveau communal également, c'est une baisse qui a été décidée par la Constituante, pour fixer les chiffres à 10 % pour l'initiative (avec un maximum de 4'000) et à 7 % pour le référendum (avec un maximum de 3'000). Pour les communes moyennes (le plus grand nombre de communes), il s'agirait d'une baisse de moitié pour l'initiative et de deux tiers pour le référendum ! Rien ne justifie pourtant une telle baisse.

L'usage moins fréquent de l'initiative et du référendum au niveau municipal ne provient pas d'un nombre de signatures trop élevé, mais de ce que les enjeux sont plus limités au niveau communal.

L'amendement de minorité propose une réduction limitée pour les plus petites communes (de 30 % à 20 %, pour simplifier le système), le statu quo pour la plupart des communes et une augmentation en Ville de Genève, considérant qu'un plafond paraît injustifié et par souci de cohérence avec le système proposé au niveau cantonal.

S'agissant en particulier des petites et moyennes communes, il convient de réaliser qu'une demande de référendum entraîne des tensions et peut compromettre les rapports de confiance entre les responsables politiques. Il convient d'éviter de banaliser de tels outils.

Ainsi, dans le même souci d'assurer la stabilité des institutions, la minorité propose de renoncer à une réduction du nombre de signatures au niveau municipal.

* * * * *

Annexe au rapport de la commission 2 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendements de minorité

Exposé des motifs

Les amendements aux articles 59 et 70 font l'objet du même exposé des motifs, raison pour laquelle celui-ci n'est reproduit qu'une fois, après la présentation des amendements.[3]

Titre III Droits politiques

Chapitre III Initiative cantonale

Article 59

Art. 59 Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée par le Grand Conseil.
[2] Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.
[3] Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, il déclare l'initiative nulle.
4 Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.

Alinéas 2, 3 et 4

Minorité 2 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 59 al. 2	L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si a. elle viole le droit supérieur ; b. elle est inexécutable ; ou c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.
Art. 59 al. 3	Supprimé.
Art. 59 al. 4	Supprimé.

Exposé des motifs : voir ci-dessous.

[3] Note du Secrétariat.

Annexe au rapport de la commission 2 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Titre III Droits politiques

Chapitre V Initiative communale

Article 70

Art. 70 Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée d'office par une juridiction.
[2] La juridiction scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.
[3] Elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, elle déclare l'initiative nulle.

Alinéas 2 et 3

Minorité 2 : Laurent Hirsch (L&I)

Art. 70 al. 2	L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si a. elle viole le droit supérieur ; b. elle est inexécutable ; ou c. elle ne respecte pas l'unité de la matière.
Art. 70 al. 3	Supprimé.

Exposé des motifs : voir ci-dessous.

Les propositions de la commission, s'agissant de l'examen de la validité de l'initiative cantonale (art. 59) et communale (art. 70) sont conformes au texte de l'avant-projet, comme à l'actuelle constitution (art. 66 et 68C).

Ce texte n'est cependant pas satisfaisant, parce qu'il prétend pouvoir éviter la sanction de l'invalidité par la scission (même si les objets sont nombreux et complètement différents) et par l'invalidation partielle (même si l'essentiel était invalidé pour violation du droit supérieur), objectif qui ne peut pas être atteint et qui complique la situation.

L'usage large de la scission pose des difficultés pratiques et des problèmes juridiques (voir Stéphane Grodecki, *L'initiative populaire cantonale et municipale à Genève*, N 1198). Le mécanisme de l'invalidation partielle n'est pas applicable sans limite. La jurisprudence du Tribunal fédéral utilise parfois le principe de l'interdiction de l'abus de droit pour l'invalidation des initiatives problématiques (« Tous les exemples jurisprudentiels récents sur l'application de l'interdiction de l'abus de droit au droit d'initiative concernent le canton de Genève. Il s'agit d'un signe explicite du malaise qui existe actuellement dans l'emploi de cette institution dans le canton », Stéphane Grodecki, *L'initiative populaire cantonale et municipale à Genève*, N 1092). L'utilisation de ce principe de l'interdiction de l'abus de droit provient également du fait que les dispositions genevoises sont problématiques.

L'amendement ne vise pas à poser des exigences formelles élevées pour les initiatives. Il vise à prévenir les auteurs des initiatives des principes applicables, pour

les encourager au respect de ces principes. Au stade de l'application de ces principes, l'autorité chargée du contrôle fera application du principe *in dubio pro populo* pour éviter d'invalider des initiatives pouvant être invalidées partiellement ou éventuellement scindées.

Le texte de l'amendement est inspiré des constitutions bernoise (art. 59 al. 2) et bâloise (art. 48 al. 2).

La majorité de la commission souhaite faciliter le travail des auteurs des initiatives en abaissant les conditions de validité. En réalité, le texte actuel, qui prétend faciliter ce travail, n'élimine pas la difficulté pour les auteurs des initiatives, confrontés d'abord à un texte compliqué et ensuite à une jurisprudence encore plus compliquée.

L'amendement de minorité a pour but de revenir à plus de simplicité, avec l'énonciation claire des principes appliqués dans les autres cantons et dans la jurisprudence du Tribunal fédéral.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 3

« Institutions : les trois pouvoirs »

Rapport et annexe de la commission 3 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

Rapporteur : David Lachat

Juillet 2011

Errata au rapport de la commission 3

A la page 18, pour l'article 83, alinéa 1, lettre c (nouveau), il ne faut pas lire « Les fonctions **du** collaborateur », mais « Les fonctions **de** collaborateur », soit :

Art. 83 al. 1 let. c (nouveau)	Les fonctions de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;

A la page 77, pour l'amendement de la commission à l'article 119, il ne faut pas lire « Les secrets privilégiés », mais « Les secrets protégés », soit :

Art.119	Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.

Table des matières

Les travaux de la commission **9**

Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles **11**

TITRE IV AUTORITES **11**

CHAPITRE I GRAND CONSEIL 11

Section 1 Principe *11*

Article 79 11

Section 2 Composition *12*

Article 80 12

Article 81 15

Article 82 16

Article 83 17

Article 84 19

Article 85 20

Section 3 Organisation *21*

Article 85 bis (nouveau) 21

Article 86 23

Article 87 24

Article 87 bis (nouveau) 25

Article 88 26

Section 4 Compétences *29*

Article 89 28

Article 89 bis (nouveau) 29

Article 90 30

Article 91 32

Article 91 bis (nouveau) 33

Article 92 34

Article 92 bis (nouveau) 35

Article 92 ter (nouveau) 36

Article 93 37

Article 94 38

Article 94 bis (nouveau) 39

CHAPITRE II CONSEIL D'ETAT 40
Section 1 Principe *40*
Article 95 40
Section 2 Composition *41*
Article 96 41
Article 96 bis (nouveau) 43
Article 97 44
Article 98 45
Section 3 Organisation *46*
Article 99 46
Article 100 47
Section 4 Compétences *49*
Article 101 49
Article 101 bis (nouveau) 51
Article 101 ter (nouveau) 52
Article 102 53
Article 103 54
Article 104 55
Article 105 57
Article 106 58
Article 107 59
Article 108 60
CHAPITRE III POUVOIR JUDICIAIRE 61
Article 109 61
Article 110 64
Article 110 bis (nouveau) 67
Article 111 68
Article 112 69
Article 113 70
Article 114 71
Article 115 72

CHAPITRE IV COUR DES COMPTES 74
Article 116 74
Article 118 76
Article 119 77
TITRE VI TACHES ET FINANCES PUBLIQUES 78
CHAPITRE IV ETABLISSEMENTS AUTONOMES DE DROIT PUBLIC 78
Article 202 78
Article 203 79
Article 204 80
Article 205 81
CHAPITRE V ORGANES DE SURVEILLANCE 82
Article 206 82
Article 207 83
Article 207 bis (nouveau) 84
TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES 85
Article A (nouveau) 85
Article B (nouveau) 86
Article C (nouveau) 87
Annexe 88

Table des abréviations pour les groupes

Associations de Genève	ASG
AVIVO	AVI
G[e]'avance	GEA
Les Démocrates-Chrétiens (PDC)	PDC
Les Verts et Associatifs	V&A
Libéraux & Indépendants	L&I
MCG	MCG
Radical ouverture	R&O
Socialiste pluraliste	SP
SolidaritéS	SOL
Union Démocratique du Centre	UDC

Les travaux de la commission

a) A dater du 10 février 2011, la commission s'est réunie à 18 reprises, sous la présidence avisée et efficace de M. Lionel Halpérin. M. Albert Rodrik fut un vice-président d'égale qualité.

b) Elle a procédé, successivement :

- à une première relecture de l'avant-projet de constitution ;
- à l'examen des remarques du Conseil d'Etat relatives à cet avant-projet ; à cette fin, elle a auditionné M. François Longchamp, conseiller d'Etat ;
- à l'examen des observations du Grand Conseil ;
- à la lecture de l'actuelle constitution cantonale, afin de déceler d'éventuelles omissions dans le texte de l'avant-projet ;
- à une lecture finale du texte à la lumière des remarques, propositions et réflexions issues de la consultation.

c) Au fur et à mesure de l'avance des travaux, M. Laurent Hirsch a tenu à jour un tableau comparatif comportant le texte de l'avant-projet et les propositions de la majorité de la commission.

Ce faisant, M. Hirsch a assumé l'essentiel du travail du rapporteur. Qu'il en soit chaleureusement remercié.

Les membres de la commission remercient également, vivement, Mme Laure Fleury. Tout au long des travaux de la commission, entre février et juin 2011, elle a œuvré comme procès-verbaliste. Elle a accompli un travail de grande qualité et a rapporté fidèlement les débats, avec beaucoup de clarté.

d) Sur le fond, pour l'essentiel, la majorité de la commission a :

- renoncé à prévoir pour les fonctionnaires une incompatibilité générale de siéger au Grand Conseil ; elle a décidé de reprendre à cet égard l'actuel art. 74 Cst. ;
- ajouté un art. 85 bis relatif aux séances du Grand Conseil ;
- prévu une limitation du nombre des commissions du Grand Conseil (art. 88 al. 1) ;
- redéfini les pouvoirs du Grand Conseil à propos des conventions intercantonales (art. 90) ;
- confirmé l'élection d'un président du Conseil d'Etat pour la durée de la législature et, partant, la création d'un département présidentiel (art. 99 et 100 al. 3) ;
- souhaité que les modifications de la composition des départements soient approuvées par le Grand Conseil, sous la forme d'une résolution (art. 100 al. 2) ;
- étoffé les compétences du Conseil d'Etat, à l'instar de diverses normes de l'actuelle constitution (art. 101 à 101ter) ;
- revu la disposition sur l'état de nécessité (art. 105) ;

- précisé le processus d'élection des magistrats du pouvoir judiciaire (art. 110) ;
- revu la norme relative au Conseil supérieur de la magistrature (art. 115) ;
- insisté sur le fait que le secret de fonction ne peut être opposé ni à la Cour des comptes, ni aux autres organes de surveillance (art. 119 et 207 bis).

e) Les travaux de la commission se sont déroulés dans une ambiance agréable et constructive. Les votes disputés ont été peu nombreux.

Les résultats des votes mentionnés dans le présent rapport ne sont pas toujours déterminants. En effet, certaines dispositions ont fait l'objet de plusieurs votes, pas toujours cohérents. Il serait fastidieux de les énumérer tous.

Des résultats des votes indiqués dans le présent rapport le lecteur ne retiendra que deux tendances : soit la norme a recueilli un large consensus, soit la solution choisie ne l'a été que moyennant une majorité, parfois ténue.

Après discussion, la commission a jugé inutile de mentionner les votes sur les amendements de minorité, car ils n'ont pas tous eu lieu et que par définition la majorité de la commission ne les a pas soutenus.

f) Les amendements de minorité sont relativement peu nombreux. Ils concernent, outre des suggestions rédactionnelles, des allégements du texte :

- le quorum pour l'élection au Grand Conseil (art. 80) ;
- la durée de la législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (art. 80) ;
- La possibilité pour le Grand Conseil de prévoir des auditions publiques art. 88) ;
- les exceptions à l'obligation de passer par une loi pour la vente des propriétés immobilières de l'Etat et autres collectivités publiques (art. 93) ;
- la limitation de la durée des mandats (pour le Conseil d'Etat et pour la Cour des comptes) ; (art. 96 et 117) ;
- des règles de conduite pour le Conseil d'Etat (art. 100) ;
- la nécessité d'un rapport public du Conseil d'Etat lors de chaque usage de la force publique (art. 104) ;
- la dénomination « Tribunal cantonal » ou « Cour de justice » pour les juridictions de seconde instance (art. 109) ;
- la préséance du président de la Cour de justice sur tous les magistrats du pouvoir judiciaire (art. 109) ;
- la création d'une Cour constitutionnelle (art. 109) ;
- l'élection des juges à la chambre administrative de la juridiction de seconde instance (art. 110) ;
- les tâches du Conseil supérieur de la magistrature, notamment celle de préaviser pour les élections judiciaires (art. 115).

g) Le présent rapport a été adopté par la commission lors de sa séance du 1er juillet 2011 à l'unanimité, moins l'abstention du rapporteur.

Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 1 Principe

Article 79

Art. 79 Pouvoir législatif
Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

Inchangé

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 2 Composition

Article 80

Art. 80 Election
[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
[2] L'élection du Grand Conseil a lieu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.
[3] Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.
[4] Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Une disposition transitoire prolonge de six mois la législature en cours (cf. page 85 ad A).

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 80 al. 2	Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les cinq ans, au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : mentionner que le Grand Conseil est élu par le peuple (cf. art. 96 al. 2, 110 al. 1 et 117 al. 1).

Amendements de minorité

Minorité 1 : M. Nils de Dardel (SOL)

Art. 80 al. 2	L'élection au Grand Conseil a lieu tous les 4 ans au mois de mars ou avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

Exposé des motifs : l'allongement de la durée de la législature réduit la fréquence des consultations populaires électorales. Il n'est pas justifié d'augmenter le confort et l'autosatisfaction des députés en réduisant la démocratie de 25%.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 80 al. 3	Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu 7% au moins du total des suffrages valablement exprimés.

Résultats des votes : 14 voix pour, 1 abstention.

Exposé des motifs : l'amendement est purement rédactionnel. Le nouveau texte reprend l'art. 158 de la loi sur les droits politiques (A 5 05).

Amendements de minorité

Minorité 1 : M. Albert Rodrik (SP)

Art. 80 al. 3	Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu 5% au moins du total des suffrages valablement exprimés.

Exposé des motifs : le quorum actuel de 7% est l'un des plus élevé du pays. Un quorum de 5% permet d'éviter une trop grande multiplication des partis représentés au Grand Conseil, tout en améliorant la représentation des minorités.

Minorité 2 : M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 80 al. 3	Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu 3% au moins du total des suffrages valablement exprimés.

Exposé des motifs : Genève appartient à la minorité des cantons suisses qui pratiquent le quorum (BADAC[1], 2003). L'abaissement du quorum permettrait une meilleure représentation de l'opinion au sein du législatif.

Alinéa 3 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Albert Rodrik (SP)

[1] Banque de données des cantons et des villes suisses.

Art. 80 al. 3 bis (nouveau)	En cas d'apparentement, les suffrages des listes n'atteignant pas le quorum prévu par l'alinéa 3 participent à la répartition des restes en faveur de celles ayant bénéficié de l'apparentement et dépassé le quorum.

Exposé des motifs : éviter que l'apparentement n'ait aucun effet si l'une des listes apparentées ne dépasse pas le quorum. Donner une certaine portée aux voix émises en faveur d'une liste apparentée n'ayant pas obtenu le quorum.

Alinéa 4

Amendement de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 80 al. 4	Supprimé.

Exposé des motifs : cette précision apparaît superflue. En l'absence de disposition limitant la réélection, il va de soi que les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 2 Composition

Article 81

Art. 81 Suppléance
[1] Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.
[2] La loi règle les modalités.

Inchangé

Exposé des motifs : dans l'esprit de la commission, les députés suppléants doivent être choisis parmi les « viennent ensuite » de l'élection du Grand Conseil. Il ne s'agit pas d'élire séparément les député-e-s titulaires et les suppléant-e-s, mais seulement de prévoir qu'un certain nombre de « viennent ensuite » peuvent faire office de suppléants en cas d'absence ou d'incapacité provisoire des titulaires. La loi détermine le nombre de suppléant-e-s par liste.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 2 Composition

Article 82

Art. 82 Rémunération
[1] Le Grand Conseil est un parlement de milice.
[2] Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.
[3] La loi règle les modalités.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 82 al. 3	Supprimé.

Exposé des motifs : cette disposition est superflue. Le principe que la loi règle les modalités s'applique à l'ensemble des dispositions constitutionnelles.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 2 Composition

Article 83

Art. 83 Incompatibilités

[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

a. tout mandat électif en Suisse ou à l'étranger. Sont exceptés les mandats électifs au sein de collectivités territoriales de la France voisine ;

b. une fonction professionnelle au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire.

[2] En cas d'élection au Grand Conseil, les membres de la fonction publique se retirent pour la durée de leur mandat. À la fin de celui-ci, l'Etat facilite leur réintégration dans la fonction publique.

Alinéa 1

Amendements de la commission

Art. 83 al. 1 let. a	Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec : a. tout mandat électif à l'étranger et avec un mandat au Conseil des Etats et au Conseil national ;

Résultats des votes : l'incompatibilité du mandat au Grand Conseil avec un mandat aux Chambres fédérales, ajoutée par la commission, a été voulue par 12 voix pour (1 SP, 2 R&O, 3 L&I, 1 GEA, 1 MCG, 1 AVI, 1 SOL, 1 PDC et 1 UDC) et 4 abstentions (1 SP, 2 V&A et 1 ASG).

Exposé des motifs : la majorité de la commission considère qu'un mandat au Grand Conseil et aux Chambres fédérales génère une surcharge de travail, incompatible avec le bon fonctionnement de ces institutions. De surcroît tout mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat à l'étranger.

Art. 83 al. 1 let. b	Une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;

Résultats des votes : le texte a été adopté par 12 voix pour (1 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 2 R&O, 1 V&A, 1 ASG, 2 AVI 1 GEA et 2 SP), 1 voix contre (1 L&I) et 2 abstentions (1 PDC et 1 L&I).

Exposé des motifs : l'incompatibilité entre magistrat du pouvoir judiciaire et député au Grand Conseil est désormais étendue aux juges assesseurs et suppléants (suppression de l'adjectif « professionnelle ») et aux magistrats de la Cour des comptes.

Art. 83 al. 1 let. c (nouveau)	Les fonctions du collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;

Résultats des votes : 11 voix pour (2 SP, 1 L&I, 2 R&O, 1 UDC, 2 V&A, 1 MCG, 1 ASG et 1 SOL) 2 voix contre (2 L&I) et 1 abstention (1 PDC).

Exposé des motifs : la commission propose de renoncer à une incompatibilité générale pour les fonctionnaires de siéger au Grand Conseil au profit du texte de l'art. 74 de l'actuelle constitution.

Art. 83 al. 1 let. d (nouveau)	Les fonctions de collaborateur du Secrétariat général du Grand Conseil ;

Résultats des votes : voir ci-dessus lettre c.

Exposé des motifs : voir ci-dessus lettre c.

Art. 83 al. 1 let. e (nouveau)	Les fonctions de cadre supérieur de la fonction publique.

Résultats des votes : voir ci-dessus lettre c.

Exposé des motifs : voir ci-dessus lettre c.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 83 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : cet alinéa prévoyait l'incompatibilité des fonctionnaires avec la députation au Grand Conseil, que la majorité de la commission n'a pas confirmée (cf. ci-dessus art. 83 al. 1 lettre c à lettre e).

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 2 Composition

Article 84

Art. 84 Indépendance
[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
[2] Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'un objet pouvant leur apporter un profit personnel.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 84 al. 2	Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.

Résultats des votes : unanimité, moins une abstention (V&A).

Exposé des motifs : la notion de « conflit d'intérêts » a été préférée à celle de « profit personnel ». Elle recouvre notamment la notion de l'intérêt personnel direct, au sens de l'art. 24 de l'actuelle loi portant règlement du Grand Conseil. L'exception prévue par cette définition pourra sans autre subsister.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 2 Composition

Article 85

Art. 85 Immunité
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

Amendement de la commission

Art. 85	Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : il s'est agi de permettre au législateur de prévoir des cas où l'immunité n'est pas donnée au député, par exemple lorsqu'il tient des propos suscitant la haine raciale. A la demande du Grand Conseil, la commission précise que la norme proposée concerne également les écrits et les propos tenus devant les commissions du Grand Conseil.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 3 Organisation

Article 85 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Séances du Grand Conseil
Art. 85 bis al. 1 (nouveau)	Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.

Résultats des votes : 11 voix pour et 2 abstentions.

Exposé des motifs : la commission a voulu combler une lacune de l'avant-projet en s'inspirant des articles 84A et 85D de l'actuelle constitution.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 85 bis al. 2 (nouveau)	Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de certains de ses membres.

Résultats des votes : voir ci-dessus al. 1.

Exposé des motifs : voir ci-dessus al. 1.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 85 bis al. 3 (nouveau)	Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.

Résultats des votes : 12 voix pour (2 R, 2 V&A, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA, 1 ASG, 2 AVI, 2 SP), 3 voix contre (1 PDC, 2 L&I) et 1 abstention (L&I).

Exposé des motifs : reprise de l'art. 90 de la constitution actuelle.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 85 bis al. 4 (nouveau)	Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Résultats des votes : 10 voix pour (2 R&O, 1 V&A, 1 MCG, 1 GEA, 1 ASG, 2 AVI et 2 SP), 3 voix contre (1 PDC, 2 L&I) et 1 abstention (1 L&I).

Exposé des motifs : reprise de l'art. 98 de l'actuelle constitution.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 3 Organisation

Article 86

Art. 86 Bureau
Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des secrétaires. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

Amendements de la commission

Art. 86	Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des membres du bureau. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : modification terminologique correspondant à la pratique actuelle du Grand Conseil.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 3 Organisation

Article 87

Art. 87 Services
[1] Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.
[2] L'administration fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	**Secrétariat général.**

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : terminologie modifiée.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 87 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : voir ci-après le nouvel art. 87 bis.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 3 Organisation

Article 87 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Relation avec l'administration
Art. 87 bis (nouveau)	L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : modification essentiellement rédactionnelle. L'appui de l'administration est donné à l'institution du Grand Conseil et non à chaque député personnellement. Un(e) député(e) ne peut pas solliciter l'administration à titre purement personnel, et surtout pas pour des objets non relatifs à ses fonctions.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 3 Organisation

Article 88

Art. 88 Commissions
[1] Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats.
[2] Il peut déléguer certaines décisions aux commissions. Il peut cependant évoquer un objet déterminé.
[3] Les commissions disposent des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.
[4] Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 88 al.1	Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.

Résultats des votes : 12 voix pour et 4 abstentions.

Exposé des motifs : il s'agit d'éviter la multiplication des commissions du Grand Conseil. Une disposition transitoire invite le législateur à prévoir une loi dans ce sens dans un délai de deux ans dès l'adoption de la constitution (cf. page 86 ad B).

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 88 al. 2	Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : ajout du fait que la délégation de certaines décisions aux commissions doit intervenir par le biais d'une loi, celle portant règlement du Grand Conseil. L'expression « il peut toujours évoquer un objet déterminé » signifie que le parlement peut en toute hypothèse se saisir d'un objet pour lequel les commissions disposent d'un pouvoir de décision.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 88 al. 3	Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : le « personnel » est préféré aux « moyens humains ».

Alinéa 4

Inchangé

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 88 al. 5 (nouveau)	Pour des objets d'importance, le Grand Conseil peut organiser des auditions publiques avec les parties concernées.

Exposé des motifs : inspiré par l'expérience de l'Assemblée constituante, ce nouvel instrument mis à la disposition du Grand Conseil permet d'une part à tous les députés d'avoir accès à la même information (et pas seulement à ceux de la commission concernée) et, d'autre part, une présentation publique des opinions.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 89

Art. 89 Procédure législative
[1] Le Grand Conseil adopte les lois.
[2] Chaque députée ou député, ainsi que le Conseil d'Etat peuvent soumettre un projet de loi au Grand Conseil.
[3] La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	**Procédure parlementaire.**

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : tel qu'amendé par la commission, l'art. 89 concerne désormais la procédure législative, mais aussi les autres procédures parlementaires.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 89 al. 2	Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une question écrite.

Résultats des votes : 13 voix pour (2 SP, 2 R&O, 1 UDC, 2 V&A, 2 AVI, 1 MCG, 1 PDC, 1 ASG, 1 SOL), 1 voix contre (L&I) et 2 abstentions (2 L&I).

Exposé des motifs : modification du titre. La commission a voulu indiquer dans la constitution les instruments à disposition des députés dans l'exercice de leur mandat. Voir aussi la note relative à l'art. 102 à la page 88.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 89 bis (nouveau)

Art. 89 bis (nouveau)	Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : reprise de l'art. 128 al. 2 de l'actuelle constitution. L'art. 128 al. 1 actuel est repris à l'art. 130.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 90

Art. 90 Conventions intercantonales
[1] Le Grand Conseil approuve les conventions intercantonales, préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat.
[2] Il les évalue périodiquement.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 90 al. 1	Le Grand Conseil approuve les conventions intercantonales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant les sujets de rang réglementaire.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : prise en compte d'une remarque opportune du Conseil d'Etat signalant que nombre de concordats concernent des sujets techniques, de portée infra-légale.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 90 al. 1 bis (nouveau)	Les conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les approuve par voie législative.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : les concordats ayant une portée législative doivent pouvoir être soumis au référendum, d'où la nécessité de les faire approuver par le Grand Conseil sous la forme d'une loi. Le parlement intervient donc en deux temps dans le processus : d'abord par voie de résolution pour « autoriser » l'exécutif à les signer et ensuite par voie de loi pour leur donner un contenu législatif matériel.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 90 al. 2	Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : modification purement rédactionnelle.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 91

Art. 91 Surveillance
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des institutions cantonales de droit public.

Amendement de la commission

Art. 91	Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : modification purement rédactionnelle.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 91 bis (nouveau)

Titre	Immunité
Art. 91 bis (nouveau)	Est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des magistrats du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : cette disposition remplace et complète l'art. 98 de l'avant-projet. Elle se fonde sur l'art. 7 al. 2 lettre a du Code fédéral de procédure pénale.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 92

Art. 92 Finances
[1] Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.
[2] Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 92 al. 2	Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : ajout de la Cour des comptes.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 92 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Vote du budget
Article 92 bis (nouveau)	En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut pas être considéré comme une couverture financière.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : reprise de l'art. 81 de l'actuelle constitution.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 92 ter (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Couverture financière
Article 92 ter (nouveau)	Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante, autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil fixé par la loi.

Résultats des votes : 13 voix pour, 1 abstention.

Exposé des motifs : il s'agit d'inscrire dans la constitution les principes prévus aujourd'hui par les actuels articles 96 et 97 de la constitution.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 93

Art. 93 Aliénation d'immeubles
[1] L'aliénation d'immeubles publics est soumise à l'approbation du Grand Conseil.
[2] La loi règle les exceptions.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 93 al. 1	L'aliénation des immeubles, à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public, qui sont propriété privée de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, est soumise à l'approbation du Grand Conseil par une loi.

Résultats des votes : 14 voix pour et 3 abstentions.

Exposé des motifs : reprise de l'art. 80A de la constitution actuelle moyennant une nouvelle rédaction.

Une disposition transitoire précise que tant que la loi n'a pas réglé les exceptions, l'art. 80A de l'actuelle constitution continue à s'appliquer (cf. page 87 ad C).

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité 1 : M. Nils de Dardel (SOL)

Art. 93 al. 2	Sont exceptées et soumises à approbation du Conseil d'Etat les aliénations des immeubles propriété des Services industriels, des communes, des fondations communales de droit public, les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement de territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique. L'aliénation des immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

Exposé des motifs : il est légitime de reprendre le contenu de l'art. 80A de la constitution actuelle en simplifiant sa rédaction. L'avantage de cette proposition est de circonscrire avec exactitude l'étendue et les limites de l'exercice du référendum dans cette matière et donc de ne pas porter atteinte aux droits populaires existant actuellement. Autrement dit ne transférons pas au seul Grand Conseil des droits qui appartiennent au peuple.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 94

Art. 94 Grâce
Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

Inchangé

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 94 al. 2 (nouveau)	Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

Résultats des votes : 8 oui (2 SP, 2 V&A, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL) contre 6 non (2 L&I, 1 PDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 UDC).

Exposé des motifs : il s'agit de permettre à un condamné dont la grâce a été une première fois refusée de réitérer sa demande. La norme concerne surtout les condamnations à des peines privatives de liberté de longue durée.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 4 Compétences

Article 94 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Amnisties
Art. 94 bis (nouveau)	Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder par une loi des amnisties générales ou particulières.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : reprise de l'actuel article 79 de la constitution actuelle, avec cette précision que l'amnistie doit être votée sous la forme d'une loi.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 1 Principe

Article 95

Art. 95 Pouvoir exécutif
Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

Inchangé

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 2 Composition

Article 96

Art. 96 Election
[1] Le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres.
[2] L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.
[3] Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 96 al. 1	Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat rémunérés.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : la norme renonce à nommer les conseillers d'Etat des « ministres ». Elle précise qu'il s'agit d'une fonction (à plein temps) rémunérée.

Amendement de la minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch

Art. 96 al. 1	Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat.

Exposé des motifs : la mention de la rémunération apparaît évidente et superflue.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 96 al. 2	Le Conseil d'Etat est élu par le peuple tous les cinq ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : mentionner que le Conseil d'Etat est élu par le peuple (cf. art. 80 al. 2, 110 al. 1 et 117 al. 1).

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité : M. Albert Rodrik (SP)

Art. 96 al. 3	Les membres du Conseil d'Etat ne sont éligibles que deux fois consécutivement. La loi règle les détails.

Exposé des motifs : limiter la durée des mandats au Conseil d'Etat. La loi précisera si une élection en cours de législature est prise en compte ou non pour le calcul de la durée maximale des mandats.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 2 Composition

Article 96 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Serment et entrée en fonction
Art. 96 bis al. 1 (nouveau)	Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment dans le temple de Saint-Pierre devant le Grand Conseil.

Résultats des votes : 7 voix pour (2 SP, 2 R&O, 1 MCG, 1 GEA et 1 V&A), 5 voix contre (2 L&I, 1 UDC, 1 PDC, 1 AVI) et 3 abstentions (1 ASG, 1 V&A, 1 L&I).

Exposé des motifs : le texte reprend l'art. 110 de l'actuelle constitution, sans la formule de serment qui pourra figurer dans la loi.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 96 bis al. 2 (nouveau)	Ils entrent en fonction aussitôt.

Résultats des votes : 14 voix pour, 1 abstention.

Exposé des motifs : reprise de l'article 111 de l'actuelle constitution.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 2 Composition

Article 97

Art. 97 Incompatibilités

[1] La charge de ministre est incompatible :
a. avec toute autre fonction publique salariée ;
b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ;
c. avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats.

[2] L'entreprise dont le ministre est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.

[3] Les ministres peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

[4] Les ministres doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.

Alinéas 1, 2, 3 et 4

Amendement de la commission

Art. 97 al. 1 à 4	Remplacer le terme de « ministre » par celui de conseiller d'Etat.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : voir art. 96 al. 1.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 97 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : 7 voix pour la suppression de l'alinéa (3 L&I, 2 R&O, 1 PDC, 1 GEA), 6 voix contre (1 UDC, 1 V&A, 2 SP, 1 AVI, 1 SOL) et 1 abstention (1 V&A). Un vote préalable avait déjà prévu la suppression de l'alinéa 3 par 6 voix pour (2 L&I, 2 R&O, 1 PDC, 1 SP), 1 voix contre (UDC) et 6 abstentions (1 SP, 1 SOL, 1 V&A, 1 GEA, 1 AVI et 1 ASG). Dès lors, vu le résultat de son dernier vote, la commission n'est pas revenue sur ce précédent vote.

Exposé des motifs : une courte majorité de la commission ne souhaite pas que les Conseillers d'Etat siègent dans les conseils des fondations et des établissements de droit public ou de droit privé. Ils ne peuvent pas à la fois être organe de contrôle de ces institutions et y siéger. Voir aussi art. 203 al. 3.

Finalement, dans la difficulté de se faire une opinion claire sur le sujet, la commission souhaite que l'assemblée plénière tranche.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 2 Composition

Article 98

Art. 98 Immunité
L'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi.

Amendement de la commission

Art. 98	Supprimé.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : cette disposition figure désormais à l'art. 91 bis (nouveau).

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 3 Organisation

Article 99

Art. 99 Collégialité et présidence
[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Inchangé

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 3 Organisation

Article 100

Art. 100 Départements
[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
[2] Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil.
[3] La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 100 al. 2	Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.

Résultats des votes : 10 voix pour (2 L&I, 2 AVI, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA, 2 SP,) 2 voix contre (1 PDC, 1 R&O) et 4 abstentions (1 L&I, 2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : nonobstant l'opposition du Conseil d'Etat, la majorité de la commission pense utile de mettre en place un instrument encadrant la compétence de l'exécutif de modifier à chaque législature la « géographie » des départements. De tels changements entraînent parfois des coûts financiers et organisationnels injustifiés.

Amendement de minorité

Minorité : M. Olivier Perroux (V&A)

Art. 100 al. 2	Supprimé.

Exposé des motifs : il appartient à l'autonomie du Conseil d'Etat d'organiser les départements à sa guise.

Alinéa 3

Inchangé
Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 100 al. 4 (nouveau)	Le Conseil d'Etat veille à ce que l'administration travaille dans le respect de la loi, de façon efficace, coopérative et proche des citoyens.

Exposé des motifs : à l'instar de plusieurs constitutions cantonales (Berne, Fribourg, Bâle-Ville, Grisons, Jura, etc.), cet alinéa définit les grands principes que l'on attend de l'administration dans l'exécution de sa tâche sous la direction du Conseil d'Etat (al. 1).

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 100 al. 5 (nouveau)	Il prend des mesures visant à surmonter les cloisonnements institutionnels et à favoriser les facteurs d'excellence des services publics.

Exposé des motifs : cet alinéa rappelle que le souci d'excellence doit constamment être la clé du pilotage des services publics.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 100 al. 6 (nouveau)	Les services, offices et observatoires, chargés de récolter des données et de les rendre publiques, le font sur la base de règles professionnelles et en toute indépendance.

Exposé des motifs : dans notre société de plus en plus caractérisée par l'accumulation et la circulation de l'information, cet alinéa permet de baliser l'usage qu'il est fait des données.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 101

Art. 101 Programme de législature
[1] Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 4 mois suivant son élection.
[2] Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur ce programme, dans un délai d'un mois.
[3] Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.
[4] Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 101 al. 1	Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les six mois suivant son entrée en fonction.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : extension du délai suggérée par le Conseil d'Etat.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 101 al. 2	Le Grand Conseil se détermine, par voie de résolution, sur ce programme dans un délai de deux mois.

Résultats des votes : 12 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : extension du délai également jugé opportune.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 101 al. 3	Le Conseil d'Etat présente chaque année un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : le rapport sur l'état de réalisation du programme de législature comportera aussi un chapitre sur l'activité de l'administration.

Alinéa 4

Amendement de la commission

Art. 101 al. 4	Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : un vote du Grand Conseil ou une prise d'acte de sa part n'a pas paru nécessaire.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 101 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	**Tâches du Conseil d'Etat**
Art. 101 bis al. 1 (nouveau)	Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : réparer un oubli signalé par le Conseil d'Etat.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 101 bis al. 2 (nouveau)	Il promulgue les lois ; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : modification rédactionnelle. En outre, le pouvoir réglementaire du Conseil d'Etat justifie aux yeux de la commission une base constitutionnelle. Il est à cet égard rappelé qu'en édictant un règlement le Conseil d'Etat doit respecter la base légale.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 101 ter (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	**Budget et comptes**
Art. 101 ter al. 1 (nouveau)	Le Conseil d'Etat présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses.

Résultats des votes : 14 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : reprise de l'article 117 al. 1 de l'actuelle constitution.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 101 ter al. 2 (nouveau)	Il lui rend compte chaque année de l'administration et des finances conformément aux art. 92 et 101.

Résultats des votes : 14 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : reprise de l'article 117 al. 2 de l'actuelle constitution.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 102

Art. 102 Procédure législative
[1] Le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative.
[2] Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme.
[3] Il examine également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 102 al. 1	Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

Résultats des votes : 13 voix pour et 3 abstentions.

Exposé des motifs : remplacement de l'adjectif « préliminaire » par « préparatoire ». Voir pour le surplus l'annexe en page 88.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 102 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : 12 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : la référence au droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise, notion floue, risque de générer des complications insurmontables.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 103

Art. 103 Consultation
Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Amendement de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 103	Supprimé.

Exposé des motifs : cette disposition détaillée sur la consultation n'apparaît pas nécessaire. Le principe de la consultation est déjà posé à l'art. 9 de l'avant-projet.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 104

Art. 104 Sécurité
[1] L'Etat détient le monopole de la force s'exerçant sur le territoire cantonal.
[2] Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.
[3] Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 104 al. 1	L'Etat détient le monopole de la force publique.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : la force publique peut parfois s'exercer en dehors du territoire cantonal, à la demande par exemple de la Confédération ou d'un canton.

Alinéa 2

Amendements de minorité

Minorité 1 : M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 104 al. 2	Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux et le souci d'une politique de prévention de la violence. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

Résultats des votes : 4 voix pour (1 MCG, 2 AVI, 1 ASG.), 7 voix contre (3 L&I, 2 R&O, 1 UDC, 1 GEA) et 4 abstentions (2 S&P, 2 V&A).

Exposé des motifs : il est primordial de préciser que la prévention de la violence doit être le critère qui dicte l'action de l'Etat lors du recours à la force publique.

Minorité 2 : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 104 al. 2	Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

Exposé des motifs : le respect des droits fondamentaux s'impose toujours, de sorte que sa mention n'est pas nécessaire. Elle apparaît plutôt déplacée, dans la mesure où elle risque de brouiller l'objectif de l'ordre public.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 104 al. 3	Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles. Il peut également solliciter l'aide d'autres cantons.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : ajout de la référence à l'aide des autres cantons (2ème phrase).

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 104 al. 4 (nouveau)	Il fournit un rapport public lors de chaque usage de la force.

Exposé des motifs : lors de recours extraordinaires à la force publique, il est nécessaire, par soucis de transparence et d'apaisement, que le Conseil d'Etat explique les motifs et les modalités des actions prises en vue d'assurer la sécurité.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 105

Art. 105 Etat de nécessité
[1] En cas de catastrophe ou d'une autre situation extraordinaire, et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.
[2] La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.
[3] Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 105 al. 1	En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et en informe le Grand Conseil.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : amélioration rédactionnelle, répondant à une suggestion du Conseil d'Etat. En cas d'état de nécessité, lorsque le Grand Conseil ne peut pas exercer ses compétences, le Conseil d'Etat peut agir à sa place.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 105 al. 2	S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : simple modification rédactionnelle.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 105 al. 3	Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

Résultats des votes : 10 voix pour (2 SP, 2 L&I, 2 R&O, 1 MCG, 1 V&A, 1 PDC et 1 GEA) et 2 voix contre (1 AVI et 1 UDC).

Exposé des motifs : modification rédactionnelle.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 106

Art. 106 Chancellerie d'Etat
[1] La Chancellerie d'Etat est rattachée au département présidentiel.
[2] Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.
[3] La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 106 al. 1	La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements.

Résultats des votes : 12 voix pour et 3 contre.

Exposé des motifs : précision quant au fait que la Chancellerie dépend hiérarchiquement du président du Conseil d'Etat, mais est au service de tous les départements.

Amendement de minorité

Minorité : M. Christian Grobet (AVI)

Art. 106 al. 1	La Chancellerie d'Etat est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat ; elle est au service de tous les départements.

Exposé des motifs : la Chancellerie doit être placée sous l'autorité du Conseil d'Etat in corpore et non de son seul président, puisqu'elle est au service de tous les départements.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 107

Art. 107 Instance de médiation
[1] Une instance indépendante de médiation est compétente pour connaître de façon extrajudiciaire des différends entre l'administration et les administrés.
[2] La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 107 al. 1	Une instance indépendante de médiation est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : bannir le jargon juridique (« connaître des … »).

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 107 al. 2	La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Résultats des votes : 8 voix pour (2 SP, 2 L&I, 1 MCG, 1 V&A, 1 GEA et 1 PDC) et 5 abstentions (1 SP, 2 R&O, 1 AVI et 1 L&I).

Exposé des motifs : suppression de la 2ème phrase (« son mandat est renouvelable »), qui va de soi.

Titre IV Autorités

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 4 Compétences

Article 108

Art. 108 Relations avec la représentation genevoise aux Chambres fédérales
[1] Le Conseil d'Etat collabore avec la représentation genevoise au Conseil des Etats.
[2] Le Conseil d'Etat, de même que les membres de la représentation genevoise aux Chambres fédérales, peut convoquer des séances communes.

Amendement de la commission

Art. 108	Supprimé.

Résultats des votes : 13 voix pour, 2 abstentions.

Exposé des motifs : norme dépourvue de substance, qui n'a pas sa place dans la constitution.

Titre IV Autorités

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 109

Art. 109 Organisation
[1] Le pouvoir judiciaire est exercé par :
a. le Ministère public ;
b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;
c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale.
[2] Les tribunaux d'exception sont interdits.
[3] La loi favorise la vocation et la formation des magistrates et magistrats.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 109 al. 1 let. a	le Ministère public dirigé par un procureur général ou des procureurs généraux ;

Résultats des votes : 11 voix pour et 2 abstentions.

Exposé des motifs : il s'agit de faire mention dans la constitution du procureur général ou des procureurs généraux, vu notamment l'art. 110 al. 2.

Amendements de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 109 al. 1 let. a	le Ministère public, dirigé par un procureur général ;

Exposé des motifs : la mention de procureurs généraux, au pluriel, n'est ni conforme à la tradition, ni souhaitable.

Minorité : M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 109 al. 1 let. c	le Tribunal cantonal composé de chambres administrative, civile et pénale.

Exposé des motifs : dans la plupart des cantons, les juridictions de deuxième instance se nomment « Tribunal cantonal ». Reprendre cette appellation a le mérite de la clarté.

Minorité : M. Olivier Perroux (V&A)

Art. 109 al. 1 let. c	la Cour de justice qui comporte des chambres administrative, civile et pénale.

Exposé des motifs : préciser que les juridictions de seconde instance se nomment « Cour de justice », et annoncer le nouvel al. 2, tel que proposé par la même minorité.

Minorité : Alfred Manuel (ASG)

Art. 109 al. 1 let. d (nouveau)	une Cour constitutionnelle.

Exposé des motifs : le principe de compléter, à l'instar de quelques cantons qui ont révisé récemment leur constitution, notre système judiciaire d'une juridiction constitutionnelle n'a pas encore été débattu en plénière. C'est la raison pour laquelle il est représenté ici.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 109 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : 9 voix pour (2 V&A, 2 L&I, 1 UDC, 1 R&O, 1 SP, 1 GEA et 1 PDC) et 4 voix contre (1 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 ASG).

Exposé des motifs : l'interdiction des tribunaux d'exception découle du droit fédéral.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 109 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : 12 voix pour et 2 abstentions (1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : norme jugée superflue au niveau constitutionnel.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Olivier Perroux (V&A)

Art. 109 al. 4 (nouveau)	Le président de la Cour de justice est le premier magistrat de l'ordre judiciaire cantonal.

Exposé des motifs : la charge de procureur général étant très lourde, il convient de le décharger de ses tâches de représentant du Palais de justice, et de confier celle-ci au président de la Cour de justice.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Alfred Manuel (ASG)

Art. 109 al. 5	La Cour constitutionnelle
(nouveau)	a. évalue la conformité des normes cantonales au droit supérieur ;
	b. juge des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
	c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

Exposé des motifs : cet alinéa fixe les attributions de la juridiction constitutionnelle, instance non permanente dont la composition doit refléter les divers courants de pensée existant dans la société. Pour une description détaillée, voir le rapport sectoriel 303 (David Lachat, rapporteur, p. 9, 18 et 19).

Titre IV Autorités

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 110

Art. 110 Election
[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus en une seule circonscription, selon le système majoritaire, tous les 6 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.
[2] La procureure générale ou le procureur général ne peut être réélu qu'une seule fois consécutivement.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 110 al. 1	Les magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple en une seule circonscription, selon le système majoritaire tous les six ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : mentionner que les magistrats sont en principe élus par le peuple (cf. art. 80 al. 2, 96 al. 2 et 117 al. 1).

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 110 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : 10 voix pour (2 R, 3 L, 1 MCG, 1 UDC, 1 GEA, 2 AVI), 4 voix contre (2 S, 1 PDC, 1 ASG) et 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : la majorité de la commission est opposée à la limitation de la durée des mandats.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 110 al. 3 (nouveau)	Lors des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire, si le nombre de candidats inscrits pour une juridiction ou dans une catégorie d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin.

Résultats des votes : 10 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : il s'agit de mentionner dans la constitution le caractère tacite de certaines élections judiciaires (pour les élections générales).

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 110 al. 4 (nouveau)	Les élections complémentaires du pouvoir judiciaire sont réglées par la loi.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : reprise de l'article 132 al. 4 in fine de l'actuelle constitution.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 110 al. 5 (nouveau)	L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupes. Les ressortissants étrangers sont éligibles à la juridiction des prud'hommes. La loi détermine à quelles conditions sont éligibles les personnes de nationalité étrangère.

Résultats des votes : 13 voix pour et 1 voix contre.

Exposé des motifs : reprise de l'article 140 de l'actuelle constitution, sous une forme abrégée.

Amendement de la minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 110 al. 5 (nouveau)	L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupes. La loi détermine à quelles conditions sont éligibles les personnes de nationalité étrangère.

Exposé des motifs : la deuxième phrase « les ressortissants étrangers sont éligibles à la juridiction des prud'hommes » doit être supprimée, dans la mesure où la troisième phrase indique que cette éligibilité est soumise à des conditions à préciser par la loi.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de la minorité

Minorité : M. Nils de Dardel (SOL)

Art. 110 al. 6 (nouveau)	L'élection des magistrats de la juridiction administrative de seconde instance doit être faite séparément de celle des autres magistrats de seconde instance.

Exposé des motifs : l'expérience récente montre qu'il n'est pas raisonnable de laisser aux magistrats de seconde instance la tâche de désigner les membres de l'instance administrative de seconde instance.

Titre IV Autorités

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 110 bis (nouveau)

Titre	**Budget et comptes du pouvoir judiciaire**
Art. 110 bis (nouveau)	Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Résultats des votes : 15 voix pour, 1 abstention.

Exposé des motifs : concrétiser l'indépendance du pouvoir judiciaire et la haute surveillance du Grand Conseil (art. 91), en reprenant la rédaction de l'art. 118 relatif à la Cour des comptes.

Titre IV Autorités

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 111

Art. 111 Indépendance
[1] L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.
[2] L'indépendance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire est garantie.
[3] L'indépendance des jugements est garantie. Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 111 al. 2	Les magistrates et magistrats sont indépendants.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : modification rédactionnelle

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 111 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : 7 voix pour (2 L&I, 1 UDC, 2 V&A, 1 PDC et 1 GEA), 5 voix contre (2 SP, 1 ASG, 1 AVI, 1 SOL) et 2 abstentions (R&O).

Exposé des motifs : les opinions dissidentes dans les jugements de seconde instance ne sont pas conformes à l'esprit helvétique. Le Palais de justice a émis des doutes sur la conformité au droit fédéral de telles « dissenting opinions ». « L'indépendance des jugements » est une formule difficile à comprendre.

Amendement de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 111 al. 3	Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.

Exposé des motifs : la possibilité d'avoir des opinions dissidentes, clairement séparées du dispositif, peut offrir une plus grande clarté à la décision et faire évoluer la jurisprudence. Il convient d'offrir cette faculté aux juges de seconde instance.

Titre IV Autorités

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 112

Art. 112 Diligence
[1] L'Etat assure l'administration diligente de la justice.
[2] Il en favorise la célérité et la qualité.

Amendement de la commission

Art. 112	Supprimé.

Résultats des votes : 8 voix pour (2 L&I, 2 V&A, 2 R&O, 1, UDC, 1 PDC) et 7 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 GEA, 1 SOL)

Exposé des motifs : norme jugée superflue au niveau constitutionnel.

Titre IV Autorités

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 113

Art. 113 Publicité
La publicité des audiences est garantie.

Amendement de la commission

Art. 113	La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit des exceptions.

Résultats des votes : 14 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : se conformer au droit fédéral. Préciser que la publicité concerne aussi les jugements.

Amendement de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I)

Art. 113	Supprimé.

Exposé des motifs : en matière civile et pénale, les domaines les plus importants, la publicité des audiences et jugements est entièrement réglée par le droit fédéral, sans laisser de place au droit cantonal, de sorte que cette disposition est dénuée de toute portée.

Titre IV Autorités

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 114

Art. 114 Médiation
L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Inchangé

Titre IV Autorités

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Article 115

Art. 115 Conseil supérieur de la magistrature
[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature composé de neuf membres, dont trois sont désignés par le pouvoir judiciaire, deux par la Faculté de droit de l'Université de Genève, deux par les avocates et avocats et deux par le Grand Conseil.
[2] La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 115 al.1	Les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature.

Résultats des votes : 12 voix pour et 2 abstentions.

Exposé des motifs : scission en deux alinéas de l'alinéa 1 de l'avant-projet.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 115 al. 1 bis (nouveau)	Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de sept à neuf membres élus par le Grand Conseil. Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : donner une plus grande marge de manœuvre au législateur, tout en réaffirmant que les magistrats du pouvoir judiciaire doivent être minoritaires au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 115 al. 2	La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Ses membres sont élus par le Grand Conseil. Une minorité d'entre eux est issue du pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

Résultats des votes : 13 voix pour, 2 abstentions.

Exposé des motifs : la commission a voulu reprendre pour l'autorité de recours les principes prévus par l'alinéa 1 bis à propos du Conseil supérieur de la magistrature.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 115 al. 3 (nouveau)	La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

Résultats des votes : 7 voix pour et 4 abstentions.

Exposé des motifs : la surveillance des magistrats du pouvoir judiciaire sera plus sereine et indépendante si les membres qui composent le Conseil supérieur de la magistrature sont désignés pour partie en dehors du canton.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : M. Laurent Hirsch (L&I) et M. Lionel Halpérin (L&I)

Art.115 al. 4 (nouveau)	Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de préaviser l'élection des nouveaux magistrats du pouvoir judiciaire et d'évaluer les compétences de chaque magistrat en exercice avant chaque réélection.

Exposé des motifs : il importe de confier à un organe indépendant un rôle de préavis, fondé sur un examen critique, tant lors d'une élection d'un nouveau magistrat que lors de chaque réélection, pour permettre au Grand Conseil, respectivement au corps électoral, de les élire en connaissance de cause.

Titre IV Autorités

Chapitre IV Cour des comptes

Article 116

Art. 116 Principe
[1] Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes.
[2] Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics. Ceux-ci peuvent comporter des recommandations, lesquelles sont communiquées au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'entité contrôlée.
[3] La Cour des comptes a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

Inchangé

Exposé des motifs à propos de l'alinéa 2 : la Cour des comptes doit rendre publics tous ses rapports. Des informations de nature confidentielles peuvent constituer des annexes, que la Cour des comptes n'a pas à rendre publiques.

Titre IV Autorités

Chapitre IV Cour des comptes

Article 117

Art. 117 Election
[1] La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.
[2] Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité : M. Albert Rodrik (SP)

Art.117 al. 2	Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes ne sont éligibles que deux fois consécutivement. La loi règle les détails.

Exposé des motifs : cf. amendement à l'article 96 à propos de la limitation de la durée des mandats.

Titre IV Autorités

Chapitre IV Cour des comptes

Article 118

Art. 118 Budget
La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Inchangé

Titre IV Autorités

Chapitre IV Cour des comptes

Article 119

Art. 119 Levée du secret de fonction
[1] La Cour des comptes ne peut se voir opposer le secret de fonction.
[2] Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.

Alinéas 1 et 2

Amendement de la commission

Art.119	Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Les secrets privilégiés par la législation fiscale sont réservés.

Résultats des votes : unanimité, moins 2 abstentions.

Exposé des motifs : modification rédactionnelle, pour être en harmonie avec l'art. 207 bis (nouveau).

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Article 202

Art. 202 Principe
[1] Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.
[2] La loi en fixe la mission et les modalités de gouvernance.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Article 203

Art. 203 Organes de gouvernance
[1] Les organes de gouvernance des établissements autonomes de droit public se composent en priorité de personnes ayant les compétences requises.
[2] Les membres des organes de gouvernance sont désignés par le Grand Conseil, d'une part, et par le Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés. Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée.
[3] Les ministres ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 203 al. 1	Supprimé.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : norme « creuse ».

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 203 al. 2	Les membres des organes de gouvernance sont désignés, eu égard à leur compétence, par le Grand Conseil, d'une part, et par le Conseil d'Etat, d'autre part, sur propositions des milieux concernés. Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : amélioration rédactionnelle.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 203 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : voir ad art. 97 al. 3.

Exposé des motifs : une courte majorité de la commission ne souhaite pas que les Conseillers d'Etat siègent dans les organes de gouvernance des fondations et des établissements de droit public (et de droit privé). On ne peut être à la fois organe de surveillance de ces institutions et y siéger. La suppression de l'alinéa 3 de l'avant-projet ne signifie cependant pas que cette courte majorité renonce à son opinion. Elle souhaite cependant que l'assemblée plénière tranche cette question.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Article 204

Art. 204 Budget et comptes
Le budget et les comptes des établissements autonomes de droit public sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Amendement de la commission

Art. 204	Supprimé.

Résultats des votes : 10 voix pour (3 L&I, 2 V&A, 1 UDC, 1 MCG, 1 PDC et 2 R&O,) et 6 contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI et 1 GEA).

Exposé des motifs : disposition supprimée sur la suggestion du Conseil d'Etat qui la considère impraticable. La loi détermine quels budgets et comptes sont soumis au Grand Conseil et quels autres au Conseil d'Etat.

Amendements de minorité

Minorité : M. Christian Grobet (AVI)

Art. 204	Le budget et les comptes des établissements autonomes de droit public sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Exposé des motifs : il est de la responsabilité des conseillers d'Etat de surveiller la gestion des établissements et des fondations de droit public.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Article 205

Art. 205 Fondations de droit public
Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements autonomes de droit public.

Amendement de la commission

Art. 205	Les dispositions du chapitre des établissements autonomes de droit public s'appliquent également aux fondations de droit public.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : modification rédactionnelle.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre V Organes de surveillance

Article 206

Art. 206 Contrôle interne

[1] Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département et des institutions de droit public un contrôle interne.

[2] Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale, des administrations communales et des institutions de droit public. Cet organe ne peut se voir opposer le secret de fonction.

[3] Les rapports de cet organe sont communiqués aux commissions compétentes du Grand Conseil.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 206 al. 2	Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale, des administrations communales et des institutions de droit public.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : voir art. 207 bis (à propos de la 2ème phrase de l'alinéa 2 de l'art. 206 de l'avant-projet).

Alinéas 2 et 3

Amendement de minorité

Minorité : M. Marc Turrian (AVI)

Art. 206 al. 2	Le Conseil d'Etat met en place un organe de contrôle interne couvrant l'ensemble de l'administration publique cantonale et communale, des établissements publics autonomes et des organismes subventionnés. Cet organe transmet ses rapports au Conseil d'Etat et au Grand Conseil auprès de ses commissions désignées. Ces autorités peuvent auditionner l'organe et lui accorder des mandats.
(remplace les alinéas 2 et 3)	

Exposé des motifs : il est très important que le contrôle interne par le Grand Conseil soit maintenu.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre V Organes de surveillance

Article 207

Art. 207 Contrôle externe
La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants désignés par le Grand Conseil.

Amendement de la commission

Art. 207	La surveillance sur les finances de l'Etat est assumée par un organe de contrôle indépendant désigné par le Grand Conseil.

Résultats des votes : 12 voix pour et 2 abstentions.

Exposé des motifs : la commission n'a pas souhaité dire quel serait cet organe de contrôle indépendant. Il peut s'agir de la Cour des comptes, mais pas nécessairement.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre V Organes de surveillance

Article 207 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	**Secret de fonction**
Art. 207 bis (nouveau)	Nul ne peut opposer le secret de fonction aux organes de surveillance. Les secrets protégés par la loi fiscale sont réservés.

Résultats des votes : unanimité, moins 2 abstentions.

Exposé des motifs : reprise du principe posé par l'art. 119 pour l'organe de contrôle interne et l'organe de contrôle externe.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Article A (nouveau)

Amendement de la commission

Art. A (nouveau)	La législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est prolongée jusqu'au 30 avril 2014, pour permettre l'élection des députés et des Conseillers d'Etat en mars ou avril comme prévu par l'art. 80 al. 2 Cst.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Article B (nouveau)

Amendement de la commission

Art. B (nouveau)	Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente constitution, le Grand Conseil détermine par une loi le nombre maximum des commissions créées en son sein.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Article C (nouveau)

Amendement de la commission

Art. C (nouveau)	Aussi longtemps que le Grand Conseil n'a pas réglé par loi les exceptions à l'art. 93 al. 1, l'ancien art. 80A Cst. continue à s'appliquer in extenso.

Annexe

Note de la commission sur l'art. 102 al. 1, tel qu'amendé par la commission (cf. rapport page 53)

La commission a souhaité laisser intact le droit pour tout député au Grand Conseil de proposer un projet de loi (art. 89 al. 2 amendé par la commission).

Dès lors, l'initiative législative peut émaner soit du Conseil d'Etat (art. 85 bis al. 3 proposé par la commission), soit d'un ou de plusieurs députés.

Dans la 1ère hypothèse (projet de loi du Conseil d'Etat), avant de présenter son texte au Grand Conseil, l'exécutif fait étudier par l'administration la portée du projet de loi, et en particulier ses conséquences économiques, écologiques et sociales (art. 102 al. 2). Ainsi, en arrivant devant les députés, le projet de loi a déjà subi la phase dite « préparatoire ».

Lorsqu'un député nantit le Grand Conseil d'un projet de loi et que le plénum entre en matière, le texte est soumis à l'administration pour qu'elle en étudie également sa portée et ses conséquences économiques, écologiques et sociales. Ce travail préparatoire fait, le texte est ensuite envoyé à la commission du Grand Conseil chargée de l'examiner en détail.

En d'autres termes, le travail préparatoire que fait l'administration constitue un appui pour les députés et ne les prive en rien de leur droit d'initiative législative.

La présente note répond à une remarque du Secrétariat général du Grand Conseil et aux inquiétudes, infondées à nos yeux, de certains membres de la commission.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 4
« Organisation territoriale et relations extérieures »

Rapport de la commission 4 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

Rapporteur : Marco Föllmi

Juillet 2011

Errata au rapport de la commission 4

Aux pages 20, 27, 35 et 53, la mention du groupe auquel appartient M. Michel Ducommun, dépositaire d'amendements de minorité, est erronée. Elle doit être remplacée partout par :

SOL (soit SolidaritéS).

Table des matières

Introduction : généralités, champ de travail et méthode 7
Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles..... 8
TITRE V ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS EXTERIEURES 8
CHAPITRE I COMMUNES 8
Section 1 Dispositions générales 8
Article 120 8
Article 121 9
Article 121 bis (nouveau) 10
Article 121 ter (nouveau) 11
Article 122 12
Article 122 bis (nouveau) (disposition transitoire) 15
Article 123 17
Article 123 bis (nouveau) 19
Article 124 20
Article 124 bis (nouveau) 22
Section 2 Autorités 24
Article 125 ante (nouveau) 24
Article 125 25
Article 126 27
Article 127 30
Section 3 Finances 32
Article 128 32
Article 129 ante (nouveau) 33
Article 129 34
Article 129 bis (nouveau) (disposition transitoire) 36
CHAPITRE II DISTRICTS 37
Section 1 Dispositions générales 37
Article 130 37
Article 131 37
Article 132 37
Article 133 37

Section 2 Tâches (devient CHAPITRE I, section 4) ... *38*
Article 134 ... 38
Article 135 ... 42
Article 136 ... 42
Article 137 ... 42
CHAPITRE I COMMUNES (SUITE) ... 43
Section 5 Représentation cantonale des communes ... *43*
Article 137 bis (nouveau) ... 43
Section 6 Dispositions transitoires spécifiques ... *46*
Article 137 ter (nouveau) ... 46
CHAPITRE III RELATIONS EXTERIEURES ... 47
Article 138 ... 47
Article 139 ... 48
Article 140 ... 49
Article 140 bis (nouveau) ... 51
Article 141 ... 53
Article 142 ... 55
TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES ... 57
Article 208 ... 57

N.B. Ce rapport est complété par un document annexe.

Table des abréviations pour les groupes

Associations de Genève	ASG
AVIVO	AVI
G[e]'avance	GEA
Les Démocrates-Chrétiens (PDC)	PDC
Les Verts et Associatifs	V&A
Libéraux & Indépendants	L&I
MCG	MCG
Radical ouverture	R&O
Socialiste pluraliste	SP
SolidaritéS	SOL
Union Démocratique du Centre	UDC

Introduction : généralités, champ de travail et méthode

Examen de l'avant-projet (méthode)

La commission thématique 4 a repris ses travaux dès le 18 janvier 2011. Comme l'avait fait remarquer la commission de rédaction, l'Assemblée plénière a considérablement modifié les résultats issus du rapport sur l'organisation territoriale. Nombre de thèses de ce rapport n'ont en effet jamais été votées tandis que des dispositions nouvelles relatives aux districts ont complété, voire remplacé celles relatives aux communes. Le résultat des votes en plénière a dès lors produit un schéma d'organisation territoriale incohérent et incomplet. La commission s'est donc prioritairement attachée à reprendre ce schéma, à le modifier et à combler les lacunes, en formulant des propositions d'amendement de l'avant-projet. Elle a en outre formé une sous-commission pour effectuer une première analyse de la répartition des tâches entre communes et canton, sur la base des premiers travaux réalisés en 2010. La répartition des tâches, adoptée ensuite par la commission, a été transmise à la commission thématique 5, sur les tâches de l'Etat, pour qu'elle puisse les intégrer, sous forme d'amendements.

A partir de la fin du mois de mars, la commission s'est penchée sur la réforme de la fiscalité communale, en particulier, comme cela lui a été demandé par l'Assemblée plénière, sur l'intérêt à baser l'impôt communal uniquement sur le lieu de résidence. Dans ce cadre, la commission a auditionné M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé du département des finances ; MM. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint, et Marc Gioria, conseiller financier adjoint à la direction du budget, du département des finances ; MM. Jean-Marc Mermoud, président et Alain Rütsche, directeur général de l'Association des communes genevoises ; M. Serge Dal Busco, député au Grand Conseil et conseiller administratif de la commune de Bernex ; M. le Professeur Bernard Dafflon, de l'Université de Fribourg ainsi que quelques magistrats communaux. Le département des finances a fourni à la commission, au mois de juin, une simulation chiffrée évaluant l'impact possible d'un abandon du partage traditionnel des impôts des personnes physiques entre la commune de domicile du contribuable et la commune de son activité professionnelle dépendante.

Au mois de mai, la commission a pris connaissance des résultats de la consultation du public sur l'avant-projet. Grâce à l'excellent travail réalisé par le Secrétariat, elle a pu passer en revue toutes les propositions adressées à l'Assemblée constituante concernant chaque article sur les relations extérieures et sur l'organisation territoriale. Elle a retenu celles que les membres de la commission ont considérées comme pertinentes.

La commission a terminé ses travaux au mois de juin par les votes de toutes les propositions d'amendements élaborées au cours des séances précédentes. Ce rapport présente les amendements que la commission a adoptés à l'unanimité ou à la majorité, ainsi que les amendements de minorité que leurs auteurs ont choisi de maintenir, pour les soumettre à l'Assemblée plénière.

Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 120

Art. 120 Statut
[1] Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.
[2] Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.
[3] Elles sont soumises à la surveillance du canton, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

Inchangé

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 121

Art. 121 Participation
Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Inchangé

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 121 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	**Concertation**
Art. 121 bis (nouveau)	Le canton tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes. Il met en place un processus de concertation avec elles, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : ancien article 133 figurant dans le chapitre des districts repris pour les communes, adopté en séance plénière.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 121 ter (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Marguerite Contat Hickel (V&A), Carine Bachmann (V&A), Yves Lador (ASG), Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP)

Art. 121 ter (nouveau)	Les communes peuvent créer des conseils de quartier ou des structures similaires, dotés d'un budget.

Résultats des votes : 7 oui (2 SP, 2 AVI, 1 ASG, 2 V&A) et 8 non (2 PDC, 3 L&I, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG).

Exposé des motifs : cette proposition vise à permettre une meilleure intégration des habitants, suisses et étrangers, des grandes communes au processus politique. Partant, elle contribue à réduire les risques de recours, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme. Le budget est voté par le délibératif municipal (développement en annexe).

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 122

Art. 122 Fusion, division et réorganisation
[1] Le canton encourage et facilite la fusion de communes.
[2] A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.
[3] La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.

Remarque :

La numérotation des articles 122 et 123 est à interchanger, la fusion, division et réorganisation venant après les structures intercommunales.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Minorité 1 : Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP)

Art. 122 al. 1	Le canton encourage et facilite la fusion de communes. Exceptionnellement et dans les cas prévus par la loi, le Grand Conseil peut imposer une fusion.

Résultats des votes : 5 oui (1 R&O, 1 V&A, 2SP, 1 ASG), 6 non (2 PDC, 2 L&I, 1 UDC, 1 AVI) et 4 abstentions (1 L&I, 1 MCG, 1 AVI, 1 V&A).

Exposé des motifs : l'imposition d'une fusion est une mesure grave qui ne peut se prendre qu'exceptionnellement et selon des conditions précisément énumérées dans la loi.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité 1: Ludwig Muller (UDC)

Art. 122 al. 3	La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La double majorité est requise.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il n'est pas permis de jouer avec les droits démocratiques. Sans la double majorité, deux communes pourraient imposer une fusion à une troisième, ou même à une quatrième commune.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 122 al. 4 (nouveau)	Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.

Résultats des votes : 13 oui (2 V&A, 3 L&I, 1 R&O, 2 AVI, 2 PDC, 2 SP, 1 ASG), 1 non (1 MCG) et 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : la loi devrait être suffisante pour régler les projets de fusion. Il faudrait pour le moins que les communes soient encouragées à fusionner selon un espace géographique et fonctionnel cohérent s'intégrant dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Amendement de minorité

Minorité 1: Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 122 al. 4 (nouveau)	Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi. Pour être acceptée, une fusion doit être soutenue par une double majorité des communes concernées et des votants.

Résultats des votes : 5 oui (2 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 8 non ((2V&A, 2 L&I, 2 AVI, 2 SP) et 2 abstentions (1 L&I, 1 ASG).

Exposé des motifs : sans la double majorité, deux communes peuvent imposer une fusion à une troisième ou même à une quatrième.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Raymond Loretan (PDC)

Art. 122 al. 5 (nouveau)	La Ville de Genève et le canton n'ont qu'une seule administration.

Résultats des votes : 5 oui (2 PDC, 2 L&I, 1 R&O), 8 non ((2 V&A, 2 AVI, 2 SP, 1 UDC, 1 ASG) et 2 abstentions (1 MCG, 1 L&I).

Exposé des motifs : la fusion des administrations s'inscrit dans un projet de rationalisation et d'amélioration du fonctionnement administratif et politique du canton. Ce modèle permettrait, entre autres, d'éliminer les tensions et différends entre les exécutifs, les doublons de structures administratives et de personnel et de ménager le réservoir des personnes capables et disposées à s'engager politiquement.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 122 bis (nouveau) (disposition transitoire)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	**Réalisation des fusions**
Art. 122 bis al. 1 (nouveau)	Dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la constitution, une loi fixe le cadre des modalités de fusion.

Résultats des votes : 12 oui (1 ASG, 2 PDC, 2 V&A, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O, 3 L&I, 1 GEA), 2 non (2 AVI) et 3 abstentions (2 SP, 1 SOL).

Exposé des motifs : il est important que le canton fixe un cadre général afin d'accompagner tout processus de fusion.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 122 bis al. 2 (nouveau)	Dans un délai de cinq ans dès l'adoption de cette loi, chaque commune propose à son corps électoral un projet de fusion avec une ou des communes contiguës.

Résultats des votes : 11 oui (1 ASG, 2 PDC, 2 V&A, 2 SP, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O, 1 GEA), 5 non (3 L&I, 1 SOL, 1 AVI) et 1 abstention (1 AVI).

Exposé des motifs : afin d'encourager les communes à se mobiliser, il est important qu'un délai soit fixé pour que ces dernières proposent à leur corps électoral un projet de fusion sous forme d'une consultation populaire.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 122 bis al. 3 (nouveau)	Le canton et les communes procèdent à une évaluation du processus de fusion et de réorganisation tous les sept ans.

Résultats des votes : 9 oui (1 ASG, 1 PDC, 2 V&A, 2 SP, 1 SOL, 1 R&O, 1 GEA, 5 non (3 L&I, 1 UDC, 1 MCG) et 3 abstentions (2 AVI, 1 PDC).

Exposé des motifs : pour que le processus soit un tant soit peu efficace, un suivi doit être assuré.

Amendements de minorité

Minorité 1 : Ludwig Muller (UDC)

Art. 122 bis al. 3 (nouveau)	Les communes procèdent à une évaluation du processus de fusion et de réorganisation tous les sept ans.

Résultats des votes : 6 oui (2 AVI, 1 UDC, 1 MCG, 2 L&I), 12 non (2 SP, 2 V&A, 1 PDC, 3 L&I, 1 R&O, 1 GEA, 1 SOL, 1 ASG) et 3 abstentions (2 AVI, 1 PDC).

Exposé des motifs : l'art. 122 al. 1 nous dit que « le canton encourage et facilite la fusion des communes ». Il n'est donc pas prévu qu'il intervienne activement dans le processus. Une fois de plus il s'agit de respecter l'autonomie communale.

Minorité 2 : Marguerite Contat Hickel (V&A), Carine Bachmann (V&A), Yves Lador (ASG)

Art. 122 bis al. 3 (nouveau)	Une évaluation du processus de fusion a lieu tous les sept ans.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il apparaît peu indiqué de préciser dans la constitution quels seront les acteurs de l'évaluation, d'autant que le canton et les communes sont parties prenantes du processus. Il est donc préférable de laisser au législateur le soin de fixer les modalités de cette évaluation.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 123

Art. 123 Structures intercommunales
[1] La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales.
[2] Elle peut prévoir l'exercice du référendum et de l'initiative populaire au niveau de ces structures.

Remarque :

La numérotation des articles 122 et 123 est à interchanger, la fusion, division et réorganisation venant après les structures intercommunales.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 123 al. 1	En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : cet amendement remplace l'art. 123 al. 1 ci-dessus et reprend le contenu de l'art. 137, adopté dans l'avant-projet, mais adapté aux communes, en y intégrant l'intercommunalité à plusieurs objets.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 123 al. 2	La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

Résultats des votes : 11 oui (2 V&A, 2 PDC, 2 AVI, 1 ASG, 2 L&I, 1 R&O, 1 UDC) et 4 abstentions (1 L&I, 1 MCG, 2 SP)

Exposé des motifs : cet amendement remplace l'art. 123 al. 2 ci-dessus.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 123 al. 3 (nouveau)	Aux conditions fixées par la loi, la collaboration peut être imposée lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches.

Résultats des votes : 12 oui (1 SP, 1 ASG, 2 V&A, 2 PDC, 2 AVI, 2 L&I, 1 MCG, 1 R&O), 1 non (1 UDC) et 2 abstentions (1 L&I, 1 SP)

Exposé des motifs : des regroupements peuvent être imposés à l'instar des regroupements réalisés au niveau de la protection civile ou de l'état-civil, en particulier pour des questions d'optimisation des ressources.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Ludwig Muller (UDC)

Art. 123 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : le nouvel art. 123 bis al. 3 entre en contradiction avec l'art. 120 al. 2 qui garantit l'autonomie communale. Cet alinéa peut obliger une commune à collaborer avec une collectivité située de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale. C'est non seulement marcher sur l'autonomie communale, mais également sur la souveraineté cantonale.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 123 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	**Contrôle démocratique**
Art. 123 bis (nouveau)	La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : cet article reprend intégralement l'ancien art. 123 al.1 du projet de constitution adopté en séance plénière.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 124

Art. 124 Institutions d'importance cantonale et régionale
La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée au canton ou à un organisme de droit public.

Amendements de minorité

Minorité 1 : Ludwig Muller (UDC), Céline Roy (L&I), Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 124	La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale ou régionale, ou à caractère unique, est confiée au canton.

Résultats des votes : 4 oui (1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 L&I), 11 non (1 ASG, 1 SOL, 2 PDC, 2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 GEA) et 2 abstentions (2 L&I).

Exposé des motifs : suppression des termes « organisme de droit public ». La responsabilité ne peut être confiée à plusieurs entités. Rien n'empêche le canton de déléguer la gestion à un organisme de droit public ou à une ou plusieurs communes. Le responsable devant le peuple reste le canton.

Minorité 2 : Michel Ducommun (SP)

Art. 124	La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée à un organisme pouvant regrouper des communes ou le canton et des communes.

Résultats des votes : 8 oui (1 ASG, 1 SOL, 2 SP, 2 V&A, 2 AVI), 8 non (2 PDC, 1 GEA, 3 L&I, 1 MCG, 1 R&O) et 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : cette formulation est plus souple que l'art. 124 inchangé.

Minorité 3 : Yves Lador (ASG)

Art. 124	La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale ou régionale, ou à caractère unique, est confiée à un organisme pouvant regrouper des communes ou le canton et des communes et inclure les milieux concernés.

Résultats des votes : sans vote

Exposé des motifs : il est important de permettre à l'organisme en charge de ces institutions ou infrastructures de réunir les partenaires pertinents, ce que ne permet pas la formulation actuelle, qui est très stricte et qui risque de freiner ce passage du niveau communal à un niveau plus large.

Minorité 4 : Jean-François Rochat (AVI), Janine Bezaguet (AVI)

Art. 124	Les grandes institutions culturelles et sportives d'importance cantonale ou régionale sont gérées par des organismes de droit public.

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI), 14 non (2 SP, 2 V&A, 3 L&I, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA, 1 R&O, 2 PDC, 1 ASG) et 1 abstention (1 SP).

Exposé des motifs : l'article se limite aux grandes institutions culturelles et sportives (en effet, les grandes infrastructures cantonales et régionales sont clairement de la compétence du canton). Dans cette proposition, on pense bien sûr par exemple au Grand Théâtre, à l'Orchestre de la Suisse Romande, à certains musées, à la patinoire des Vernets, au Stade de la Praille. Une répartition des charges plus équitable devrait se mettre en place progressivement dans le futur.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Article 124 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Jean-François Rochat (AVI), Janine Bezaguet (AVI)

Art. 124 bis al. 1 (nouveau)	Le canton et les communes concernées se répartissent la responsabilité de la gestion des grandes institutions culturelles et sportives en fonction de leur participation au financement. Celle-ci est estimée en se basant sur la provenance des bénéficiaires des prestations.

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI), 11 non (2 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC, 1 GEA) et 4 abstentions (2 SP, 1 SOL, 1 ASG).

Exposé des motifs : selon les dires du directeur du Grand Théâtre, 15% de ses spectateurs viennent de la région frontalière française. Il paraît logique que la part de financement qui les concerne soit assumée par le canton. La répartition Ville/communes pourrait facilement être estimée (par exemple sur la base des abonnements), et servir d'indicateur, pour définir un financement direct, ou par l'intermédiaire de la péréquation intercommunale. Il faut aussi relever qu'une participation au financement des personnes domiciliées dans les communes est déjà assurée actuellement par une répartition de l'impôt communal entre lieu de domicile et lieu de travail.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Jean-François Rochat (AVI), Janine Bezaguet (AVI)

Art. 124 bis al. 2 (nouveau)	Le canton et les communes se prononcent avec l'accord de leurs instances délibératives sur leur participation dans les organismes de droit public créés pour gérer les grandes institutions culturelles et sportives.

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI), 11 non (2 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC, 1 GEA) et 4 abstentions (2 SP, 1 SOL, 1 ASG).

Exposé des motifs : les organismes de droit public peuvent être des établissements autonomes ou des fondations (voir art. 202 à 204). L'amendement précise que le canton et les communes doivent donner leur accord sur leur participation à de tels organismes, par vote de leurs instances délibératives (Grand Conseil et conseils municipaux).

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Jean-François Rochat (AVI), Janine Bezaguet (AVI)

Art. 124 bis al. 3 (nouveau)	La structure juridique et les règles de fonctionnement des organismes de droit public créés pour gérer les grandes institutions culturelles et sportives sont précisées dans la loi.

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI), 9 non (2 PDC, 1 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC) et 6 abstentions (2 SP, 2 V&A, 1 SOL, 1 ASG).

Exposé des motifs : les lois votées par le Grand Conseil peuvent faire l'objet d'un référendum.

Rapport de la commission 4 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 2 Autorités

Article 125 ante (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	**Autorités**
Art. 125 ante (nouveau)	Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal, et d'une autorité exécutive, l'exécutif communal.

Résultats des votes : 15 oui (2 PDC, 3 L&I, 2 V&A, 1 SOL, 1 ASG, 2 AVI, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC, 1 GEA) et 2 non (2 SP).

Exposé des motifs : reprise de la thèse 403.51.a

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 2 Autorités

Article 125

Art. 125 Conseil municipal
[1] La loi détermine le nombre de membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.
[2] Le conseil municipal est élu pour 5 ans au système proportionnel.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendements de minorité

Minorité 1: Céline Roy (L&I), Catherine Kuffer-Galland (L&I), Béatrice Luscher (L&I), Marco Föllmi (PDC), Raymond Loretan (PDC), Antoine Maurice (R&O), Patrick-Etienne Dimier (MCG) et Michel Chevrolet (GEA).

Art. 125 al. 2	Le conseil municipal est élu pour cinq ans au système proportionnel avec un quorum de 7%.

Résultats des votes : 8 oui (2 PDC, 1 MCG, 1 R&O, 3 L&I, 1 GEA) et 9 non (1 ASG, 1 SOL, 2 AVI, 2 V&A, 2 SP, 1 UDC)

Exposé des motifs : le maintien du quorum de 7 % existant actuellement pour les élections municipales au système proportionnel est une nécessité afin d'éviter une multiplication des petits formations au sein des délibératifs. A l'inverse, la suppression du quorum risque de nuire à leur bon fonctionnement, voire de les mener à la paralysie totale.

Minorité 2 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 125 al. 2	L'élection du conseil municipal a lieu tous les cinq ans au mois de mars ou avril, en concordance avec les élections cantonales, au système proportionnel.

Résultats des votes : 2 oui (2 PDC), 14 non (1 ASG, 1 SOL, 2 V&A, 1 SP, 2 AVI, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O, 1 GEA, 3 L&I) et 1 abstention (1 SP).

Exposé des motifs : cet amendement propose d'organiser les élections communales et cantonales la même année, tous les cinq ans. En effet, l'alternance politique provoque de fréquents changements de responsables en milieu de mandat, ce qui ne facilite pas la collaboration entre canton et communes. Il permet également d'éviter que les élus soient en permanente campagne électorale, ce qui contribuera à un travail plus serein.

Minorité 3 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 125 al. 2	L'élection du Conseil municipal a lieu tous les cinq ans au mois de mars ou avril, en concordance avec les élections cantonales, au système proportionnel, avec un quorum de 7%.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : reprise de l'amendement de minorité 2 ci-dessus avec ajout « avec un quorum de 7% ». Le maintien du quorum de 7 % existant actuellement pour les élections municipales au système proportionnel est une nécessité afin d'éviter une multiplication des petits formations au sein des délibératifs. A l'inverse, la suppression du quorum risque de nuire à leur bon fonctionnement, voire de les mener à la paralysie totale.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Raymond Loretan (PDC)

Art. 125 al. 3 (nouveau)	Les députés de la Ville de Genève forment au sein du Grand Conseil une chambre en charge des affaires législatives de la Ville.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : la chambre délibérative est composée de députés élus pour cinq ans par les électeurs de la Ville de Genève. Cette chambre fonctionne comme un conseil municipal. Ses tâches et prérogatives sont les mêmes que dans les autres communes.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 2 Autorités

Article 126

Art. 126 Organe exécutif
[1] L'organe exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement. La présidente ou le président occupe la fonction de maire.
[2] Ses membres sont élus pour 5 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	**Exécutif communal**

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : la terminologie « exécutif communal » est plus précise que simplement « organe exécutif ».

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art 126 al. 1	L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : adaptation du libellé de l'art. 126 al. 1 au titre de l'art. 126.

Amendement de minorité

Minorité 1: Michel Ducommun (SP)

Art. 126 al. 1	L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement. Elle désigne chaque année le membre de l'exécutif qui assume la fonction de maire.

Résultats de votes : sans vote.

Exposé des motifs : cet amendement tend à maintenir la situation de collégialité des exécutifs actuels, sans désigner un *primus inter pares*.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art 126 al. 1 bis (nouveau)	Elle désigne pour la durée de la législature un maire et deux maires adjoints. Pour les communes de plus de 50'000 habitants, l'exécutif communal est composé d'un maire et de quatre maires-adjoints.

Résultats des votes : 14 oui (3 L&I, 2 PDC, 1 GEA, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O, 2 V&A, 2 SP, 1 ASG) et 3 non (2 AVI, 1 SOL).

Amendement de minorité

Minorité 1 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 126 al. 1 bis (nouveau)	Elle désigne pour la durée de la législature un maire et deux maires adjoints. Pour les communes de plus de 50'000 habitants, l'exécutif communal est composé d'un maire et de quatre maires-adjoints. Le Conseil exécutif de la Ville de Genève est composé des membres du Conseil d'Etat . Le maire de Genève est le président du Conseil d'Etat.

Résultats de votes : sans vote.

Exposé des motifs : en lien avec l'amendement de minorité à l'art. 125 al. 3, le Conseil d'Etat représenterait l'exécutif de la Ville de Genève. Les tâches de l'exécutif communal lui reviendraient. Le président du Conseil d'Etat serait maire de la ville à la condition qu'il soit un représentant de la Ville. Dans le cas contraire, c'est l'un des conseillers d'Etat représentant la Ville qui devient maire de Genève.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art 126 al. 2	Ses membres sont élus pour cinq ans, selon le système majoritaire.

Résultats des votes : 14 oui (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 MCG, 2 V&A, 2 SP, 1 AVI, 2 PDC, 1 UDC), 2 non (1 SOL, 1 AVI) et 1 abstention (1 ASG).

Exposé des motifs : par système majoritaire, il est sous-entendu « à deux tours ».

Amendement de minorité

Minorité 1 : Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP) et Ludwig Muller (UDC)

Art. 126 al. 2	Ses membres sont élus pour cinq ans, selon le système majoritaire. Un mandat est limité à un seul renouvellement consécutif.

Résultats de votes : 8 oui (1 ASG, 2 V&A, 2 PDC, 1 UDC, 2 SP), 8 non (1 GEA, 1 MCG, 2 AVI, 3 L&I, 1 R&O), et 1 abstention (1 SOL).

Exposé des motifs : deux mandats correspondent désormais à dix ans et il faut veiller à assurer le renouvellement du personnel politique et à éviter les abus.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 2 Autorités

Article 127

Art. 127 Incompatibilités
[1] Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'organe exécutif.
[2] Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal ou de l'organe exécutif.
[3] La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'organe exécutif.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 127 al. 1	Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : adaptation de la terminologie de « l'organe exécutif » en « exécutif communal ».

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 127 al. 2	Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein de l'exécutif communal.

Résultats des votes : 9 oui (1 ASG, 2 V&A, 1 SOL, 2 AVI, 1 UDC, 2 SP) et 8 non (2 PDC, 1 GEA, 1 MCG, 3 L&I, 1 R&O).

Exposé des motifs : le respect du principe de la séparation des pouvoirs nécessite l'instauration d'une incompatibilité entre les membres de l'administration communale et les élus de l'exécutif communal uniquement, mais pas nécessairement au niveau du conseil municipal.

Amendement de minorité

Minorité 1: Céline Roy (L&I), Raymond Loretan (PDC), Marco Föllmi (PDC), Antoine Maurice (R&O), Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 127 al. 2	Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal ou de l'exécutif communal.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : le respect du principe de la séparation des pouvoirs nécessite l'instauration d'une incompatibilité entre les membres de l'administration et les élus au conseil municipal. De plus, dans de nombreuses communes, l'administration communale est composée d'un petit nombre de fonctionnaires qui sont donc de fait proche de l'exécutif communal. Ainsi, une simple incompatibilité pour les hauts fonctionnaires n'est pas suffisante.

Alinéa 2 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 127 al. 2 bis (nouveau)	Les collaborateurs de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif communal et les cadres supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : cet amendement complète l'art. 127 al. 2.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 127 al. 3	La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : adaptation de la terminologie de « l'organe exécutif » en « exécutif communal ».

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 3 Finances

Article 128

Art. 128 Ressources
Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

Inchangé

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 3 Finances

Article 129 ante (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Fiscalité
Art. 129 ante (nouveau)	L'imposition communale se fait au lieu de domicile.

Résultats des votes : 9 oui (1 GEA, 1 MCG, 2 PDC, 1 UDC, 3 L&I, 1 R&O) et 8 non (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG).

Exposé des motifs : le système actuel basé sur la part privilégiée et une péréquation à multicritères est devenu au fil des années particulièrement complexe, volatile et totalement illisible. Il convient dès lors de remettre les choses à plat en partant du principe général que toute imposition se fait au lieu de domicile, qu'elle doit être accompagnée d'un système de péréquation des ressources et d'une phase transitoire d'adaptation. Cet art. 129 ante (nouveau) va de pair avec l'art. 129 al. 1 bis (nouveau) (développement en annexe).

Amendements de minorité

Minorité 1 : Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP) et Marguerite Contat Hickel (V&A)

Art. 129 ante (nouveau)	Supprimé.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : en tant qu'élément du dispositif de péréquation intercommunale, ce principe typiquement de rang législatif ne devrait pas figurer dans la constitution et introduit une rigidité nocive dans le processus de révision de la fiscalité genevoise.

Minorité 2 : Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP), Janine Bezaguet (AVI) et Jean-François Rochat (AVI)

Art. 129 ante (nouveau)	L'imposition communale est fixée à un taux unique.

Résultats des votes : 8 oui (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG), et 9 non (1 GEA, 1 MCG, 2 PDC, 1 UDC, 3 L&I, 1 R&O).

Exposé des motifs : pour des raisons d'égalité face à l'impôt et de simplicité.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 3 Finances

Article 129

Art. 129 Péréquation
[1] Les communes soumettent au Grand Conseil un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales.
2 L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art 129 al. 1	Les communes soumettent au Grand Conseil un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales, afin de faciliter la mise en œuvre des accords portant sur l'agglomération transfrontalière, de couvrir les besoins spécifiques de la commune-centre et des communes périurbaines.

Résultats des votes : 9 oui (1 ASG, 1 GEA, 2 V&A, 1 SOL, 2 AVI, 2 SP) et 8 non (3 L&I, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O).

Exposé des motifs : l'art. 129 al. 1 adopté en séance plénière est complété.

Alinéa1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art 129 al. 1 bis (nouveau)	La loi institue une péréquation financière assurant que le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteigne, après addition des versements de la péréquation, 70% au moins de la moyenne cantonale.

Résultats des votes : 13 oui (1 GEA, 1 R&O, 1 MCG, 3 L&I, 2 PDC, 1 UDC, 2 AVI, 1 V&A, 1 SOL) et 4 abstentions (1 ASG, 1 V&A, 2 SP).

Exposé des motifs : cet amendement est le pendant indispensable à l'art. 129 ante adopté par la commission.

Amendement de minorité

Minorité 1: Michel Ducommun (SP), Roberto Baranzini (SP) et Laurent Extermann (SP)

Art. 129 al. 1 bis (nouveau)	Supprimé.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : l'amendement de l'art 129 al. 1 bis de la commission tend à maintenir la situation actuelle de répartition entre le lieu de domicile et le lieu de travail. La modification est manifestement en faveur des communes riches, la compensation par des péréquations futures est trop au niveau de la promesse.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité 1: Raymond Loretan (PDC)

Art. 129 al. 2	L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie. Une instance indépendante contrôle la péréquation entre la Ville de Genève et le canton et arbitre les différends.

Résultats des votes : sans vote

Exposé des motifs : en lien avec l'art 125 al. 3 de l'amendement de minorité, le Grand Conseil ne pourrait pas surveiller objectivement la péréquation, puisque certains de ses membres feraient partie du Conseil municipal de la Ville de Genève. La 2ème phrase de cet alinéa propose donc de déléguer cette tâche à une instance indépendante de contrôle, comme la Cour des comptes.

Rapport de la commission 4 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 3 Finances

Article 129 bis (nouveau) (disposition transitoire)

Amendement de la commission

Art. 129 bis (nouveau)	Le Grand Conseil adopte les dispositions de mise en œuvre des articles 124 et 129 dans un délai de huit ans après l'adoption de la présente constitution. Les deux articles entrent en vigueur de manière simultanée.

Résultats des votes : 13 oui (1 GEA, 1 MCG, 2 PDC, 2 V&A, 2 SP, 3 L&I, 1 R&O, 1 ASG), 1 non (1 AVI) et 3 abstentions (1 SOL, 1 UDC, 1 AVI).

Exposé des motifs : comme indiqué dans le courrier de M. le Conseiller d'Etat David Hiler du 20 juin 2011, la mise en œuvre de l'art. 129 sur la fiscalité communale et la péréquation ne va pas sans l'art. 124 qui est la contrepartie indispensable à assurer l'équilibre des finances communales et qui porte sur les institutions d'importance cantonale ou régionale à mettre sur pied.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre II Districts

Section 1 Dispositions générales

Article 130

Art. 130 Principes
[1] Les communes sont regroupées en 4 à 8 districts.
[2] Les districts sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique. La durée de la législature est de 5 ans.
[3] L'existence, le territoire et les biens des districts sont garantis dans les limites de la constitution et de la loi.

Article 131

Art. 131 Autonomie
[1] L'autonomie des districts est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.
[2] Les districts disposent d'une liberté d'action maximale.

Article 132

Art. 132 Surveillance
La surveillance des districts par le canton se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoie un contrôle de l'opportunité.

Article 133

Art. 133 Concertation
Le canton tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les districts. Il met en place un processus de concertation avec les districts, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Amendement de la commission

Chapitre II - Districts – Section 1	Supprimé.

Résultats des votes : 13 oui (3 L&I, 1 PDC, 2 V&A, 1 ASG, 1 SOL, 2 AVI, 1 GEA, 1 MCG, 1 UDC), 1 non (1 SP) et 3 abstentions (1 SP, 1 PDC, 1 R&O).

Exposé des motifs : le principe des districts ayant été rejeté en séance plénière, les articles 130 à 133 sont supprimés.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre II Districts

Section 2 Tâches (devient Chapitre I, Section 4)

Article 134

Art. 134 Principes
[1] Les districts accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.
[2] La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.
[3] Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des districts ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

Remarque :
Chapitre II – Districts - Section 2 – Tâches
est modifié en
Chapitre I – Communes - Section 4 - Tâches

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 134 al. 1	Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : le terme « districts » est remplacé par celui de « communes ».

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 2 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 134 al. 2 bis (nouveau)	La loi fixe les tâches qui sont attribuées à l'Etat et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

Résultats des votes : 15 oui (3 L&I, 2 PDC, 1 AVI, 1 SP, 2 V&A, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC, 1 SOI, 1 GEA, 1 ASG), 2 non (1 SP, 1 AVI).

Exposé des motifs : reprise de la thèse 403.41.c. adoptée par la commission (rapport 403).

Amendement de minorité

Minorité 1 : Jean-François Rochat (AVI), Janine Bezaguet (AVI)

Art. 134 al. 2 bis (nouveau)	Dans les domaines suivants, les tâches sont assumées en priorité par les communes : la vérification des impôts communaux des contribuables, l'attribution des bonis des comptes annuels, par décision de leur conseil municipal, la possibilité d'adopter un budget déficitaire de 5% au maximum par rapport aux dépenses durant trois ans successifs au maximum, pour autant que la charge de la dette de la commune ne dépasse pas 7% des dépenses, le droit par l'exécutif communal de refuser les dérogations à la législation sur les constructions, transformations et démolitions de constructions, ainsi que les constructions qui ne sont pas en harmonie avec le proche environnement, le maintien des objets immobiliers qui ont un intérêt patrimonial, sur décision du conseil municipal, la police municipale est compétente pour toutes les infractions, dont celles concernant les règles de la circulation, et pour des interventions en flagrant délit.

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI) et 11 non.

Exposé des motifs : le renforcement de l'autonomie communale dans toute une série de tâches doit être un principe inscrit dans la constitution, les détails étant précisés dans la loi. Ceci afin d'éviter de laisser au canton la prérogative de définir unilatéralement les tâches qu'il confierait aux communes. Cette proposition vient en complément de l'art. 134 al. 2 de l'avant-projet.

Alinéa 2 ter (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1 : Jean-François Rochat (AVI)

Art. 134 al. 2 ter (nouveau)	Dans les domaines suivants, de larges compétences sont déléguées par le canton aux communes ou à des groupements intercommunaux, concernant notamment : la gestion des espaces de proximité, la réalisation de quartiers durables, l'aménagement du domaine public communal, notamment les régimes de circulation et d'espaces piétonniers, le traitement des infractions à la législation sur les constructions, la mise en œuvre et le développement des énergies renouvelables et les mesures d'économie d'énergie, les mesures de prévention et de promotion de la santé, la mise à disposition et la constitution d'un parc de logements d'utilité publique, l'acquisition de terrains et la création d'institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation, l'encouragement à la création et au maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices de richesses et d'emplois diversifiés, orientées sur le long terme et correspondant aux besoins de la région, l'encouragement au dialogue social et à la conclusion de conventions collectives de travail, la garantie de l'application du droit à un salaire égal pour un travail égal, l'intégration économique et sociale des personnes handicapées, la mise à disposition d'une place d'accueil pour chaque enfant en âge préscolaire, l'accueil parascolaire, la mise en œuvre de l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées, la contribution aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés, la création de partenariats avec des associations pour des activités d'intérêts général et le soutien au bénévolat, la promotion des activités culturelles et artistiques et la mise en valeur du patrimoine culturel, l'accès de la population à des loisirs diversifiés contribuant à la cohésion sociale, ainsi qu'à l'équilibre et au développement personnels, le soutien à la pluralité des médias et à la diversité de l'information.

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI) et 11 non.

Exposé des motifs : voir exposé des motifs de l'art. 134 bis al. 1 ci-avant.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 134 al. 3	Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : remplacement du terme « districts » par celui des « communes ».

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre II Districts

Section 2 Tâches

Article 135

Art. 135 Mise en œuvre de tâches cantonales
[1] Le canton délègue une partie de ses compétences de mise en œuvre aux districts.
[2] Il accorde aux districts une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue.

Article 136

Art. 136 Délégation aux communes
Les districts peuvent déléguer des compétences aux communes, par le biais de leur règlement d'organisation adopté par le conseil de district.

Article 137

Art. 137 Collaboration
En vue de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, les districts et les communes peuvent collaborer entre eux, avec d'autres cantons, ainsi qu'avec des collectivités d'autres cantons et voisines.

Amendement de la commission

Art. 135	Supprimé.
Art. 136	Supprimé.
Art. 137	Supprimé.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : le principe des districts ayant été rejeté en séance plénière, les articles. 135 à 137 sont supprimés.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes (suite)

Section 5 Représentation cantonale des communes

Article 137 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 137 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes.

Résultats des votes : 9 oui (1 ASG, 1 GEA, 2 PDC, 1 SOL, 2 AVI, 1 UDC, 1 R&O), 6 non (1 MCG, 1 V&A, 2 L&I, 2 SP) et 1 abstention (1 L&I).

Exposé des motifs : ces dispositions sont reprises des thèses 403.121.a. à 403.121.e. du rapport 403 de la commission.

Amendements de minorité

Minorité 1: Roberto Baranzini (SP) et Laurent Extermann (SP)

Art. 137 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes. L'institution prend ses décisions en tenant compte de la pondération du nombre des habitants des communes.

Résultats des votes : 6 oui (1 ASG, 2 PDC, 1 AVI, 2 SP), 7 non (1 GEA, 1 MCG, 1 V&A, 1 UDC, 2 L&I, 1 R&O) et 3 abstentions (1 SOL, 1 AVI, 1 L&I)

Exposé des motifs : si une telle institution doit figurer dans la constitution, elle doit offrir des garanties suffisantes de fonctionnement démocratique.

Minorité 2 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes dénommée Conseil des communes.

Résultats des votes : 3 oui (2 PDC, 1 MCG), 8 non (1 ASG, 1 GEA, 2 V&A, 1 SOL, 2 AVI, 1 UDC) et 6 abstentions (2 SP, 1 R&O, 3 L&I).

Exposé des motifs : en tant que collectivités publiques, les communes sont, à ce titre, concernées par un grand nombre de travaux, de décisions, de planification ou de projets étudiés au niveau cantonal. Elles sont d'ailleurs aujourd'hui déjà régulièrement consultées lors de la préparation de travaux législatifs les concernant ou impliquant aussi leurs intérêts (développement en annexe).

Minorité 3 : Céline Roy (L&I)

Art. 137 bis al. 1 (nouveau)	Supprimé.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : l'Association des communes genevoises est reconnue par la loi (LAC – RS B 6 05) comme une institution de droit public depuis le début de l'année 2011. Il n'est dès lors plus nécessaire de la faire figurer dans la constitution.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 bis al. 2 (nouveau)	Cette institution poursuit les buts suivants : a) représenter les intérêts des communes dans le cadre institutionnel genevois et régional ; b) exécuter les tâches de collaboration intercommunale que lui confient les communes ou la loi, tout en privilégiant les fusions de communes ; c) participer au développement de l'agglomération de l'arc lémanique, en collaboration avec les communes du canton et de l'Etat voisins.

Résultats des votes : 4 oui (2 PDC, 2 AVI), 11 non (1 ASG, 1 GEA, 2 V&A, 1 SOL, 1 UDC, 2 L&I, 1 R&O, 2 SP) et 2 abstentions (1 MCG, 1 L&I).

Exposé des motifs : reprise de la thèse 403.121.b. Outre les buts déjà exposés dans le rapport sectoriel 403 de la commission du 30 avril 2010, la minorité est d'avis que le Conseil des communes doit jouer un rôle proactif dans la mise en œuvre des processus de fusion de communes.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 bis al. 3 (nouveau)	Le Conseil des communes peut, sur décision de deux tiers de ses membres et en fonction de ses règles de prise de décision, exercer : un droit d'initiative législative, par le dépôt de projets de loi rédigés de toutes pièces et touchant l'ensemble des communes dans les domaines relatifs à leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière intercommunale, un droit de référendum contre les lois cantonales touchant l'ensemble des communes et concernant leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation intercommunale.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : reprise de la thèse 403.121.e (développement en annexe).

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes (suite)

Section 6 Dispositions transitoires spécifiques

Article 137 ter (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 ter al 1 (nouveau)	La fusion des administrations de la Ville et du Canton de Genève se fait en 2017.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : cet amendement est en lien avec l'amendement de minorité à l'art. 122 al. 5. La législation actuelle ne pouvant pas être interrompue, il convient de réduire la prochaine législature municipale de deux ans. Les conseillers municipaux seraient donc élus pour une période allant de 2015 à 2017, puis de 2017 à 2022.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 ter al 2 (nouveau)	Le conseil municipal est élu en 2015, pour une législature de deux ans.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : la législation actuelle ne pouvant pas être interrompue, il convient de réduire la prochaine législature municipale de deux ans. Les conseillers municipaux seraient donc élus pour une période allant de 2015 à 2017, puis de 2017 à 2022.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1: Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 ter al 3 (nouveau)	Les élections communales et cantonales se tiennent en 2017, pour la nouvelle législature de cinq ans.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : cet amendement est en lien avec l'art. 125 al. 2 de l'amendement de minorité qui propose d'organiser les élections communales et cantonales la même année, tous les cinq ans.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Remarque : Le chapitre III - Relations extérieures devient le chapitre II

Article 138

Art. 138 Principes
[1] La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde. Elle s'engage pour le respect et la promotion des droits de l'homme.
[2] Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.
[3] Les droits de participation démocratique sont garantis.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 138 al. 1	La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.

Résultats des votes : 12 voix oui (2 V&A, 2 PDC, 2 AVI, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC) et 3 abstentions (2 SP, 1 ASG).

Exposé des motifs : la 2ème phrase de l'art. 138 al. 1 a été déplacée à l'art. 141 al. 2.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Article 139

Art. 139 Compétence
[1] Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton. Il négocie et ratifie les accords internationaux de la compétence du canton, ainsi que les conventions intercantonales. L'approbation de ces actes par le Grand Conseil est réservée.
[2] Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité 1: Céline Roy (L&I), Catherine Kuffer-Galland (L&I)

Art. 139 al. 2	Intégré à l'art 101.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : à intégrer à l'art.101. Il paraît en effet plus logique d'intégrer le plan d'action sur la politique extérieure au programme de législature du Conseil d'Etat afin de ne pas multiplier inutilement les procédures et d'assurer une prise en compte globale de tous les intérêts en question.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Article 140

Art. 140 Relations régionales
[1] La politique régionale vise le développement durable et équilibré de la région franco-valdo-genevoise. Elle tend notamment à l'harmonisation et à la coordination des instruments juridiques, ainsi qu'au règlement de la compensation des charges.
[2] Le canton et les communes promeuvent, dans le respect du droit international, la création d'une institution permanente de collaboration régionale.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	**Agglomération franco-valdo-genevoise**

Résultats des votes : 8 oui (2 PDC, 1 ASG, 3 L&I, 1 R&O, 1 UDC), 6 non (2 AVI, 2 V&A, 2 SP) et 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : l'intitulé de l'art. 140 « Relations régionales » est modifié en « Agglomération franco-valdo-genevoise », cet article étant limité à l'agglomération.

Amendement de minorité

Minorité 1: Jean-François Rochat (AVI) et Janine Bezaguet (AVI)

Titre	**Région et agglomération franco-valdo-genevoise**

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : si le titre « Relations régionales » figurant dans l'avant-projet devait être modifié, nous proposons « Région et agglomération franco-valdo-genevoise ». Le terme région couvre en effet un espace plus vaste que l'agglomération franco-valdo-genevoise proprement dite, et doit tenir compte par exemple du Conseil du Léman, auquel participe le canton du Valais, de projets INTERREG, etc.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 140 al. 1	La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.

Résultats des votes : 8 oui (3 L&I, 2 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG) et 7 non (2 SP, 2 V&A, 1 ASG, 2 AVI)

Exposé des motifs : le mot « solidaire » est introduit. En revanche, la 2ème phrase de l'art. 140 al. 1 est supprimée.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Art. 140 al. 1	La politique régionale vise le développement durable et équilibré de la région franco-valdo-genevoise.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : suppression du terme « solidaire » à l'art. 140 al. 1 amendé par la commission.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité 1 : Yves Lador (ASG), Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP), Marguerite Contat Hickel (V&A) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 140 al. 2	Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques, des milieux socio-économiques et du monde associatif.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : la disposition de l'avant-projet est reconnue par tous les milieux et par le Conseil d'Etat comme une formulation maladroite. Soit elle semble ignorer les instances déjà existantes, soit elle prétend les remplacer, alors qu'elles découlent d'un traité interétatique. La formulation présente permet de prendre ce qui existe comme point de départ et de le faire évoluer sur la base des principes de transparence et de démocratie.

Alinéas 1 et 2

Amendement de minorité

Minorité 1 : Jean-François Rochat (AVI) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 140	La politique transfrontalière vise à un développement durable et solidaire de la région et de l'agglomération franco-valdo-genevoise, ainsi qu'à une collaboration équilibrée et juste entre ses composantes.

Résultats des votes : 5 oui (2 SP. 2 AVI, 1 ASG), 10 non (2 PDC, 2 V&A, 1 UDC, 3 L&I, 1 MCG, 1 R&O)

Exposé des motifs : la définition de la politique transfrontalière doit être formulée de manière générale, et non spécifiquement liée à « la création d'une institution permanente de collaboration régionale » comme c'est le cas de l'al. 2 de l'art 140 de l'avant-projet (développement en annexe).

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Article 140 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 1 : Jean-François Rochat (AVI) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 140 bis al. 1 (nouveau)	La politique transfrontalière cherche notamment à répondre aux besoins de la population dans les domaines de la santé, de l'environnement, de la culture, de l'éducation et des sports, du logement, des transports, de l'alimentation, de la sécurité, de l'emploi et de la protection sociale.

Résultats des votes : 2 oui (2 AVI), 7 non (2 SP, 1 ASG, 1 V&A, 1 R&O, 1 L&I, 1 MCG) et 6 abstentions (2 PDC, 2 L&I, 1 V&A, 1 UDC).

Exposé des motifs : pour l'AVIVO, il importe de préciser les différents aspects qui font l'objet de la politique régionale. Aspects qui peuvent être abordés soit par des institutions spécifiques (Conseil du Léman, GLCT Transports publics, GLCT Téléphérique du Salève) ou dans les diverses commissions du CRFG. Ces domaines sont repris des commissions thématiques actuelles du CRFG.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité 2: Jean-François Rochat (AVI) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 140 bis al. 2 (nouveau)	Le canton conduit la politique transfrontalière à travers une institution permanente de collaboration régionale et d'autres instances transfrontalières, avec la participation des collectivités publiques, des milieux socio-économiques et du monde associatif.

Résultats des votes : 5 oui (2 SP, 2 AVI, 1 ASG) et 10 non (2 V&A, 2 PDC, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC).

Exposé des motifs : il existe déjà plusieurs institutions transfrontalières qui doivent être maintenues et renforcées (CRFG, Projet d'agglomération, Conseil du Léman, GLCT, etc.). D'autres seront probablement créées dans le futur. L'article doit donc rester général, et couvrir l'ensemble de ces institutions. Il ne doit pas laisser entendre qu'une nouvelle institution se substituerait aux institutions existantes.

A noter que le terme de « création » qui pose problème aux institutions existantes, avait été supprimé lors de la séance plénière du 19.09.10 (amendement AVIVO). La commission de rédaction a réintroduit ce terme sans justification.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité 3 : Jean-François Rochat (AVI) et Janine Bezaguet (AVI)

Art 140 bis al. 3 (nouveau)	L'Etat institue un service public pour toutes les questions relatives à l'agglomération en collaboration avec des institutions similaires mises en place par les partenaires régionaux.

Résultats des votes : 2 oui (1 AVI, 1 MCG), 12 non (2 V&A, 1 ASG, 2 SP, 2 PDC, 3 L&I, 1 UDC, 1 R&O) et 1 abstention (1 AVI).

Exposé des motifs : il ne s'agit pas de créer obligatoirement une nouvelle institution. Mais de souligner l'importance de l'actuel « Département des affaires régionales » et de lui donner un caractère de plus grande visibilité et d'ouverture pour servir de relais avec les autres organismes mis en place par les partenaires régionaux de Genève.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Article 141

Art. 141 Coopération internationale
[1] L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.
[2] Il mène une politique active de promotion de la paix.
[3] Il soutient l'action humanitaire et l'aide au développement.
[4] A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en association avec la Confédération.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 141 al. 1	L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décisions et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : insertion du terme « décisions ».

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 141 al. 2	Il soutient une politique active de promotion de la paix et s'engage pour le respect et la promotion des droits de l'homme.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : le verbe « soutient » est plus engagé et implique un appui financier. Quant à l'ajout de la 2ème partie de la phrase, il vient du renvoi de l'art. 138 al. 1.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Michel Ducommun (AVI)

Art. 141 al. 2	Il soutient une politique active de promotion de la paix et s'engage pour le respect et la promotion des droits humains.

Résultats des votes : 5 oui (2 V&A, 2 SP, 1 ASG) et 10 non (2 AVI, 2 PDC, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC).

Exposé des motifs : remplacement des termes « droits de l'homme » par « droits humains ».

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 141 al. 3	Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.

Résultats des votes : 12 oui (2 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC, 2 AVI) et 3 abstentions (2 SP, 1 ASG).

Exposé des motifs : le terme « aide » qui a une connotation d'assisté est remplacé par le terme « coopération » qui correspond à la formulation actualisée communément admise.

Amendement de minorité

Minorité 1 : Roberto Barranzini (SP), Laurent Extermann (SP), Carine Bachmann (V&A), Marguerite Contat Hickel (V&A), Yves Lador (ASG) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 141 al. 3	Il soutient l'action humanitaire, la coopération au développement, la solidarité internationale et la promotion d'un commerce équitable, en conformité avec les objectifs des Nations Unies.

Résultats des votes : 7 oui (2 SP, 2 V&A, 1 ASG, 2 AVI), et 8 non (2 PDC, 3 L&I, 1 UDC, 1 R&O, 1 MCG).

Exposé des motifs : la coopération au développement ne peut se faire en total isolement. Afin de permettre aux efforts de développement de ne pas se contredire ou diverger, la coopération se fait par exemple dans le cadre d'objectifs défini par les Nations Unies, comme les Objectifs du Millénaire et cherche à atteindre un certain niveau, comme le 0,7% reconnu dans la loi genevoise. Genève, siège européen des Nations Unies, se doit d'inscrire sa coopération au développement dans ce cadre.

Alinéa 4

Amendement de la commission

Art. 141 al. 4	A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : le terme « association » est remplacé par le terme « coordination » plus approprié.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Article 142

Art. 142 Accueil
[1] L'Etat offre aux acteurs de la coopération internationale les meilleures conditions d'accueil.
[2] Il encourage la recherche et la formation relatives à la coopération internationale, en instituant notamment un réseau de pôles de compétences.
[3] Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer la bonne entente des diverses composantes de la population du canton.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 142 al. 1	L'Etat offre aux acteurs de la coopération internationale des conditions d'accès et d'accueil optimales.

Résultats des votes : 10 oui (2 V&A, 1 PDC, 2 AVI, 1 MCG, 2 L&I, 1 R&O, 1 UDC) et 5 abstentions (2 SP, 1 PDC, 1 ASG, 1 L&I).

Exposé des motifs : l'adjectif « optimales » accepté en plénière et omis lors de la rédaction de l'avant-projet est réintroduit. De plus, il est rajouté le terme « accès ».

Amendements de minorité

Minorité 1 : Yves Lador (ASG), Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 142 al. 1	L'Etat offre à tous les acteurs de la coopération internationale des conditions d'accès et d'accueil optimales.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : ajout des termes « à tous les acteurs ». La coopération internationale a évolué au cours des dernières décennies. Elle n'est plus l'exclusive des Etats. D'autres acteurs non étatiques sont devenus très importants dans certains domaines. En tant que lieu d'accueil Genève se doit d'être ouverte à tous ces acteurs. Telle était bien l'intention première de la commission dans la thèse qu'elle avait proposée et qui avait été adoptée par la plénière. Cette précision a été perdue en route et elle peut mener à une interprétation restrictive, qui s'appuierait encore sur une doctrine classique, ne reconnaissant que les Etats comme acteurs. Genève en viendrait alors à ne plus soutenir une ouverture qui fait un de ses atouts.

Minorité 2 : Céline Roy (L&I), Antoine Maurice (R&O), Raymond Loretan (PDC), Marco Föllmi (PDC), Catherine Kuffer-Galland (L&I)

Art. 142 al. 1	L'Etat offre aux acteurs de la coopération internationale des conditions d'accueil optimales.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : les conditions d'accès à notre canton sont fixées par le droit fédéral et ainsi ne dépendent pas du droit cantonal. La proposition majoritaire de la commission d'ajouter les conditions d'accès à cet alinéa ne respecte pas la répartition des compétences entre le canton et la Confédération. Cet ajout sera donc trompeur pour le lecteur.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 142 al. 2	Il facilite le développement de pôles de compétences et favorise les interactions, la recherche et la formation s'y rapportant.

Résultats des votes : unanimité

Exposé des motifs : nouvelle formulation de l'art. 142 al. 2 du projet.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Minorité 1 : Yves Lador (ASG), Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP) et Janine Bezaguet (AVI)

Art. 142 al. 3	Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer la bonne entente des diverses composantes de la population du canton ainsi qu'une compréhension des enjeux internationaux et de développement.

Résultats des votes : 7 oui (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 ASG) et 8 non (2 PDC, 3 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O)

Exposé des motifs : la bonne entente nécessite que la population puisse être informée et comprenne les réalités, les problèmes et les enjeux qui motivent la coopération internationale et la coopération au développement. Cette dimension de sensibilisation et d'éducation, que d'autres constitutions cantonales ont également, doit être ajoutée pour que cette disposition soit complète.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Article 208

Art. 208 Districts
[1] Les districts sont créés sur une base volontaire dans un délai de 5 ans dès l'adoption de la constitution.
[2] Si à l'issue de ce délai les districts ne sont pas institués, le Grand Conseil procède à leur établissement.
[3] Les districts exerceront toutes les compétences des communes actuelles.
[4] Les dispositions concernant les districts entrent en vigueur dès leur création.

Amendement de la commission

Art. 208	Supprimé.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : se référant aux districts, l'art. 208 est supprimé.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 4
« Organisation territoriale et relations extérieures »

Rapport de la commission 4 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

ANNEXE

Juillet 2011

Table des matières

Amendement de la commission **3**

Amendements de minorité **5**

Annexe **9**

Annexe au rapport de la commission 4 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de la commission

Exposé des motifs

Titre Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Article 129 ante (nouveau)

Art. 129 ante (nouveau)	L'imposition communale se fait au lieu de domicile.

La commission thématique 4 a été mandatée par l'assemblée plénière, lors de sa séance du 30 novembre 2010, pour étudier la question de la fiscalité communale sur le lieu de domicile, partant notamment du constat que le système d'imposition actuel basé sur la part privilégiée et une péréquation à multicritères est devenu au fil des années particulièrement complexe, volatile et totalement illisible et que toute imposition fiscale en Suisse se fait en principe sur le lieu de domicile.

Dans le cadre de ce mandat, la commission a procédé à toute une série d'auditions, allant de l'Administration fiscale, pour des aspects plutôt techniques, à diverses personnalités et magistrats communaux y compris la Ville de Genève, pour l'aspect plus politique, sans oublier bien sûr l'Association des communes genevoises, afin de se faire une opinion sur la question. Elle a également eu le plaisir d'entendre M. le Conseiller d'Etat David Hiler qui, par ailleurs, s'est exprimé sur le sujet en séance plénière du 5 mai 2011.

Il ressort notamment des propos de ce dernier que le Conseil d'Etat réfléchissait à la question et qu'il entendait effectivement modifier le système actuel sur la base des principes suivants tels qu'exprimés dans son courrier du 20 juin (voir annexe en fin de document) :

- imposition sur le lieu de domicile,
- introduction d'une péréquation horizontale des ressources sur le modèle du système fédéral de péréquation intercantonale, mais sans compensation des charges excessives,
- introduction de mécanismes sous forme de compensation de certaines charges de type cantonal assumées notamment par la Ville de Genève (par transferts au canton ou collaboration intercommunale).

Outre une simplification par rapport à la situation existante, ce nouveau système permettrait à la fois de :

- favoriser les communes qui doivent financer d'importants développements urbains à venir (logements, infrastructures),
- réduire l'écart, qui est de un à sept, entre les communes les moins favorisées et les communes riches,
- transférer tôt ou tard certaines institutions phares au niveau cantonal (Grand Théâtre par exemple), pour assurer leur financement, ce qui remettrait en place le principe d'équivalence selon le principe de « qui décide paie »,
- assurer au canton son rôle de ville centre d'une agglomération transfrontalière.

Les premières simulations fournies par l'Administration fiscale ont conforté la majorité de la commission d'inscrire ces principes de base dans la constitution, même si elles demandent bien évidemment à être affinées et à être discutées entre le Conseil d'Etat, l'Association des communes genevoises et la Ville de Genève.

Il est clair à la majorité de la commission que l'art. 129 ante (nouveau) va de pair avec l'art. 129 al 1 bis (nouveau) sur la péréquation.

En annexe : courrier de M. le Conseiller d'Etat David Hiler du 20 juin 2011, avec tableau de simulation fiscale

Annexes au rapport de la commission 4 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Art. 121 ter (nouveau)

Minorité 1 : Marguerite Contat Hickel (V&A), Carine Bachmann (V&A), Yves Lador (ASG), Roberto Baranzini (SP), Laurent Extermann (SP)

Art. 121 ter (nouveau)	Les communes peuvent créer des conseils de quartier ou des structures similaires dotés d'un budget.

Afin de permettre l'exercice de la participation citoyenne et une meilleure intégration des habitants des grandes communes au processus politique, cet amendement propose la création de conseils de quartier ou d'autres structures (forum, assises etc…), dotés d'un budget. L'objectif est de développer la participation citoyenne en associant les différents acteurs au processus d'élaboration d'un projet (usagers, élus, experts notamment). Ce processus collaboratif est enclenché en amont d'un projet sur la base des propositions, savoirs et expériences des divers acteurs. Loin de s'opposer à la légitimité démocratique des élus, il contribue à la renforcer en intégrant les capacités de négociation et de débat de ces derniers. Les conseils de quartier ou d'autres structures en sont l'expression. Les expériences bâloise et zurichoise, relatives à l'urbanisme et à l'aménagement, ont prouvé l'importance de ce processus et de ces structures, qui en favorisant l'élaboration de projets devenus communs, contribuent à la réduire les risques de recours, une fois le projet terminé. Un avantage à ne pas négliger en terre genevoise.

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 5 Représentation cantonale des communes

Article 137 bis (nouveau)

Minorité 2 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes dénommée Conseil des communes.

En tant que collectivités publiques, les communes sont, à ce titre, concernées par un grand nombre de travaux, de décisions, de planification ou de projets étudiés au niveau cantonal. Elles sont d'ailleurs aujourd'hui déjà régulièrement consultées lors de la préparation de travaux législatifs les concernant ou impliquant aussi leurs intérêts. Reprenant l'argumentation du rapport sectoriel de la commission du 30 avril 2010, la minorité estime important de reconnaître constitutionnellement le rôle que les communes exercent au niveau cantonal, notamment dans la préparation des actes législatifs, et qui s'effectue pour l'instant, de facto, sans base constitutionnelle. Toutes les communes de Genève sont réunies dans l'Association des communes genevoises (ACG), qui les représente au niveau du canton et facilite la coopération entre elles. Aujourd'hui organisme de droit public, l'ACG dispose d'un ancrage législatif. Sans la nommer et tout en laissant le loisir aux communes de s'organiser comme elles l'entendent et sous la dénomination de leur souhait, la minorité est d'avis que cette entité doit avoir une base constitutionnelle, notamment en raison des attributions supplémentaires qu'elle souhaite lui confier.

Annexes au rapport de la commission 4 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 5 Représentation cantonale des communes

Article 137 bis (nouveau)

Minorité 1 : Raymond Loretan (PDC)

Art. 137 bis al. 3 (nouveau)	Le Conseil des communes peut, sur décision de deux tiers de ses membres et en fonction de ses règles de prise de décision, exercer : un droit d'initiative législative, par le dépôt de projets de loi rédigés de toutes pièces et touchant l'ensemble des communes dans les domaines relatifs à leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière intercommunale, un droit de référendum contre les lois cantonales touchant l'ensemble des communes et concernant leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation intercommunale.

Reprise de la thèse 403.121.e. La minorité entend répondre favorablement à la suggestion des communes de disposer, par le biais de cette représentation cantonale du Conseil des communes, de deux instruments démocratiques : le droit d'initiative et celui de référendum. Le cadre de l'exercice de ces droits serait limité aux décisions cantonales touchant au statut de l'ensemble des communes, à leur organisation, leur compétence, leur responsabilité, leur régime fiscal ou la péréquation financière intercommunale. Le droit d'initiative permet aux communes de devenir une force de propositions collective au niveau cantonal. Le droit de référendum leur permet de faire valoir leur point de vue devant la population, si le dialogue ne parvenait pas à trouver un terrain d'entente satisfaisant.

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre III Relations extérieures

Article 140

Art. 140 Relations régionales
[1] La politique régionale vise le développement durable et équilibré de la région franco-valdo-genevoise. Elle tend notamment à l'harmonisation et à la coordination des instruments juridiques, ainsi qu'au règlement de la compensation des charges.
[2] Le canton et les communes promeuvent, dans le respect du droit international, la création d'une institution permanente de collaboration régionale.

Minorité 1 : Jean-François Rochat (AVI)

Considérations générales sur la région et l'agglomération franco-valdo-genevoise

Ces propositions d'amendement reflètent des remarques convergentes faites lors de la consultation par diverses associations ou institutions telles que la CEST (Coordination Economique et Sociale Transfrontalière), la CGAS, le Mouvement Populaire des familles, l'ARC (Assemblée Régionale de Coopération du Genevois Français, Syndicat mixte), le CRFG, la Mairie de Ferney.

Les domaines couverts par la politique régionale doivent être précisés (amendement 140 bis).

Il existe déjà plusieurs institutions transfrontalières qui doivent être maintenues et renforcées. L'institution permanente étant de facto actuellement le CRFG, qui chapeaute également le Projet d'agglomération.

Il importe d'associer largement la société civile à la construction de cette région. C'est une volonté déjà affichée par le CRFG. Le 24 avril 2008, le Bureau du CRFG – composé de représentants des autorités des deux pays - a adopté une nouvelle version du « Règlement intérieur » de l'institution. L'article 4 de ce règlement concerne « l'organisation des travaux ». Son 4e alinéa traite de la composition des commissions :

> *« 4. Les commissions sont composées de membres et d'experts permanents (au maximum 16 par délégation), ainsi que d'experts invités en fonction des questions figurant à l'ordre du jour.* ***Les coprésidents veillent à ce que la représentation des services de l'Etat, des collectivités, des milieux socio-économiques et du monde associatif, soit assurée au sein de leur commission****. »*

Même si la mise en pratique de ce postulat par le CRFG laisse encore à désirer, la nouvelle constitution doit prendre acte cette pratique en vigueur depuis plusieurs années, et qui a d'autre part joué un rôle essentiel dans l'élaboration de la première phase du Projet d'agglomération, et de son acceptation par les autorités fédérales.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Le Conseiller d'Etat

21 JUIN 2011

DF
Case postale 3860
1211 Genève 3

N/réf. : DH/BLM/MAG

Assemblée constituante
Commission thématique 4 "Organisation territoriale et relations extérieures"
Monsieur Yves Lador
Président
Rue Henri-Fazy 2
Case Postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 20 juin 2011

Concerne : Fiscalité communale et péréquation intercommunale

Monsieur le Président,

Comme annoncé lors de mon audition par votre commission le 12 avril dernier, j'ai demandé à mes services de procéder à des simulations chiffrées en vue d'évaluer l'impact d'un abandon du système genevois de la part privilégiée et de déterminer quel nouveau système péréquatif pourrait être mis en place pour atténuer les effets négatifs de cet abandon.

Pour ce faire, mes services ont d'abord simulé les revenus de l'ensemble des communes du canton en l'absence des dispositifs péréquatifs actuels, y compris de la part privilégiée. S'agissant en particulier de cette dernière, cela a consisté à neutraliser les effets de la péréquation traditionnelle liés au partage des impôts des personnes physiques entre la commune de domicile du contribuable et la commune de son activité professionnelle dépendante ou celle avec laquelle il a d'autres liens économiques (exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise, ou possession d'immeubles) en appliquant, par analogie, les principes d'assujettissement traditionnels ayant cours en matière intercantonale (imposition dans la commune de domicile, sous réserve des revenus et de la fortune afférents à l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise, ou à la possession d'un immeuble, qui sont imposés dans la commune d'exploitation du commerce, de l'industrie ou de l'entreprise, ou dans la commune de situation de l'immeuble).

Il convient de relever que, pour des raisons techniques propres aux banques de données actuelles de l'administration fiscale cantonale, les impôts des travailleurs étrangers domiciliés ou en séjour dans le canton sans être au bénéficie d'une autorisation d'établissement et, par conséquent, imposés à la source, n'ont pas pu être affectés, dans cette première simulation, aux seules communes de domicile et que cette première simulation contient dès lors toujours un partage de ces impôts entre communes de domicile et communes de travail. L'impact de cette réserve peut toutefois être considéré comme marginal dans la mesure où cette catégorie particulière de contribuables représente une petite partie de l'ensemble des contribuables pris en considération.

Les effets de la seule neutralisation décrite ci-dessus n'étant pas supportables pour les communes les plus pauvres du canton, mes services ont ensuite procédé à des simulations d'une péréquation horizontale des ressources sur le modèle du système fédéral, mais sans compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques.

Il ressort de ces simulations qu'un système visant à ce que chaque commune dispose, après péréquation, de revenus propres équivalant au minimum à 70% de la moyenne cantonale nous apparaît comme le plus apte à atteindre les buts qu'un nouveau système de péréquation devrait poursuivre selon le Conseil d'Etat, soit garantir un minimum de ressources financières à chaque commune et réduire ainsi l'écart entre communes riches et communes pauvres. L'abandon du système actuel de la part privilégiée devrait par ailleurs contribuer à inciter les communes à accueillir la construction de nouveaux logements. Un système dans lequel le taux minimum par rapport à la moyenne cantonale serait fixé plus haut - par exemple au taux de 85% du système fédéral - pourrait en revanche revêtir un caractère confiscatoire aux yeux de certaines communes contributrices.

Ces simulations montrent également que la Ville de Genève constitue un cas à part aux besoins duquel le système de péréquation horizontal des ressources envisagé ne répond nullement. Aussi faudrait-t-il impérativement mettre en place d'autres mécanismes prenant en considération le rôle et les besoins spécifiques de la Ville de Genève. Comme je vous l'avais déjà laissé entendre lors de mon audition précitée, ces mécanismes pourraient notamment prendre la forme d'une nouvelle répartition des tâches et des compétences entre la Ville de Genève et le canton afin de permettre des transferts de charges de la première au second, par exemple dans le domaine culturel. Ils pourraient également consister en un renforcement de la collaboration intercommunale assortie d'une compensation de certaines charges de la Ville de Genève par les autres communes bénéficiant de prestations fournies par cette dernière.

Un tableau illustrant de manière chiffrée les impacts de la neutralisation des mécanismes péréquatifs actuels et d'une péréquation horizontale des ressources réglée à 70% tels que décrits ci-dessus est annexé à la présente pour votre information. Ainsi que vous le constaterez, ce tableau se fonde sur des chiffres de l'année 2010. Ces chiffres n'étant disponibles que depuis quelques jours, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que ce tableau pourrait contenir certaines imprécisions ou erreurs que nous nous efforcerons de corriger le cas échéant. Je souligne également que ce tableau entend seulement donner des ordres de grandeur, les effets pour chaque commune individuelle pouvant varier considérablement d'un exercice à l'autre, en particulier s'agissant des communes de moins de dix mille habitants.

En espérant que ces informations contribueront utilement aux travaux de votre commission et en vous priant de bien vouloir excuser le caractère tardif de leur communication, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

David Hiler

Annexe : mentionnée
Copies : à l'Association des communes genevoises et à la Ville de Genève

Simulations de la situation si les systèmes de péréquation entre les communes genevoises étaient désactivés, puis application de la RPT pour réduire les disparités

(Cette simulation a pour objectif de donner des ordres de grandeur. D'un exercice à l'autre, les effets commune par commune peuvent considérablement évoluer. Par exemple, les communes de moins de 10'000 habitants dont les rendements fiscaux sont supérieurs à la moyenne enregistrent des variations importantes d'un exercice à l'autre.)

	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs)	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 sans péréquation actuelle (en millions de francs)	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 70) (en millions de francs)	Ecart entre Revenus de fonctionnement Comptes 2010 et Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 70) (en millions de francs)	Ecart entre Revenus de fonctionnement Comptes 2010 et Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 70) (en %)	Résultats de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs) (+ : boni / - : déficit)	Centimes 2010	
VEYRIER	26.9	33.0	34.4	7.4	28 %	3.7	39.0	**Explications :**
BARDONNEX	4.9	5.0	6.2	1.3	26 %	0.3	40.0	
AVULLY	4.2	3.5	5.3	1.1	26 %	1.0	51.0	Neutralisation des effets de la
CHENE-BOUGERIES	27.9	36.0	34.6	6.6	24 %	1.0	34.0	péréquation traditionnelle :
ONEX	45.0	31.8	53.4	8.4	19 %	-4.1	50.5	
VERSOIX	32.4	28.3	38.3	5.9	18 %	3.4	49.0	- neutralisation des effets liés à la part
THONEX	8.6	10.2	10.2	1.6	18 %	0.5	40.0	privilégiée
THONEX	35.8	35.3	42.2	6.4	18 %	1.3	44.0	
PUPLINGE	5.5	5.4	6.5	1.0	18 %	1.5	46.0	- neutralisation des effets liés au fonds
COLLEX-BOSSY	4.6	5.3	5.3	0.8	17 %	0.9	46.0	de péréquation intercommunale sur
CHANCY	2.6	2.3	3.1	0.4	17 %	0.0	51.0	les personnes morales (PM)).
CHENE-BOURG	22.0	20.7	25.8	3.8	17 %	0.7	46.0	
BERNEX	25.0	23.8	28.8	3.9	15 %	1.2	48.0	Neutralisation des effets de la nouvelle
CORBIER	5.3	7.2	6.2	0.8	15 %	0.1	35.0	péréquation :
PREGNY-CHAMBESY	13.6	16.7	15.7	2.1	15 %	2.5	32.0	
PERLY-CERTOUX	9.8	10.8	11.2	1.4	14 %	2.3	43.0	- neutralisation des effets liés au fonds
SORAL	2.1	2.1	2.4	0.3	14 %	0.5	46.0	intercommunal (prise en cha ge des
AIRE-LA-VILLE	3.2	2.8	3.6	0.4	12 %	0.3	50.0	intérêts et attributions extraordinaires)
CARTIGNY	3.0	3.4	3.4	0.4	12 %	0.0	41.0	
VERNIER	95.2	73.1	105.6	10.4	11 %	7.6	50.0	- neutralisation des effets liés au
AVUSY	3.4	3.1	3.8	0.4	11 %	0.0	50.0	financement partiel des frais de
GY	1.7	1.9	1.9	0.2	10 %	0.1	47.0	fonctionnement des places de crèches
VANDOEUVRES	11.4	16.6	12.4	1.0	9 %	2.7	31.0	
RUSSIN	1.7	1.6	1.8	0.1	9 %	0.2	51.0	- neutralisation des effets liés à la
CHOULEX	4.2	4.5	4.5	0.4	9 %	0.9	44.0	péréquation de ressources
MEINIER	6.2	6.6	6.7	0.5	9 %	0.6	42.0	
COLLONGE-BELLERIVE	23.6	32.8	25.4	1.8	7 %	0.5	30.0	Sources :
CONFIGNON	12.4	11.3	13.3	0.9	7 %	0.0	47.0	
PRESINGE	3.5	3.8	3.7	0.2	7 %	1.0	39.0	- AFC
DARDAGNY	5.1	5.3	5.4	0.3	7 %	0.4	49.0	- Effets liés à la nouvelle péréquation
LACONNEX	2.5	2.5	2.7	0.2	6 %	0.5	46.0	(exercice 2010)
BELLEVUE	10.2	9.6	10.7	0.6	5 %	1.4	43.0	
HERMANCE	3.7	4.3	3.8	0.2	5 %	1.4	42.0	
LANCY	106.5	97.5	111.2	4.7	4 %	14.7	47.0	
GRAND-SACONNEX	32.8	33.1	34.1	1.3	4 %	-0.1	44.0	
CELIGNY	2.7	3.2	2.8	0.1	2 %	0.7	33.0	
PLAN-LES-OUATES	54.5	61.8	55.5	1.0	2 %	9.0	40.0	
MEYRIN	99.6	100.8	100.9	1.3	1 %	20.8	45.0	
COLOGNY	36.3	47.6	36.6	0.3	1 %	0.0	31.0	
JUSSY	6.5	8.3	6.5	-0.0	-0 %	1.2	44.0	
CAROUGE	92.2	91.7	89.9	-2.3	-2 %	10.6	39.0	
SATIGNY	19.9	22.8	19.3	-0.6	-3 %	3.4	39.0	
ANIERES	9.3	13.0	8.9	-0.5	-5 %	0.1	33.0	
GENEVE	1'090.5	1'066.9	1'004.6	-85.9	-8 %	81.1	45.5	
GENTHOD	9.4	11.2	7.3	-2.1	-22 %	0.5	25.0	
TOTAL	2'027.6	2'015.8	2'015.8	-11.9 (voir explication ci-dessous)	-1 % (voir explication ci-dessous)	184.6	1'907.0	

DF / DGFE / MvG
20.09.2011

L'abandon du système de la part privilégiée et la suppression du fonds de péréquation des personnes morales modifient les taux de centimes appliqués aux assiettes fiscales des (PP) et des (PM). Sur l'ensemble des communes, cette modification entraîne une baisse de la fiscalité communale de 11.9 mios (*i.e.* différence entre 2'027.6 mios et 2'015.8 mios), soit une baisse de 1 %.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport de la commission 5 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

Rapporteur : Jean-Marc Guinchard

Juillet 2011

Errata au rapport de la commission 5

A la page 58, pour l'article 160 ter (nouveau), il faut lire :

Amendement de la commission touchant l'article 112 (et non pas 104)

A la page 59, pour l'article 160 quater (nouveau), alinéa 1 (nouveau) et alinéa 2 (nouveau), il faut lire :

Amendement de la commission touchant l'article 104

A la page 60, pour l'article 161, alinéa 1, l'amendement de la commission 4 ne commence pas par « L'Etat », mais par **« Le canton »**, soit :

Art. 161 al. 1	Le canton garantit à l'ensemble de la population l'accès au système de santé et aux soins.

Table des matières

Introduction : généralités, champ de travail et méthode 9
Examen de l'avant-projet (méthode) 9
Liste des objets renvoyés à la commission, des lacunes signalées par la commission de rédaction et des propositions collectives 9
Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles 12
TITRE VI TACHES ET FINANCES PUBLIQUES 12
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 12
Article 143 12
Article 144 14
Article 145 16
Article 146 17
CHAPITRE II TACHES PUBLIQUES 18
Section 1 Environnement 18
Article 147 18
Article 148 20
Article 149 21
Article 150 23
Article 151 26
Article 152 28
Article 153 30
Section 2 Aménagement du territoire 32
Article 154 32
Article 155 36
Article 156 38
Article 157 39
Section 3 Energie 40
Article 158 41
Article 158 bis (Disposition transitoire / nouveau) 43
Article 159 44
Article 159 bis (nouveau) 48
Article 159 ter (nouveau) 50
Article 159 quater (nouveau) 51

Article 160 52
Article 160 bis (nouveau) 57
Section 3 bis (nouvelle) Justice et Sécurité *58*
Article 160 ter (nouveau) 58
Article 160 quater (nouveau) 59
Section 4 Santé *60*
Article 161 60
Article 161 bis (nouveau) 62
Article 161 ter (nouveau) 63
Article 161 quater (nouveau) 64
Article 162 66
Article 163 68
Article 163 bis (nouveau) 69
Article 164 70
Article 164 bis (nouveau) 72
Section 5 Logement *74*
Article 165 74
Article 165 bis (nouveau) 78
Article 165 ter (nouveau) 79
Article 166 80
Article 167 83
Article 167 bis (nouveau) 86
Article 168 87
Article 169 88
Article 169 bis (nouveau) 90
Section 6 Economie *91*
Article 170 91
Article 171 94
Article 171 bis (nouveau) 96
Article 171 ter (nouveau) 97
Article 171 quater (nouveau) 98
Article 171 quinquies (nouveau) 99
Article 171 sexies (nouveau) 100
Article 172 101

Article 173 102
Article 173 bis (nouveau)..... 103
Section 7 Mobilité 105
Article 174 105
Article 175 108
Article 176 111
Section 8 Enseignement et recherche..... 113
Article 177 113
Article 177 bis (nouveau)..... 117
Article 178 118
Article 179 121
Article 180 122
Article 181 124
Article 181 bis (nouveau)..... 125
Article 182 126
Article 182 bis (nouveau)..... 127
Section 9 Famille, jeunesse et aînés..... 129
Article 183 129
Article 183 bis (nouveau)..... 133
Article 184 134
Article 185 135
Article 185 bis (nouveau)..... 137
Article 186 138
Article 187 140
Article 187 bis (nouveau)..... 141
Section 10 Aide sociale 142
Article 188 143
Article 189 145
Article 190 147
Article 191 148
Section 11 Vie sociale et culturelle..... 149
Article 192 149
Article 193 150
Article 194 152

Article 195 153
Article 195 bis (nouveau)..... 154
Article 196 155
CHAPITRE III FINANCES PUBLIQUES 156
Article 197 156
Article 198 157
Article 199 158
Article 200 159
Article 201 161

N.B. Ce rapport est complété par un document annexe.

Table des abréviations pour les groupes

Associations de Genève	ASG
AVIVO	AVI
G[e]'avance	GEA
Les Démocrates-Chrétiens (PDC)	PDC
Les Verts et Associatifs	V&A
Libéraux & Indépendants	L&I
MCG	MCG
Radical ouverture	R&O
Socialiste pluraliste	SP
SolidaritéS	SOL
Union Démocratique du Centre	UDC

Introduction : généralités, champ de travail et méthode

Examen de l'avant-projet (méthode)

Les membres de la commission thématique 5 (ci-après la commission) se sont réunis à l'occasion de pas moins de 20 séances, du 10 février au 7 juillet 2011, y compris le samedi 28 mai, de neuf à treize heures.

La première séance a été consacrée à l'examen et à l'approbation de la méthode de travail, sur la base notamment du tableau de concordance dit « Renfer », document fort utile puisqu'il présente par colonnes et de façon systématique les thèses telles qu'adoptées par la plénière, les articles rédigés par la commission de rédaction ainsi que les articles de la constitution actuelle.

Les commissaires ont assez rapidement trouvé un consensus sur une méthode de travail qui se déroulerait en deux temps :

- une première lecture formelle, article par article permettant de vérifier la pertinence des textes rédigés par la commission de rédaction au regard des thèses votées en plénière. Cette première étape a permis de constater à nouveau, et de relever, l'ampleur du travail fourni par la commission de rédaction et la clarté apportée à des thèses souvent rédigées de façon générale et large. En règle générale, les commissaires ont constaté que l'esprit des articles de l'avant-projet respectait celui des thèses. Seuls quelques articles, que nous détaillerons plus loin, ont fait l'objet de corrections et de nouveaux votes ;
- une deuxième lecture permettant d'examiner les articles alinéa par alinéa et de prendre, au fond, position sur les divers amendements déposés.

Si la première étape s'est révélée rapide et peu conflictuelle, la seconde démarche a donné lieu à nouveau à des débats de fond parfois houleux et à des votes dont les résultats parfois serrés, mais également aléatoires, ont bien démontré de profondes divergences de fond.

Liste des objets renvoyés à la commission, des lacunes signalées par la commission de rédaction et des propositions collectives

1. Objets renvoyés

Seuls 5 objets ont été renvoyés à la commission : la garantie du libre choix du médecin, le fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels, l'Hospice général, l'accueil préscolaire et les partis politiques (participation et consultation). La commission devait donc traiter ces objets pour faire des propositions lors de la première lecture de l'avant-projet.

En ce qui concerne le premier objet ayant trait au libre choix du médecin, il a donné lieu à une audition organisée le 12 décembre 2010, séance au cours de laquelle les commissaires ont eu l'occasion d'entendre et de questionner le professeur Olivier Guillod, directeur de l'Institut du droit de la santé de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, spécialiste reconnu en droit de la santé et des patients, et auteur de plusieurs législations sanitaires cantonales, dont la loi genevoise sur la santé. Nous reviendrons plus tard sur le nouveau texte adopté par la commission à ce sujet.

2. Lacunes signalées par la commission de rédaction

Dans son avant-projet, la commission de rédaction a fait un travail par commission afin d'identifier d'éventuelles lacunes. Elle a émis dans ce contexte des recommandations visant à revoir certaines dispositions. En ce qui concerne les thèmes traités par la commission, les problèmes relevés se trouvent dans le rapport de la commission de rédaction (page 14).

Il s'agit en particulier des articles 143 - Principes, 159 - Services industriels et 185 – Accueil préscolaire et parascolaire.

S'agissant de l'article 143, la divergence relevée par la commission de rédaction est due à la terminologie utilisée, qui diffère sensiblement de celle retenue pour la thèse.

En ce qui concerne l'article 159, le problème posé est plus difficile car il se réfère au monopole des Services industriels tel que voulu dans la thèse 501.61. La commission de rédaction, tout en reprenant cette disposition dans l'avant-projet, souligne toutefois que le monopole cité a déjà posé des problèmes dans l'actuelle constitution. La commission a décidé à cet égard d'organiser une audition afin d'avoir en mains tous les éléments lui permettant de prendre position et de rédiger un article cohérent et conforme au droit supérieur.

Enfin, la commission de rédaction fait remarquer que l'article 185 devrait faire l'objet de modifications éventuelles dans la mesure où le peuple s'est exprimé en novembre 2010 sur l'accueil en continu.

3. Convergence et compatibilité avec le droit supérieur

La commission a été rendue attentive à cet aspect, non pas seulement en relation avec la disposition monopolistique des Services industriels, mais également pour d'autres dispositions qui pourraient se trouver confrontées au même problème. Les efforts visant à tendre à cette compatibilité avec le droit supérieur ne doivent pas être le seul fait de la commission de rédaction – qui a bien entendu une responsabilité majeure à cet égard – mais ces points doivent être le cas échéant traités par la commission thématique concernée. A plusieurs reprises au cours des travaux, nombre de commissaires ont relevé le danger que pourrait représenter une décision de l'Assemblée fédérale refusant d'octroyer sa garantie à l'un ou l'autre des articles de notre nouvelle constitution, alors même que le problème de non conformité au droit supérieur aurait été clairement identifié en amont.

4. Relation avec la législation genevoise actuelle

Les membres de la commission ont été aussi rendus attentifs à cet aspect, dont il a été tenu compte par la suite. Cela étant, les membres de la commission, conscients de leur responsabilité à cet égard, ont relevé à réitérées reprises, que l'avant-projet ou les modifications en première lecture n'avaient pas à s'adapter à la législation actuelle et que, dans la logique de la démarche, c'est bien le contraire qui devait se produire.

5. Examen des pétitions, demandes d'auditions et propositions collectives reçues après le 31 mars 2010

Peu de demandes sont arrivées après cette date qui concernent la commission. Seule une pétition est mentionnée.

En ce qui concerne les auditions, à part celle déjà mentionnée ci-dessus, la commission a décidé d'en demander plusieurs autres (voir ci-dessous).

6. Modalités de vote

La commission a décidé au début de ses travaux de mentionner au procès-verbal la qualification des votes par groupe. La décision a été prise à l'unanimité moins une abstention.

Lors de la séance suivante, cette qualification des votes a été reportée à la deuxième partie de la planification, soit l'examen du fond, et non pas pour la partie de relecture formelle. Décision prise par 11 oui et 4 non.

7. Modifications de première lecture formelle

Comme indiqué en introduction, la première lecture formelle a permis d'introduire des modifications de textes, en privilégiant parfois la formulation votée en plénière plutôt que les corrections apportées par la commission de rédaction dans l'avant-projet.

Ces modifications sont signalées dans le texte pour chaque article mentionné, à l'exception des cas dans lesquels le même article a fait l'objet de modifications et de votes de fond.

8. Auditions

La commission a procédé en outre à 6 auditions portant sur le droit de la santé, la problématique du logement, le traitement des eaux, les caisses de pension, les salaires et congé parentaux et la gestion des énergies et les monopoles.

Les invités, provenant des universités de Neuchâtel, de Genève, du département des constructions et technologies de l'information (DCTI), de la Confédération ou d'autres organismes, ont permis aux commissaires d'éclaircir leurs avis sur des sujets complexes. Ils ont notamment permis de vérifier les latitudes laissées au canton en matière de droit de la construction, de la santé, de l'aménagement du territoire ainsi que de la législation fédérale sur la gestion des énergies et des déchets.

Le but essentiel était de vérifier si, dans ces domaines, les textes de l'avant-projet étaient bien conformes au droit fédéral et ne présentaient aucun risque de ne pas bénéficier de la garantie des Chambres fédérales.

Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 143

Art. 143 Principes
[1] Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les districts, les communes et les institutions de droit public, dans le respect du principe de subsidiarité, en complément de l'initiative et de la responsabilité individuelles.
[2] L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.
[3] Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 143 al. 1	Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.

Résultats des votes : 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC) et 7 voix contre (2 L&I, 1 MCG, 1 PDC, 2 GEA, 1 R&O).

Exposé des motifs : cet amendement a été déposé par l'AVIVO. Selon son auteur, il vise en premier lieu à supprimer la référence aux districts, puis à supprimer le terme de subsidiarité. En effet, si l'on parle en priorité des tâches de l'Etat, il va de soi que la subsidiarité est présente et qu'il ne s'agit pas d'une tentative d'étatisation totale. Dans le même esprit, un article sur les tâches de l'Etat n'a pas à se référer à des notions comme la responsabilité et l'initiative individuelles.

Amendement de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 143 al. 1	Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public en complément de l'initiative et de la responsabilité individuelles.

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (2 V&A, 2 AVI, 2 SP, 1 ASG), 7 voix pour (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : le but des auteurs de l'amendement est également de supprimer la notion de district. Ils acceptent également de laisser tomber le principe de subsidiarité mais estiment que l'initiative et la responsabilité individuelles ont toute leur place dans un article qui définit les tâches de l'Etat. Il va de soi que l'Etat n'a pas vocation à assumer toutes les tâches et qu'on ne peut ignorer dans ce cadre l'importance du complément que représente le secteur privé.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 143 al. 2	L'Etat agit avec diligence et conformément aux principes d'égalité, d'accessibilité, de qualité, d'adaptation et de continuité.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 2 SP, 1 ASG)

Exposé des motifs : les auteurs de l'amendement estiment que leur proposition est plus précise et plus complète en énumérant des principes de base qui devraient guider toute action d'un Etat digne de ce nom. De plus, les notions d'adaptation et de continuité introduisent une notion évolutive et moderne.

Alinéa 3

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 144

Art. 144 Service public
[1] Le service public assume, en fonction des moyens de l'Etat, les tâches répondant aux besoins de la population pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics se justifie.
[2] Certaines tâches peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir.
[3] La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du district ou de la commune.

Alinéa 1

Inchangé

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 144 al. 1	L'Etat assume un service public répondant aux besoins de la population.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 L&I, 2 GEA, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O, 1 UDC) et 7 voix pour (2 SP, 2 AVI, 2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : pour les auteurs, l'alinéa 1 est trop lourd et l'amendement proposé permet d'alléger la phraséologie. Quant au fond, ils estiment qu'il est évident que l'Etat n'intervienne qu'en fonction de ses moyens et qu'il n'est pas nécessaire de préciser, puisque cela doit aller de soi, que l'intervention des pouvoirs publics doit être justifiée. Ce terme est redondant.

Amendement du groupe ASG

Art. 144 al. 1	L'Etat garantit et développe des services publics qui répondent aux besoins de la population.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Exposé des motifs : le but des auteurs est de donner au service public une notion plus forte et plus portée vers l'avenir. Le terme de « garantir » est plus contraignant que le simple fait d'assumer. De plus, le terme « développe » montrerait que le service public est appelé à évoluer constamment. Enfin, la rédaction est plus simple et moins ampoulée que l'article original.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 144 al. 3	La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération de la commune.

Résultats des votes : accepté par 12 voix pour (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 ASG, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 L&I, 1 GEA), 1 voix contre (1 L&I) et 2 abstentions (1 R&O, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'amendement déposé par l'AVIVO vise une modification importante destinée à supprimer la notion de district partout où elle figure encore, puisque le contenu de ces districts, comme leur organisation interne, a été refusé par la plénière.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 145

Art. 145 Participation
Les personnes concernées sont associées à la préparation des mesures et des décisions qui les touchent particulièrement.

Amendement de la commission

Art. 145	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 L&I, 2 GEA, 1 MCG, 1 R&O, 1 UDC, 1 PDC) et 7 voix contre (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 ASG).

Exposé des motifs : l'amendement du groupe L&I vise à alléger le texte général de la constitution. L'article 9 de l'avant-projet (Information) pose le principe de l'information et du cadre de la concertation. L'article 145 devient donc inutile et il est préférable qu'un principe aussi important de l'action de l'Etat trouve sa place au début du texte constitutionnel.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 146

Art. 146 Evaluation
[1] L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficience de son action.
[2] Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.

En première lecture formelle, des commissaires ont émis le souhait de réintroduire le texte voté en plénière à la fin de l'alinéa 1, après le mot action – « par rapport aux objectifs poursuivis ». La majorité de la commission (10 non, 3 oui et 3 abstentions) a décidé de ne pas accepter cette modification dans la mesure où il lui paraissait logique qu'une évaluation se fasse par rapport à des objectifs fixés.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 146 al. 1	L'Etat évalue périodiquement la pertinence de son action en lien avec les objectifs poursuivis dont il assure une couverture financière suffisante.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 ASG).

Exposé des motifs : l'AVIVO souhaite revenir avec la proposition faite en séance de lecture formelle. Elle estime indispensable de mettre l'évaluation de l'action de l'Etat en lien avec les objectifs poursuivis, afin de vérifier que ceux-ci ont bien été atteints. De plus, l'AVIVO estime indispensable de citer *expressis verbis* la couverture financière nécessaire. A défaut, l'article tel quel ne serait qu'une coquille vide.

Alinéa 2

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 147

Art. 147 Principes
[1] L'Etat protège les êtres humains et leur environnement.
[2] Il lutte contre toute forme de pollution.
[3] Il veille à ce que l'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, soit compatible avec leur durabilité.

En première lecture formelle, la commission a accepté, par 11 oui et 3 abstentions, la version du texte telle que proposée par la commission de rédaction, à savoir la suppression de la fin de l'alinéa 3 qui parlait de durabilité « à long terme ». La commission est partie du principe que la juxtaposition des termes « durabilité » et « long terme » pouvait représenter un pléonasme.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 147 al. 1 bis (nouveau)	Il informe la population, promeut l'éducation et la responsabilisation.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (3 L&I, 2 V&A, 1 UDC, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG) et 7 voix contre (2 AVI, 2 SP, 1 SOL, 1 ASG, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'idée de l'amendement des Libéraux & Indépendants était d'alléger le texte en introduisant l'esprit de l'article 148 dans l'article 147. L'amendement propose donc un alinéa 1 bis qui pose le principe de l'information, de l'éducation et de la responsabilisation, ainsi qu'une modification de l'alinéa 2 actuel en y ajoutant la mise en œuvre du principe de prévention et d'imputation des coûts aux pollueurs.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 147 al. 2	Il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention et d'imputation des coûts aux pollueurs.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour et 7 voix contre.

Exposé des motifs : cet amendement L&I à l'article 147, étoffé par la substance de l'article 148, donne une base qui peut servir de socle pour une politique environnementale et permet de ne pas déroger à ce que la commission avait décidé pour ces deux articles tout en concentrant la rédaction.

L'acceptation de ces deux amendements entrainerait la suppression de l'article 148, refondu dans les alinéas supplémentaires de l'article 147.

Alinéa 3

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 148

Art. 148 Principe de prévention
[1] L'Etat surveille l'évolution de l'environnement et met en œuvre les principes de prévention et d'imputation des coûts aux pollueurs.
[2] Il informe la population et promeut l'éducation et la responsabilisation.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 148 al. 1	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL) et 8 voix pour (3 L&I, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 1 GEA).

Exposé des motifs : dans l'hypothèse où le principe de la refonte des articles 147 et 148 n'aurait pas été accepté (cf commentaires ad art 147 ci-dessus), l'amendement aurait proposé la suppression de la surveillance de l'évolution de l'environnement.

Amendement du groupe ASG

Art. 148 al. 1	L'Etat surveille l'évolution de l'environnement et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 1 GEA) et 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : l'ASG rappelle que la commission devrait tenir plus compte des remarques émises lors de la procédure de consultation. Il signale que la FAGE, notamment, tient absolument à l'inscription dans la constitution du principe de précaution au même titre que ceux de la prévention et de l'imputation des coûts aux pollueurs.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 148 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL) et 8 voix pour (3 L&I, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 1 GEA).

Exposé des motifs : voir commentaires sur les amendements touchant l'article 147.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 149

Art. 149 Climat
L'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre conformément au droit fédéral.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendements de minorité

Amendement n°1 du groupe ASG

Art. 149 al. 1	Le canton de Genève définit et met en œuvre une politique de réduction globale des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux recommandations des experts internationaux reconnus par l'ONU et dans l'échéance temporelle préconisée.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC) et 7 voix pour (2 V&A, 1 ASG, 2 AVI, 2 SP).

Exposé des motifs : voir ci-dessous ad amendement n°2

Amendement n°2 du groupe ASG

Art. 149 al. 1	Le canton de Genève s'engage à diminuer ses émissions de gaz à effet de serre au moins dans les proportions recommandées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC).

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC) et 7 voix pour (2 V&A, 1 ASG, 2 AVI, 2 SP).

Exposé des motifs : il semble évident et obligatoire au groupe des Associations de faire apparaître cette problématique dans la constitution, d'autant plus que cela ne défend pas les intérêts partisans des uns et des autres, mais ceux des générations futures.

Le groupe fait donc deux propositions d'amendements. La première parle des experts internationaux reconnus par l'ONU et de l'échéance temporelle préconisée. La seconde parle plus précisément du GIEC. Les deux propositions sont assez similaires dans leur finalité. L'une émane du WWF et l'autre de Noé 21. Elles sont toutes deux soutenues par Noé 21, le WWF et le pôle environnement de la FAGE.

Amendement du groupe V&A

Art. 149 al. 1	Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC) et 7 voix pour (2 V&A, 1 ASG, 2 AVI, 2 SP).

Exposé des motifs : le groupe V&A estime que l'article 149 actuel reste trop flou sur les objectifs à atteindre et laisse ainsi trop de latitude au législateur. Il propose d'inscrire dans la constitution un objectif chiffré et quantitatif, assorti d'une échéance temporelle, afin de donner à Genève les moyens de respecter les normes admises sur le plan international (développement en annexe).

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 149 al. 2 (nouveau)	Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est abrogé.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC) et 7 voix pour (2 V&A, 1 ASG, 2 AVI, 2 SP).

Exposé des motifs : cet amendement est la conséquence logique du précédent. Dès lors que les objectifs fixés sont atteints dans les délais impartis, l'alinéa 1 proposé n'a plus sa raison d'être et il sied de prévoir sa disparition (développement en annexe).

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 150

Art. 150 Eau
Condition essentielle à la vie, l'accès à l'eau est garanti en qualité et quantité suffisantes. Il est inaliénable et universel.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 150 al. 1	L'approvisionnement en eau est garanti en qualité et quantité suffisantes.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (3 L&I, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA) et 7 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI).

Exposé des motifs : compte tenu du refus de la commission (cf. ci-dessous, amendement de minorité L&I), le groupe L&I propose une modification de l'alinéa 1.

En effet, la logique veut que si l'on parle des tâches de l'Etat, on parle de « l'approvisionnement », et non pas de « l'accès ». Cette dernière notion serait en effet un droit fondamental de la population plutôt qu'une tâche de l'Etat.

Amendements de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 150 al. 1	Renvoi à la commission 1.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 UDC) et 7 voix pour (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG).

Exposé des motifs : l'alinéa 1 de cet article est une déclaration de principe. A ce titre, il ne relève pas des tâches de l'Etat et devrait être renvoyé à la commission 1, mieux à même de gérer ce genre de problématique plus générale et abstraite.

Amendement du groupe ASG

Art. 150 al. 1	Condition essentielle à la vie, l'accès à l'eau est garanti en qualité et quantité suffisantes. Il est inaliénable et universel. Cette ressource doit être préservée et économisée.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI).

Exposé des motifs : le groupe ASG reprend en grande partie la formulation de l'article voté en commission, en insistant sur l'importance du caractère universel et inaliénable de l'accès à l'eau. De plus, il estime indispensable de consacrer le principe selon lequel l'eau doit être préservée et économisée. Il s'agit là aussi d'une revendication clairement exprimée par les associations lors de la procédure de consultation.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 150 al. 1 bis	A ce titre, le financement public doit couvrir :
(nouveau)	a) intégralement, la consommation de 50 litres d'eau potable par jour et par personne et ce, indépendamment du revenu, de l'âge, de la nationalité, du sexe et de la profession.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA) et 7 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI).

Exposé des motifs : pour le groupe SP, l'eau est une ressource vitale et ne saurait faire l'objet d'un alinéa de pur principe, sans garantir à la population la disponibilité d'une quantité d'eau clairement définie. De plus, l'amendement proposé introduit une connotation sociale en garantissant une égalité de traitement pour tous, indépendamment de la condition sociale ou personnelle.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 150 al. 2 (nouveau)	Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (3 L&I, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA) et 7 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI).

Exposé des motifs : il s'agit, pour le groupe L&I, de remplacer le terme « superficielles » par celui de « principales », cette dernière formulation étant celle proposée par l'hydrologue cantonale et figurant dans la loi cantonale sur les eaux.

L'ajout de « tels que définis par la loi » rend cet article conforme à la législation fédérale qui réserve l'existence de droits privés valablement constitués. Il respecte en outre la garantie fédérale de la propriété privée.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 150 al. 3 (nouveau)	L'Etat assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau, les zones protégées en étant exclues.

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : en première lecture formelle de l'article 151 al. 2 et 3, la commission a accepté le transfert de ces dispositions à l'article 150.

Amendement de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 150 al. 3 (nouveau)	L'Etat facilite l'accès aux rives du lac et des cours d'eau, tout en respectant l'environnement et les intérêts publics et privés.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 UDC) et 7 voix pour (3 L&I, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 GEA).

Exposé des motifs : cet amendement se réfère à nouveau au respect des intérêts publics (sécurité des ambassades par exemple) et privés (expropriation) qui peuvent nécessiter des restrictions d'accès. Ces accès restreints peuvent aussi l'être pour des raisons de protection de l'environnement et ou de la faune.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 151

Art. 151 Zones protégées
[1] L'Etat définit et met en réseau les zones protégées.
[2] Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal et sont protégés.
[3] L'Etat assure un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau, les zones protégées en étant exclues.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 151 al. 1	L'Etat définit et favorise la mise en réseau des zones protégées.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (3 L&I, 1 PDC, 2 GEA, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O), 7 voix contre (2 V&A, 2 SP, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : l'amendement L&I fait la distinction entre la définition des zones protégées, première étape, puis leur mise en réseau. Obliger l'Etat à mettre en réseau toutes les zones protégées, qui peuvent être de nature et de taille différentes, paralyserait le fonctionnement du canton en quadrillant son territoire de façon artificielle.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 151 al. 1	L'Etat définit et met en réseau les zones protégées et les habitats d'intérêt pour la faune, la flore et le paysage.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG) et 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : l'amendement des associations a pour but d'aller plus loin que l'alinéa 1 actuel en étendant les réseaux à des habitats dignes d'intérêt qui ne sont pas forcément considérés comme des zones protégées par la législation fédérale actuelle. Ce serait un signe très fort et pionnier de la part du canton de Genève, voulu par les associations et en particulier par Pro Natura et le WWF.

Amendement de la commission 4

Art. 151 al. 1	Le canton définit et met en réseau les zones protégées.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 151 al. 1 bis (nouveau)	Il s'assure du développement et de l'interconnexion des milieux et réseaux écologiques.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1PDC, 1 MCG), 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL) et 1 abstention (UDC).

Exposé des motifs : pour le groupe ASG, la définition et la mise en réseau doivent être explicitées et renforcées, d'où la proposition d'un alinéa supplémentaire dont l'objectif est de renforcer l'action de l'Etat (« s'assure ») et de garantir un avenir évolutif (« développement »). En outre, parler de l'interconnexion des milieux et réseaux écologiques est plus précis et plus large que la simple mise en réseau de zones protégées.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 151 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG) et 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : l'article 150 alinéa 2 reprenant le texte de l'article 151 alinéa 2, ce dernier n'a plus lieu de figurer ici.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 151 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG) et 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : s'agissant de l'alinéa 3, même remarque que ci-dessus, cet alinéa étant repris à l'article 150 alinéa 3.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 152

Art. 152 Ecologie industrielle
[1] L'Etat met en œuvre les principes de l'écologie industrielle.
[2] Il s'assure de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.

Le texte V&A ci-dessous relève d'un caractère un peu exceptionnel. Accepté à l'unanimité par la commission, il doit également trouver place dans le présent rapport, à l'appui de l'article 152, et ce dans un souci pédagogique et dans l'optique de permettre à la population de retrouver facilement une définition claire et non contestée de l'écologie industrielle.

Définition Inspirée des écosystèmes naturels dans lesquels un déchet pour l'un est une ressource pour l'autre, l'écologie industrielle prône une approche systémique des activités économiques en visant à fermer les cycles des matières :

« *Ecologie industrielle* : l'expression peut surprendre... Ces deux termes ont ici un sens bien précis :

Ecologie réfère à l'écologie scientifique, qui étudie les différents milieux où vivent les organismes vivants.

Industriel désigne, au sens large, l'ensemble des activités économiques dans la société technologique moderne.

Dans cette optique, la consommation des ménages, les services de santé, les télécommunications, l'informatique, la finance, le tourisme, les loisirs, etc. sont considérés comme des activités industrielles, au même titre que l'agriculture, l'extraction des matières premières, et la fabrication des produits. L'écologie industrielle a pour objectif de faire évoluer le système économique, non durable dans sa forme actuelle, pour le rendre viable à long terme et compatible avec le fonctionnement normal des écosystèmes naturels ».

La loi cantonale genevoise sur l'action publique en vue d'un développement durable concrétise ce principe : « L'Etat favorise la prise en compte des synergies possibles entre activités économiques, en vue de minimiser leur impact sur l'environnement. »

Résultats des votes : accepté par 17 pour et 0 contre.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe MCG

Art. 152 al. 1	L'Etat respecte les principes de l'écologie industrielle.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL), 4 voix pour (1 GEA, 1 MCG, 2 L&I) et 5 abstentions (1 UDC, 1 GEA, 1 L&I, 1 R&O, 1 PDC).

Exposé des motifs : l'amendement MCG vise une simple question de forme. S'agissant de principes, de manière générale, on ne peut guère parler de leur mise en œuvre, mais plutôt de leur respect.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 152 al. 1 bis (nouveau)	L'Etat définit et met en œuvre une politique de réduction des déchets à la source, en particulier pour ceux les plus dommageables pour l'environnement.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 V&A, 1 MCG, 2 AVI, 1 SOL), 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O) et 1 abstention (UDC).

Exposé des motifs : pour les Associations, le texte actuel est insuffisant et surtout peu incitatif. L'amendement proposé ne se cantonne pas à la valorisation des déchets à la source, mais anticipe en visant leur réduction, et là où ils sont produits, en particulier pour ceux d'entre eux qui sont les plus dommageables. L'amendement illustre et applique le principe de prévention en écologie industrielle.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe GEA

Art. 152 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 SP, 2 V&A, 1 ASG, 1 MCG, 2 AVI, 1 SOL), 3 voix pour (2 L&I, 1 GEA) et 5 abstentions (1 PDC, 1 GEA, 1 R&O, 1 L&I, 1 UDC).

Exposé des motifs : l'auteur de l'amendement estime que le texte de l'article 152 al. 2 est de rang législatif, quant à la forme. Quant au fond, il craint que l'application qui pourrait en être faite aurait pour conséquence une intrusion de l'Etat dans les entreprises, aux fins de surveiller la mise en application de ces principes, allant ainsi bien au-delà de l'information et de la sensibilisation.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 153

Art. 153 Chasse
La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite, sauf exception.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 153 al. 1	La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite, sauf exception prévue par la loi.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix contre (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL) et 1 abstention (ASG).

Exposé des motifs : l'amendement L&I souhaite mentionner que les exceptions doivent être prévues par une loi votée par le Grand Conseil, et donc soumise au référendum, ce qui a l'avantage de clarifier la situation. Il est précisé que le groupe L&I n'est pas favorable à la réintroduction de la chasse.

Amendements de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 153 al. 1	La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC) et 8 voix pour (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG).

Exposé des motifs : l'amendement souhaite revenir au texte de l'article 178 A de la constitution actuelle et supprimer la mention « sauf exception ». L'alinéa 2 de la disposition actuelle prévoit les exceptions en cas de problèmes sanitaires, de risques de déséquilibre ou de maintien de la biodiversité. Il n'est toutefois pas repris ici, les V&A le considérant comme de rang législatif.

Amendement du groupe ASG et du groupe AVI

Art. 153 al. 1	La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC), 8 voix pour (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG) et 1 abstention (UDC).

Exposé des motifs : les auteurs de l'amendement rappellent qu'ils proposent simplement de reprendre tel quel le texte constitutionnel actuel. En effet, celui-ci a été largement approuvé par le peuple et celui-ci a clairement manifesté sa volonté que ce soit ce texte qui figure dans la constitution.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 153 al. 2 (nouveau)	Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC) et 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 2 AVI, 1SOL, 1 ASG).

Exposé des motifs : le groupe ASG souhaite reprendre le texte de la thèse 501.21.b qui avait été acceptée par cette même commission par 13 oui, 1 non et 3 abstentions. Il est indispensable que notre texte fondamental cite la composition de la commission sur laquelle s'appuie le Conseil d'Etat et prévoie les exceptions.

Amendement du groupe AVI

Art. 153 al. 2 (nouveau)	Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC), 8 voix pour (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG) et 1 abstention (UDC).

Exposé des motifs : le groupe AVIVO reprend son argumentation selon laquelle les textes qui ont été inscrits dans la constitution de par la volonté populaire doivent impérativement être maintenus dans le nouveau texte constitutionnel, faute de quoi la volonté du peuple est bafouée.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 2 Aménagement du territoire

Article 154

Art. 154 Principes
L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission 4

Art. 154 al. 1	Le canton veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 1	L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : pour le groupe ASG, le contenu de l'article 154 est inacceptable car totalement lacunaire. Il doit être complété afin de répondre aux défis réels de l'aménagement du territoire et en aborder toutes les composantes, comme ici la préservation de la zone agricole et des zones protégées.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 2 (nouveau)	L'Etat organise le territoire dans une optique régionale transfrontalière et avec la participation des habitants et des usagers, en garantissant la mixité et la cohésion sociales.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : le groupe ASG estime que l'on ne peut traiter de la question de l'aménagement du territoire sans fixer les grands principes d'une optique régionale et transfrontalière, surtout à Genève, avec un accent fort mis sur la concertation, seule à même de garantir la participation des usagers et des habitants, dès l'élaboration des mesures.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 3 (nouveau)	Il prend en compte les différents besoins tels que le droit au logement, la protection et le développement d'une agriculture durable et des espaces naturels, l'encouragement de la mobilité douce et des transports publics. A cette fin, il assure un usage rationnel du sol, en optimisant la densité des zones urbanisées.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : cet alinéa est seul à même de garantir l'équilibre entre différents besoins : droit au logement, protection et développement d'une agriculture durable et des espaces naturels, encouragement à la mobilité douce.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 4 (nouveau)	Il assure la qualité de vie de l'espace urbain par l'équilibre entre emplois, habitats, loisirs et cultures, en y incluant des équipements et services publics, des commerces, des parcs et espaces naturels ou cultivables.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : il s'agit d'ancrer dans notre charte fondamentale le principe du nécessaire équilibre entre emplois, habitats, culture et loisirs, par une utilisation rationnelle et variée du territoire.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 5 (nouveau)	Il assure la qualité de l'espace rural. A cette fin, il préserve la surface agricole utile et les zones protégées. Il établit des corridors biologiques.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : le groupe ASG rappelle la nécessité de préserver un espace rural de qualité en instituant des zones protégées reliées par des corridors biologiques.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 6 (nouveau)	Il prévient et minimise l'impact environnemental des mesures d'aménagement, en particulier sur la qualité du sol, de l'air et de l'eau, ainsi qu'au niveau des nuisances sonores. Il prend en compte les caractéristiques pédologiques des sols dans la définition de leur affectation.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : l'alinéa proposé vise à préserver la qualité de vie en milieu urbain et pose le principe de préservation et de minimisation de l'impact des mesures d'aménagement au niveau de la qualité du sol, de l'air et de l'eau, ainsi qu'à celui des nuisances sonores.

En outre, il est sain de se préoccuper de la qualité des sols au moment de la décision de leur affectation.

Alinéa 7 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 7 (nouveau)	L'Etat et les communes se dotent des moyens nécessaires, disponibles dans le droit fédéral (expropriation, emption et préemption), pour garantir la mise en œuvre de la planification territoriale et le respect des affectations et des densités prévues.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : l'aménagement du territoire ne peut être complet sans que ne lui soient associés les moyens légaux nécessaires pour l'Etat et les communes afin de prévoir une planification dans le respect des affectations et des densités prévues.

Alinéa 8 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 8 (nouveau)	La densification se fait en priorité à proximité des infrastructures et interfaces de transports publics, à forte capacité, existantes ou programmées.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : l'alinéa 8 permet d'anticiper et de mieux maîtriser toute la problématique des infrastructures nécessaires aux transports, qui doivent déjà être présentes ou dont la réalisation doit se faire avant toute densification, ou à tout le moins être programmée.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 2 Aménagement du territoire

Article 155

Art. 155 Agriculture
L'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité. Il contribue à la promotion des produits agricoles du canton.

Amendement de la commission

Art. 155	A déplacer dans la section 6 « Economie ».

Résultats des votes : accepté par 11 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 2 V&A, 1 UDC, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC), 3 voix contre (1 SP, 2 AVI) et 2 abstentions (1 ASG, 1 SOL).

Exposé des motifs : la majorité de la commission, sur proposition des L&I et des V&A, a estimé que l'agriculture genevoise avait une importance significative qui nécessitait de lui donner une place dans le chapitre « Economie ». Reléguer ce secteur économique important au rang de simple acteur environnemental n'avait à son avis aucun sens, ni aucune logique.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG et du groupe AVI

Art. 155 al. 1	L'Etat s'engage en faveur de la souveraineté alimentaire, d'une agriculture de qualité, diversifiée et respectueuse de l'environnement.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (1 SOL, 2 AVI, 1 SP, 2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : les groupes ASG et AVI estiment que si l'article 155 est positif dans son énoncé, il n'en demeure pas moins qu'il est largement insuffisant. On ne saurait en effet traiter du domaine de l'agriculture sans poser le principe, en le développant, de la souveraineté alimentaire, ainsi que des rôles de l'emploi et de la formation dans ce secteur.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG et du groupe AVI

Art. 155 al. 2 (nouveau)	Il favorise l'approvisionnement local et régional pour la population.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (1 SOL, 2 AVI, 1 SP, 2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : même remarque que pour l'alinéa 1.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG et du groupe AVI

Art. 155 al. 3 (nouveau)	Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (1 SOL, 2 AVI, 1 SP, 2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : même remarque que pour l'alinéa 1.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 2 Aménagement du territoire

Article 156

Art. 156 Espaces de proximité
L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité dédiés à la pratique des sports, à la culture et aux loisirs.

Amendement de la commission

Art. 156	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix contre (2 V&A, 2 AVI, 1 ASG, 1 SP, 1 SOL).

Exposé des motifs : cet amendement PDC n'enlève rien aux articles 156 et 157 mais les réunit pour mieux les mettre en perspective. Le rapport sectoriel traite largement des quartiers durables et des espaces de proximité. L'article 156 en tant que tel serait donc supprimé et l'article 157 dirait : « L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables, dédiant des espaces à la culture aux sports et aux loisirs. »

Amendement de la commission 4

Art. 156	Les communes garantissent le développement d'espaces de proximité dédiés à la pratique des sports, à la culture et aux loisirs.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement communale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 2 Aménagement du territoire

Article 157

Art. 157 Quartiers durables
L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables.

Amendement de la commission

Art. 157	L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables et d'espaces de proximité dédiés à la culture, aux sports et aux loisirs

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC), 6 voix contre (1 V&A, 2 AVI, 1 ASG, 1 SP, 1 SOL) et 1 abstention (V&A).

Exposé des motifs : pour des raisons de simplification de l'article et de concentration - sans nécessairement mélanger les notions, il est proposé un amendement permettant de garder le terme « favoriser » pour les deux notions, sans introduire le terme « garantir » et en faisant en sorte que ces deux notions restent inscrites dans la constitution.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Amendement de la commission

Titre VI, Chapitre II, Section 3 Energies

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (1 L&I, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 R&O, 2 GEA) et 4 abstentions (2 L&I, 1 PDC). (4 absents).

Exposé des motifs : le groupe V&A, auteur de l'amendement, explique qu'il s'agit de mettre au pluriel le titre de la section 3 « Energie ». Les SIG ont en effet fait une remarque dans le cadre de la consultation en disant que l'on parle des énergies au pluriel, notamment pour les énergies renouvelables. Ils conseillent donc d'ajouter un « s » au titre de la section.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 158

Art. 158 Principes
[1] L'Etat assure un approvisionnement suffisant en énergie, correspondant aux besoins de la population.
[2] Il met en œuvre des politiques permettant le développement des énergies renouvelables et la réalisation d'économies d'énergie.
[3] Il veille à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 158 al. 1	La politique de l'Etat en matière d'approvisionnement, de transformation, de distribution et d'utilisation de l'énergie est fondée dans les limites du droit fédéral, sur le primat de la conservation de l'énergie, puis sur le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement.

Résultats des votes : refusé par 12 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP) et 3 voix pour (2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : ces trois alinéas nouveaux et la disposition transitoire qui les accompagne permettent de proposer un article concis et réduit à des principes. Les objectifs et éléments centraux de l'actuel art. 160E sont conservés sans devoir recopier ce dernier à la lettre. Celui-ci présente en effet des éléments de rangs épars. D'autres éléments de l'actuel art. 160E (secteurs industriel et des transports) se retrouvent à différents endroits de l'avant-projet (développement en annexe).

Alinéa 1: adaptation de l'alinéa 1 du 160E actuel. Le mot « Etat » remplace « cantonal ».

Amendement de la commission 4

Art. 158 al. 1	Le canton assure un approvisionnement suffisant en énergie, correspondant aux besoins de la population.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : Il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 158 al. 2	Le besoin global en courant électrique et le besoin en énergie pour le chauffage et l'eau chaude des bâtiments doivent être en principe couverts par des énergies renouvelables et indigènes.

Résultats des votes : refusé par 12 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP) et 3 voix pour (2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : le principe, formulé ici de manière générale, est de couvrir le courant électrique et le besoin pour les bâtiments sur l'énergie renouvelable et indigène (développement en annexe).

Amendement de la commission 4

Art. 158 al. 2	L'Etat met en œuvre des politiques permettant le développement des énergies renouvelables et la réalisation d'économies d'énergie.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence partagée.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 158 al. 3	Les investissements énergétiques de l'Etat s'inscrivent dans les objectifs de la présente section. Les institutions de droit public sont liées par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.

Résultats des votes : refusé par 12 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP) et 3 voix pour (2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : il s'agit ici de la reprise de l'alinéa 6 du 160^{E} de la constitution actuelle (développement en annexe).

Amendement de la commission 4

Art. 158 al. 3	Le canton veille à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 158 bis (Disposition transitoire / nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

[1] L'Etat atteint les objectifs fixés à l'article 158 dans les limites de ses compétences et compte tenu du droit de rang supérieur.

[2] Le besoin global en courant électrique doit être couvert à partir de 2025 à raison de 40% au minimum et à partir de 2050 à raison de 75% par des énergies renouvelables indigènes.

[3] Le besoin en énergie pour le chauffage et pour l'eau chaude des bâtiments construits légalement avant l'adoption de la constitution ou pour lesquels la demande de permis de construire a été déposée au plus tard deux ans après l'adoption de la constitution doit être couvert par des énergies renouvelables et indigènes à raison de 50% au moins à partir de 2025, de 75% au moins à partir de 2035 et de 100% à partir de 2050. Des exceptions ne seront admises que si l'état de la technique ne permet pas de respecter les prescriptions.

[4] Le besoin en énergie pour le chauffage et pour l'eau chaude des nouveaux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire a été déposée plus de deux ans après l'adoption de la constitution doit être couvert à raison de 100% par des énergies renouvelables et indigènes.

[5] Le canton publie, à intervalles réguliers, un rapport sur le degré d'autosuffisance énergétique. Si les objectifs ne sont pas atteints, il doit prendre des mesures afin de les atteindre.

Résultats des votes : refusé par 12 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP) et 3 voix pour (2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : la commission a accepté majoritairement que cette disposition transitoire, même refusée en tant que telle, soit mentionnée dans son ensemble et dans le corps du présent rapport. Dont acte.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 159

Art. 159 Services industriels
[1] L'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées constituent un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.
[2] L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et promeut les énergies renouvelables.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 159 al. 1	Un établissement autonome de droit public a la charge de l'approvisionnement et de la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, de l'incinération des déchets, de l'évacuation et du traitement des eaux usées.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix contre (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : pour le groupe GEA, le maintien du monopole sur l'électricité est contraire au droit fédéral, tout comme l'instauration d'un monopole pour le gaz, l'incinération des déchets et le traitement et l'évacuation des eaux usées, comme l'a confirmé le professeur Alexandre Flückiger lors de son audition. La modification de cet alinéa vise à rétablir une situation conforme au droit fédéral.

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 al. 1	L'approvisionnement et la distribution d'eau sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : les 5 alinéas modifiés proposés par l'AVI, tout comme les articles 159 bis, ter et quater (nouveaux), permettent que les articles 158 et 159 de la constitution actuelle soient réintroduits dans le nouveau texte constitutionnel, dans la mesure où ils sont issus partiellement d'un vote du peuple.

Amendement du groupe V&A

Art. 159 al. 1	Les prestations en matière de services industriels sont fournies par une institution de droit public.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : il s'agit d'un élément nouveau par rapport à l'avant-projet. L'amendement vise à attribuer les services industriels à une institution de droit public (développement en annexe).

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 159 al. 2	L'Etat peut, par voie législative, créer des monopoles dans la mesure où le droit fédéral le permet.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix contre (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : le groupe GEA, après avoir supprimé le monopole en tant que principe absolu à l'alinéa 1, entend laisser au législateur la compétence de créer, le cas échéant, des monopoles. C'est une solution plus souple, moins contraignante et qui permet de déléguer ou de sous-traiter certaines activités.

Amendements de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 159 al. 2	L'institution de droit public vise la réduction de la consommation énergétique et promeut les énergies renouvelables.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : il s'agit notamment de donner à l'opérateur public l'opportunité d'agir conformément à la politique cantonale de l'énergie (analogue au contenu de l'actuel alinéa 3 art. 158 : « dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton ») (développement en annexe).

Amendement du groupe AVI

Art. 159 al. 2	L'approvisionnement et la distribution d'électricité sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : voir commentaire sous 159 alinéa 1.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 al. 3 (nouveau)	Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi : cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : voir commentaire sous 159 alinéa 1.

Amendement du groupe V&A

Art. 159 al. 3 (nouveau)	Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie d'origine renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises et ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique cantonale.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : par rapport à l'alinéa 1 de l'avant-projet, les alinéas 3 et 4 visent à séparer clairement ce qui, des activités monopolistiques, est attribué à l'« institution de droit public » de ce qui est laissé à l'appréciation du canton pour une éventuelle délégation à d'autres entités (les communes par exemple). Compte tenu de l'audition du professeur Alexandre Flückiger, dans le nouvel alinéa 3, le monopole n'inclut plus le gaz ni l'énergie thermique (développement en annexe).

Alinéa 4 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 al. 4 (nouveau)	Leur siège est à Genève.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : voir commentaire sous alinéa 1.

Amendement du groupe V&A

Art. 159 al. 4 (nouveau)	L'institution de droit public exerce un monopole cantonal sur l'approvisionnement et la distribution de l'eau et de l'électricité dans les limites du droit fédéral.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 ASG, 1 SOL, 1 SP).

Exposé des motifs : cet alinéa vise à attribuer à l'Etat le monopole (délégable) sur l'exploitation du sous-sol et la géothermie (développement en annexe).

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 al. 5 (nouveau)	Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : même commentaire que pour l'alinéa 1.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 159 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 bis al. 1 (nouveau)	Un capital de dotation est affecté aux Services industriels. La loi en détermine le montant.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : pour les nouveaux articles 159 bis à 159 quater, il s'agit pour l'AVI de réintégrer dans la future constitution les articles 158 et 159 de la constitution actuelle, issus partiellement d'un scrutin populaire.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 bis al. 2 (nouveau)	Le capital de dotation porte intérêt annuellement au taux fixé par la loi.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : voir commentaire ci-dessus.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 bis al. 3 (nouveau)	L'Etat de Genève participe à la constitution du capital de dotation pour 55%, la Ville de Genève pour 30% et les autres communes genevoises pour 15% répartis entre elles en proportion pour chacune d'elles du chiffre de sa population comparé à celui de la population totale de ces communes.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : voir commentaire ci-dessus.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 bis al. 4 (nouveau)	Les montants des participations de ces autres communes sont arrêtés par le Conseil d'Etat.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour (même qualification).

Exposé des motifs : voir commentaire plus haut.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 bis al. 5 (nouveau)	En cas d'augmentation du capital de dotation, il est procédé à sa nouvelle répartition selon les mêmes principes. Toutefois, en ce qui concerne les 15% attribués aux communes genevoises autres que la Ville de Genève, les participations ne peuvent être réduites.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour (même qualification).

Exposé des motifs : voir commentaire plus haut.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 159 ter (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 ter al. 1 (nouveau)	Les Services industriels sont propriétaires des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour (même qualification).

Exposé des motifs : voir commentaire plus haut.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 ter al. 2 (nouveau)	En cas de cessation de cette affectation pour cause de dissolution des Services industriels, le produit net de la liquidation revient à l'Etat, à la Ville de Genève et aux autres communes genevoises en proportion de leur participation au capital de dotation.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour (même qualification).

Exposé des motifs : voir commentaire plus haut.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 159 quater (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 quater al. 1 (nouveau)	Les Services industriels peuvent utiliser le domaine public genevois pour l'installation de leurs réseaux de transport et de distribution contre redevances annuelles.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour (même qualification).

Exposé des motifs : voir commentaire plus haut.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 quater al. 2 (nouveau)	La loi précise les conditions de cette utilisation ainsi que le mode de calcul des redevances.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour (même qualification).

Exposé des motifs : voir commentaire plus haut.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 160

Art. 160 Energie nucléaire
[1] L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.
[2] L'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 1	La politique cantonale en matière d'approvisionnement, de transformation, de distribution et d'utilisation de l'énergie est fondée, dans les limites du droit fédéral, sur la conservation de l'énergie, le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP, 1 ASG).

Exposé des motifs : l'amendement vise à réintroduire dans la nouvelle constitution un article 160 alinéas 1 à 7 qui reprend in extenso le texte de l'article 160 E de la constitution actuelle, et qui a été introduit suite à une initiative populaire.

Amendement du groupe UDC

Art. 160 al. 1	Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition aux installations de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.

Résultats des votes : refusé par 13 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP, 1 PDC, 1 R&O, 1 GEA) et 2 absentions (1 ASG, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'amendement UDC reprend en partie l'amendement V&A en l'assortissant d'un alinéa 2. Celui-ci maintient une ouverture propre à protéger la population d'une pénurie en énergie, risque souligné lors de l'audition des SIG. Le mandat confié aux autorités est plus clair, tout en laissant le pouvoir décisionnel au souverain.

Amendement du groupe V&A

Art. 160 al. 1	Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition aux installations de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 ASG, 1 SOL, 1 SP).

Exposé des motifs : il s'agit de donner aux autorités un mandat clair, afin qu'elles puissent s'opposer aux installations nucléaires existantes ou à venir (développement en annexe).

Alinéa 2

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 2	Cette politique est réalisée par les autorités cantonales et communales, l'administration et les établissements publics dans le cadre de leurs attributions.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Amendement du groupe UDC

Art. 160 al. 2	Si aucune autre solution n'est envisageable pour assurer l'approvisionnement en énergie, l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire.

Résultats des votes : refusé par 13 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP, 1 PDC, 1 R&O, 1 GEA) et 2 abstentions (1 ASG, 1 GEA).

Exposé des motifs : même commentaire que sous l'alinéa 1 de l'amendement UDC.

Amendement du groupe V&A

Art. 160 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 3	La conservation de l'énergie est obtenue notamment :
(nouveau)	a) dans le secteur immobilier :
	1° par l'établissement de normes de consommation spécifiques d'énergie, par exemple, consommation d'énergie par m^3 chauffé et par année,
	2° par des exigences et des encouragements garantissant de basses consommations spécifiques,
	3° par des exigences et des encouragements favorisant l'isolation thermique et l'optimalisation des installations de chauffage, de préparation d'eau chaude et ventilation de tous les bâtiments et la récupération de la chaleur,
	4° par une répartition adéquate des frais de consommation de chaleur, notamment par le décompte individuel de chauffage pour tous les bâtiments et par le décompte individuel de chauffage et d'eau chaude pour les bâtiments neufs ou soumis à une rénovation importante,
	5° par la soumission de la climatisation à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,
	6° par des exigences quant à la rationalité de l'utilisation de l'énergie primaire, notamment par la soumission du chauffage « tout électrique » par résistance à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,
	7° par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine de l'économie d'énergie dans le bâtiment;
	b) dans le secteur des transports, en favorisant les déplacements en transports publics, à vélo et à pied, notamment sur le plan des investissements et des équipements;
	c) dans le secteur industriel :
	1° par la collaboration entre autorités publiques, services publics et industries en vue d'une utilisation optimale de l'énergie primaire, notamment par l'installation de production chaleur-force et la récupération de la chaleur,
	2° par la récupération et le recyclage des matières et des déchets lorsqu'il en résulte une économie d'énergie appréciable,
	3° par l'encouragement de l'amélioration de la durabilité des objets manufacturés;
	d) dans le secteur de l'approvisionnement et la transformation de l'énergie :
	1° par l'obligation de rachat à des conditions adéquates du courant produit par les centrales du secteur agricole, immobilier et industriel,
	2° par l'interdiction des tarifs dégressifs qui ne sont pas justifiés par les fondements de la politique cantonale en matière d'énergie et par une tarification conforme à ces derniers.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 4 (nouveau)	Le développement des sources d'énergie renouvelables est obtenu notamment : a) par la promotion d'installations utilisant ces énergies et des mesures permettant leur utilisation, immédiate ou future, dans l'architecture et l'aménagement du territoire; b) par la promotion de la chaleur de l'environnement, notamment par l'intégration optimale des sources de chaleur de l'environnement du lac, des cours d'eau, de la nappe phréatique et des rejets de chaleur, dans l'approvisionnement énergétique; c) par la prise en compte des sources d'énergie renouvelables dans le chauffage à distance, notamment en ce qui concerne sa température et le dimensionnement du réseau; d) par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine des énergies renouvelables.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 5 (nouveau)	Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 6 (nouveau)	Les investissements énergétiques des collectivités publiques s'inscrivent dans les objectifs du présent article. Les établissements publics sont liés par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Alinéa 7 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 7 (nouveau)	La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent article.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 160 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 160 bis al. 1 (nouveau)	Le canton a le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et la géothermie.

Résultats des votes : accepté par 13 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 GEA, 1 R&O, 1 ASG, 1 PDC) et 2 abstentions (1 SP, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'alinéa 1 de l'amendement V&A vise à attribuer au canton le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et la géothermie. Il s'agit d'une reprise de la constitution de Bâle-Ville (art. 38, al. 2 et 3).

Concernant l'exploitation du sous-sol, tous les gisements sont actuellement propriété de l'Etat (Loi sur les mines L 3 05), alors que les gravières à ciel ouvert peuvent être exploitées moyennant autorisation (LGEA L 3 10).

L'exploitation du sous-sol n'inclut pas forcément la géothermie, à l'instar de l'article 38, al. 2 de la constitution bâloise (CST BS art. 38, al. 2) qui distingue clairement les deux. C'est pourquoi la géothermie a été aussi explicitement mentionnée.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 160 bis al. 2 (nouveau)	Il peut exercer lui-même ce droit ou le céder à des tiers.

Résultats des votes : accepté par 13 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 GEA, 1 R&O, 1 ASG, 1 PDC) et 2 abstentions (1 SP, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'alinéa 2 de l'amendement prévoit que le canton peut déléguer l'exercice de ce droit à des tiers (communes, entreprises, particuliers). Ainsi, le « droit exclusif » ne doit pas être considéré comme un monopole au sens des dispositions fédérales, puisqu'il est délégable ou concédable.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 bis (nouvelle) Justice et Sécurité

Article 160 ter (nouveau)

Explication de la commission : en première lecture formelle, la commission a estimé à l'unanimité que les articles 104 et 112 de l'avant-projet avaient plutôt leur place dans le chapitre des tâches de l'Etat, soit le domaine de la commission, plutôt que dans celui dévolu aux trois pouvoirs, traité par la commission 3.

Amendement de la commission touchant l'article 104

Art. 160 ter (nouveau)	Le canton assure l'administration diligente de la justice.

Résultats des votes : accepté par 16 voix pour et 1 abstention

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 ter (nouveau)	L'Etat assure le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. L'Etat détient le monopole de la force publique. La police a pour tâche, notamment, de favoriser la prévention sur le terrain, tout particulièrement la nuit.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 2 GEA), 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL) et 1 abstention (1 UDC)

Exposé des motifs : c'est l'Etat qui détient le monopole de la force publique afin d'éviter la prolifération de polices privées, dont beaucoup ont leur positionnement dans les quartiers huppés, négligeant ainsi d'une certaine manière les quartiers populaires. L'amendement réalise une égalité de traitement et vise la sécurité pour tous et toutes. Il y a également une tâche attribuée à la police, c'est de favoriser la prévention sur le terrain, tout particulièrement la nuit.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 bis (nouvelle) Justice et Sécurité

Article 160 quater (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 160 quater al. 1 (nouveau)	Le canton ainsi que les communes assurent la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux.

Résultats des votes : accepté par 17 oui.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 160 quater al. 2 (nouveau)	Le canton détient le monopole de la force publique. La loi peut déléguer au personnel qualifié des communes des pouvoirs de police limités.

Résultats des votes : accepté par 17 oui.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 161

Art. 161 Principes
[1] L'Etat garantit à l'ensemble de la population l'accès au système de santé et aux soins.
[2] Il veille à la santé publique et à la satisfaction des besoins en matière hospitalière, d'établissements médicaux sociaux, ainsi que d'aide et de soins à domicile.
[3] Les droits des patientes et des patients sont garantis.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 161 al. 1	Proposition de renvoi à la commission 1.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 6 voix pour (2 AVI, 1 SP, 1 ASG., 2 V&A), 1 abstention (SP.)

Exposé des motifs : selon l'amendement, l'alinéa 1 tel que mentionné est un droit fondamental. Il propose donc un renvoi à la commission 1.

Amendement de la commission 4

Art. 161 al. 1	L'Etat garantit à l'ensemble de la population l'accès au système de santé et aux soins.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 161 al. 2	Il veille à la santé publique et à la satisfaction des besoins en matière de soins ambulatoires et hospitaliers, de prestations en EMS et d'aide et de soins à domicile.

Résultats des votes : accepté par 12 voix pour (2 SP, 1 ASG, 3 L&I, 2 V&A, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 1 GEA), 4 abstentions (2 AVI, 1 UDC, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'amendement V&A a pour objectif de rajouter à la liste les soins ambulatoires, qui représentent, tant aux HUG que dans les cabinets privés, une part importante des soins dispensés.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 161 al. 2	Il veille à la santé publique. Il s'assure de la planification et de la satisfaction des besoins en matière hospitalière, d'établissements médicaux, médicaux sociaux et de soins, ainsi que d'aide et de soins à domicile.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 6 voix pour (2 AVI, 1 SP, 1 ASG., 2 V&A), 1 abstention (SP.)

Exposé des motifs : l'alinéa 2 est insuffisant et lacunaire. De plus, pour éviter toute confusion, il faut séparer la partie « santé publique » et « structures », en ajoutant la distinction entre établissements médicaux, médicaux sociaux et de soins, ce qui permet d'englober les maisons de naissance et les structures de jour et de nuit.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 161 al. 3	Les droits des patients sont garantis.

Résultats des votes : accepté par 13 voix pour et 2 abstentions.

Exposé des motifs : la commission n'a pas repris la formulation proposée par la commission de rédaction « Les droits des patientes et des patients sont garantis ». Elle a estimé que l'utilisation du langage épicène n'apportait aucune précision dans ce domaine, puis que l'expression consacrée en droit et en fait, largement reconnue, retient l'expression des « droits des patients ».

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 161 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 bis al. 1 (nouveau)	Les soins médicaux sont dispensés par les établissements publics médicaux et par les personnes autorisées à pratiquer une profession médicale et auxiliaire.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (1 UDC, 1 PDC, 1 MCG, 1 R&O, 3 L&I, 2 GEA), 5 voix pour (1 ASG, 2 SP, 2 AVI), 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : les amendements sur les trois articles nouveaux 161 bis, ter et quater, proposent de réintégrer dans la nouvelle constitution le texte intégral des articles 171 à 174 de la constitution actuelle.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 bis al. 2 (nouveau)	L'activité de chacun de ces secteurs médicaux et les modalités de leur collaboration sont définies par la loi.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 bis al. 3 (nouveau)	Les établissements publics médicaux sont placés sous la direction générale et la surveillance du Conseil d'Etat et plus spécialement sous le contrôle des départements qu'il en charge.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 161 ter (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 ter (nouveau)	Les établissements publics médicaux sont ceux définis par la loi.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 161 quater (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 quater al. 1 (nouveau)	Chaque établissement public médical est administré par une commission qui lui est propre; elle nomme et révoque les employés de l'établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, lorsque la loi le prévoit.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 quater al. 2 (nouveau)	Chaque établissement conserve les biens qui lui sont propres; ces biens ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 quater al. 3 (nouveau)	Le déficit d'exploitation des établissements publics médicaux est couvert par une subvention portée chaque année au budget de l'Etat.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161quater al. 4 La loi règle tout ce qui concerne l'application du présent titre. **(nouveau)**

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 162

Art. 162 Promotion de la santé
[1] L'Etat prend des mesures de prévention et de promotion de la santé. Il veille notamment à réduire l'impact des facteurs sociaux et environnementaux sur la santé.
[2] Il soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et des patients.
[3] Il coordonne les acteurs du système de santé publique en encourageant leur collaboration pour offrir des prestations de qualité efficientes.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 162 al. 1	L'Etat prend des mesures de prévention et de promotion de la santé. Il s'engage notamment à réduire l'impact des facteurs sociaux et environnementaux sur la santé.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC) et 8 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 MCG, 2 V&A).

Exposé des motifs : si l'article 162 est jugé comme positif, les ASG l'estiment insuffisant et proposent de remplacer « veille à » par « s'engage », ce qui est une notion plus contraignante.

Amendement V&A

Art. 162 al.1	L'Etat prend des mesures de prévention des maladies et de promotion de la santé. Il veille notamment à réduire l'impact des facteurs sociaux et environnementaux préjudiciables à la santé.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG) et 8 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 UDC, 2 V&A).

Exposé des motifs : l'amendement V&A précise que ce sont la prévention des maladies ainsi que la réduction de l'impact des facteurs sociaux et environnementaux préjudiciables à la santé qui sont en réalité visés par cet alinéa.

Alinéa 2

Amendement de la commission 4

Art. 162 al. 2	Le canton soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et des patients.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 162 al. 3	Il coordonne les acteurs du système de santé publique en encourageant leur collaboration pour offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.

Résultat des votes : accepté par 8 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

Exposé des motifs : la commission a préféré la formule votée en plénière, plutôt que la version proposée par la commission de rédaction: « des prestations de qualité et efficientes ».

Amendement de la commission 4

Art. 162 al. 3	Le canton coordonne les acteurs du système de santé publique en encourageant leur collaboration pour offrir des prestations de qualité et efficientes.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 163

Art. 163 Professions de la santé
[1] Les soins sont dispensés par les membres des professions de la santé.
[2] La surveillance de leur activité incombe à l'Etat. Elle ne peut être déléguée.
[3] L'Etat soutient et promeut l'action des proches qui collaborent aux soins.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission 4

Art. 163 al. 2	La surveillance de leur activité incombe au canton. Elle ne peut être déléguée.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 3

Inchangé

Alinéa 4 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 163 al. 4 (nouveau)	Les établissements publics médicaux sont des institutions de droit public.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 2 V&A), 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : à l'instar des secteurs des services industriels ou des transports publics, il convient, dans le domaine de la santé aussi, de mentionner le statut de droit public des établissements publics médicaux.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 163 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Libre choix
Art. 163 bis (nouveau)	L'Etat garantit le libre choix du professionnel de santé.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : (développement en annexe).

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 164

Art. 164 Fumée
Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs et fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

Alinéa 1 (en remplacement de l'article dans sa teneur initiale)

Amendement de la commission

Art. 164 al. 1	Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 2 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 1 voix contre (1 SP), 5 abstentions (1 SP, 1 ASG., 2 AVI, 1 MCG).

Exposé des motifs : se référant à une note du Conseil d'Etat dans sa réponse à la consultation sur l'avant-projet, l'amendement L&I souhaite remplacer la conjonction « et » par « ou » dans le texte afin de ne pas restreindre le champ d'application.

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 al. 1	Vu l'intérêt public que constitue le respect de l'hygiène publique et la protection de la santé, le Conseil d'Etat est chargé de prendre des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est démontré scientifiquement qu'elle entraîne la maladie, l'invalidité et la mort.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 5 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG), 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : l'amendement consiste à réintégrer dans le nouveau texte constitutionnel le texte entier de l'article 178 C, alinéas 1 à 3 de la constitution actuelle, qui a été approuvé massivement par une initiative populaire.

Amendement du groupe L&I

Art. 164 al. 1	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 GEA, par 6 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 1 PDC, 1 UDC), 2 abstentions (1 R&O, 1 GEA).

Exposé des motifs : ce premier amendement vise à proposer le transfert de cette disposition dans loi. En effet, sans remettre en cause une interdiction souhaitée par le peuple et visant des objectifs de santé publique et de confort pour les usagers de lieux publics, une telle interdiction relève plus du niveau législatif que constitutionnel. Aucun autre Canton ne prévoit de disposition sur l'interdiction de fumer dans sa constitution.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 al. 2 (nouveau)	Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 al. 3 (nouveau)	Sont concernés : a) tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public; b) tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition; c) tous les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement; d) les transports publics et les autres transports professionnels de personnes; e) les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 164 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 bis al. 1 (nouveau)	En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 5 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG), 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : l'amendement vise à réintroduire dans la nouvelle constitution le texte intégral de l'article 178 C, alinéas 1 à 6, de la constitution actuelle, largement approuvé par une initiative populaire.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 bis al. 2 (nouveau)	Cette interdiction s'applique à tout autre chien dressé à l'attaque ou ayant un comportement agressif ou dangereux ainsi qu'aux chiens provenant de toute lignée présentant des caractéristiques génétiques d'agressivité et de dangerosité.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 bis al. 3 (nouveau)	Les chiens de grande taille, d'un poids supérieur à 25 kilos, pouvant de ce fait présenter un danger potentiel, doivent être déclarés et faire l'objet d'une éducation adéquate et d'une autorisation de détention délivrée par l'autorité compétente. Celle-ci est délivrée sur la base d'un examen destiné à évaluer le comportement de l'animal et la capacité du détenteur à le maîtriser en toutes circonstances.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 bis al. 4 (nouveau)	Les agents de la force publique ainsi que les gardes-frontière ayant une formation adéquate sont autorisés à utiliser des chiens de races dites d'attaque. Le Conseil d'Etat adopte des règles quant à l'utilisation de chiens par la force publique.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 bis al. 5 (nouveau)	Toute violation des alinéas 1 et 2 ainsi que de l'article 182, alinéa 4, est passible d'une peine pénale de police et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal. L'autorité compétente peut retirer l'effet suspensif aux recours interjetés contre ces mesures, qui sont également applicables aux chiens de grande taille, au sens de l'alinéa 3, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de détention.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 bis al. 6 (nouveau)	L'application des dispositions du présent article est confiée à une autorité désignée par le Conseil d'Etat, laquelle doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur ses activités.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 165

Art. 165 Principes
[1] L'Etat prend les mesures nécessaires afin que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables.
[2] Il met en œuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée.
[3] Il facilite la réalisation rapide de projets répondant aux besoins prépondérants de la population.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 165 al. 1	En application du droit au logement et dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par : a. la lutte contre la spéculation foncière ; b. la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers ; c. une politique active d'acquisition de terrains ; d. l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif ; e. l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction ; f. des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif ; g. des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée ; h. une politique active de concertation en cas de conflit en matière de logement.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : la proposition vise à réintégrer dans le projet de constitution le texte complet correspondant à l'article 10 B, alinéa 3 de la constitution actuelle, approuvé par une initiative populaire.

Amendement du groupe SP

Art. 165 al. 1	L'Etat s'engage à ce que toute personne dispose d'un logement décent et approprié, à des conditions abordables, indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : le texte introduit l'exigence d'un logement décent conforme au respect de la dignité humaine. Ce faisant, on souligne l'importance de ce bien qui ne doit pas dépendre des seules règles du marché. On responsabilise ainsi l'Etat afin de développer une politique de logements accessibles à toute la population.

Amendement nº1 du groupe ASG

Art. 165 al. 1	Le droit au logement est garanti.

Résultats des votes : refusé 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : le texte de l'alinéa 1 actuel est trop faible. Il cantonne l'Etat dans un rôle plus passif que proactif. Le droit au logement doit être garanti.

Amendement nº2 du groupe ASG

Art. 165 al. 1	L'Etat prend les mesures nécessaires afin que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié et convenable, à des conditions abordables.

Résultats des votes : refusé 8 voix contre, 7 voix pour et 1 abstention.

Alinéa 2

Amendements de minorité

Amendement nº1 du groupe ASG

Art. 165 al. 2	L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements – en location ou en propriété – répondant aux besoins reconnus de la population.

Résultats des votes : refusé 8 voix contre, 7 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : la proposition vise à réintroduire l'article 10 B de la constitution actuelle, dans la mesure où l'article 165 tel que proposé n'est qu'une déclaration d'intention sans portée pratique ni concrète, qui relègue l'Etat dans un rôle trop passif pour un problème aussi grave et nécessaire à l'existence.

Amendement n°2 du groupe ASG

Art. 165 al. 2	Il met en œuvre une politique sociale du logement, active, incitative et concertée.

Résultats des votes : refusé 8 voix contre, 6 voix pour et 1 abstention.

Amendement de la commission 4

Art. 165 al. 2	Le canton met en œuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 165 al. 3	A cette fin, dans les limites du droit fédéral, ils mènent une politique sociale du logement, notamment par : a. la lutte contre la spéculation foncière ; b. la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers ; c. une politique active d'acquisition de terrains ; d. l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif ; e. l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction ; f. des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif ; g. des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée ; h. une politique active de concertation en cas de conflit en matière de logement.

Résultats des votes : refusé 8 voix contre, 7 voix pour et 1 abstention.

Amendement de la commission 4

Art. 165 al. 3	Le canton facilite la réalisation rapide de projets répondant aux besoins prépondérants de la population.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 165 al. 4 (nouveau)	Il lutte contre la spéculation foncière.

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour (1 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (GEA).

Exposé des motifs : selon l'amendement déposé par le groupe V&A, cet élément fondamental de la politique cantonale du logement doit être réintroduit.

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 165 al. 4 (nouveau)	L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : obligation est faite aux collectivités publiques de pratiquer une politique de construction de logements bon marché volontariste, par la mise à disposition de terrains publics. Référence est faite aux coopératives d'habitation, basées sur l'entraide, la solidarité, la responsabilité individuelle et collective et permettant des loyers plus bas. On introduit également la notion de contrôle des loyers.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 165 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 165 bis al. 1 (nouveau)	Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois ci-après qui ont été adoptées par le peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire, doit être soumise obligatoirement à votation populaire. Il s'agit des lois suivantes dans leur état exécutoire au jour du dépôt de l'initiative populaire à l'origine du présent article : a. la loi d'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du tribunal de la chambre d'appel en matière de baux et loyers, à savoir les articles 1, let. b, 2 et 3, 83 al. 3 et 4, 88 à 90, 117, et 121 à 122 ; b. la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977 ; c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ; e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 5 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI), 3 abstentions (2 V&A, 1 MCG).

Exposé des motifs : le texte de l'amendement ci-dessus correspond à l'article 160 F de la constitution actuelle et doit être réintroduit tel quel dans la nouvelle constitution.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 165 ter (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 165 ter (nouveau)	L'Etat garantit à chaque personne le droit de disposer d'un logement décent et approprié, à des conditions supportables. Ce droit est opposable.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : le but est de renforcer le droit au logement. Une formulation ne présentant aucune contrainte pour l'Etat de concrétiser ce droit reste du domaine des incantations et ne contribue pas à un engagement sérieux de la part de l'Etat.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 166

Art. 166 Moyens
[1] L'Etat adopte un plan directeur de l'aménagement garantissant la mise à disposition de terrains constructibles en suffisance et une densification adéquate.
[2] Il adopte une législation et une réglementation appropriées en matière de déclassement, de construction et de transformation.
[3] La recherche de solutions économiques de construction est encouragée en veillant à la qualité et l'efficacité dans la gestion des grands projets.

Alinéa 0 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 166 al. 0 (nouveau)	L'Etat stimule la construction privée en la subordonnant à l'intérêt général. A cette fin, l'Etat veillera à créer les conditions nécessaires et les normes adéquates, en réglementant l'utilisation des sols conformément à l'intérêt général.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : l'ajout fait référence à la construction privée en l'assujettissant à l'intérêt général. L'utilisation du sol doit correspondre à des projets qui répondent aux intérêts de la collectivité. La crise du logement que connaît notre canton accentue la pertinence du critère retenu dans cet article.

Alinéa 1

Amendement de la commission 4

Art. 166 al. 1	Le canton adopte un plan directeur de l'aménagement garantissant la mise à disposition de terrains constructibles en suffisance et une densification adéquate.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 166 al. 1 bis (nouveau)	Il y réserve les surfaces utiles, publiques (voiries, administration et services, enseignement) et de proximité (sports, loisirs, culture, enseignement, commerces et activités), nécessaires à un développement local équilibré et vivant.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : l'article 166 doit être complété afin d'assurer la réalisation d'aménagements qui répondent aux défis de notre société en matière de cohésion sociale et de protection de l'environnement.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 166 al. 2	Il adopte une législation et une réglementation appropriées en matière de déclassement, de construction et de transformation qui permet la réalisation rapide de projets. Seules les procédures de déclassement et les autorisations de construire sont susceptibles de recours.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : pour le groupe GEA, cette modification est une des options efficaces à disposition des constituants pour accélérer le processus de construction en enlevant une étape. Elle permet une consultation de la population aux stades importants en limitant le nombre de procédures judiciaires possibles. En clair, il s'agit de supprimer l'adoption de plans localisés de quartier, puisque ces plans sont susceptibles de recours.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 166 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : pour le groupe GEA, la modification proposée et acceptée de l'alinéa 2 reprend en substance l'actuel alinéa 3. Bien qu'il soit louable au fond, cet alinéa n'a pas sa place dans une constitution qui se veut la plus concise et pertinente possible.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 166 al. 3	La recherche de solutions économiques et environnementales de construction est encouragée en veillant à la qualité et l'efficacité dans la gestion des grands projets.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : l'alinéa 3 de l'article 166 est inacceptable, car il se limite à des solutions économiques, sans prendre en compte la qualité de construction pour les habitants et le respect de l'environnement (performance énergétique). Ces deux critères sont indispensables dans un texte constitutionnel.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 167

Art. 167 Utilité publique
[1] L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique. Il constitue à cette fin un parc de tels logements.
[2] Il mène une politique d'acquisition de terrains en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation.
[3] L'Etat favorise la construction de logements destinés aux personnes en formation.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 167 al. 1	L'Etat mène une politique active en vue de mettre à disposition des logements bon marché répondant aux besoins de la population.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : l'amendement L&I propose une formulation qui, sans se confiner à l'actuelle définition des LUP, donne un mandat clair à l'Etat. Afin de mettre à disposition des logements bon marché, celui-ci devra mener une politique d'acquisition de terrains et constituer un parc de logements d'utilité publique.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 167 al. 1	L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique. Il constitue à cette fin un socle pérenne de logements sociaux.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : l'alinéa 1 de l'avant-projet, sous la notion de « parc de logements », ne donne aucune idée de l'intention en terme quantitatif. L'amendement apporte l'instauration d'un principe et une notion de temporalité.

Amendement de la commission 4

Art. 167 al. 1	Le canton mène une politique active en vue de mettre à disposition des logements bon marché répondant aux besoins de la population.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 167 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour et 7 voix contre.

Alinéa 2 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 167 al. 2 bis (nouveau)	Il garantit l'existence de logements d'urgence en suffisance et s'assure de la détection précoce des cas de détresse, afin d'éviter les situations préjudiciables pour les parties, notamment les évacuations forcées.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : un alinéa 2 bis est proposé afin de traiter de la problématique des logements d'urgence, pour répondre à des situations de grande détresse et pour éviter les évacuations forcées.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 167 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour et 7 voix contre.

Exposé des motifs : la crise du logement touche l'ensemble de la population. Il est vrai que certaines catégories, comme les étudiants, les personnes âgées ou encore les jeunes familles, sont plus concernées que d'autres. Il ne semble néanmoins pas opportun de réaliser des discriminations dans la constitution.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 167 al. 3	L'Etat mène une politique spécifique favorisant la construction de logements destinés aux personnes en formation.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : l'alinéa 3 de l'avant-projet est insuffisant. L'Etat doit mettre en place une politique de construction de logements pour les personnes en formation, universitaires ou non, souvent mal dotées sur le plan financier. Les temps d'attente pour obtenir de tels logements ne sont pas acceptables.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 167 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 167 bis (nouveau)	Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par : - la lutte contre la spéculation foncière ; - des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif ; - des mesures permettant le relogement des personnes sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée ; - une politique active en termes de concertation et médiation en vue de prévenir tout conflit en matière de logement ; - la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers ; - l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : ces dispositions visent à répondre concrètement à la crise que subit notre canton : manque de logements pour les jeunes, pour les personnes défavorisées, pour la classe moyenne. De plus, le nombre d'évacuations forcées atteint des niveaux jamais constatés.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 168

Art. 168 Propriété
L'Etat encourage l'accès à la propriété du logement sous toutes ses formes.

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 168	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : l'article visé par cette suppression est de nature à favoriser exclusivement les très riches personnes au détriment du logement social et des personnes à faibles et moyens revenus.

Amendement de la commission 4

Art. 168	Le canton encourage l'accès à la propriété du logement sous toutes ses formes.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 169

Art. 169 Mesures en cas de pénurie
Lorsque le taux de vacance des logements dans le canton est inférieur à 1%, les normes suivantes s'appliquent :

a. le plan directeur cantonal et les normes sur les constructions sont adaptés afin d'augmenter la densification dans les zones à bâtir. Les densités prévues par la loi, le plan directeur cantonal ou les plans d'affectation sont des minimaux à respecter ;
b. la procédure de déclassement est facilitée afin d'assurer la mise à disposition de terrains constructibles en suffisance. Cette procédure ne doit pas durer plus de 12 mois ;
c. le canton et les communes peuvent procéder à des échanges de terrains, notamment avec des particuliers ;
d. le canton aide financièrement les communes accueillant de nouveaux logements, notamment d'utilité publique. Il soutient la construction de nouvelles infrastructures ;
e. les zones de développement sont soumises aux règles des zones ordinaires.

Amendement de la commission

Art. 169	Lorsque le taux de vacance des logements dans le canton est inférieur à 1%, les normes suivantes s'appliquent : a. le plan directeur cantonal et les normes sur les constructions sont adaptés afin d'augmenter la densification dans les zones à bâtir. Les autorisations de construire sont subordonnées au respect de la densité prévue, sauf cas exceptionnels ; b. la procédure de déclassement est facilitée afin d'assurer la mise à disposition de terrains constructibles en suffisance. Cette procédure ne doit pas durer plus de 12 mois ; c. le canton et les communes peuvent procéder à des échanges de terrains, notamment avec des particuliers ; d. le canton aide financièrement les communes accueillant de nouveaux logements, notamment d'utilité publique. Il soutient la construction de nouvelles infrastructures ; e. la délivrance d'autorisations de construire dans une zone de développement n'est plus subordonnée à l'adoption d'un plan localisé de quartier.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : lettre a : l'article 9 al. 2 LAT prévoit que : « lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles tâches se présentent, ou qu'il est possible de trouver une meilleure solution d'ensemble aux problèmes de l'aménagement, les plans directeurs feront l'objet des adaptations nécessaires ». L'augmentation de la densification peut souverainement être considérée comme une adaptation nécessaire du plan directeur cantonal en cas de pénurie.

Lettre e : la stabilité juridique conférée à l'affectation du sol (art. 21 al. 2 LAT) et les voies de recours ouvertes aux particuliers (art. 33 al. 2 LAT) empêchent a priori de créer des zones « conditionnelles ». Toutefois le droit cantonal reste libre de déterminer les normes s'appliquant aux différentes zones.

Ces deux modifications font suite à l'audition par la commission de M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint au DCTI.

Amendement de minorité

Amendement des groupes AVI et ASG

Art. 169	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : pour le groupe AVIVO, cet article introduit dans la constitution l'encouragement à la spéculation foncière. C'est inadmissible au regard des dégâts ainsi causés et à celui des pertes colossales infligées aux collectivités publiques, notamment l'Etat de Genève.

Pour le groupe ASG, cet article est contraire au droit supérieur, notamment à la LAT. Il n'est pas non plus concevable que le seul outil (zone de développement) à disposition de l'Etat pour contrôler la mixité et la densité de l'aménagement soit supprimé.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 169 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 169 bis (nouveau)	Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois qui ont été adoptées par le peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire doit être soumise obligatoirement à votation populaire.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 5 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI), 3 abstentions (2 V&A, 1 MCG).

Exposé des motifs : toute modification d'une loi acceptée par le peuple suite à une initiative, ou adoptée par le Grand Conseil en provoquant le retrait d'une initiative, doit être soumise obligatoirement à une votation populaire. Le référendum facultatif n'est pas suffisant s'agissant du logement, domaine particulièrement conflictuel et touchant directement à la dignité humaine.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 170

Art. 170 Principes
[1] L'Etat veille à créer un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire.
[2] Il promeut le plein emploi. Les communes doivent être associées à cet effort.
[3] L'Etat encourage la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices de richesses et d'emplois diversifiés, orientées sur le long terme et selon les besoins de la région.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 170 al. 1	L'Etat veille à créer un environnement favorable au développement et à la promotion d'une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire.

Résultats des votes : accepté par 7 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

Exposé des motifs : la commission a réintroduit dans cet alinéa (texte en gras) les notions de développement et de promotion supprimées par la commission de rédaction. Elle a invoqué à l'appui de sa décision que ces deux termes recouvraient une action de l'Etat plus proactive et plus dynamique.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 170 al. 1	L'Etat veille à créer un environnement favorable à une économie libre, durable, responsable, diversifiée et solidaire.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : il semble pertinent d'ajouter la notion de « durabilité » aux critères mentionnés. En effet, l'économie a un besoin réel de stabilité pour son bon fonctionnement. Pour ce faire, les clients, fournisseurs, collaborateurs et partenaires doivent être assurés de la pérennité de l'entreprise et/ou de l'activité dans un cadre qui nous reste limité.

Amendement de la commission 4

Art. 170 al. 1	Le canton veille à créer un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 170 al. 4 (nouveau)	Le canton et les communes veillent à créer des conditions favorables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : cette « nouvelle » forme d'économie repose sur un fonctionnement participatif et démocratique. Elle respecte des critères éthiques, sociaux et écologiques en plaçant l'être humain au centre. Les acteurs de l'ESS ont une activité à but non lucratif ou à lucrativité limitée, ils combinent ainsi l'engagement social à l'initiative économique.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 170 al. 5 (nouveau)	La promotion économique du canton s'élabore et s'effectue en cohérence avec les principes du développement durable.

Résultats des votes: refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : cet alinéa donne un cadre à l'Etat, en matière de promotion économique, en prolongation des alinéas 1 et 3, afin d'assurer la cohérence de l'ensemble.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 170 al. 6 (nouveau)	L'Etat soutient les efforts [de l'économie] en matière de promotion de finances durable et équitable.

Résultats des votes: refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : un secteur majeur de l'économie genevoise est celui de la finance, qui contribue à sa notoriété. Cependant, les récents déboires de ce secteur ont démontré combien ils pouvaient avoir un impact fort sur Genève. Il est alors important pour la vie économique genevoise de promouvoir, pour ce secteur, des orientations moins aléatoires et plus durables, notamment en matière de finance durable et équitable.

Alinéa 7 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 170 al. 7 (nouveau)	L'Etat favorise l'intégration sociale et professionnelle des jeunes en établissant des liens entre la période de formation et l'accès au marché du travail, notamment par la mise en place de moyens éducatifs alternatifs et complémentaires à l'instruction publique.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : dans le passage du monde de la formation au monde de l'emploi, bon nombre de jeunes se retrouvent sur la « touche », car pas ou peu préparés à entrer dans le marché du travail. Il suffirait souvent de peu de chose pour que ces jeunes deviennent véritablement « employables ».

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 171

Art. 171 Emploi
[1] L'Etat mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il encourage la réinsertion professionnelle.
[2] Il encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.
[3] Il garantit l'application du droit à un salaire égal pour un travail égal.

Alinéa 1

Amendement de la commission 4

Art. 171 al. 1	Le canton mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il encourage la réinsertion professionnelle.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendements de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 171 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 2 abstentions (1 MCG, 1 UDC).

Exposé des motifs : l'idée de l'égalité de traitement et du droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale est déjà contenue à l'art. 14 de l'avant-projet de constitution. C'est un principe essentiel à un marché de l'emploi efficace et qui est déjà garanti à l'art. 8 de la Constitution fédérale. Si cet alinéa ne fait que répéter le principe contenu à l'art. 14 de l'avant-projet, il n'est pas utile et peut être supprimé.

S'il faut comprendre cet alinéa comme interdisant toute différenciation de salaire entre des postes similaires, il doit être supprimé.

Amendement du groupe MCG

Art. 171 al. 3	Il veille à l'application du droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Résultats des votes: refusé par 7 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A) 7 voix pour (1 GEA, 2 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 2 abstentions (1 L&I, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'amendement apporte plus de clarté. « Garantit » pourrait être compris, à l'extrême, comme une obligation pour l'Etat de payer la différence de salaire. « Travail égal » peut simplement viser des postes similaires ; « travail de valeur égale » vise non seulement des postes similaires, mais également des compétences similaires.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 171 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 171 bis (nouveau)	Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat, dans les limites du droit supérieur a) organise l'assurance chômage obligatoire ; b) institue la médecine du travail et ; c) légifère sur les conditions de travail ; d) favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises ; e) protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits ;

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : la protection des travailleurs et de leurs droits sur leur lieu de travail est une tâche importante de l'Etat. C'est le but visé par cette proposition qui reprend intégralement des articles de la constitution jurassienne qui est au bénéfice de la garantie fédérale.

NDLR : une lettre f « Veille à l'application du principe « à travail égal, salaire égal » » a été retirée de l'amendement au profit de l'alinéa 3 voté ci-dessus.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 171 ter (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 171 ter (nouveau)	L'Etat intervient auprès des partenaires sociaux pour susciter la conclusion de conventions collectives de travail, dotées de la force obligatoire. A défaut, il adopte des contrats types au sens de l'article 359a du Code fédéral des obligations pour fixer des salaires minimaux des diverses branches de l'économie.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : de nombreux secteurs de l'économie ne sont pas couverts par des conventions collectives de travail ou des contrats type. Il est donc nécessaire que l'Etat se voie doté des instruments lui permettant d'harmoniser les conditions de travail – et en particulier un salaire minimum – dans tous les secteurs.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 171 quater (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 171 quater (nouveau)	Afin d'assurer le contrôle des conditions de travail et des salaires minimaux, il est institué une fondation de droit public, dont le conseil est composé de manière tripartite émanant des milieux des salariés, des employeurs et de l'Etat. En cas d'infractions, la fondation applique des amendes dont le montant est fixé dans la loi. Elle dresse également un rapport au département chargé de l'emploi.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix pour (2 SP, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (ASG).

Exposé des motifs : si les conventions collectives de travail sont étendues à tous les secteurs, il faut que, pour en faire respecter les dispositions, des contrôles soient institués à large échelle. La création d'un organe tripartite semble la solution la plus efficace, en raison de la présence de l'Etat, des syndicats et du patronat.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 171 quinquies (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 171 quinquies (nouveau)	Le statut des services publics, notamment du personnel, est fixé par des lois et des arrêtés municipaux.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : il est normal, dans une démocratie transparente, que les conditions de travail des agents de la fonction publique, cantonale ou communale, soient publiés et accessibles à tous.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 171 sexies (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 171 sexies (nouveau)	Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non. La grève et le lock-out sont licites lorsqu'ils se rapportent aux relations de travail.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : une charte fondamentale rédigée au XXI^{e} siècle se doit de contenir dans ses dispositions les droits les plus élémentaires des travailleurs, celui de se réunir en association comme celui d'avoir recours à la grève. Cet amendement est équilibré puisqu'il décrit également les mêmes droits pour les employeurs et leurs associations.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 172

Art. 172 Consommation
L'Etat veille à l'information et à la protection des consommatrices et consommateurs.

Amendement de la commission

Art. 172	L'Etat soutient la protection et l'information des consommateurs.

Résultats des votes: accepté par 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 MCG), 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC), 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : dans ce domaine particulièrement sensible, notamment avec les échanges internationaux et l'usage accru d'internet pour l'achat de produits, il semble évident que la notion de « veiller » est insuffisante.

Son remplacement par un verbe de modalité avec une action implicite, à l'exemple de « soutient », permet de clarifier la mission de l'Etat en la matière.

Amendement de la commission 4

Art. 172	Le canton soutient la protection et l'information des consommateurs.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 173

Art. 173 Personnes handicapées
L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 173 al. 1	L'Etat assure l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

Résultats des votes : accepté par 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 5 voix contre (3 L&I, 1 R&O, 1 GEA), 4 abstentions (1 UDC, 1 V&A, 1 PDC, 1 MCG).

Exposé des motifs : l'amendement déposé par l'AVI va plus loin que le texte de l'avant-projet. Face à des personnes touchées dans leur santé et en souffrance, il n'est pas possible de se montrer réticent. Ainsi, l'Etat doit « assurer » et non pas seulement « favoriser » l'intégration économique et sociale des handicapés.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 173 al. 2 (nouveau)	Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des handicapés.

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour, 0 voix contre.

Exposé des motifs : la commission a adopté cette disposition à l'unanimité, partant du principe que ce nouvel article prenait en compte les difficultés de transformation et/ou d'adaptation dans des immeubles plus anciens en cas de rénovation.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 173 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 173 bis al.1 (nouveau)	La Banque cantonale de Genève a comme but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC) 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC), 1 abstention (MCG).

NDLR : cet article, accepté, sera déplacé en temps voulu.

Exposé des motifs : la Banque cantonale de Genève, propriété en majorité du canton et des communes, n'est pas mentionnée dans l'avant-projet au contraire de l'actuelle constitution. Elle devrait faire au minimum l'objet d'une disposition spécifique qui pose clairement son but principal, soit de contribuer au développement économique du canton et de la région.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 173 bis al. 2 (nouveau)	La Banque cantonale est une société anonyme de droit public.

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 2 abstentions (1 MCG, 1 UDC).

Exposé des motifs : il s'agit de combler une lacune majeure de l'avant-projet.

Amendement du groupe AVI

Art. 173 bis al. 2 (nouveau)	La Banque cantonale de Genève, créée par la fusion de la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève, fondée en 1816, et de la Banque hypothécaire du canton de Genève, fondée en 1847, est une société anonyme de droit public.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG 2 AVI, 2 V&A). La votation s'est faite sur l'entier de l'article, non par alinéa.

Exposé des motifs : les propositions de l'amendement touchant les articles 173 bis alinéas 2 à 5 reprennent l'article 177 de la constitution actuelle, texte qui avait fait l'objet d'une votation populaire. Il donne en outre une existence constitutionnelle à la Banque cantonale.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 173 bis al. 3 (nouveau)	Elle a pour but principal de contribuer au développement économique et social de la région.

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 2 abstentions (1 MCG, 1 UDC).

Exposé des motifs : il s'agit de combler une lacune majeure de l'avant-projet.

Amendement du groupe AVI

Art. 173 bis al. 3 (nouveau)	La Banque cantonale de Genève a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 173 bis al. 4 (nouveau)	Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 173 bis al. 5 (nouveau)	La loi et les statuts règlent l'organisation et les activités de la banque.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 7 Mobilité

Article 174

Art. 174 Principes
[1] L'Etat élabore une politique globale des déplacements. Il coordonne les politiques de l'énergie, de l'aménagement, de l'urbanisme, de la circulation, des différents types de transport et de la protection de l'environnement.
[2] Il facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce, tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport.
[3] La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 174 al. 1	Le canton facilite la mobilité, en visant à une fluidité optimale du trafic, assurant la réalisation de tous les besoins de déplacement dans le canton et en ville.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : l'article actuel garantit la liberté de choix tout en donnant la priorité à certains modes de transport. S'il est évident que la mobilité douce et les transports publics doivent être développés, cela ne doit pas se faire au détriment des autres modes. Il est donc proposé de viser la complémentarité et de garantir un libre choix réel. L'alinéa premier proposé est nouveau et vise à faciliter la mobilité, mention qui se doit d'être un principe cadre lorsqu'on parle de politique de déplacement.

Amendement de la commission 4

Art. 174 al. 1	Le canton facilite la mobilité, en visant à une fluidité optimale du trafic, assurant la réalisation de tous les besoins de déplacement dans le canton et en ville.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 174 al. 2	Il veille à une complémentarité efficace des différents modes de transport publics et privés, y compris la mobilité douce, en garantissant la liberté individuelle du choix du mode de transport.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : l'alinéa 2 reprend les principes de complémentarité et de liberté de choix des modes de transport.

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 174 al. 2	Il facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce, tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport, dans la mesure où celle-ci respecte l'intérêt public.

Résultats des votes: refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix pour (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : le groupe pense que la notion de « res publica », la chose publique – qui désigne l'intérêt général, le gouvernement, la politique et enfin l'Etat – doit s'imposer en matière de choix de mode de transports. La complémentarité, et par conséquent les investissements à consentir, doivent respecter en priorité l'intérêt public.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 174 al. 3	Il élabore une politique globale des déplacements en coordonnant les politiques de l'énergie, de l'aménagement, de la circulation et de la protection de l'environnement.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : l'élaboration d'une politique globale trouve bien plus sa place en fin d'article, car elle doit se baser sur les principes précités.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 174 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix pour (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : contrairement au principe de « complémentarité » de l'alinéa 2, qui demande un équilibrage entre les différents modes de déplacements (soit une pondération), cette liberté déclamatoire pourrait être interprétée contre une liberté absolue qui obligerait l'Etat à rendre accessibles tous les points géographiques du canton, par tous les moyens de déplacements existants.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 7 Mobilité

Article 175

Art. 175 Transports publics
[1] L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération.
[2] Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants, notamment par des tarifs bas et réduits.
[3] Un établissement autonome de droit public est chargé de la gestion des transports publics.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 175 al. 1	L'Etat favorise le développement du réseau des transports publics, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération.

Résultats des votes : 8 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC).

Exposé des motifs : la modification rédactionnelle de l'alinéa 1 de l'amendement L&I vise à préciser la mission de l'Etat. C'est bien en développant le réseau et l'offre que l'utilisation des transports publics sera favorisée.

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 1	L'Etat veille à ce que les transports publics soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants, notamment par des tarifs bas et réduits.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix pour (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : pour l'AVIVO, il existe des dispositions constitutionnelles actuelles qui sont contraignantes pour l'Etat en ce qui concerne un certain nombre de domaines, parmi lesquels les transports publics qui sont appelés à prendre une importance croissante, avec tous les problèmes que l'on connaît aujourd'hui, que ce soit environnementaux ou énergétiques. Il est essentiel que les transports publics soient maintenus dans le giron de l'Etat de telle manière que ce dernier exerce effectivement sa prépondérance. Le texte de la constitution actuelle est parfaitement valable, non pas seulement dans la période actuelle, mais dans le futur. L'article constitutionnel doit donc être maintenu.

Amendement de la commission 4

Art. 175 al. 1	Le canton favorise le développement du réseau des transports publics, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 175 al. 2	Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC).

Exposé des motifs : concernant l'alinéa 2, il est proposé ici de supprimer la fin de la phrase, redondante avec le principe énoncé dans sa première partie. En effet, rendre accessibles les transports publics à l'ensemble de la population présuppose notamment qu'une politique tarifaire appropriée soit appliquée.

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 2	L'Etat, dans les limites du droit fédéral, prend les mesures nécessaires à l'organisation et au développement du réseau des lignes des transports publics. Il développe l'offre au niveau de l'agglomération.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 3	Dans le but de créer des conditions-cadres favorables au développement de la vie économique et sociale à Genève et dans la région, l'Etat favorise l'utilisation de transports publics respectueux de l'environnement dans une perspective de complémentarité entre les différents modes de déplacement.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 4 (nouveau)	Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics. Cet établissement est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 5 (nouveau)	Les rapports entre l'Etat et l'établissement font l'objet d'un contrat de droit public qui, dans les limites de la loi, détermine en particulier les prestations de l'établissement, les conditions d'exploitation du réseau et les contributions financières de l'Etat pour une période pluriannuelle.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 6 (nouveau)	Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du Grand Conseil. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative, qui comprend les contributions à la charge du budget de l'Etat pour la durée du contrat.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

Alinéa 7 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 7 (nouveau)	La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent titre.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 7 Mobilité

Article 176

Art. 176 Infrastructures
La conception et la réalisation des infrastructures de transport public et de mobilité douce doivent accompagner toute construction dédiée au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 176 al. 1	Le canton réalise les infrastructures et les voies de communication utiles à la mobilité.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC).

Exposé des motifs : cet amendement déposé par GEA reprend celui des L&I et donne en son premier alinéa un cadre de développement des infrastructures qui se veut moins spécifique que l'actuel article de l'avant-projet et plus dépendant des besoins (notion d'utilité à respecter).

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 176 al. 2 (nouveau)	Il réalise une traversée du lac d'ici à 2027, destinée aux transports publics et privés.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC).

Exposé des motifs : l'amendement GEA souhaite boucler le contournement autoroutier de la ville. Mais il n'est pas correct d'imposer, une traversée sous lacustre sans laisser un réel choix. De même, il convient d'ancrer un principe, à tout le moins ouvert aux transports publics et privés, sans préciser la nature des moyens utilisés dans le futur.

Amendement de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 176 al. 2 (nouveau)	Il réalise une traversée ferroviaire et routière du lac en tunnel d'ici à 2027, destinée aux transports publics et privés.

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC) 6 voix pour (1 GEA 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG), 2 abstentions (1 GEA, 1 PDC).

Exposé des motifs : il s'agit, en matière routière, de boucler le contournement autoroutier de la ville et, en matière ferroviaire, de relier l'aéroport à Annemasse, à travers le lac, pour inscrire le CEVA dans une véritable boucle urbaine. Le projet de traversée du lac prévoit de respecter les différents transports modaux et permet d'éviter les nuisances visuelles et sonores imposées par un tel ouvrage.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 176 al. 3 (nouveau)	Il peut recourir à des partenariats public/privé.

Résultats des votes: accepté par 8 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC).

Exposé des motifs : le troisième alinéa ouvre une perspective de financement nouveau, nécessaire à l'heure où le financement de la Confédération en faveur des infrastructures du pays régresse. Les multiples arbitrages dont il fait l'objet ne doivent pas pour autant prétériter le développement de la mobilité à Genève.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 177

Art. 177 Principes
[1] L'enseignement public est laïc et gratuit.
[2] Il a pour but premier la transmission des connaissances et des compétences, ainsi qu'une formation humaniste et scientifique. Il promeut l'esprit civique et critique, le respect et le développement durable.
[3] Les établissements d'enseignement privé sont soumis à autorisation.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 177 al. 1	L'État organise et finance un enseignement public, laïc et de qualité.

Résultats des votes : accepté par 12 voix pour (2 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 2 V&A, 1 ASG, 2 SP, 1 SOL, 1 AVI), 3 voix contre (1 L&I et 2 GEA).

Exposé des motifs : les articles relatifs à l'enseignement ont fait un retour en sous-commission qui, sur la base des différents amendements proposés et discutés, sont revenus avec la proposition finalement votée.

Ces modifications ont abouti à un redécoupage de la section « Enseignement et recherche », dans une suite plus logique partant des principes, des formations obligatoires et postobligatoires, de l'accès à la formation puis de l'enseignement supérieur.

Ce premier alinéa place l'enseignement et ses qualités de principe en tant que tâche de l'Etat.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 177 al. 1 bis (nouveau)	L'enseignement est gratuit dans les écoles publiques.

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : le principe de la gratuité est repris de l'alinéa 1, mais isolé ici afin de lui donner plus de poids.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 177 al. 2	Il a pour but premier la transmission des connaissances et des compétences, la promotion des valeurs humanistes et scientifiques ainsi que le développement de l'esprit critique.

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 2 V&A) et 5 abstentions (2 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 ASG).

Exposé des motifs : l'amendement de la sous-commission reprend les principes de l'alinéa 2 initial, mais n'y conserve pas la notion de « développement durable », principe déjà mis en exergue en tant que principe général dans l'avant-projet.

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 177 al. 2	Il dispense une formation de culture générale orientée vers l'épanouissement personnel et la créativité. Il tend à corriger les inégalités des chances de réussite scolaire et garantit le libre choix des filières. Il vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité. Il promeut la paix, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'environnement. Il doit préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, l'esprit civique et critique, la faculté de discernement, l'indépendance de jugement et le respect. Il doit également favoriser la compréhension, la tolérance, la coopération, la solidarité et l'amitié entre toutes les nations, tous les peuples et groupes ethniques ou religieux.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 5 voix pour (2 SP, 1 AVI, 1 SOL, 1 ASG), et 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : sous la pression des tenants des politiques néolibérales, les programmes éducatifs ont tendance à exclure la formation à la citoyenneté. Ils opposent la formation des « producteurs/ techniciens » à la formation des « citoyens ». Or, ces deux aspects de la formation sont complémentaires.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 177 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : la proposition de la commission de supprimer cet alinéa de cet emplacement, où il n'a plus vocation à figurer dorénavant, est acceptée à l'unanimité.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 177 al. 4 (nouveau)	Il s'assure d'un développement harmonieux de l'enfant, notamment en s'efforçant de corriger les inégalités sociales ou de genre.

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 6 voix pour (2 SP, 1 ASG, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG), 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : le contenu de l'article 177 est insuffisant et inacceptable. Les associations qui œuvrent sur le terrain insistent sur la nécessité de mettre en exergue un développement harmonieux de l'enfant, correctement entouré et soutenu, seul à même de garantir la correction des inégalités sociales et de genre.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 177 al. 5 (nouveau)	Les objectifs de l'enseignement et de la formation sont notamment le développement du respect d'autrui ; de l'attachement aux objectifs du développement durable ; du désir permanent d'apprendre et de se former ; de la créativité ; du sens des responsabilités ; de la faculté de discernement ; de l'indépendance de jugement ; de l'esprit de solidarité et de coopération.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 4 voix pour (2 SP, 1 ASG, 1 AVI) et 3 abstentions (2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : l'article manque d'ampleur et de vision. Il pèche par l'absence de toute référence à des valeurs humanistes de notre société comme l'indépendance de jugement, la faculté de discernement, le développement durable, la créativité, l'appétence au savoir et la notion de solidarité.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 177 al. 6 (nouveau)	Il assure le choix d'une orientation scolaire ou professionnelle ouverte pour les filles et les garçons leur permettant un accès égal à l'ensemble des professions.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 3 voix pour (2 SP, 1 ASG), 4 abstentions (2 V&A, 1 AVI et 1 SOL)

Exposé des motifs : l'amendement propose une référence claire et concrète au principe de l'égalité entre hommes et femmes, notion dont l'application rencontre de nombreux obstacles, justement dans les filières d'enseignement et de formation. Un article sur l'enseignement sans cette référence paraît pour le moins lacunaire.

Alinéa 7 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 177 al. 7 (nouveau)	L'enseignement public favorise la médiation scolaire et l'éducation à la gestion des conflits.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG), 3 voix pour (1 AVI, 2 SP), 4 abstentions (2 V&A, 1 SOL et 1 AVI).

Exposé des motifs : l'apprentissage de la médiation et la sensibilisation à la gestion des conflits trouvent une place qui se devrait d'être naturelle dans un texte constitutionnel consacré à l'enseignement. C'est en sensibilisant les plus jeunes que ces notions se développeront plus rapidement. Rappelons aussi l'importance des médiations, qui prennent place également dans les domaines judiciaire et administratif.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 177 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 177 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat organise l'enseignement obligatoire et postobligatoire. Il a pour objectif la transmission et l'acquisition de savoirs en tenant compte des aptitudes de chacun.

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : ces différents amendements adoptés à l'unanimité, fruit du travail de la sous commission, la remarque préliminaire faite sous le commentaire de l'article 177 reste valable. La suite du découpage nouveau de ces articles garde sa logique.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 177 bis al. 2 (nouveau)	L'enseignement obligatoire comporte des filières d'études générales et professionnelles certifiantes.

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 177 bis al. 3 (nouveau)	Il prépare à la vie professionnelle et civique en développant les capacités intellectuelles et physiques, créatrices, émotionnelles et sociales de l'individu, et en renforçant son sens des responsabilités envers les êtres humains et l'environnement.

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 177 bis al. 4 (nouveau)	La formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de 18 ans.

Résultats des votes : accepté par 14 voix pour, 0 voix contre moins 1 abstention.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 178

Art. 178 Accès à la formation
[1] L'Etat assure l'accès aux études, à la formation professionnelle et à la formation continue.
[2] Il lutte contre l'échec scolaire, l'illettrisme et l'analphabétisme.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 178 al. 1	L'Etat facilite l'accès à la formation par des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances.

Résultats des votes : accepté par 12 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 MCG, 1 PDC, 1 SP, 1 SOL, 2 V&A, 1 AVI), 0 voix contre et 2 abstentions (1 SP, 1 ASG).

Exposé des motifs : le consensus proposé par la sous-commission introduit de façon plus large le respect du principe de l'égalité des chances, notion qui englobe les différences liées au sexe, au milieu socioculturel, à la nationalité, etc…

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 178 al. 1	L'Etat assure l'accès aux études, à la formation professionnelle et à la formation continue. Il prend des mesures en faveur de l'égalité des chances de réussite scolaire des élèves dès les premiers degrés de l'école.

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 1 SOL, 1 AVI) et 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : l'amendement est plus précis et plus contraignant que celui proposé par la sous commission. Prendre des mesures, au lieu d'« assurer », et ce dès les premiers degrés de scolarité, ne peut avoir que des conséquences bénéfiques à moyen et long termes.

Amendement de la commission 4

Art. 178 al. 1	Le canton facilite l'accès à la formation par des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 178 al. 2	Il lutte contre l'exclusion, l'échec scolaire, l'illettrisme et l'analphabétisme.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG) et 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC).

Exposé des motifs : après avoir refusé la suppression de cet alinéa par 14 non et un oui (L&I), la commission a fait sien l'amendement déposé par l'AVI, qui ajoute à la lutte contre l'échec scolaire, l'illettrisme et l'analphabétisme, la notion de l'exclusion. En effet, les difficultés d'intégration, quelles qu'en soient les causes, sont autant de facteurs d'échecs.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 178 al. 2	Il prévient et lutte contre l'échec scolaire, l'illettrisme et l'analphabétisme.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG et 1 SOL) et 4 abstentions (2 V&A, 1 SP pluraliste et 1 AVI).

Exposé des motifs : pour le groupe, il manque à cet article la mise en place de mesures de prévention. Si l'on permet de travailler en amont des problèmes, ceux-ci ne se poseront pas, ou avec moins d'acuité, dans la mesure où ils auraient été identifiés plus tôt.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 178 al. 3 (nouveau)	L'Etat met en place un système de bourses et d'allocations d'études permettant aux personnes en formation de bénéficier de moyens suffisants et de conditions décentes.

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 1 SOL et 1 AVI), et 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : les personnes en formation doivent bénéficier d'aides financières leur permettant d'éviter de chercher et de pratiquer une activité lucrative en parallèle de leurs études. Cette activité annexe a des conséquences délétères et peut prétériter le déroulement et la réussite des formations choisies.

Amendement du groupe ASG

Art. 178 al. 3 (nouveau)	L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'études assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 1 SOL et 1 AVI) et 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : l'argumentation relative à cet amendement est identique à celle figurant ci-dessus, avec l'adjonction du terme « étendu », promouvant ainsi une politique d'aide et de soutien plus généreuse encore.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 178 al. 4 (nouveau)	Les formations postobligatoires et supérieures sont gratuites.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 ASG, 1 V&A) et 1 abstention (1 V&A)

Exposé des motifs : la tendance actuelle an niveau de ces formations est que les institutions qui les dispensent se fassent subventionner par des organismes privés, ce qui a une influence néfaste sur la qualité et l'orientation des recherches académiques. En rendant ces formations gratuites, entièrement à la charge de l'Etat, on empêche ces dérives. On accroît de plus l'accès à ces formations à toutes les couches de la population.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 178 al. 5 (nouveau)	L'Etat prend des mesures d'encouragement aux études et à la formation continue pour les élèves et étudiants issus de milieux défavorisés.

Résultats des votes : refusé par 6 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O), 6 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG et 1 AVI) et 3 abstentions (1 PDC, 1 GEA, 1 SOL).

Exposé des motifs : l'article 178 souffre de carences graves car il méconnaît la réalité du terrain. Dans ce domaine, il faut être plus incitatif et obliger l'Etat à ouvrir, par des aides financières adéquates, les diverses formations à la plus large partie de la population.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 179

Art. 179 Formation postobligatoire
L'Etat organise la formation postobligatoire. Celle-ci comporte des filières d'études générales et professionnelles certifiantes.

Amendement de la commission

Art. 179	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : suite aux propositions de la sous-commission, concrétisées par les votes sur les articles 177 et 178, le maintien de cette disposition n'est plus nécessaire.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 180

Art. 180 Enseignement supérieur
[1] L'Université et les Hautes écoles spécialisées visent un haut niveau de qualité et une reconnaissance internationale, tout en répondant aux besoins de la population et de la région.
[2] Elles s'orientent selon des valeurs humanistes, suivent une éthique de responsabilité et valorisent l'interdisciplinarité.
[3] L'Etat favorise le maintien et le développement des Hautes écoles spécialisées sur le territoire du canton.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 180 al. 1	L'Etat assure et développe un enseignement supérieur dispensé par l'Université et les Hautes écoles spécialisées.

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (3 L&I, 2 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 2 GEA), 3 abstentions (1 SP, 1 SOL, 1 AVI).

Exposé des motifs : En préambule, la commission s'est prononcée à l'unanimité pour l'utilisation de la formule « L'Université et les Hautes écoles spécialisées » plutôt que « Les Hautes écoles universitaires et spécialisées ».

L'amendement de la sous-commission remet en exergue les tâches de l'Etat (« L'Etat assure »…) plutôt que de dire ce que font les Universités et les Hautes écoles spécialisées. Le nouvel alinéa premier replace en début d'article le principe du maintien de l'enseignement supérieur actuel et la volonté de le développer.

Amendement de la commission 4

Art. 180 al. 1	Le canton assure et développe un enseignement supérieur dispensé par l'Université et les Hautes écoles spécialisées.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 180 al. 2	L'Etat encourage et soutient la recherche fondamentale et appliquée.

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (2 L&I, 2 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI), 2 voix contre (1 L&I, 1 GEA, et 1 abstention (1 GEA).

Exposé des motifs : il s'agit d'un complément d'amendement AVIVO à un amendement L&I qui met en priorité non seulement l'encouragement, mais également le « soutien », connotation plus forte et impliquant des mesures financières, celles-ci permettant aussi, comme rappelé plus haut, de garantir l'indépendance des institutions de recherche et de formation.

Amendement de la commission 4

Art. 180 al. 2	Le canton encourage et soutient la recherche fondamentale et appliquée.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 180 al. 3	Il favorise l'interdisciplinarité et la collaboration nationale et internationale dans le respect de l'éthique et de l'indépendance scientifique.

Exposé des motifs : après avoir accepté la suppression de « avec les secteurs publics et privés » par 11 voix pour (1 L&I, 2 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 2 GEA, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI) et 2 voix contre (2 L&I), la commission a fait sienne la proposition de la sous-commission et a accepté l'alinéa 3 nouveau, comme formulé ci-dessus, à l'unanimité des membres présents.

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 180 al. 3	L'Etat favorise le maintien et le développement de l'Université et des Hautes écoles spécialisées sur le territoire du canton

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 2 GEA), 6 voix pour (2 V&A, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG).

Exposé des motifs : le groupe a rappelé les difficultés que Genève avait rencontrées au moment de la création des HES. Il paraît donc indispensable que la constitution préserve l'ancrage local de ses instituts d'enseignement supérieurs, au risque de perdre, au fil de fusions toujours possibles, des éléments précieux d'éducation et de formation.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 181

Art. 181 Recherche
L'Etat encourage la recherche fondamentale et appliquée.

Amendement de la commission

Art. 181	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Exposé des motifs : cette phrase figure dorénavant à l'article 180 alinéa 2, suite à l'amendement L&I avec l'adjonction du terme « soutient » proposé par l'amendement AVIVO. Les deux amendements ayant été acceptés, l'article 181 peut être supprimé.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 181 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 181 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat reconnaît l'apport des établissements privés à l'offre de formation.

Résultats des votes : accepté par 13 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : cette proposition vise à couvrir le champ de l'enseignement privé, anciennement placé à l'al. 3 de l'art. 177 de l'avant-projet et qui a été supprimé par l'amendement 177 L&I.

L'ajout principal consiste à laisser la possibilité à l'Etat, s'il l'estime judicieux, de soutenir des établissements qui offrent des formations complémentaires d'utilité publique. On pourrait penser aux enseignements religieux ou encore aux écoles bilingues.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 181 bis al. 2 (nouveau)	Il en règle l'autorisation et la surveillance.

Résultats des votes : accepté par 13 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : même remarque que ci-dessus.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 182

Art. 182 Formation continue
L'Etat encourage la formation continue.

Amendement de la commission

Art. 182	L'Etat encourage et soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 L&I, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG), 3 voix contre (2 GEA, 1 L&I) et 1 abstention (1 L&I).

Exposé des motifs : l'amendement AVI est accepté, en similarité avec l'amendement accepté par la commission en regard de l'article 180 alinéa 2.

L'amendement de la sous-commission sous-amendée par l'adjonction « ...et soutient… » est ensuite accepté par 12 voix pour (2 GEA, 2 L&I, 2 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG), 1 voix contre (1 L&I).

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 182	L'Etat encourage la formation tout au long de la vie.

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC) et 6 abstentions (2 V&A, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG).

Exposé des motifs : le principe de la formation continue mérite d'être mieux explicité et de ne pas se limiter aux seuls travailleuses ou travailleurs. La montée en puissance des nouvelles technologies devrait inciter l'Etat à encourager chacun à suivre des formations, afin d'éviter une fracture numérique et/ou sociale. La formation tout au long de la vie permet d'engranger ces compétences et de les utiliser même en dehors du domaine professionnel.

Amendement de la commission 4

Art. 182	Le canton encourage et soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 182 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 182 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat reconnaît que la responsabilité de l'éducation est l'affaire de tous.

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC), 1 voix pour (1 AVI), 5 abstentions (2 V&A, 1 SP, 1 SOL, 1 MCG)

Exposé des motifs : l'article 182 serait incomplet et insuffisant sans la mise en relief de la reconnaissance par l'Etat que l'éducation doit entraîner la responsabilité de tous, engendrant ainsi une motivation et un sens de l'initiative plus importants.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 182 bis al. 2 (nouveau)	La famille est le premier lieu de l'éducation.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 V&A, 1 R&O, 1 PDC), 5 abstentions (1 V&A, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG).

Exposé des motifs : la famille demeure la première cellule de base dans notre société, et elle a de ce fait une responsabilité particulière en matière d'éducation. Ce fait mérite d'être relevé et mis en valeur.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 182 bis al. 3 (nouveau)	Les services publics et privés interagissant fréquemment avec les enfants et/ou les parents ont un rôle subsidiaire dans l'éducation des enfants et des jeunes.

Résultats des votes : refusé par 10 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 AVI, 1 MCG), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : cet alinéa 3 se réfère à l'amendement touchant l'alinéa 2 en reconnaissant le rôle, mais en le qualifiant de subsidiaire, des services publics et privés qui sont appelés à prendre en charge des enfants et des jeunes.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 182 bis al. 4	Les objectifs visés par l'effort de tous sont le développement : a) de la capacité à créer et intégrer des règles respectueuses de la vie, b) de la créativité et de l'expression personnelle, c) de l'ouverture et de l'accueil à d'autres formes de pensées et de vie, d) de la responsabilité individuelle et collective.
(nouveau)	

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 V&A, 1 R&O, 1 PDC), 3 abstentions (1 V&A, 1 AVI, 1 MCG)

Exposé des motifs : cet amendement reprend, en le précisant, celui énoncé à l'alinéa 1. Il énumère les domaines et les comportements dans lesquels et par lesquels un effort est attendu de tous afin d'atteindre un certain nombre d'objectifs.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 182 bis al. 5	L'Etat convient que l'éducation de l'enfant doit viser à : a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leur potentialité. b) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux c) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies d) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
(nouveau)	

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 V&A, 1 R&O, 1 PDC), 3 abstentions (1 V&A, 1 AVI, 1 MCG) .

Exposé des motifs : l'amendement à l'alinéa 5 liste les objectifs que l'Etat peut concevoir s'agissant de l'éducation de l'enfant. Il met l'accent sur les outils liés à la personnalité de l'enfant, à ses relations avec autrui, à sa responsabilité et à sa place dans la société, qu'elle soit locale ou internationale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 183

Art. 183 Famille
[1] L'Etat soutient la famille dans le respect de l'enfant.
[2] Il fixe les allocations familiales minimales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.
[3] Il encourage l'introduction d'un salaire parental à partir du deuxième enfant.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 al. 1	L'Etat définit et met en œuvre une véritable politique familiale.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 1 UDC), 3 abstentions (1 SOL, 2 AVI)

Exposé des motifs : Toute la problématique de la parentalité, que ce soit au niveau du cadre éducatif, des moyens d'entretien à disposition ou encore du partage du temps entre la vie familiale et professionnelle, est insuffisamment traité dans l'article 183 qui traite de la « Famille ».

L'article actuel est notoirement insuffisant. Il n'y a même pas de définition de la famille, de son rôle et des compétences comme de la place qu'on lui accorde. Cette définition vise à ancrer dans la constitution une véritable politique de la famille.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 al. 1 bis (nouveau)	Il reconnaît que la famille joue un rôle économique majeur, que les tâches d'éducation et d'entretien des enfants sont des apports essentiels au bon développement de ceux-ci et au bon fonctionnement de la société.

Résultats des votes : refusé par 10 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 SOL), 5 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI), 2 abstentions (2 V&A)

Exposé des motifs : à l'argument sans cesse invoqué des coûts engendrés par la famille, le présent amendement apporte un élément positif d'apport économique, actuel et futur, représenté par l'entier des membres de la famille.

Alinéa 1 ter (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 al. 1 ter (nouveau)	Il prend en compte le travail d'éducation, domestique et familial comme un élément pour réduire les inégalités entre riches et pauvres, en accordant, par exemple un rabais d'impôt en fonction de l'importance du travail domestique réalisé.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 5 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI), 3 abstentions (2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : le travail effectué au sein de la famille n'est pas reconnu, alors qu'il soulage grandement les pouvoirs publics. Prévoir des rabais d'impôt dans ce contexte n'est qu'une juste reconnaissance du rôle des acteurs de la vie familiale.

Alinéa 1 quater (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 183 al. 1 quater (nouveau)	Il crée des conditions qui favorisent la maternité et la paternité, permettant notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL, 1 UDC), 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG).

Exposé des motifs : les rôles joués par les mères et pères de famille, qui contribuent de façon majeure à la vie en société, doivent être reconnus en permettant, notamment, la mise en place de conditions-cadres et d'encouragement permettant de concilier vie familiale et professionnelle, pour le bien des parents et des enfants.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 al. 2	L'Etat développe les allocations familiales comme un droit universel lié à l'enfant. Il s'assure que chaque enfant en dispose, indépendamment du statut professionnel et salarial des parents.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : les allocations familiales actuelles sont nettement insuffisantes et devraient constituer le fer de lance de l'encouragement à une vie familiale épanouie. Le texte proposé permet de pallier les lacunes graves constatées par les associations dans l'article 183 alinéa 2.

Amendement de la commission 4

Art. 183 al. 2	Le canton fixe les allocations familiales minimales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 al. 2 bis (nouveau)	Les allocations tendent à compenser en bonne partie les charges financières que représentent, pour une famille, l'entretien et l'éducation d'un ou plusieurs enfants.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL), 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : il s'agit là d'une précision indispensable. Les montants des allocations familiales doivent correspondre à l'effort réel fait par les familles en matière d'éducation, et ne pas être simplement un montant forfaitaire sans relation avec les dépenses engendrées.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 183 al. 3	L'Etat encourage l'introduction d'un salaire parental.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL, 1 UDC), 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG).

Exposé des motifs : l'introduction d'un salaire parental, réalisé dans d'autres pays comme l'Allemagne, permet de soutenir financièrement les familles, et constitue une véritable reconnaissance du rôle central de la famille et des parents.

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 183 al. 3	Il encourage l'octroi d'un congé parental par le versement d'une allocation parentale.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 SOL), 3 voix pour (1 ASG, 2 V&A,) 6 abstentions (2 SP, 2 AVI, 1 UDC, 1 GEA,).

Exposé des motifs : l'amendement se veut plus facile à mettre en œuvre que le précédent sur le même sujet. Plutôt qu'un salaire parental – qui semble empiéter sur les compétences de la Confédération en matière de relations du travail – le présent texte privilégie la notion d'allocation parentale, en laissant le législateur libre de choisir ensuite la quotité, le but étant que cette allocation permette aux parents de prendre les congés nécessaires (développement en annexe).

Amendement de la commission 4

Art. 183 al. 3	Le canton encourage l'introduction d'un salaire parental.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 al. 4 (nouveau)	L'Etat institue un congé parental rémunéré dont les buts sont de permettre aux parents d'accueillir leurs enfants dans de bonnes conditions, de promouvoir la responsabilité des deux parents en matière de parentalité et d'éducation des enfants et d'inciter les hommes et les femmes à partager le travail rémunéré et non rémunéré.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL), 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : l'Etat devrait prendre conscience que tout ce qu'il peut faire en faveur d'une politique de la famille et de l'enfance est un investissement à long terme.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 183 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat définit et met en œuvre une politique spécifique qui favorise une bonne cohabitation intergénérationnelle.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : cet amendement comble une lacune importante. En effet, les articles 186 et 187 traitent respectivement des jeunes et des aînés. Cette proposition se veut un lien entre ces deux problématiques et prévoit la mise en œuvre de politiques intergénérationnelles.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 bis al. 2 (nouveau)	Il soutient les initiatives valorisant l'engagement intergénérationnel des jeunes et des séniors, notamment en matière d'entraide, de parrainage, d'échange, d'intégration et de solidarité.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (1 SOL).

Exposé des motifs : l'amendement précise les détails d'application de ce que pourrait être la mise en œuvre de l'alinéa précédent.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 bis al. 3 (nouveau)	Il crée une commission consultative ad hoc, comprenant des aînés et des jeunes.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 5 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI) 3 abstentions (2 V&A, 1 SOL).
Exposé des motifs : cet alinéa 3 est la première proposition de concrétisation d'un lieu d'échanges intergénérationnels, d'une structure légère et facile à mettre en place.

Titre VI Tâches et finances publiques
Chapitre II Tâches publiques
Section 9 Famille, jeunesse et aînés
Article 184

Art. 184 Assurance-maternité
L'Etat garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance d'au moins seize semaines en cas de maternité ou d'adoption.

Amendement de la commission

Art. 184	L'Etat garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance d'au moins 24 semaines en cas de maternité ou d'adoption.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 ASG, 2 V&A, 1 SOL, 2 SP, 2 AVI, 1 UDC), 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG).

Exposé des motifs : l'importance du congé accordé aux jeunes mamans ou parents adoptifs n'est plus à démontrer. La brève durée couverte aujourd'hui par l'assurance maternité peut être améliorée par une prolongation jusqu'à 24 semaines.

L'excellent état financier des comptes de l'assurance-maternité, dont le taux de cotisation a pu être sensiblement réduit par le passé, permet la mise en œuvre de cette mesure sans risque.

Amendement de la commission 4

Art. 184	Le canton garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance d'au moins 24 semaines en cas de maternité ou d'adoption.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 185

Art. 185 Accueil préscolaire et parascolaire
[1] L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil.
[2] Il est responsable de l'accueil parascolaire.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 185 a. 1	Le canton et les communes garantissent à chaque enfant une place d'accueil préscolaire ou parascolaire en fonction de son âge.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 V&A, 2 AVI, 1 SOL), 2 abstentions (1 ASG, 1 UDC).

Exposé des motifs : la mise en avant du rôle des communes, directement concernées dans ce domaine, est nécessaire dans le texte. De plus, l'amendement préfère le terme plus fort et contraignant de « garantit » plutôt que « veille ».

Amendement du groupe ASG

Art. 185 al. 1	L'Etat s'assure que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil de qualité.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 4 voix pour (2 SP, 1 ASG, 1 V&A) 3 abstentions (2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : dans l'article 185, aucune notion de qualité ou d'objectif n'est donnée. Sachant que les stimulations et l'encadrement de l'enfant, lors des premières années de la vie, ont un impact crucial sur son développement, il semble pour le moins opportun d'ajouter quelques clarifications en la matière.

Amendement de la commission 4

Art. 185 al. 1	Les communes et le canton veillent à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence partagée des communes principalement et du canton subsidiairement.

Alinéa 2

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 185 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 V&A, 2 AVI, 1 SOL), 2 abstentions (1 ASG, 1 UDC).

Exposé des motifs : l'amendement trouvait sa logique si l'alinéa 1 n'avait été modifié en incluant le parascolaire.

Amendement du groupe ASG

Art. 185 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 4 voix pour (2 SP, 1 ASG, 1 V&A) 3 abstentions (2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : si l'amendement des ASG sur l'introduction d'un article 185 bis nouveau [accueil parascolaire et périscolaire] est accepté, cet article peut être supprimé.

Amendement de la commission 4

Art. 185 al. 2	Les communes sont responsables de l'accueil parascolaire.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement communale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 185 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 185 bis al. 1 (nouveau)	Il est responsable de l'accueil parascolaire.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 4 voix pour (2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 3 abstentions (2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : pour éviter toute confusion entre ces termes (pré-, para-, périscolaire) à consonances très proches, l'amendement propose de scinder l'article 185 en deux articles distincts qui traitent alors, pour le premier, de la vie de l'enfant en âge « préscolaire » et, pour le second, en âge « scolaire ».

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 185 bis al. 2 (nouveau)	L'Etat organise des prestations parascolaires et périscolaires de qualité, avec un encadrement éducatif, correspondant aux besoins identifiés dans chaque établissement scolaire, en complémentarité des prestations scolaires et en concordance avec l'horaire scolaire.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 V&A), 1 abstention (1 SOL).

Exposé des motifs : la teneur du deuxième alinéa de l'article 185 est insuffisante et devrait être complétée en précisant plus clairement les objectifs.

Définitions :

Préscolaire « qui se rapporte à la période précédant l'âge scolaire » [avant]

Parascolaire « complémentaire à l'enseignement scolaire » [en plus : restaurants scolaires et activités liées]

Périscolaire « qui apporte un complément à l'enseignement scolaire » [en prolongement : activités culturelles, de loisirs et sportives…]

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 186

Art. 186 Jeunesse
[1] L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse. Celle-ci tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.
[2] L'Etat encourage la pratique du sport par les enfants et les jeunes.
[3] Il s'assure de l'enseignement artistique et favorise l'accès à la culture des enfants et des jeunes.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 186 al. 1	L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse. Celle-ci tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement, des loisirs et de la santé.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 V&A), 1 abstention (1 SOL).

Exposé des motifs : le retour de la consultation permet d'affirmer que le principe d'un article spécifique sur la jeunesse est plébiscité par les associations en lien direct avec la jeunesse.

Pour l'alinéa 1, il semble judicieux d'ajouter le terme « loisirs », car celui-ci occupe une part importante du temps disponible et des besoins spécifiques en matière de développement des enfants, adolescents et autres jeunes adultes.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 186 al. 2	L'Etat garantit la pratique du sport en milieu scolaire et l'encourage dans le cadre des loisirs des enfants et des jeunes.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 associations, 2 AVI, 1 SOL), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : un manquement, sans doute dû à la rédaction de l'avant-projet, peut faire croire que les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent de fait pas aux structures d'enseignement scolaire, mais sont de nature facultative et/ou de la responsabilité unique des familles. Les amendements ont pour volonté de clarifier ces objets.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 186 al. 3	Il s'assure de l'enseignement artistique en milieu scolaire et favorise, en tous temps, l'accès à la culture des enfants et des jeunes.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 2 voix pour (1 SP, 1 ASG), 4 abstentions (2 AVI, 1 SOL, 1 V&A).

Exposé des motifs : même commentaire que ci-dessus.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 187

Art. 187 Aînés
L'Etat prend en compte le vieillissement de la population et met en œuvre une politique répondant aux besoins des aînés.

Amendement de la commission

Art. 187	L'Etat prend en compte le vieillissement de la population. Il met en œuvre une politique diversifiée répondant aux besoins des personnes âgées dans les domaines des soins à domicile, des établissements médicosociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat notamment.

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : aujourd'hui, Genève compte plus de 70'000 personnes âgées de plus de 65 ans. Leurs besoins sont très divers et nécessitent des réponses adaptées. Les personnes âgées ont participé dans leur activité professionnelle à la création des richesses. Les activités bénévoles des personnes âgées, dans de nombreux domaines, représentent une valeur économique considérable et une contribution essentielle à la cohésion sociale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 187 bis (nouveau)

Amendements de la commission

Art. 187 bis (nouveau)	L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.

Résultats des votes : l'amendement de la commission 2 est accepté par 13 voix pour (1 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL, 1 UDC, 2 L&I, 2 GEA, 1 MCG), 1 voix contre (1 L&I), 2 abstentions (1 UDC, 1 R&O).

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 10 Aide sociale

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Titre VI, Chapitre II, Section 10 Action sociale

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 AVI, 1 SOL, 1 GEA, 1 SP, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC), 8 voix pour (3 L&I, 1 GEA, 2 V&A, 1 MCG, 1 ASG), 1 abstention (SP).

Exposé des motifs : l'amendement visait à remplacer la notion d'« aide sociale », plus statique, par celle d'« action sociale », qui apparaît plus dynamique et volontaire.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 10 Aide sociale

Article 188

Art. 188 Principes
[1] L'Etat prend soin des personnes dans le besoin.
[2] Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.
[3] Il veille à l'intégration des personnes vulnérables.
[4] L'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et mener une existence conforme à la dignité humaine.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 188 al. 1	L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables.

Résultats des votes : accepté par 17 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : la proposition vise à réintégrer dans le projet de constitution le texte ci-dessus qui correspond à l'article 168 de la constitution actuelle.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 188 al. 2	Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.

Résultats des votes : accepté par 17 voix pour et 0 voix contre.

Alinéa 3

Inchangé

Alinéa 4

Amendement de la commission

Art. 188 al. 4	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 17 voix pour et 0 voix contre.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 188 al. 5 (nouveau)	L'Etat garantit un revenu minimum d'aide sociale.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : disposer d'un revenu minimum est une condition indispensable pour pouvoir vivre dans la dignité. C'est pourquoi cette prestation doit être garantie à chacune et à chacun en tant que tâche fondamentale de l'Etat.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 10 Aide sociale

Article 189

Art. 189 Mise en œuvre
L'Etat met en œuvre l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 189 al. 1	L'Etat met en œuvre, évalue et renouvelle l'action sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 1 voix pour (1 ASG), 7 abstentions (2 SP, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : la seule mise en œuvre de l'aide sociale est insuffisante. Il est important que son évaluation et son renouvellement soient assurés.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 189 al. 2 (nouveau)	L'administration fiscale notifie à tout contribuable un avis l'informant qu'il est, en principe, en droit de bénéficier d'une prestation sociale si son revenu le justifie par rapport à sa taxation fiscale.

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (1 ASG, 2 SP, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL, 1 UDC, 1 MCG), 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC).

Exposé des motifs : les organisations d'entraide, actives sur le terrain, constatent qu'une partie des ayants droit à des prestations de base ne les sollicitent pas. Il est par exemple fréquent que des parents ne demandent pas, souvent par ignorance, le paiement des allocations familiales auxquelles ils auraient droit.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 189 al. 2 (nouveau)	L'Etat se dote d'un observatoire et forum des réalités sociales, comme lieu d'échange entre l'Etat et les acteurs de l'action sociale.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 1 voix pour (1 ASG), 7 abstentions (2 SP, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : afin d'améliorer l'action sociale et optimiser les politiques publiques y relatives, il est indispensable de partager et mettre à jour la diversité des connaissances de terrain. Pour ce faire, il manque cruellement à Genève un lieu institutionnel qui permette de réunir l'ensemble des acteurs concernés et qui est proposé ici comme un « observatoire et forum des réalités sociales ».

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 10 Aide sociale

Article 190

Art. 190 Hospice général

[1] L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

[2] Il est chargé de l'aide sociale, incluant l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion sociale, ainsi que des autres tâches que lui confère la loi.

[3] Il conserve ses biens, lesquels ne peuvent être détournés de leur destination et doivent demeurer séparés de ceux du canton.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 10 Aide sociale

Article 191

Art. 191 Financement
[1] Les revenus des biens de l'Hospice général et ses autres ressources sont destinés à l'exécution de ses tâches.
[2] Le canton garantit les prestations de l'Hospice général et lui donne les moyens d'accomplir ses tâches.
[3] Il couvre le déficit de l'Hospice général par un crédit porté chaque année à son budget.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 11 Vie sociale et culturelle

Article 192

Art. 192 Edifices religieux
[1] Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi, les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.
[2] Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.
[3] L'Etat peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.

Amendement de la commission

Art. 192	Transféré à la fin de la section 11, après l'art. 196 « Information ».

Résultats des votes : accepté par voix 14 voix pour (1 MCG, 2 V&A, 1 SP 1 ASG, 1 SOL, 3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC), 2 abstentions (AVI).

Exposé des motifs : la commission, sur la base d'un amendement V&A, a estimé que cet article relevait du champ de compétences de la commission 1. Elle a en outre relevé que le choix de la commission de rédaction de placer cet article sur les édifices religieux en tête du chapitre consacré à la vie sociale et culturelle n'était ni heureux, ni adéquat.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 11 Vie sociale et culturelle

Article 193

Art. 193 Associations et bénévolat
[1] L'Etat reconnaît le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.
[2] Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 193 al. 1 bis L'Etat respecte l'autonomie des associations. **(nouveau)**

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 MCG, 2 AVI, 2 V&A, 1 SP 1 ASG, 1 SOL, 1 UDC), 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O).

Exposé des motifs : selon l'amendement des ASG, il n'appartient pas à l'Etat, même s'il peut aider financièrement des associations, de s'immiscer dans leur organisation et leur façon de fonctionner.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 193 al. 2	Il peut nouer des partenariats avec les associations pour soutenir des activités d'intérêt général.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 5 voix pour (2 AVI, 1 SP 1 ASG, 1 SOL), 2 abstentions (2 V&A)

Exposé des motifs : la présence même de la thématique « vie associative » dans l'avant-projet de nouvelle constitution est considérée comme une avancée positive avec toutefois des réserves importantes en matière de « pertes » par rapport aux textes sectoriels initiaux de la commission. Cet article s'est malheureusement réduit comme « peau de chagrin », il semblerait pertinent de réintroduire des éléments clefs en lien avec le bon fonctionnement de ces structures, au service de l'intérêt public.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 193 al. 3 (nouveau)	L'Etat favorise la participation des associations à la vie publique dans leurs domaines de compétence.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 5 voix pour (2 AVI, 1 SP 1 ASG, 1 SOL), 2 abstentions (2 V&A)

Exposé des motifs : l'intérêt de ce nouvel alinéa est d'associer, autant que faire se peut, l'expertise et la dynamique des associations à la vie publique, dans leurs domaines de compétences.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 193 al. 4 (nouveau)	A cette fin, il peut les aider financièrement.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 5 voix pour (2 AVI, 1 SP 1 ASG, 1 SOL), 1 abstention (1 V&A)

Exposé des motifs : les associations, qu'elles soient politiques, économiques, sociales ou autres ont une action directe et quotidienne sur la formation et la pluralité de l'opinion. Il semblerait pertinent d'assumer cette réalité.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 193 al. 5 (nouveau)	L'Etat facilite l'exercice du bénévolat et soutient la formation des bénévoles.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 AVI, 1 MCG, 1 UDC, 1 SP 1 ASG, 2 V&A), 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O), 1 abstention (1 SOL)

Exposé des motifs : terreau même de l'action des associations, le bénévolat est une composante indispensable au bon fonctionnement de notre société. L'encadrement, notamment des jeunes (sports, loisirs, découvertes, …), est très souvent organisé et/ou supporté par des bénévoles. L'engagement au service de la collectivité doit pouvoir être ainsi salué et reconnu, notamment en y ajoutant le domaine de la formation.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 11 Vie sociale et culturelle

Article 194

Art. 194 Art, culture et patrimoine
[1] L'Etat promeut l'activité culturelle et la création artistique. Il assure leur diversité et leur accessibilité.
[2] Il veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.
[3] Il met à disposition des artistes et des acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.
[4] Il encourage les échanges culturels.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 11 Vie sociale et culturelle

Article 195

Art. 195 Loisirs et sports
[1] L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés, contribuant à la cohésion sociale, ainsi qu'à l'équilibre et au développement personnels.
[2] Il promeut le sport.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 195 al. 1 bis (nouveau)	L'Etat et les communes s'efforcent de mettre à disposition des lieux de loisirs, de proximité et accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC), 6 voix pour (2 AVI, 1 V&A, 1 SP 1 ASG, 1 SOL), 2 abstentions (1 MCG, 1 V&A)

Exposé des motifs : la séparation des « Loisirs » et du « Sport » dans deux articles distincts semble opportune, autant le sport peut être un « loisir actif » ou « passif », autant il peut être un métier, ce un peu à l'identique de la culture.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 195 al. 2	L'Etat et les communes encouragent et soutiennent le sport.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 AVI, 2 V&A, 1 SP 1 ASG, 1 SOL, 1 UDC, 1 MCG), 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O),

Exposé des motifs : pour les ASG, cet amendement revient à la formulation originale retenue en commission au début de ses travaux puis en plénière.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 11 Vie sociale et culturelle

Article 195 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 195 bis (nouveau)	Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur des instruments de prospective et un organe de discussion publique des perspectives d'avenir.

Résultats des votes : refusé par 10 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 V&A, 1 SOL, 1 UDC), 4 voix pour (2 AVI, 1 MCG, 1 ASG), 2 abstentions (1 SP, 1 V&A)

Exposé des motifs : nous ne pouvons nous permettre d'attendre venir pour anticiper le devenir de Genève. Notre futur doit être envisagé dès aujourd'hui. La prospective est une démarche qui tend « à se préparer aujourd'hui à demain », par l'élaboration de scénarios possibles sur la base de données disponibles.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 11 Vie sociale et culturelle

Article 196

Art. 196 Information
[1] L'Etat soutient la pluralité des médias et la diversité de l'information.
[2] Il informe sur ses projets et activités.
[3] Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'analyse du contenu et de la diversité des sources d'information est assurée.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 196 al. 1	L'Etat reconnaît l'importance d'une information diversifiée et encourage la pluralité des médias.

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 ASG), 5 voix contre (2 AVI, 1 SOL, 1 SP, 1 V&A), 1 abstention (V&A).

Exposé des motifs : le texte proposé est plus clair et moins lourd.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 196 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 ASG), 5 voix contre (2 AVI, 1 SOL, 1 SP, 1 V&A), 1 abstention (V&A).

Exposé des motifs : l'information, comme la concertation, organisée par l'Etat en collaboration avec les personnes concernées, est d'ores et déjà prévue dans la constitution. Le faire apparaître ici est redondant.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 196 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 ASG), 5 voix contre (2 AVI, 1 SOL, 1 SP, 1 V&A), 1 abstention (V&A).

Exposé des motifs : cet article a déjà sa place dans la partie « Enseignement », notamment par la mise en valeur de l'esprit critique.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre III Finances publiques

Article 197

Art. 197 Principes
[1] L'Etat établit une planification financière globale.
[2] La gestion des finances publiques est économe et efficace.
[3] En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.
[4] Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme.
[5] Le budget et les comptes du canton, des communes et de leurs établissements et institutions sont publiés.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre III Finances publiques

Article 198

Art. 198 Patrimoine
L'Etat administre, conserve, protège et développe le patrimoine public.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre III Finances publiques

Article 199

Art. 199 Ressources
[1] Les ressources de l'Etat sont :
a. les impôts et autres contributions ;
b. les revenus de sa fortune ;
c. les prestations de la Confédération et de tiers ;
d. les donations et legs.
[2] L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre III Finances publiques

Article 200

Art. 200 Fiscalité
[1] Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.
[2] Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.
[3] Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.
[4] L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 200 al. 1	Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité, la redistribution et la capacité économique.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC), 8 voix pour (2 V&A, 2 SP 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : la redistribution est un des principes fondamentaux de la fiscalité qui manque à cet alinéa.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 200 al. 2	Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre, 8 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : les alinéas 2 et 3 sont trop détaillés, ils mélangent des aspects hétéroclites et laissent dans le même temps de côté des dimensions dont l'absence pourrait être sujette à interprétation.

Alinéa 2bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 200 al. 2 bis (nouveau)	Chaque personne est imposée individuellement en fonction de sa capacité contributive. Les charges sont prises en compte par le biais d'un rabais d'impôts déterminé en francs en fonction du coût des charges que représente pour les familles un ou des enfant(s) ou un parent à charge. Ce rabais d'impôts en francs vient en déduction du montant de l'impôt calculé sur l'ensemble des revenus de chaque contribuable.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 4 voix pour (1 ASG, 2 AVI, 1 SOL), 4 abstentions (2 V&A, 2 SP).

Exposé des motifs : le but de l'amendement est encore une fois de combler les lacunes constatées dans ce texte, en particulier s'agissant de la mise en valeur du rôle joué par les familles, rôle qui n'est toujours pas reconnu.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 200 al. 3	Les impôts des personnes morales prennent en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.

Résultats des votes : refusé par 8 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

Exposé des motifs : les alinéas 2 et 3 sont trop détaillés, ils mélangent des aspects hétéroclites et laissent dans le même temps de côté des dimensions dont l'absence pourrait être sujette à interprétation.

Alinéa 4

Inchangé

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 200 al. 5 (nouveau)	Les forfaits fiscaux sont interdits.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 8 voix pour (2 V&A, 2 SP 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : il est scandaleux que l'Etat, au mépris des principes de l'égalité devant l'impôt, continue d'admettre l'admissibilité des forfaits fiscaux, réservés à une minorité de nantis et au préjudice des classes les plus défavorisées.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre III Finances publiques

Article 201

Art. 201 Frein à l'endettement
[1] L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.
[2] Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident.
[3] Si une caisse de pension publique ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière, l'Etat retire sa garantie sur ses engagements futurs.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement des groupes ASG, AVI et V&A

Art. 201 al. 2	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : la procédure mise en place par cet article est lourde et lente. De surcroît, elle s'appuie sur une notion de produit cantonal brut, qui n'a pas la même signification pour tout le monde (développement en annexe).

Alinéa 2bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 201 al. 2 bis (nouveau)	Sous réserve du financement des infrastructures importantes, régi par la loi, le degré d'autofinancement des investissements nets doit être de 100% au moins à moyen terme.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 8 voix contre (2 V&A, 2 SP 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : il s'agit d'un des seuls moyens à disposition de l'Etat pour gérer ses ressources au plus près de ses besoins, sans toutefois péjorer le financement des grands travaux et des infrastructures d'importance.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 201 al. 3	Les organes d'une caisse de pension publique prennent sans délai les mesures d'assainissement prescrites par le droit fédéral. S'ils ne le font pas, l'Etat retire sa garantie donnée à ses engagements futurs.

Résultats des votes : refusé par 9 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 201 al. 3	Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : (développement en annexe).

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport de la commission 5 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

Annexe

Juillet 2011

Annexe au rapport de la commission 5 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 149

Art. 149 Climat
L'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre conformément au droit fédéral.

Amendements du groupe V&A

Art. 149 al. 1	Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990.
Art. 149 al. 2	Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est abrogé.

Selon le GIEC (Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat), pour que la température retrouve en 2100 le niveau de 2000, nous devons réduire les émissions des gaz à effet de serre de 75 % en 2050 par rapport au niveau de 1990.

Les conclusions du GIEC sont le reflet d'un très large consensus dans le milieu scientifique et sont « acceptées » par la plupart des gouvernements. Compte tenu de la gravité de la situation et l'urgence impérative de la situation, nous proposons de fixer transitoirement un objectif chiffré dans la constitution.

Annexe au rapport de la commission 5 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 158

Art. 158 Principes
[1] L'Etat assure un approvisionnement suffisant en énergie, correspondant aux besoins de la population.
[2] Il met en œuvre des politiques permettant le développement des énergies renouvelables et la réalisation d'économies d'énergie.
[3] Il veille à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

Amendements du groupe V&A

Art. 158 al. 1	La politique de l'Etat en matière d'approvisionnement, de transformation, de distribution et d'utilisation de l'énergie est fondée dans les limites du droit fédéral, sur le primat de la conservation de l'énergie, puis sur le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement.
Art. 158 al. 2	Le besoin global en courant électrique et le besoin en énergie pour le chauffage et l'eau chaude des bâtiments doivent être en principe couverts par des énergies renouvelables et indigènes
Art. 158 al. 3	Les investissements énergétiques de l'Etat s'inscrivent dans les objectifs de la présente section. Les institutions de droit public sont liées par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.

Pour rappel, le travail d'examen systématique des dispositions constitutionnelles en vigueur restait à effectuer, en complément des thèses générales adoptées en commission la première année.

Ces trois alinéas nouveaux et la disposition transitoire (voir ci-après) qui les accompagnent permettent de proposer un article concis et réduit à des principes. Les objectifs et éléments centraux de l'actuel art. 160^{E} sont conservés sans devoir recopier ce dernier à la lettre, celui-ci présente en effet des éléments de rangs épars.

D'autres éléments de l'actuel art. 160^{E} (secteurs industriel et des transports) se retrouvent à différents endroits de l'avant-projet.

Alinéa 1 : adaptation de l'alinéa 1 du 160^{E} actuel. Le mot « Etat » remplace « cantonal ».

Alinéa 2 : Le principe, formulé ici de manière générale, est de couvrir le courant électrique et le besoin pour les bâtiments sur l'énergie renouvelable et indigène.

Alinéa 3 : reprise de l'alinéa 6 du 160^{E} actuel.

Annexe au rapport de la commission 5 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de minorité
Exposé des motifs

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 158 bis (Disposition transitoire / nouveau)

Amendement du groupe V&A

[1]L'Etat atteint les objectifs fixés à l'article 158 dans les limites de ses compétences et compte tenu du droit de rang supérieur.

[2]Le besoin global en courant électrique doit être couvert à partir de 2025 à raison de 40% au minimum et à partir de 2050 à raison de 75% par des énergies renouvelables indigènes.

[3]Le besoin en énergie pour le chauffage et pour l'eau chaude des bâtiments construits légalement avant l'adoption de la constitution ou pour lesquels la demande de permis de construire a été déposée au plus tard deux ans après l'adoption de la constitution doit être couvert par des énergies renouvelables et indigènes à raison de 50% au moins à partir de 2025, de 75% au moins à partir de 2035 et de 100% à partir de 2050. Des exceptions ne seront admises que si l'état de la technique ne permet pas de respecter les prescriptions.

[4]Le besoin en énergie pour le chauffage et pour l'eau chaude des nouveaux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire a été déposée plus de deux ans après l'adoption de la constitution doit être couvert à raison de 100% par des énergies renouvelables et indigènes.

[5]Le canton publie, à intervalles réguliers, un rapport sur le degré d'autosuffisance énergétique. Si les objectifs ne sont pas atteints, il doit prendre des mesures afin de les atteindre.

Les objectifs détaillés figurent dans une disposition transitoire :

Alinéa 2 : L'objectif de 40% en 2025 est modeste car actuellement le courant électrique d'origine renouvelable est de 30 à 35% grâce aux stations de Verbois, Chancy et les Cheneviers. Le potentiel à court terme est, d'une part, de 5 à 8% grâce au projet Conflans. D'autre part, le potentiel de l'énergie photovoltaïque est de 10% au moyen de la surface d'un tiers des toits qui s'y prêtent. L'inventaire réalisé par l'Etat des toits appropriés a montré un potentiel excédentaire à ce potentiel de 10%.

L'objectif de 75% en 2050 par des énergies renouvelables indigènes est conforme à l'actuelle Conception générale de l'énergie du canton qui vise la société à 2000 watts.

Alinéas 3 et 4 : Les objectifs dans le secteur des bâtiments sont ici mentionnés. Ce dernier offre le potentiel le plus fort et le plus facilement accessible.

Alinéa 5 : Il s'agit que l'Etat procède à un monitoring et au besoin prenne des mesures supplémentaires.

Annexe au rapport de la commission 5 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 159

Art. 159 Services industriels
[1] L'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées constituent un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.
[2] L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et promeut les énergies renouvelables.

Amendements du groupe V&A

Les notes de bas de page constituent le commentaire juridique de cet article amendé.

Art. 159 al. 1	Les prestations en matière de services industriels[1] sont fournies par une institution de droit public[2].
Art. 159 al. 2	L'institution de droit public vise la réduction de la consommation énergétique et promeut les énergies renouvelables.
Art. 159 al. 3 (nouveau)	Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie d'origine renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises et ne pratique pas de tarifs dégressifs non-conformes aux objectifs de la politique cantonale[3].

./.

[1] Par services industriels, il est entendu l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, des prestations et des services en matière de télécommunications, de traiter les déchets (« traiter » n'inclut pas la collecte, le transport et le stockage provisoire des déchets, ainsi que d'évacuer et de traiter les eaux usées et polluées. La volonté est par ailleurs que l'institution de droit public puisse en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus et exercer ses activités à l'extérieur du canton.

[2] « Institution de droit public » plutôt qu' « établissement autonome de droit public » selon la recommandation de la commission de rédaction.

[3] L'abstention de pratiquer les « tarifs dégressifs » est une reprise de l'article 160^{E} de la CST actuelle.

Art. 159 al. 4 (nouveau)	L'institution de droit public exerce un monopole cantonal[4] sur[5] l'approvisionnement et la distribution de l'eau et de l'électricité dans les limites du droit fédéral[6].

Alinéa 1 : Nouveau par rapport à l'avant-projet. Attribution des services industriels à une institution de droit public.

Alinéa 2 : Il s'agit de donner mission à l'institution de droit public d'agir conformément à la politique cantonale de l'énergie (analogue au contenu de l'actuel art. 158 alinéa 3: « dans le respect de l'article 160^{E} fixant la politique énergétique du canton »).

Alinéa 3 : Reprise de l'art 160^{E} actuel.

Alinéa 4 : Définition du monopole de l'institution de droit public chargée des services industriels.

[4] Il est entendu ici que l'institution de droit public exerce elle-même le monopole.

[5] Le gaz n'est pas ajouté au monopole, car l'art. 13 de la loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC; RS 746.1) impose une obligation de transporter en faveur de tiers. L'approvisionnement de l'énergie thermique, en vertu des articles 4 et 5 de la Loi fédérale sur l'énergie – LEn, doit « reposer sur les forces du marché ». Les SIG ont par ailleurs émis des réserves dans le cadre de la réponse à la consultation. Par ailleurs, il convient de noter que l'élimination des déchets urbains et de voirie est une compétence des cantons selon art. 31 b LPE. Bien que n'étant pas reprise ici étant couverte par le droit fédéral, cette compétence pourrait faire l'objet d'un monopole fixé par la loi. Il en va de même de l'évacuation et du traitement des eaux polluées selon l'art. 11 LEaux.

[6] Il est tenu compte ici de la différence entre « consommateurs captifs » et « non captifs », selon l'art. 13 al. 1 et 2, LApEl qui ouvre le marché aux « gros » consommateurs, sous réserve, le cas échéant, des modifications éventuelles des dispositions induites par l'art 34, al. 3 LApEl.

Annexe au rapport de la commission 5 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 160

Art. 160 Energie nucléaire
[1] L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.
[2] L'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire.

Amendement du groupe V&A

Art. 160 al. 1	Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition aux installations de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.

L'accident nucléaire de Fukushima a marqué un tournant définitif vis-à-vis de cette énergie. C'est ainsi que le Conseil fédéral a décidé la sortie du nucléaire pour 2034 en Suisse.

Cette proposition réaffirme et actualise ainsi le principe contenu dans l'art 160^{E} de l'actuelle constitution.

Il s'agit de donner un mandat clair aux autorités de s'opposer aux installations de centrales nucléaires existantes ou à venir.

Annexe au rapport de la commission 5 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de la commission
Exposé des motifs

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 163 bis (nouveau)

Titre	Libre choix
Art. 163 bis (nouveau)	L'Etat garantit le libre choix du professionnel de santé.

Dans ses travaux durant les années 2009 et 2010, la commission avait adopté une thèse 504.62.a garantissant le libre choix du médecin. Un rapport de minorité déposé dans ce contexte proposait d'élargir cette notion du libre choix non pas aux seuls médecins, mais, plus largement à l'ensemble des professionnels de santé (pharmaciens, dentistes, physiothérapeutes, infirmiers, etc…).

A l'appui de son rapport, le rapporteur de minorité, tout en reconnaissant la place centrale qu'occupe le médecin en tant que prescripteur primaire, estimait que cette vision ne se référait qu'à la loi sur l'assurance maladie (LAMal), et qu'une disposition constitutionnelle ne pouvait s'appuyer sur une simple loi fédérale. De surcroît, il décelait une inégalité de traitement vis-à-vis de l'ensemble des professionnels de la santé.

Lors des travaux de la plénière, estimant que les implications entre les deux textes constitutionnels et les lois fédérales pertinentes n'étaient pas assez claires, le groupe GEA a déposé une motion d'ordre demandant le renvoi de cette thèse en commission, ce que la plénière a accepté.

En décembre 2010, la commission a auditionné le professeur Olivier Guillod, directeur de l'Institut du droit de la santé de l'Université de Neuchâtel, sur ce sujet. Celui-ci a pu convaincre les commissaires qu'il n'y avait pas d'obstacle à inscrire cette disposition dans une constitution cantonale, tout en relevant que ce serait une première et en manifestant ses doutes quant au caractère constitutionnel d'une telle disposition.

Il précisait également qu'il ne voyait aucune difficulté pratique par rapport aux dispositions fédérales dans les domaines de la maladie, de l'accident et de l'invalidité.

Annexe au rapport de la commission 5 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 183

Art. 183 Famille
[1] L'Etat soutient la famille dans le respect de l'enfant.
[2] Il fixe les allocations familiales minimales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.
[3] Il encourage l'introduction d'un salaire parental à partir du deuxième enfant.

Amendement du groupe V&A

Art. 183 al. 3	Il encourage l'octroi d'un congé parental par le versement d'une allocation parentale.

Le droit fédéral restreint très fortement les possibilités d'action des cantons en la matière. On peut faire trois remarques à ce sujet:

1. Le canton est libre de verser un salaire à ses employés pour qu'ils puissent prendre un congé parental.
2. Le canton ne peut intervenir dans les rapports de travail entre employeurs et salariés et imposer un salaire pour la période d'un congé parental.
3. Cependant, le canton est libre d'octroyer une allocation/indemnité/subside à toute personne qui reste à la maison pour s'occuper des enfants. Cela concerne les personnes sans activité lucrative, les personnes ayant mis un terme à leur contrat de travail et les personnes qui bénéficient d'un contrat de travail qui prévoit un congé parental.

La formulation de l'amendement est très ouverte et permet au législateur de préciser certains points lors de l'élaboration de la loi. Néanmoins, nous estimons utile de donner quelques indications pour que le législateur connaisse l'intention des constituants, des précisions qui concernent notamment :

- le montant, la durée et la période pendant laquelle cette allocation peut être touchée,
- le cercle des bénéficiaires, et
- la question de savoir si cette allocation commence dès le 1er ou seulement dès le 2ème enfant.

Nous proposons de reprendre le projet de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) qui prévoit dès le premier enfant une allocation de 80% du salaire mais au maximum 196 francs/jour (environ 4000 francs/mois), une durée de 6 mois, dont 4 semaines au moins à prendre par l'autre conjoint, avec un étalement possible jusqu'à l'entrée à l'école et une limitation du cercle des bénéficiaires aux personnes ayant une activité rémunératrice (salariés et indépendants).

En effet, nous pensons important que cette allocation soit réservée aux personnes avec une activité lucrative et qu'elle ne constitue pas un salaire ménager incitant les femmes à rester à la maison et à renoncer à une activité rémunérée. En plus, cette conception correspond à celle du congé maternité. En effet, il serait incompréhensible qu'une femme sans activité lucrative ne touche rien pour le congé maternité mais toucherait une allocation pour le congé parental.

Avec notre formulation, il appartient au législateur de décider si cette allocation concerne, dans un premier temps, uniquement les employés de l'Etat ou si le législateur souhaite octroyer une telle allocation à toute personne qui, moyennant un contrat de travail qui prévoit cette possibilité, interrompt son activité rémunératrice pour s'occuper des enfants.

Quant au coût, compte tenu du fait que nous avons pratiquement 5'000 naissances par an à Genève, le montant total des allocations - si tous les parents prenaient ce congé et touchaient le montant maximal - s'élèverait à Fr. 120 millions (5'000 naissances x 6 mois x 4'000 francs/mois). Dans la réalité, certaines personnes ne prendront pas cette allocation car leur perte salariale serait trop importante, et d'autres ne toucheraient pas la rente maximale. Par conséquent, on peut estimer que l'allocation allouée par l'Etat ne dépasserait certainement pas les Fr. 100 millions.

Annexe au rapport de la commission 5 en vue
de la première lecture de l'avant-projet de constitution Juillet 2011

Amendement de minorité

Exposé des motifs

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre III Finances publiques

Article 201

Art. 201 Frein à l'endettement
[1] L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.
[2] Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident.
[3] Si une caisse de pension publique ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière, l'Etat retire sa garantie sur ses engagements futurs.

Amendements du groupe V&A

Art. 201 al. 2	Supprimé.
Art. 201 al. 3	Supprimé.

1. Au-delà du principe énoncé clairement à l'alinéa 1, les dispositions actuelles en vigueur dans la loi suffisent amplement.
2. On ne peut réaliser d'investissement sans créer une dette. Le problème est aujourd'hui un retard sur les investissements à réaliser dans le canton que viendrait précisément mettre à mal la proposition de l'avant-projet
3. Le calcul de la dette est par ailleurs sujet à controverse, ce qui rend peu opérationnel le dispositif proposé.
4. La règle des trois cinquièmes aura pour effet de donner systématiquement le pouvoir de décision à une petite minorité qui sera seule en mesure de départager les forces opposées.
5. La seule possibilité pour l'Etat de retirer ses engagements vis-à-vis d'une caisse de pension publique est de recapitaliser entièrement cette dernière. La proposition de l'avant-projet est donc inopportune.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Sessions ordinaires no. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44

Mardi 6 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 15 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 20 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 29 septembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 6 octobre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Lundi 10 octobre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 20 octobre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 3 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 10 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 15 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 24 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 29 novembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 8 décembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 13 décembre 2011	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**

RÈGLES DE DÉBAT POUR LES POINTS 7, 8 ET 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Point 7 de l'ordre du jour : Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)

1. Présentation par le président et/ou le rapporteur de chaque commission des rapports des cinq commissions thématiques — 10 minutes par commission

2. Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques, soit pour l'ensemble :

- Prise de parole par les groupes — 10 minutes par groupe
- Prise de parole par le membre indépendant — 3 minutes
- Prise de parole du Conseil d'Etat de Genève — 10 minutes

3. Vote d'entrée en matière

Point 8 de l'ordre du jour : Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs

La lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture.

Présentation des amendements

- Présentation des amendements de la commission : 2 min par article
- Présentation des amendements d'une commission tierce : 1 min 30 par article
- Présentation des amendements de minorité figurant dans les rapports : 1 min 30 par amendement
- Présentation des amendements du Conseil d'Etat : 1 min. 30 par article

Débat

Les dotations en temps (7 ou 14 minutes) sont allouées par bloc d'articles selon le schéma présenté ci-après. A l'intérieur de chaque bloc, les groupes, le membre indépendant et le Conseil d'Etat décident librement de l'affectation de ce temps sur le ou les article(s) souhaité(s).

Répliques

Les rapporteurs de commission et d'amendement(s) de minorité disposent d'un droit de réplique. Cette réplique est unique et a lieu à la fin du débat de l'article concerné par l'amendement. Le temps est pris dans le temps de présentation.

Votes

Les votes se font en principe par alinéa et par article.

Point 9 de l'ordre du jour : Débat final de la première lecture : déclaration des groupes, du membre indépendant et du Conseil d'Etat

A la fin de la première lecture, un temps de parole sera accordé aux groupes, au membre indépendant et au Conseil d'Etat pour exprimer leur position générale sur le projet issu de la première lecture tel qu'il aura été amendé lors des 14 sessions.

SF/30.08.11

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Blocs d'articles et dotations en temps

Bloc	Objet	Cot	Nombre de dotations (1dot = 7 min.)	Nombre d'articles de l'avant-projet
1.	Titre I Dispositions générales - art. 1 à 12	1	1	12
2.	Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux o art. 13 à 24	1	2	12
3.	Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux o art. 25 à 37	1	2	13
4.	Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux o art. 38 à 43	1	1	6
5.	Titre III Droits politiques - art. 44 à 54 o Chapitre I Dispositions générales o Chapitre II Elections	2	2	11
6.	Titre III Droits politiques - art. 55 à 68 o Chapitre III Initiative cantonale o Chapitre IV Référendum cantonal	2	2	14
7.	Titre III Droits politiques - art. 69 à 78 o Chapitre V Initiative communale o Chapitre VI Référendum communal	2	1	10
8.	Titre IV Autorités Chapitre I Grand Conseil - art. 79 à 94	3	2	16
9.	Titre IV Autorités Chapitre II Conseil d'Etat - art. 95 à 108	3	2	14
10.	Titre IV Autorités - art. 109 à 119 o Chapitre III Pouvoir judiciaire o Chapitre IV Cour des comptes	3	2	11
11.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures Chapitre I Communes - art. 120 à 124 o Section 1 Dispositions générales	4	2	5
12.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures Chapitre I Communes - art. 125 à 127 o Section 2 Autorités	4	1	3
13.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures Chapitre I Communes - art. 128 à 129 o Section 3 Finances	4	1	2
14.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures art. 130 à 137 o Chapitre II Districts (y compris répartition des tâches)	4	1	8

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Bloc	Objet	Cot	Nombre de dotations (1dot = 7 min.)	Nombre d'articles de l'avant-projet
15.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures - art. 138 à 142 o Chapitre III Relations extérieures	4	1	5
16.	Titre VI Tâches et finances publiques - art. 143 - 146 o Chapitre I Dispositions générales	5	1	4
17.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 1 Environnement - art. 147 à 153 o Section 2 Aménagement du territoire - art. 154 à 157	5	1	11
18.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 3 Energie - art. 158 à 160 o Section 4 Santé - art. 161 à 164	5	1	7
19.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 5 Logement - art. 165 à 169	5	1	5
20.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 6 Economie - art. 170 à 173 o Section 7 Mobilité - art. 174 à 176	5	2	7
21.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 8 Enseignement et recherche - art. 177 à 182 o Section 9 Famille, jeunesse et aînés - art. 183 à 187	5	1	11
22.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 10 Aide sociale - art. 188 à 191 o Section 11 Vie sociale et culturelle - art. 192 à 196	5	1	9
23.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre III Finances publiques - art. 197 à 201	5	1	5
24.	Titre VI Tâches et finances publiques o Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public - art. 202 à 205 o Chapitre V Organes de surveillance - art. 206 à 207	3	1	6
25.	Titre VII Dispositions finales et transitoires et Préambule - art. 208		1	1
	Total		**34**	**208**

30.08.11/SF

Assemblée constituante • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tél.: 022 546 87 00 • Fax.: 022 546 87 01 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances
Secrétariat général

DF - SG
CP 3860
1211 Genève 3

Assemblée constituante
Secrétariat général
Rue Henri-Fazy 2
Case Postale 3919
1211 Genève 3

N/réf. : BLM

Genève, le 18 octobre 2011

Concerne : Fiscalité communale et péréquation intercommunale

Madame, Monsieur,

A la demande de Monsieur le Conseiller d'Etat David Hiler, je vous adresse ci-joint des tableaux simulant l'impact d'un remplacement des mécanismes de péréquation intercommunale actuels par une péréquation horizontale des ressources inspirée de la RPT fédérale visant à ce que chaque commune dispose de revenus propres équivalant à un minimum se situant respectivement à 70, 75, 80 et 85% de la moyenne cantonale.

Ces documents, qui viennent compléter celui déjà envoyé le 20 juin dernier à la Commission thématique 4 et annexé au rapport du mois de juillet 2011 de cette dernière, vous sont adressés en vue de la session de l'Assemblée constituante du 20 octobre prochain consacrée à l'examen du titre V de l'avant-projet de constitution.

Tout en vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bertrand Lugon-Moulin
Secrétaire général adjoint

Annexes : mentionnées

Simulations de la situation si les systèmes de péréquation entre les communes genevoises étaient désactivés, puis application de la RPT pour réduire les disparités

(Cette simulation a pour objectif de donner des ordres de grandeur. D'un exercice à l'autre, les effets commune par commune peuvent considérablement évoluer. Par exemple, les communes de moins de 10'000 habitants dont les rendements fiscaux sont supérieurs à la moyenne enregistrent des variations importantes d'un exercice à l'autre.)

(classement décroissant selon l'écart en % entre revenus de fonctionnement (Comptes 2010) avec nouvelle péréquation RPT) et revenus de fonctionnement (comptes 2010)

	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs)	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 sans péréquation actuelle (en millions de francs)	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 70) (en millions de francs)	Ecart entre Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 70) et Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs)	Ecart entre Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 70) et Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en %)	Résultats de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs) (+ : boni / - : déficit)	Contributeurs à la nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 70) (en millions de francs)	Bénéficiaires à la nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 70) (en millions de francs)	Indice de ressources par habitant 2005-2007-2008 Avant RPT "sur ressources"	Indice de ressources par habitant 2005-2007-2008 Après RPT "sur ressources" Objectif : le plus faible = 70	Centimes 2010
VEYRIER	26.9	33.0	34.4	7.4	28 %	3.7		1.4	79.62	83.66	39.0
BARDONNEX	4.9	5.0	6.2	1.3	26 %	0.3		1.1	59.29	73.94	40.0
AVULLY	4.2	3.5	5.3	1.1	26 %	1.0		1.9	40.55	70.19	51.0
CHENE-BOUGERIES	27.9	36.0	34.6	6.6	24 %	1.0	1.5		109.80	105.76	34.0
ONEX	45.0	31.8	53.4	8.4	19 %	4.1		21.6	35.18	70.00	50.5
VERSOIX	32.4	28.3	38.3	5.9	18 %	3.4		10.0	48.82	71.25	49.0
TROINEX	8.6	10.2	10.2	1.6	18 %	0.5		0.0	99.91	99.91	40.0
THONEX	35.8	35.3	42.2	6.4	18 %	1.3		7.0	59.26	73.93	44.0
PUPLINGE	5.5	5.4	6.5	1.0	18 %	1.5		1.1	59.03	73.85	46.0
COLLEX-BOSSY	4.6	4.5	5.3	0.8	17 %	0.9		0.8	59.92	74.15	46.0
CHANCY	2.6	2.3	3.1	0.4	17 %	0.0		0.8	52.11	71.93	51.0
CHENE-BOURG	22.0	20.7	25.8	3.8	17 %	0.7		5.1	54.36	72.48	46.0
BERNEX	25.0	23.8	28.8	3.9	15 %	1.2		5.0	59.06	73.86	48.0
CORSIER	5.3	7.2	6.2	0.8	15 %	0.1	1.1		141.36	124.31	35.0
PREGNY-CHAMBESY	13.6	16.7	15.7	2.1	15 %	2.5	1.1		120.05	111.78	32.0
PERLY-CERTOUX	9.8	10.8	11.2	1.4	14 %	2.3		0.4	80.69	84.34	43.0
SORAL	2.1	2.1	2.4	0.3	14 %	0.5		0.3	62.41	75.04	46.0
AIRE-LA-VILLE	3.2	2.8	3.6	0.4	12 %	0.3		0.7	52.21	71.95	50.0
CARTIGNY	3.0	3.4	3.4	0.4	12 %	0.0		0.0	96.36	96.53	41.0
VERNIER	95.2	73.1	105.6	10.4	11 %	7.6		32.4	42.07	70.32	50.0
AVUSY	3.4	3.1	3.8	0.4	11 %	0.0		0.7	60.11	74.21	50.0
GY	1.7	1.9	1.9	0.2	10 %	0.1	0.0		107.20	104.23	47.0
VANDOEUVRES	11.4	16.6	12.4	1.0	9 %	2.7	4.2		207.62	163.24	31.0
RUSSIN	1.7	1.6	1.8	0.1	9 %	0.2		0.2	57.99	73.52	51.0
CHOULEX	4.2	4.5	4.5	0.4	9 %	0.9	0.0		100.90	100.53	44.0
MEINIER	6.2	6.6	6.7	0.5	9 %	0.6		0.1	88.15	89.62	42.0
COLLONGE-BELLERIVE	23.6	32.6	25.4	1.8	7 %	0.5	7.2		166.88	139.30	30.0
CONFIGNON	12.4	11.3	13.3	0.9	7 %	0.0		2.0	99.80	74.11	47.0
PRESINGE	3.5	3.8	3.7	0.2	7 %	1.0	0.2		116.53	109.71	39.0
DARDAGNY	5.1	5.3	5.4	0.3	7 %	0.4		0.1	83.03	85.90	48.0
LACONNEX	2.5	2.5	2.7	0.2	6 %	0.5		0.2	67.90	77.31	46.0
BELLEVUE	10.2	9.6	10.7	0.6	5 %	1.4		1.1	66.42	76.65	43.0
HERMANCE	3.7	4.3	3.8	0.2	5 %	1.4	0.5		135.36	120.78	42.0
LANCY	106.5	97.5	111.2	4.7	4 %	14.7		13.8	60.37	74.30	47.0
GRAND-SACONNEX	32.8	33.1	34.1	1.3	4 %	-0.1		1.0	83.58	86.28	44.0
CELIGNY	2.7	3.2	2.8	0.1	2 %	0.7	0.4		145.04	126.46	33.0
PLAN-LES-OUATES	54.5	61.8	55.5	1.0	2 %	9.0	6.3		145.02	126.45	40.0
MEYRIN	99.6	100.8	100.9	1.3	1 %	20.8		0.1	96.14	96.32	45.0
COLOGNY	36.3	47.6	36.6	0.3	1 %	0.0	11.0		252.34	189.51	31.0
JUSSY	6.5	6.3	6.5	-0.0	-0 %	1.2		0.2	77.54	82.38	44.0
CAROUGE	92.2	91.7	89.9	-2.3	-2 %	10.6	1.8		106.42	103.77	39.0
SATIGNY	19.9	22.8	19.3	-0.6	-3 %	3.4	3.5		176.62	145.02	39.0
ANIERES	9.3	13.0	8.9	-0.5	-5 %	0.1	4.2		214.87	167.50	33.0
GENEVE	1'090.5	1'066.9	1'004.6	-85.9	-8 %	81.1	62.3		122.67	113.32	45.5
GENTHOD	9.4	11.2	7.3	-2.1	-22 %	0.5	3.9		197.99	157.58	25.0
TOTAL	2'027.6	2'015.8	2'015.8	-11.9	-1 %	184.6	109.1	109.1			1'907.0
Minimum									35.18	70.00	
Maximum									252.34	189.51	

Explications :

Neutralisation des effets de la péréquation traditionnelle :

- neutralisation des effets liés à la part privilégiée

- neutralisation des effets liés au fonds de péréquation intercommunale (sur les personnes morales (PM)).

Neutralisation des effets de la nouvelle péréquation :

- neutralisation des effets liés au fonds intercommunal (prise en charge des intérêts et attributions extraordinaires)

- neutralisation des effets liés au financement partiel des frais de fonctionnement des places de crèches

- neutralisation des effets liés à la péréquation de ressources

Sources :

-AFC

-Effets liés à la nouvelle péréquation (exercice 2010)

DF / DGFE / MaG
20.06.2011

L'abandon du système de la part privilégiée et la suppression du fonds de péréquation des personnes morales modifient les taux de centimes appliqués aux assiettes fiscales des personnes physiques (PP) et des personnes morales (PM). Sur l'ensemble des communes, cette modification entraîne une baisse de la fiscalité communale de 11.9 mios (i.e. différence entre 2'027.8 mios et 2'015.8 mios), soit une baisse de 1 %.

Simulations de la situation si les systèmes de péréquation entre les communes genevoises étaient désactivés, puis application de la RPT pour réduire les disparités

(Cette simulation a pour objectif de donner des ordres de grandeur. D'un exercice à l'autre, les effets commune par commune peuvent considérablement évoluer. Par exemple, les communes de moins de 10'000 habitants dont les rendements fiscaux sont supérieurs à la moyenne enregistrent des variations importantes d'un exercice à l'autre.)

(classement décroissant selon l'écart en % entre revenus de fonctionnement (Comptes 2010) avec nouvelle péréquation RPT) et revenus de fonctionnement (comptes 2010)

	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs)	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 sans péréquation actuelle (en millions de francs)	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 75) (en millions de francs)	Ecart entre Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 75) et Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs)	Ecart entre Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 75) et Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en %)	Résultats de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs) (+ : boni / - : déficit)	Contributeurs à la nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 75) (en millions de francs)	Bénéficiaires à la nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 75) (en millions de francs)	Indice de ressources par habitant 2006-2007-2008 Avant RPT "sur ressources"	Indice de ressources par habitant 2009-2007-2008 Après RPT "sur ressources" Objectif : le plus faible = 75	Centimes 2010
AVULLY	4.2	3.5	5.7	1.4	34 %	1.0		2.2	40.55	75.14	51.0
BARDONNEX	4.9	5.0	6.5	1.6	32 %	0.3		1.4	59.29	77.97	40.0
VEYRIER	26.9	33.0	35.1	8.1	30 %	3.7		2.1	79.62	85.67	39.0
ONEX	45.0	31.8	56.5	11.5	26 %	4.1		24.7	35.18	75.00	50.5
VERSOIX	32.4	28.3	40.4	8.0	25 %	3.4		12.1	48.82	75.93	49.0
CHANCY	2.6	2.3	3.2	0.6	24 %	0.0		0.9	52.11	76.44	51.0
THONEX	35.8	35.3	44.2	8.3	23 %	1.3		8.9	59.26	77.96	44.0
PUPLINGE	5.5	5.4	6.8	1.3	23 %	1.5		1.4	59.03	77.90	46.0
CHENE-BOURG	22.0	20.7	27.0	5.0	23 %	0.7		6.3	54.36	76.86	46.0
CHENE-BOUGERIES	27.9	36.0	34.2	6.3	23 %	1.0	1.8		109.80	104.87	34.0
COLLEX-BOSSY	4.6	4.5	5.6	1.0	22 %	0.9		1.0	59.92	78.13	46.0
BERNEX	25.0	23.8	30.2	5.2	21 %	1.2		6.4	59.08	77.91	48.0
SORAL	2.1	2.1	2.5	0.4	19 %	0.5		0.4	62.41	78.81	46.0
TROINEX	8.6	10.2	10.2	1.6	18 %	0.5		0.0	99.91	99.91	40.0
AIRE-LA-VILLE	3.2	2.8	3.7	0.6	18 %	0.3		0.9	52.21	76.46	50.0
VERNIER	95.2	73.1	111.2	16.0	17 %	7.6		38.1	42.07	75.23	50.0
PERLY-CERTOUX	9.8	10.8	11.4	1.6	16 %	2.3		0.6	80.69	86.23	43.0
AVUSY	3.4	3.1	4.0	0.6	16 %	0.0		0.9	60.11	78.18	50.0
PREGNY-CHAMBESY	13.6	16.7	15.5	1.8	13 %	2.5	1.3		120.05	109.97	32.0
RUSSIN	1.7	1.6	1.9	0.2	12 %	0.2		0.3	57.99	77.65	51.0
CARTIGNY	3.0	3.4	3.4	0.4	12 %	0.0		0.0	96.36	96.73	41.0
CONFIGNON	12.4	11.3	13.9	1.4	11 %	0.0		2.6	59.80	78.10	47.0
CORSIER	5.3	7.2	5.9	0.6	11 %	0.1	1.3		141.36	120.56	35.0
MEINIER	6.2	6.6	6.8	0.6	10 %	0.6		0.2	88.15	90.65	42.0
GY	1.7	1.9	1.9	0.2	9 %	0.1	0.1		107.20	103.58	47.0
BELLEVUE	10.2	9.6	11.1	0.9	9 %	1.4		1.5	66.42	80.07	43.0
LACONNEX	2.5	2.5	2.8	0.2	9 %	0.5		0.3	67.96	80.58	46.0
CHOULEX	4.2	4.5	4.5	0.4	9 %	0.9	0.0		100.90	100.45	44.0
DARDAGNY	5.1	5.3	5.5	0.4	8 %	0.4		0.2	83.03	87.52	48.0
LANCY	106.5	97.5	115.1	8.6	8 %	14.7		17.7	60.37	78.24	47.0
PRESINGE	3.5	3.8	3.7	0.2	6 %	1.0	0.2		116.53	108.21	39.0
GRAND-SACONNEX	32.8	33.1	34.7	1.8	6 %	-0.1		1.6	83.58	87.84	44.0
HERMANCE	3.7	4.3	3.7	0.1	2 %	1.4	0.6		135.36	117.58	42.0
MEYRIN	99.6	100.8	101.1	1.5	1 %	20.8		0.3	96.14	96.54	45.0
JUSSY	6.5	6.3	6.6	0.1	1 %	1.2		0.3	77.54	84.63	44.0
VANDOEUVRES	11.4	16.6	11.5	0.1	1 %	2.7	5.1		207.62	153.50	31.0
COLLONGE-BELLERIVE	23.6	32.6	23.8	0.2	1 %	0.5	8.8		166.88	133.25	30.0
PLAN-LES-OUATES	54.5	61.8	54.1	-0.4	-1 %	9.0	7.7		145.02	122.38	40.0
CELIGNY	2.7	3.8	2.7	-0.0	-1 %	0.7	0.5		145.04	122.39	33.0
CAROUGE	92.2	91.7	89.5	-2.7	-3 %	10.6	2.2		106.42	103.19	39.0
COLOGNY	36.3	47.6	34.2	-2.1	-6 %	0.0	13.4		252.34	175.72	31.0
SATIGNY	19.9	22.8	18.5	-1.4	-7 %	3.4	4.3		176.62	138.08	39.0
GENEVE	1'090.5	1'066.9	990.9	-99.6	-9 %	81.1	76.0		176.62	111.27	45.5
ANIERES	9.3	13.0	7.9	-1.4	-15 %	0.1	5.1		214.87	157.10	33.0
GENTHOD	9.4	11.2	6.4	-3.0	-32 %	0.5	4.8		197.99	148.71	25.0
TOTAL	2'027.6	2'015.8	2'015.8	-11.9	-1 %	184.6	133.1	133.1			1'907.0
Minimum									35.18	75.00	
Maximum									252.34	175.72	

Explications :

Neutralisation des effets de la péréquation traditionnelle :

- neutralisation des effets liés à la part privilégiée
- neutralisation des effets liés au fonds de péréquation intercommunale (sur les personnes morales (PM)).

Neutralisation des effets de la nouvelle péréquation :

- neutralisation des effets liés au fonds intercommunal (prise en charge des intérêts et attributions extraordinaires)
- neutralisation des effets liés au financement partiel des frais de fonctionnement des places de crèches
- neutralisation des effets liés à la péréquation de ressources

Sources :

-AFC
-Effets liés à la nouvelle péréquation (exercice 2010)

DF / DGFE / MaG
2.06.2011

L'abandon du système de la part privilégiée et la suppression du fonds de péréquation des personnes morales modifient les taux de centimes appliqués aux assiettes fiscales des personnes physiques (PP) et des personnes morales (PM). Sur l'ensemble des communes, cette modification entraîne une baisse de la fiscalité communale de 11.9 mios (i.e. différence entre 2'027.6 mios et 2'015.8 mios), soit une baisse de 1 %.

Simulations de la situation si les systèmes de péréquation entre les communes genevoises étaient désactivés, puis application de la RPT pour réduire les disparités

(Cette simulation a pour objectif de donner des ordres de grandeur. D'un exercice à l'autre, les effets commune par commune peuvent considérablement évoluer. Par exemple, les communes de moins de 10'000 habitants dont les rendements fiscaux sont supérieurs à la moyenne enregistrent des variations importantes d'un exercice à l'autre.)

(classement décroissant selon l'écart en % entre revenus de fonctionnement (Comptes 2010) avec nouvelle péréquation RPT) et revenus de fonctionnement (comptes 2010)

	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs)	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 sans péréquation actuelle (en millions de francs)	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 80) (en millions de francs)	Ecart entre Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 80) et Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs)	Ecart entre Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 80) et Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en %)	Résultats de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs) (+ : boni / - : déficit)	Contributeurs à la nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 80) (en millions de francs)	Bénéficiaires à la nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 80) (en millions de francs)	Indice de ressources par habitant 2006-2007-2008 Avant RPT "sur ressources"	Indice de ressources par habitant 2006-2007-2008 Après RPT "sur ressources" Objectif : le plus faible = 80	Centimes 2010	
AVULLY	4.2	3.5	6.0	1.7	41 %	1.0		2.5	40.55	80.10	51.0	**Explications :**
BARDONNEX	4.9	5.0	6.8	1.9	39 %	0.3		1.7	59.29	82.16	40.0	
VEYRIER	26.9	33.0	35.9	9.0	33 %	3.7		2.9	79.62	88.03	39.0	Neutralisation des effets de la
ONEX	45.0	31.8	59.6	14.6	32 %	4.1		27.8	35.18	80.00	50.5	péréquation traditionnelle :
VERSOIX	32.4	28.3	42.5	10.1	31 %	3.4		14.2	48.82	80.67	49.0	
CHANCY	2.6	2.3	3.4	0.8	31 %	0.0		1.1	52.11	81.04	51.0	- neutralisation des effets liés à la part
THONEX	35.8	35.3	46.2	10.3	29 %	1.3		10.9	59.26	82.16	44.0	privilégiée
PUPLINGE	5.5	5.4	7.1	1.6	29 %	1.5		1.7	59.03	82.11	46.0	
CHENE-BOURG	22.0	20.7	28.3	6.2	28 %	0.7		7.6	54.36	81.35	46.0	- neutralisation des effets liés au fonds
COLLEX-BOSSY	4.6	4.5	5.8	1.2	27 %	0.9		1.3	59.92	82.28	46.0	de péréquation intercommunale (sur les
BERNEX	25.0	23.8	31.6	6.7	27 %	1.2		7.8	59.03	82.12	48.0	personnes morales (PM)).
SORAL	2.1	2.1	2.6	0.5	23 %	0.5		0.5	62.41	82.79	46.0	Neutralisation des effets de la nouvelle
AIRE-LA-VILLE	3.2	2.8	3.9	0.7	23 %	0.3		1.1	52.21	81.05	50.0	péréquation :
VERNIER	95.2	73.1	116.9	21.7	23 %	7.6		43.7	42.07	80.17	50.0	
AVUSY	3.4	3.1	4.2	0.8	22 %	0.0		1.1	60.11	82.32	50.0	- neutralisation des effets liés au fonds
CHENE-BOUGERIES	27.9	36.0	33.9	6.0	21 %	1.0	2.1		109.80	103.95	34.0	intercommunal (prise en charge des
PERLY-CERTOUX	9.8	10.8	11.6	1.8	19 %	2.3		0.8	80.69	88.47	43.0	intérêts et attributions extraordinaires)
TROINEX	8.6	10.2	10.2	1.6	18 %	0.5		0.0	99.91	99.91	40.0	
CONFIGNON	12.4	11.3	14.5	2.0	16 %	0.0		3.2	59.80	82.26	47.0	- neutralisation des effets liés au
RUSSIN	1.7	1.6	1.9	0.3	16 %	0.2		0.3	57.99	81.93	51.0	financement partiel des frais de
BELLEVUE	10.2	9.6	11.5	1.3	13 %	1.4		1.8	66.42	83.73	43.0	fonctionnement des places de crèches
CARTIGNY	3.0	3.4	3.4	0.4	12 %	0.0		0.0	96.36	97.06	41.0	
LACONNEX	2.5	2.5	2.9	0.3	12 %	0.5		0.4	67.90	84.12	46.0	- neutralisation des effets liés à la
LANCY	106.5	97.5	119.2	12.7	12 %	14.7		21.7	60.37	82.37	47.0	péréquation de ressources
PREGNY-CHAMBESY	13.6	16.7	15.2	1.6	12 %	2.5	1.5		120.05	108.08	32.0	**Sources :**
MEINIER	6.2	6.6	6.9	0.7	11 %	0.6		0.2	88.15	91.99	42.0	
DARDAGNY	5.1	5.3	5.6	0.5	10 %	0.4		0.3	83.03	89.48	48.0	-AFC
GY	1.7	1.9	1.9	0.1	9 %	0.1	0.1		107.20	102.90	47.0	-Effets liés à la nouvelle péréquation
CHOULEX	4.2	4.5	4.5	0.4	9 %	0.9	0.0		100.90	100.36	44.0	(exercice 2010)
GRAND-SACONNEX	32.8	33.1	35.4	2.6	8 %	-0.1		2.3	83.58	89.73	44.0	
CORSIER	5.3	7.2	5.7	0.3	6 %	0.1	1.5		141.36	116.67	35.0	
PRESINGE	3.5	3.8	3.6	0.2	5 %	1.0	0.2		116.53	106.66	39.0	
JUSSY	6.5	6.3	6.7	0.2	3 %	1.2		0.4	77.54	87.22	44.0	
MEYRIN	99.6	100.8	101.3	1.7	2 %	20.8		0.6	96.14	96.90	45.0	
HERMANCE	3.7	4.3	3.6	-0.0	-1 %	1.4	0.7		135.36	114.25	42.0	
PLAN-LES-OUATES	54.5	61.8	52.7	-1.8	-3 %	9.0	9.1		145.02	118.14	40.0	
CAROUGE	92.2	91.7	89.1	-3.1	-3 %	10.6	2.6		106.42	102.59	39.0	
CELIGNY	2.7	3.2	2.6	-0.1	-5 %	0.7	0.6		145.04	118.15	33.0	
COLLONGE-BELLERIVE	23.6	32.6	22.1	-1.5	-6 %	0.5	10.4		166.88	126.95	30.0	
VANDOEUVRES	11.4	16.6	10.6	-0.9	-8 %	2.7	6.1		207.62	143.37	31.0	
GENEVE	1'090.5	1'066.9	976.7	-113.8	-10 %	81.1	90.2		122.67	109.14	45.5	
SATIGNY	19.9	22.8	17.7	-2.2	-11 %	3.4	5.1		176.62	130.88	39.0	
COLOGNY	36.3	47.6	31.7	-4.6	-13 %	0.0	15.9		252.34	161.39	31.0	
ANIERES	9.3	13.0	7.0	-2.3	-25 %	0.1	6.0		214.87	146.29	33.0	
GENTHOD	9.4	11.2	5.5	-3.9	-41 %	0.5	5.7		197.99	139.49	25.0	
TOTAL	2'027.6	2'015.8	2'015.8	-11.9	-1 %	184.6	158.0	158.0			1'907.0	
Minimum									35.18	80.00		
Maximum									252.34	161.39		

DF / DGFE / MaG
2.06.2011

L'abandon du système de la part privilégiée et la suppression du fonds de péréquation des personnes morales modifient les taux de centimes appliqués aux assiettes fiscales des personnes physiques (PP) et des personnes morales (PM). Sur l'ensemble des communes, cette modification entraîne une baisse de la fiscalité communale de 11.9 mios (i.e. différence entre 2'027.6 mios et 2'015.8 mios), soit une baisse de 1 %.

Simulations de la situation si les systèmes de péréquation entre les communes genevoises étaient désactivés, puis application de la RPT pour réduire les disparités

(Cette simulation a pour objectif de donner des ordres de grandeur. D'un exercice à l'autre, les effets commune par commune peuvent considérablement évoluer. Par exemple, les communes de moins de 10'000 habitants dont les rendements fiscaux sont supérieurs à la moyenne enregistrent des variations importantes d'un exercice à l'autre.)

(classement décroissant selon l'écart en % entre revenus de fonctionnement (Comptes 2010) avec nouvelle péréquation RPT) et revenus de fonctionnement (comptes 2010)

	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs)	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 sans péréquation actuelle (en millions de francs)	Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 85) (en millions de francs)	Ecart entre Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 85) et Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs)	Ecart entre Revenus de fonctionnement Comptes 2010 avec nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 85) et Revenus de fonctionnement Comptes 2010 (en %)	Résultats de fonctionnement Comptes 2010 (en millions de francs) (+ : boni / - : déficit)	Contributeurs à la nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 85) (en millions de francs)	Bénéficiaires à la nouvelle péréquation RPT (indice minimal à 85) (en millions de francs)	Indice de ressources par habitant 2006-2007-2008 Avant RPT "sur ressources"	Indice de ressources par habitant 2006-2007-2008 Après RPT "sur ressources" Objectif : le plus faible = 85	Centimes 2010	
AVULLY	4.2	3.5	6.3	2.0	48 %	1.0		2.8	40.55	85.07	51.0	**Explications :**
BARDONNEX	4.9	5.0	7.1	2.2	46 %	0.3		2.1	59.29	86.49	40.0	
ONEX	45.0	31.8	62.7	17.7	39 %	4.1		30.9	35.18	85.00	50.5	Neutralisation des effets de la
VERSOIX	32.4	28.3	44.6	12.2	38 %	3.4		16.3	48.82	85.46	49.0	péréquation traditionnelle :
CHANCY	2.6	2.3	3.6	1.0	37 %	0.0		1.3	52.11	85.71	51.0	
VEYRIER	26.9	33.0	36.8	9.9	37 %	3.7		3.8	79.62	90.68	39.0	- neutralisation des effets liés à la part
PUPLINGE	5.5	5.4	7.5	1.9	35 %	1.5		2.0	59.03	86.46	46.0	privilégiée
THONEX	35.8	35.3	48.2	12.4	35 %	1.3		12.9	59.26	86.49	44.0	
CHENE-BOURG	22.0	20.7	29.6	7.5	34 %	0.7		8.9	54.36	85.92	46.0	- neutralisation des effets liés au fonds
COLLEX-BOSSY	4.6	4.5	6.0	1.5	33 %	0.9		1.5	59.92	86.57	46.0	de péréquation intercommunale (sur les
BERNEX	25.0	23.8	33.1	8.1	32 %	1.2		9.3	59.08	86.46	48.0	personnes morales (PM)).
VERNIER	95.2	73.1	122.5	27.4	29 %	7.6		49.4	42.07	85.11	50.0	Neutralisation des effets de la nouvelle
AIRE-LA-VILLE	3.2	2.8	4.1	0.9	29 %	0.3		1.2	52.21	85.72	50.0	péréquation :
SORAL	2.1	2.1	2.7	0.6	28 %	0.5		0.6	62.41	86.93	46.0	
AVUSY	3.4	3.1	4.4	1.0	28 %	0.0		1.3	60.11	86.60	50.0	- neutralisation des effets liés au fonds
PERLY-CERTOUX	9.8	10.8	11.9	2.1	21 %	2.3		1.0	80.69	91.00	43.0	intercommunal (prise en charge des
CONFIGNON	12.4	11.3	15.1	2.6	21 %	0.0		3.8	59.80	86.56	47.0	intérêts et attributions extraordinaires)
CHENE-BOUGERIES	27.9	36.0	33.6	5.6	20 %	1.0	2.5		109.80	103.00	34.0	
RUSSIN	1.7	1.6	2.0	0.3	20 %	0.2		0.4	57.99	86.33	51.0	- neutralisation des effets liés au
TROINEX	8.6	10.2	10.2	1.6	18 %	0.5		0.0	99.91	99.92	40.0	financement partiel des frais de
BELLEVUE	10.2	9.6	11.9	1.7	17 %	1.4		2.3	66.42	87.59	43.0	fonctionnement des places de crèches
LANCY	106.5	97.5	123.4	16.9	16 %	14.7		25.9	60.37	86.83	47.0	
LACONNEX	2.5	2.5	2.9	0.4	15 %	0.5		0.4	67.90	87.87	46.0	- neutralisation des effets liés à la
CARTIGNY	3.0	3.4	3.4	0.4	13 %	0.0		0.0	96.36	97.54	41.0	péréquation de ressources
MEINIER	6.2	6.6	7.0	0.8	13 %	0.6		0.4	88.15	93.61	42.0	**Sources :**
DARDAGNY	5.1	5.3	5.7	0.6	12 %	0.4		0.4	83.03	91.74	48.0	
GRAND-SACONNEX	32.8	33.1	36.2	3.4	10 %	-0.1		3.2	83.58	91.93	44.0	-AFC
PREGNY-CHAMBESY	13.6	16.7	15.0	1.3	10 %	2.5	1.8		120.05	106.13	32.0	-Effets liés à la nouvelle péréquation
CHOULEX	4.2	4.5	4.5	0.4	9 %	0.9	0.0		100.90	100.28	44.0	(exercice 2010)
GY	1.7	1.9	1.8	0.1	8 %	0.1	0.1		107.20	102.20	47.0	
JUSSY	6.5	6.3	6.8	0.3	5 %	1.2		0.6	77.54	90.09	44.0	
PRESINGE	3.5	3.8	3.6	0.1	4 %	1.0	0.3		116.53	105.05	39.0	
MEYRIN	99.6	100.8	101.7	2.1	2 %	20.8		0.9	96.14	97.41	45.0	
CORSIER	5.3	7.2	5.4	0.1	2 %	0.1	1.8		141.36	112.65	35.0	
HERMANCE	3.7	4.3	3.5	-0.1	-4 %	1.4	0.8		135.36	110.81	42.0	
CAROUGE	92.2	91.7	88.6	-3.5	-4 %	10.6	3.1		106.42	101.96	39.0	
PLAN-LES-OUATES	54.5	61.8	51.2	-3.3	-6 %	9.0	10.6		145.02	113.77	40.0	
CELIGNY	2.7	3.2	2.5	-0.2	-8 %	0.7	0.7		145.04	113.77	33.0	
GENEVE	1'090.5	1'066.9	962.0	-128.5	-12 %	81.1	104.9		122.67	106.93	45.5	
COLLONGE-BELLERIVE	23.6	32.6	20.4	-3.2	-13 %	0.5	12.1		166.88	120.46	30.0	
SATIGNY	19.9	22.8	16.9	-3.0	-15 %	3.4	5.9		176.62	123.43	39.0	
VANDOEUVRES	11.4	16.6	9.6	-1.9	-16 %	2.7	7.1		207.62	132.92	31.0	
COLOGNY	36.3	47.6	29.1	-7.2	-20 %	0.0	18.5		252.34	146.59	31.0	
ANIERES	9.3	13.0	6.0	-3.3	-35 %	0.1	7.0		214.87	135.13	33.0	
GENTHOD	9.4	11.2	4.6	-4.8	-51 %	0.5	6.6		197.99	129.97	25.0	
TOTAL	2'027.6	2'015.8	2'015.8	-11.9	-1 %	184.6	183.7	183.7			1'907.0	
Minimum									35.18	85.00		
Maximum									252.34	146.59		

Sources :
-AFC
-Effets liés à la nouvelle péréquation (exercice 2010)

DF / DGFE / MaG
2.06.2011

L'abandon du système de la part privilégiée et la suppression du fonds de péréquation des personnes morales modifient les taux de centimes appliqués aux assiettes fiscales des personnes physiques (PP) et des personnes morales (PM). Sur l'ensemble des communes, cette modification entraîne une baisse de la fiscalité communale de 11.9 mios (i.e. différence entre 2'027.6 mios et 2'015.8 mios), soit une baisse de 1 %.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance du - 6 SEP. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre I : Dispositions générales
Article 4 : Territoire

ARTICLE 4

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération Il **comporte des communes.**

Subsidiairement : Il comporte des communes.

Exposé des motifs

Le canton n'est pas constitué par des communes. Il comporte des communes.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du 06.09.2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre I : Dispositions générales
Article 6 : Armoiries et devise

ARTICLE 6

Les armoiries de la République **et du canton** représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

La devise du canton est « Post tenebras lux ».

Exposé des motifs

Les armoiries représentent non seulement la République mais encore les cantons par rapport à la Confédération. Il faut maintenir la notion de la République sans écarter la dénomination « officielle » de chaque canton formant la Confédération.

Signature

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 6 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Pierre Kunz (Radical Ouverture), Simone de Montmollin (Libéraux & Indépendants), Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Article nº: 7 Buts

Alinéa nº:

TEXTE

"La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, **d'un environnement sain**, de la cohésion et de la paix sociale, de la sécurité, **de la biodiversité** et de la préservation des ressources naturelles."

Argumentaire

Un environnement sain fait partie des buts de l'Etat et mérite d'être consacré à l'article 7, comme la biodiversité.

Le droit à un environnement sain, prévu en l'état à l'article 19, paraît en revanche plus problématique, dans la mesure où il offrirait un argument supplémentaire à ceux qui souhaitent s'opposer à divers projets et introduirait un élément d'incertitude dans la résolution de recours, en particulier s'agissant de projets importants.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 6 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Extermann (groupe SP)

Article nº: 8, Principes de l'activité publique

Alinéa nº: 1

TEXTE

L'alinéa 1, article 8 de l'avant-projet suivant :
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de toutes et tous.

Est remplacé par le texte suivant :
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 6 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Extermann (groupe SP)

Article nº: 8, Principes de l'activité publique

Alinéa nº: 1 : sous-amendement à l'amendement de la commission de la commission 1

TEXTE

L'amendement de la commission 1 suivant :
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.

Est remplacé par le texte suivant :
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du 06.09.2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre I : Dispositions générales
Article 8 : Principes de l'activité publique

ARTICLE 8 alinéa 3

Elle s'exerce de manière transparente, **dans le respect du droit communal, cantonal,** fédéral et du droit international

Exposé des motifs

L'activité publique s'applique au respect du droit de toutes les Autorités.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 6 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian Alder (Radical Ouverture) et Richard Barbey (Libéraux & Indépendants)

Article nº: 9

Alinéa nº: 2

TEXTE

« Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées dans la mesure où aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 6 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Alder (Radical Ouverture), Simone de Montmollin (Libéraux & Indépendants), Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Article nº: 11 Réalisation des buts et des droits c onstitutionnels

Alinéa nº:

TEXTE

"La réalisation des buts constitutionnels [~~et des droits fondamentaux~~] fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante."

Argumentaire

Une évaluation de la réalisation des buts constitutionnels paraît tout à fait intéressante, pour vérifier l'adéquation des efforts consentis par l'Etat par rapport aux buts fixés. L'évaluation des droits fondamentaux (outre qu'il paraît délicat de parler de leur réalisation) paraît beaucoup moins pertinente :

- Les droits fondamentaux sont garantis au niveau suisse (et européen), de sorte qu'une évaluation limitée au canton de Genève ne présenterait guère d'intérêt (et ne permettrait guère de corriger la situation dans la mesure où elle serait déterminée par le droit fédéral et la jurisprudence fédérale).

- Du point de vue de l'Etat, l'action publique est fixée en fonction des buts, les droits fondamentaux constituant généralement une limite à l'action étatique plutôt qu'une source d'action (dans la mesure en tout cas où il s'agit de libertés fondamentales).

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 6 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Jean-Philippe Terrier (PDC)

Article nº: 12 bis

Alinéa nº: 2

TEXTE

« Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

Argumentaire

Etant donné que la famille joue un rôle social primordial et qu'elle est le premier cercle de construction de la société, il est nécessaire de rappeler que chacun en est responsable.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du 06.09.2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre II : Droits fondamentaux et buts sociaux
Chapitre I : Droits fondamentaux
Article 13 : Dignité

ARTICLE 13

La dignité humaine est inviolable. **Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.**

Commentaire :

Il faut maintenir la 2ème phrase de l'article 13, alinéa 1 tel qu'adopté par l'Assemblée constituante.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du - 6 SEP. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre II : Droits fondamentaux et buts sociaux
Chapitre I : Droits fondamentaux
Article 14 : Egalité

ARTICLE 14 alinéas 1 et 2 modifiés et alinéa 4 nouveau

1. Toutes les personnes sont égales **devant la loi** et en fait.
2. L'homme et la femme sont égaux en droit. **La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme** ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4. Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.

Commentaire :

La commission a diminué la portée de l'alinéa 1, tel qu'il avait été adopté en assemblée plénière. Cette restriction n'est pas acceptable.
Quant à l'alinéa 2, la commission a intégré certains aspects de l'alinéa 3 de l'article 8 de la constitution fédérale, tout en renonçant à d'autres aspects importants. Il importe que l'alinéa 2 comporte l'intégralité de l'alinéa 3 constit-fed. Par ailleurs, on doit maintenir l'alinéa 2 de l'article 2 de la constitution genevoise, en l'intégrant à l'alinéa 3 nouveau.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du - 6 SEP. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre II : Droits fondamentaux et buts sociaux
Chapitre I : Droits fondamentaux
Article 14 : Egalité

ARTICLE 14 alinéas 1 et 2 modifiés et alinéa 4 nouveau

1. Toutes les personnes sont égales **devant la loi** et en fait.
2. L'homme et la femme sont égaux en droit. **La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme** ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4. **Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.**

Commentaire :

La commission a diminué la portée de l'alinéa 1, tel qu'il avait été adopté en assemblée plénière. Cette restriction n'est pas acceptable.
Quant à l'alinéa 2, la commission a intégré certains aspects de l'alinéa 3 de l'article 8 de la constitution fédérale, tout en renonçant à d'autres aspects importants. Il importe que l'alinéa 2 comporte l'intégralité de l'alinéa 3 constit-fed. Par ailleurs, on doit maintenir l'alinéa 2 de l'article 2 de la constitution genevoise, en l'intégrant à l'alinéa 3 nouveau.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 6 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Pierre Kunz (Radical Ouverture), Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Cyril Mizrahi (Socialiste pluraliste), Jérôme Savary (Verts & Associatifs) et Alfred Manuel (ASG)

Article nº: 14

Alinéa nº: 2

TEXTE

« Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions, ou d'une déficience. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 6 septembre 2011

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Pierre Kunz (Radical Ouverture), Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Cyril Mizrahi (Socialiste pluraliste), Jérôme Savary (Verts & Associatifs) et Alfred Manuel (ASG)

Article nº: 14

Alinéa nº: 3

TEXTE

« L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.»

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du - 6 SEP. 2011

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre II : Droits fondamentaux et buts sociaux
Chapitre I : Droits fondamentaux
Article 14 : Egalité

ARTICLE 14 alinéas 1 et 2 modifiés et alinéa 4 nouveau

1. Toutes les personnes sont égales devant la loi et en fait.
2. L'homme et la femme sont égaux en droit. **La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme** ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

4. **Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.**

Commentaire :

La commission a diminué la portée de l'alinéa 1, tel qu'il avait été adopté en assemblée plénière. Cette restriction n'est pas acceptable.
Quant à l'alinéa 2, la commission a intégré certains aspects de l'alinéa 3 de l'article 8 de la constitution fédérale, tout en renonçant à d'autres aspects importants. Il importe que l'alinéa 2 comporte l'intégralité de l'alinéa 3 constit-fed. Par ailleurs, on doit maintenir l'alinéa 2 de l'article 2 de la constitution genevoise, en l'intégrant à l'alinéa 3 nouveau.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

séance du 06.09.11

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre II : Droits fondamentaux et buts sociaux
Chapitre I : Droits fondamentaux
Article 15 : Droits des personnes handicapées

ARTICLE 15 alinéa 2

2. Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.

Commentaire :

L'AVIVO est favorable au maintien de l'alinéa 2.

L'alinéa 2 est un droit très important, ce d'autant plus que les obstacles aux personnes handicapées sont encore loin d'être supprimés.

Signature :

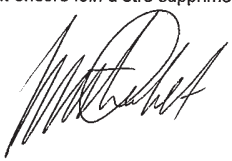

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance du 06.09.11

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO : Christian Grobet

Concerne : Titre II : Droits fondamentaux et buts sociaux
Chapitre I : Droits fondamentaux
Article 20 : Protection contre l'expulsion

ARTICLE 20 alinéa 1

1. Les personnes de nationalité suisse ne peuvent être expulsées du pays. Elles ne peuvent être remises à une autorité étrangère que si elles y consentent.

Commentaire :

L'AVIVO est favorable au maintien de l'alinéa 1

Signature :

Imprimé sur papier

Achevé d'imprimer
sur les presses d'Atar Roto Presse SA
en août 2012

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

www.ge.ch/constituante/

L'Assemblée constituante genevoise, composée de 80 membres, a été élue le 19 octobre 2008, avec pour mandat de proposer un projet de nouvelle constitution cantonale, soumis en votation populaire dans un délai de quatre ans.

Le Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise retrace quatre ans de sessions plénières. Il contient ainsi les ordres du jour, les procès-verbaux, la retranscription intégrale des débats (Mémorial), de même que les documents et rapports ayant fait l'objet de ces débats.

Le *Bulletin officiel* est également disponible sur Internet.

Editeur	Secrétariat général de l'Assemblée constituante
Secrétaire générale	Sophie Florinetti
Mémorialiste	EMH Imagine.com
Edition	Fabienne Bouvier et Aurélie Rion
ISSN	2235-3011 (imprimé); 2235-302X (en ligne)